221

LE DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE,

Appliqués à la Conduite & aux Affaires des NATIONS *& des* SOUVERAINS.

PAR

M. DE VATTEL.

Ouvrage qui conduit à developer les veritables Interêts des PUISSANCES.

TOME SECOND.

A LEIDE,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.
MDCCLVIII.

Digitized by Google

Nihil eſt enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure ſociati, quæ Civitates appellantur.

CICER. *Somn. Scipion.*

TABLE
DES
LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES
du TOM. II.

LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE I.

De la Guerre & de ſes différentes eſpèces, & du Droit de faire la Guerre.

§. 1 Définition de la Guerre. Pag. 1.
2 De la Guerre publique. *ibid.*
3 Du droit de faire la Guerre. *ibid.*
4 Il n'appartient qu'à la Puiſſance ſouveraine. *ibid.*
5 De la Guerre défenſive & de la Guerre offenſive. 2

CHAPITRE II.

De ce qui ſert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puiſſances ſubalternes dans la Guerre.

§. 6 Des inſtruments de la Guerre. Pag. 3
7 Du droit de lever des Troupes. *ibid.*
8 Obligation des Citoyens ou ſujets. 4
9 Enrôlemens, levée des Troupes. *ibid.*
10 S'il y a des exemptions de porter les armes. *ibid.*
11 Solde & logement des gens de Guerre. 5
12 Des Hôpitaux & Hôtels d'Invalides. *ibid.*
13 Des ſoldats mercénaires. *ibid.*
14 Ce qu'il faut obſerver dans leur engagement. 7
15 Des Enrôlemens en païs étrangers. *ibid.*
16 Obligation des ſoldats. *ibid.*
17 Des Loix Militaires. *ibid.*
18 De la Diſcipline Militaire. *ibid.*
19 Des Puiſſances ſubalternes dans la Guerre. 8
20 Comment leurs promeſſes obligent le Souverain. *ibid.*

§. 21 En quels cas leurs promeſſes ne lient qu'elles ſeules. Pag. 8
22 De celle qui s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas. 9
23 Comment elles obligent leurs inférieurs. *ibid.*

CHAPITRE III.

Des juſtes Cauſes de la Guerre.

§. 24 Que la Guerre ne doit point être entrepriſe ſans de très-fortes raiſons. Pag. 9
25 Des Raiſons juſtificatives & des Motifs de faire la Guerre. *ibid.*
26 Quelle eſt en général la juſte Cauſe de la Guerre. 10
27 Quelle Guerre eſt injuſte. *ibid.*
28 Du but de la Guerre. *ibid.*
29 Les raiſons juſtificatives & les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la Guerre. *ibid.*
30 Des motifs honnêtes & des motifs vicieux. 11
31 Guerre dont le ſujet eſt légitime & les motifs vicieux. *ibid.*
32 Des Prétextes. *ibid.*
33 Guerre entrepriſe pour la ſeule utilité. 12
34 Des peuples qui font la Guerre ſans raiſons & ſans motifs apparens. *ibid.*
35 Comment la Guerre défenſive eſt juſte, ou injuſte. *ibid.*
36 Comment elle peut devenir juſte contre une offenſive, qui étoit juſte dans ſon principe. *ibid.*
37 Comment la Guerre offenſive eſt juſte, dans une Cauſe évidente. 13
38 Et dans une Cauſe douteuſe. *ibid.*
39 La Guerre ne peut être juſte des deux côtés. *ibid.*
40 Quand réputée cependant pour légitime. *ibid.*
41 Guerre entrepriſe pour punir une Nation. 14
42 Si l'accroiſſement d'une Puiſſance voiſine peut autoriſer à lui faire la Guerre. *ibid.*
43 Seul & par lui-même, il ne peut en donner le droit. 15
44 Comment les apparences du danger donnent ce droit. *ibid.*
45 Autre cas plus évident. 16
46 Autres moyens toujours permis, pour ſe mettre en garde contre une grande Puiſſance. 17
47 De l'Equilibre Politique. *ibid.*
48 Moyens de le maintenir. 18
49 Comment on peut contenir, ou même affoiblir celui qui rompt l'équilibre. *ibid.*
50 Conduite que l'on peut tenir avec un Voiſin, qui fait des préparatifs de Guerre. 19

CHAPITRE IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

§. 51 Déclaration de Guerre, & ſa néceſſité. Pag. 20
52 Ce

CHAPITRES et PARAGRAPHES.

§. 52 Ce qu'elle doit contenir. Pag. 20
53 Elle eſt ſimple, ou conditionelle. 21
54 Le droit de faire la Guerre tombe, par l'offre de conditions équitables. *ibid.*
55 Formalités de la Déclaration de Guerre. *ibid.*
56 Autres raiſons, qui en rendent la publication néceſſaire. *ibid.*
57 La Guerre défenſive n'a pas beſoin de déclaration. *ibid.*
58 En quel cas on peut l'omettre, dans une Guerre offenſive. 22
59 On ne peut point l'omettre par repréſailles. *ibid.*
60 Du tems de la Déclaration. *ibid.*
61 Devoir des habitans, dans le cas où une Armée étrangère entre dans le païs avant que de déclarer la Guerre. *ibid.*
62 Commencement des hoſtilités. *ibid.*
63 Conduite que l'on doit tenir envers les ſujets de l'Ennemi qui ſe trouvent dans le païs lors de la Déclaration de Guerre. 23
64 Publication de la Guerre, Manifeſtes. *ibid.*
65 Décence & modération, que l'on doit garder dans les Manifeſtes. *ibid.*
66 Ce que c'eſt que la Guerre légitime & dans les formes. 24
67 Il faut la diſtinguer de la Guerre informe & illégitime. *ibid.*
68 Fondement de cette diſtinction. *ibid.*

CHAPITRE V.

De l'Ennemi, & des choſes appartenantes à l'Ennemi.

§. 69 Ce que c'eſt que l'Ennemi. Pag. 25
70 Tous les ſujets de deux Etats qui ſe font la guerre, ſont Ennemis. *ibid.*
71 Et demeurent tels en tous lieux. *ibid.*
72 Si les femmes & les enfans ſont au nombre des Ennemis. 25
73 Des choſes appartenantes à l'Ennemi. *ibid.*
74 Elles demeurent telles par-tout. 26
75 Des choſes neutres, qui ſe trouvent chez l'Ennemi. *ibid.*
76 Des Fonds poſſédés par des Etrangers en païs ennemi. *ibid.*
77 Des choſes dues par un tiers à l'Ennemi. *ibid.*

CHAPITRE VI.

Des Aſſociés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre, des Auxiliaires, des Subſides.

§. 78 Des Traités rélatifs à la Guerre. Pag. 27
79 Des Alliances Défenſives & des Alliances Offenſives. *ibid.*
80 Différence des Sociétés de Guerre & des Traités de ſécours. *ibid.*
81 Des Troupes Auxiliaires. *ibid.*
82 Des Subſides. *ibid.*
83 Comment il eſt permis à une Nation de donner du ſécours à une autre. 28

§. 84 Et de faire des Alliances pour la Guerre. Pag. 28
85 Des Alliances qui ſe font avec une Nation actuellement en Guerre. *ibid.*
86 Clauſe tacite en toute Alliance de Guerre. *ibid.*
87 Refuſer du ſécours pour une Guerre injuſte, ce n'eſt pas rompre l'Alliance. 29
88 Ce que c'eſt que le *Caſus Fœderis*. *ibid.*
89 Il n'exiſte jamais pour une Guerre injuſte. *ibid.*
90 Comment il exiſte pour une Guerre défenſive. *ibid.*
91 Et dans un Traité de garantie. *ibid.*
92 On ne doit pas le ſécours, quand on eſt hors d'état de le fournir, ou quand le ſalut public ſeroit expoſé. *ibid.*
93 De quelques autres cas, & de celui ou deux Confédérés de la même Alliance ſe font la Guerre. 30
94 De celui qui refuſe les ſécours dûs en vertu d'une Alliance. *ibid.*
95 Des Aſſociés de l'Ennemi. *ibid.*
96 Ceux qui font cauſe commune ſont Aſſociés de l'Ennemi. 31
97 Et ceux qui l'aſſiſtent ſans y être obligés par des Traités. *ibid.*
98 Ou qui ont avec lui une Alliance offenſive. *ibid.*
99 Comment l'Alliance défenſive aſſocie à l'Ennemi. 32
100 Autre cas. *ibid.*
101 En quel cas elle ne produit point le même effet. *ibid.*
102 S'il eſt beſoin de déclarer la Guerre aux Aſſociés de l'Ennemi. 33

CHAPITRE VII.

De la Neutralité, & du paſſage des Troupes en pais neutre.

§. 103 Des Peuples neutres. Pag. 34
104 Conduite que doit tenir un peuple neutre. *ibid.*
105 Un Allié peut fournir le ſécours qu'il doit, & reſter neutre. *ibid.*
106 Du droit de demeurer neutre. *ibid.*
107 Des Traités de Neutralité. 35
108 Nouvelle raiſon de faire ces Traités. *ibid.*
109 Fondement des règles ſur la Neutralité. *ibid.*
110 Comment on peut permettre des Levées, prêter de l'argent, ou vendre toute ſorte de choſes, ſans rompre la Neutralité. 36
111 Du Commerce des Nations avec celles qui ſont en Guerre. *ibid.*
112 Des Marchandiſes de Contrebande. 37
113 Si l'on peut confiſquer ces marchandiſes. 38
114 De la viſite des Vaiſſeaux neutres. 39
115 Effets de l'Ennemi ſur un Vaiſſeau neutre. *ibid.*
116 Effets neutres ſur un Vaiſſeau Ennemi. *ibid.*
117 Commerce avec une Place aſſiégée. *ibid.*
118 Offices impartiaux des Peuples neutres. *ibid.*
119 Du paſſage des Troupes en païs neutre. 40
120 On doit demander le paſſage. *ibid.*
121 Il peut être refuſé pour de bonnes raiſons. *ibid.*
122 En

CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

§. 122 En quel cas on peut le forcer. Pag. 40
123 La crainte du danger peut autoriſer à le refuſer. 41
124 Ou à exiger toute ſûreté raiſonnable. *ibid.*
125 Si l'on eſt toujours obligé de ſe prêter à toute ſorte de ſûretés. 42
126 De l'égalité qu'il faut garder, quant au paſſage, entre les deux parties. *ibid.*
127 On ne peut ſe plaindre de l'Etat neutre qui accorde le paſſage. *ibid.*
128 Cet Etat peut le refuſer par la crainte des maux qu'il lui attireroit de la part du parti contraire. *ibid.*
129 Et pour éviter de rendre ſon païs le théatre de la Guerre. *ibid.*
130 De ce qui eſt compris dans la conceſſion du paſſage. 43
131 Sûreté du paſſage. *ibid.*
132 On ne peut exercer aucune hoſtilité en païs neutre. *ibid.*
133 Ce païs ne doit pas donner retraite à des Troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis, *ibid.*
134 Conduite que doivent tenir ceux qui paſſent dans un païs neutre. 44
135 On peut refuſer le paſſage pour une Guerre manifeſtement injuſte. *ibid.*

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre, & 1°. De ce qu'on eſt en droit de faire & de ce qui eſt permis, dans une Guerre juſte, contre la perſonne de l'Ennemi.

§. 136 Principe général des droits contre l'Ennemi dans une Guerre juſte. Pag. 44
137 Différence de ce qu'on eſt en droit de faire, & de ce qui eſt ſeulement permis, ou impuni entre Ennemis. 45
138 Du droit d'affoiblir l'Ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes. *ibid.*
139 Du droit ſur la perſonne de l'Ennemi. *ibid.*
140 Bornes de ce droit. On ne peut tuer un Ennemi qui ceſſe de réſiſter. 46
141 D'un cas particulier, où l'on peut lui refuſer la vie. *ibid.*
142 Des Repréſailles. *ibid.*
143 Si l'Ennemi peut punir de mort un Commandant de Place, à cauſe de ſa défenſe opiniâtre. 47
144 Des Tranſfuges & Déſerteurs. 48
145 Des femmes, enfans, vieillards & infirmes. *ibid.*
146 Des Miniſtres de la Religion, des Gens de Lettres &c. 49
147 Des Laboureurs & en général de tout le peuple déſarmé. *ibid.*
148 Du droit de faire des priſonniers de Guerre. *ibid.*
149 On ne peut faire mourir un priſonnier de Guerre. 50
150 Comment on doit traiter les priſonniers de Guerre. *ibid.*
151 S'il eſt permis de tuer des priſonniers, que l'on ne peut garder ou nourrir. *ibid.*
152 Si l'on peut rendre eſclaves les priſonniers de Guerre. 52
153 De l'échange & du rachapt des priſonniers. *ibid.*
154 L'Etat eſt obligé de les délivrer. 53
155 S'il eſt permis de faire aſſaſſiner ou empoiſonner un Ennemi. *ibid.*

§. 156 Si l'on peut ſe ſervir d'armes empoiſonnées. Pag. 55
157 Et empoiſonner les fontaines. 56
158 Diſpoſitions qu'il faut conſerver envers l'Ennemi. *ibid.*
159 Des ménagemens pour la perſonne d'un Roi Ennemi. 57

CHAPITRE IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choſes qui appartiennent à l'Ennemi.

§. 160 Principes du droit ſur les choſes qui appartiennet à l'Ennemi. Pag. 57
161 Du droit de s'en emparer. *ibid.*
162 De ce qu'on ôte à l'Ennemi par forme de peine. 58
163 De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donne une juſte ſatisfaction. *ibid.*
164 Du Butin. *ibid.*
165 Des Contributions. 59
166 Du dégat. *ibid.*
167 Des ravages & des incendies. *ibid.*
168 Quelles choſes on doit épargner. 60
169 Du bombardement des Villes. *ibid.*
170 Démolition des Forteresſes. 61
171 Des ſauve-gardes. *ibid.*
172 Règle générale de modération ſur le mal que l'on peut faire à l'Ennemi. *ibid.*
173 Règle du droit des Gens Volontaire, ſur le même ſujet. *ibid.*

CHAPITRE X.

De la Foi entre Ennemis; des ſtratagémes, des ruſes de Guerre, des Eſpions, & de quelque autres pratiques.

§. 174 Que la Foi doit être ſacrée entre Ennemis. Pag. 62
175 Quels ſont les Traités, qu'il faut obſerver entre Ennemis. *ibid.*
176 En quelles occaſions on peut les rompre. *ibid.*
177 Du Menſonge. 64
178 Des ſtratagêmes & ruſes de guerre. *ibid.*
179 Des Eſpions. 66
180 Des pratiques pour ſéduire les gens de l'Ennemi. *ibid.*
181 Si l'on peut accepter les offres d'un Traître. 67
182 Des intelligences doubles. *ibid.*

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une Guerre injuſte.

§. 183 Une Guerre injuſte ne donne aucun droit. Pag. 68
§. 184

Digitized by Google

CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

§. 184 Combien eſt coupable le Souverain qui l'entreprend. Pag. 68
185 A quoi il eſt tenu. *ibid.*
186 Difficulté de réparer les maux qu'il a faits. *ibid.*
187 Si la Nation & les gens de Guerre ſont tenus à quelque choſe. 69

CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens Volontaire, par raport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la juſtice de la Cauſe.

§. 188 Que les Nations ne peuvent preſſer entre-elles la rigueur du Droit Naturel. Pag. 70
189 Pourquoi elles doivent admettre les régles du Droit des Gens Volontaire. *ibid.*
190 La Guerre en forme doit être regardée, quant aux effets, comme juſte de part & d'autre. 71
191 Tout ce qui eſt permis à l'un, eſt permis à l'autre. *ibid.*
192 Le Droit Volontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes ſont injuſtes. *ibid.*

CHAPITRE XIII.

De l'acquiſition par Guerre, & principalement de la Conquête.

§. 193 Comment la Guerre eſt un moyen d'acquérir. Pag. 73
194 Meſure du droit qu'elle donne. *ibid.*
195 Diſpoſitions du Droit des Gens Volontaire. *ibid.*
196 Acquiſition des choſes mobiliaires. 75
197 De l'acquiſition des Immeubles, ou de la Conquête. *ibid.*
198 Comment on peut en diſpoſer validement. *ibid.*
199 Des conditions auxquelles on acquiert une Ville conquiſe. *ibid.*
200 Des terres des particuliers. 76
201 De la Conquête de l'Etat entier. *ibid.*
202 A qui appartient la Conquête. 78
203 Si l'on doit remettre en liberté un Peuple, que l'Ennemi avoit injuſtement conquis. 79

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Poſtliminie.

§. 204 Définition du Droit de Poſtliminie. Pag. 79
205 Fondement de ce Droit. *ibid.*
206 Comment il a lieu. *ibid.*
207 S'il a lieu chez les Alliés. 80
208 Il n'a pas lieu chez les Peuples neutres. *ibid.*
209 Quelles choſes ſe recouvrent par ce Droit. *ibid.*

§. 210 De ceux qui ne peuvent retourner par Droit de Poſtliminie. Pag. 81
211 Ils jouïſſent de ce Droit quand ils ſont repris. *ibid.*
212 Si ce Droit s'étend à leurs biens aliénés par l'Ennemi. *ibid.*
213 Si une Nation qui a été entiérement conquiſe peut jouïr du Droit de Poſtliminie. 82
214 Du Droit de Poſtliminie pour ce qui eſt rendu à la Paix. 83
215 Et à l'égard de ce qui eſt cédé à l'Ennemi. *ibid.*
216 Le Droit de Poſtliminie n'a plus lieu après la Paix. *ibid.*
217 Pourquoi il a toujours lieu pour les priſonniers. *ibid.*
218 Ils ſont libres même, s'ils ſe ſauvent dans un païs neutre. *ibid.*
219 Comment les Droits & les obligations des priſonniers ſubſiſtent. *ibid.*
220 Du Teſtament d'un priſonnier de Guerre. *ibid.*
221 Du Mariage. *ibid.*
222 De ce qui eſt établi, par raport au Droit de Poſtliminie, par les Traités, ou par la Coutume. 84

CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

§. 223 Les ſujets ne peuvent commettre des hoſtilités ſans ordre du Souverain. Pag. 84
224 Cet ordre peut être général ou particulier. *ibid.*
225 Source de la néceſſité d'un pareil ordre. *ibid.*
226 Pourquoi le Droit des Gens a dû adopter cette règle. 85
227 A quoi ſe réduit l'ordre général de *courir ſus*. *ibid.*
228 De ce que les particuliers peuvent entreprendre ſur la préſomption de la volonté du Souverain. *ibid.*
229 Des Armateurs. *ibid.*
230 Des Volontaires. 86
231 De ce que peuvent faire les ſoldats & les ſubalternes. *ibid.*
232 Si l'Etat doit dédommager les ſujets des pertes qu'ils ont ſouffertes par la Guerre. 87

CHAPITRE XVI.

De diverſes Conventions, qui ſe font dans le cours de la Guerre.

§. 233 De la Trève & de la Suſpenſion d'armes. Pag. 88
234 Elle ne finit point la Guerre. *ibid.*
235 La Trève eſt particulière, ou univerſelle. *ibid.*
236 Trève générale & à longues années. *ibid.*
237 Par qui ces Accords peuvent être conclus. *ibid.*
238 Ils engagent la foi du Souverain. 89
239 Quand la Trève commence à obliger. *ibid.*
240 Publication de la Trève. 90
241 Des actions des ſujets contre la Trève. *ibid.*
242 Violation de la Trève. *ibid.*

§. 243 Du cas où l'on eſt convenu d'une peine pour l'infracteur. Pag. 90.
244 Du tems de la Trêve. 91
245 Des effets de la Trêve, de ce qui eſt permis, ou non, pendant ſa durée. Ire Règle: Chacun peut faire chez-ſoi ce qu'il a droit de faire en pleine Paix. *ibid.*
246 2me Règle: On ne peut profiter de la Trêve, pour faire ce que les hoſtilités ne laiſſoient pas le pouvoir d'exécuter. 92
247 Par exemple, continuër les travaux d'un ſiège, ou réparer les brèches. *ibid.*
248 Ou faire entrer du ſécours. *ibid*
249 Diſtinction d'un cas particulier. *ibid.*
250 D'une Armée, qui ſe retire pendant une ſuſpenſion d'armes. 93
251 3me Règle: Ne rien entreprendre dans les lieux diſputés, mais y laiſſer toutes choſes en état. *ibid.*
252 Des lieux abandonnés par l'Ennemi, & de ceux qu'il néglige de garder. *ibid.*
253 On ne peut recevoir, pendant la Trêve, les ſujets qui veulent ſe révolter contre leur Prince. *ibid.*
254 Bien moins les inviter à la trahiſon. *ibid.*
255 On ne peut ſaiſir, pendant la Trêve, les Perſonnes ou les biens des Ennemis. *ibid.*
256 Du Droit de Poſtliminie pendant la Trêve. 94
257 On peut aller & venir pendant la Trêve. *ibid.*
258 De ceux qui ſont retenus par un obſtacle invincible, après l'expiration de la Trêve. *ibid.*
259 Des Conditions particulières ajoutées aux Trêves. *ibid.*
260 A l'expiration de la Trêve, la Guerre recommence, ſans nouvelle déclaration. *ibid.*
261 Des Capitulations, & par qui elles peuvent être concluës. 95
262 Des Clauſes qu'elles peuvent contenir. *ibid.*
263 Obſervation des Capitulations & ſon Utilité. *ibid.*
264 Des promeſſes faites à l'Ennemi par des particuliers. 96

CHAPITRE XVII.

Des Saufconduits & Paſſeports, & Queſtions ſur la Rançon des priſonniers de guerre.

§. 265 Ce que c'eſt qu'un Saufconduit & un Paſſeport. Pag. 97
266 De quelle Autorité il émane. *ibid.*
267 Il ne peut ſe transporter d'une Perſonne à l'autre. *ibid.*
268 Etenduë de la ſûreté promiſe. *ibid.*
269 Comment il faut juger du Droit que donne un Saufconduit. 98
270 S'il comprend le Bagage & les Domeſtiques. *ibid.*
271 Le Saufconduit accordé au Père, ne comprend pas ſa Famille. *ibid.*
272 D'un Saufconduit donné en général pour quelqu'un & ſa ſuite. *ibid.*
273 Du terme du Saufconduit. *ibid.*

§. 274 D'une perſonne retenuë au-delà du terme, par une force majeure. Pag. 98
275 Le Saufconduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné. *ibid.*
276 Comment il peut être révoqué. 99
277 D'un Saufconduit avec la clauſe, *pour autant de tems qu'il nous plaira.* *ibid.*
278 Des Conventions qui concernent le rachapt des Priſonniers. *ibid.*
279 Le Droit d'exiger une rançon peut ſe transférer. *ibid.*
280 De ce qui peut annuller la Convention, faite pour le prix de la rançon. *ibid.*
281 D'un Priſonnier, mort avant que d'avoir payé ſa rançon. 100
282 D'un Priſonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre. *ibid.*
283 De celui qui eſt pris une ſeconde fois, avant qu'il ait payé ſa première rançon. *ibid.*
284 De celui qui eſt délivré, avant qu'il ait reçu la liberté. *ibid.*
285 Si les choſes que le Priſonnier a pu conſerver lui appartiennent. 101
286 De celui qui eſt donné en ôtage, pour l'élargiſſement d'un Priſonnier. *ibid.*

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.

§. 287 Fondement des Droits du Souverain contre les Rebelles. Pag. 101
288 Qui ſont les Rebelles. *ibid.*
289 Emotion populaire, ſoulèvement, ſédition. 102
290 Comment le Souverain doit les réprimer. *ibid.*
291 Il doit tenir ce qu'il a promis aux Rebelles. 103
292 De la Guerre Civile. *ibid.*
293 La Guerre Civile fait naître deux partis indépendans. 104
294 Ils doivent obſerver les Loix communes de la Guerre. *ibid.*
295 Diſtinction des effets de la Guerre Civile, ſuivant les cas. 105
296 Conduite que doivent tenir les Nations étrangères. *ibid.*

LIVRE IV.

Du rétabliſſement de la Paix, & des Ambaſſades.

CHAPITRE I.

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.

§. 1 Ce que c'eſt que la Paix. Pag. 107
2 Obligation de la cultiver. *ibid.*
3 Obligation du Souverain à ce même égard. 108
4 Etenduë de ce devoir. *ibid.*

§. 5

CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

§. 5 Des perturbateurs de la Paix. Pag. 108
6 Jusqu'où on peut continuer la Guerre. 109
7 Paix fin de la Guerre. *ibid.*
8 Effets généraux de la Paix. *ibid.*

CHAPITRE II.

Des Traités de Paix.

§. 9 Ce que c'eſt que le Traité de Paix. Pag. 109
10 Par qui il peut être conclu. *ibid.*
11 Des aliénations faites par le Traité de Paix. 110
12 Comment le Souverain peut diſpoſer dans le Traité de ce qui intéreſſe les particuliers. 111
13 Si un Roi priſonnier de guerre peut faire la Paix. *ibid.*
14 Si l'on peut faire la Paix avec un Uſurpateur. 112
15 Alliés compris dans le Traité de Paix. 113
16 Les Aſſociés doivent traiter chacun pour ſoi. *ibid.*
17 De la Médiation. *ibid.*
18 Sur quel pied la Paix peut ſe conclure. *ibid.*
19 Effet général du Traité de Paix. 144
20 De l'Amniſtie. *ibid.*
21 Des choſes dont le Traité ne dit rien. *ibid.*
22 Des choſes qui ne ſont pas compriſes dans la Transaction ou dans l'Amniſtie. 115
23 Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le nouveau, en font partie. *ibid.*

CHAPITRE III.

De l'exécution du Traité de Paix.

§. 24 Quand le Traité commence à obliger. Pag. 115
25 Publication de la Paix. *ibid.*
26 Du tems de l'exécution. 116
27 Une excuſe légitime doit être admiſe. *ibid.*
28 La promeſſe tombe, quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution. *ibid.*
29 Ceſſation des Contributions. *ibid.*
30 Des fruits de la choſe reſtituée ou cédée. 117
31 En quel état les choſes doivent être renduës. *ibid.*
32 De l'interprétation du Traité de Paix; qu'elle ſe fait contre celui qui a donné la Loi. *ibid.*
33 Du nom des Païs cédés. 118
34 La reſtitution ne s'entend pas de ceux qui ſe ſont donnés volontairement. *ibid.*

CHAPITRE IV.

De l'obſervation & de la rupture du Traité de Paix.

§. 35 Le Traité de Paix oblige la Nation & les Succeſſeurs. Pag. 118
36 Il doit être fidélement obſervé. 119
37 L'exception priſe de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager *ibid.*
38 En combien de manières un Traité de Paix peut ſe rompre. 120
39 1°. Par une conduite contraire à la nature de tout Traité de Paix. *ibid.*
40 Prendre les armes pour un ſujet nouveau, ce n'eſt pas rompre le Traité de Paix. *ibid.*
41 S'allier dans la ſuite avec un Ennemi, ce n'eſt pas non plus rompre le Traité. 121
42 Pourquoi il faut diſtinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité. *ibid.*
43 La juſte défenſe de ſoi-même ne rompt point le Traité de Paix. *ibid.*
44 Des ſujets de rupture qui ont pour objet des Alliés. 122
45 2°. Le Traité ſe rompt par ce qui eſt oppoſé à ſa nature particulière. *ibid.*
46 3°. Par la violation de quelque Article. *ibid.*
47 La violation d'un ſeul Article rompt le Traité entier. 123
48 Si l'on peut diſtinguer à cet égard entre les Articles plus ou moins importans. *ibid.*
49 De la peine attachée à la violation d'un Article. *ibid.*
50 Des délais affectés. *ibid.*
51 Des empêchemens inſurmontables. *ibid.*
52 Des atteintes données au Traité de Paix par les Sujets. 124
53 Ou par des Alliés. *ibid.*
54 Droits de la Partie léſée, contre celle qui a violé le Traité. *ibid.*

CHAPITRE V.

Du Droit d'Ambaſſade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics.

§. 55. Il eſt néceſſaire que les Nations puiſſent traiter & communiquer enſemble. Pag. 125
56 Elles le font par le moyen des Miniſtres Publics. *ibid.*
57 Tout Etat Souverain eſt en droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics. *ibid.*
58 L'Alliance inégale, ni le Traité de Protection n'ôte pas ce Droit. 126
59 Du Droit des Princes & Etats de l'Empire à cet égard. *ibid.*
60 Des Villes qui ont le Droit de Bannière. *ibid.*
61 Miniſtres des Vicerois. 127
62 Miniſtres de la Nation, ou des Régens, dans l'Interrègne. *ibid.*
63 De celui qui trouble un autre, dans l'exercice du Droit d'Ambaſſade. *ibid.*

CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

§. 64 De ce qui eſt permis à cet égard en tems de Guerre. Pag. 127
65 On doit recevoir le Miniſtre d'une Puiſſance amie. *ibid.*
66 Des Miniſtres réſidens. 128
67 Comment on doit admettre les Miniſtres d'un Ennemi. *ibid.*
68 Si l'on peut recevoir les Miniſtres d'un Uſurpateur & lui en envoyer. 129

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de Miniſtres Publics, du Caractère repréſentatif, & des honneurs qui ſont dûs aux Miniſtres.

§. 69 Origine des divers ordres de Miniſtres Publics. Pag. 130
70 Du Caractère repréſentatif. *ibid.*
71 De l'Ambaſſadeur. *ibid.*
72 Des Envoyés. 131
73 Des Réſidens. *ibid.*
74 Des Miniſtres. *ibid.*
75 Des Conſuls, Agents, Députés, Commiſſaires &c. *ibid.*
76 Des Lettres de Créance. 132
77 Des Inſtructions. *ibid.*
78 Du droit d'envoyer des Ambaſſadeurs. *ibid.*
79 Des honneurs qui ſont dûs aux Ambaſſadeurs. 133

CHAPITRE VII.

Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres Publics.

§. 80 Reſpect dû aux Miniſtres Publics. Pag. 134
81 Leur perſonne eſt ſacrée & inviolable. *ibid.*
82 Protection particulière qui leur eſt duë. 135
83 Du tems où elle commence. *ibid.*
84 De ce qui leur eſt dû dans les païs où ils paſſent. *ibid.*
85 Ambaſſadeurs paſſans en païs Ennemi. 136
86 Ambaſſades entre Ennemis. *ibid.*
87 Des Hérauts, Trompettes & Tambours. 137
88 Les Miniſtres, les Trompettes &c. doivent être reſpectés même dans une Guerre Civile. *ibid.*
89 On peut quelquefois refuſer de les admettre. 138
90 Il faut éviter à leur égard tout ce qui ſent l'inſulte. *ibid.*
91 Par qui & à qui ils peuvent être envoyés. *ibid.*
92 Indépendance des Miniſtres Etrangers. 139
93 Conduite que doit tenir le Miniſtre Etranger. 140
94 Comment on peut le réprimer, 1°. à l'égard des délits communs. 142
95 2°. Pour les fautes commiſes contre le Prince. *ibid.*
96 Droit de chaſſer un Ambaſſadeur coupable ou juſtement ſuſpect. *ibid.*

§. 97

§. 97 Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi. Pag. 42
98 De l'Ambaſſadeur qui forme des Conjurations & des Complots dangereux. 143
99 De ce qui eſt permis contre lui, ſelon l'exigence du cas. 144
100 D'un Ambaſſadeur qui attente à la vie du Prince. 145
101 Deux exemples remarquables ſur la queſtion des Immunités des Miniſtres Publics. 146
102 Si l'on peut uſer de répréſailles envers un Ambaſſadeur. *ibid.*
103 Conſentement des Nations ſur les Privilèges des Ambaſſadeurs. 147
104 Du libre exercice de la Religion. 148
105 Si l'Ambaſſadeur eſt exempt de tous Impôts. *ibid.*
106 De l'obligation fondée ſur l'uſage & la Coutume. 149
107 Du Miniſtre dont le Caractère n'eſt pas public. *ibid.*
108 D'un Souverain qui ſe trouve en Païs étranger. 150
109 Des Députés des Etats. 151

CHAPITRE VIII.

Du Juge de l'Ambaſſadeur, en matière Civile.

§. 110 L'Ambaſſadeur eſt exempt de la Juriſdiction Civile du Païs où il réſide. Pag. 152
111 Comment il peut s'y ſoumettre volontairement. 153
112 D'un Miniſtre ſujet de l'Etat auprès duquel il eſt employé. *ibid.*
113 Comment l'exemption du Miniſtre s'étend à ſes biens. 154
114 L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenans à quelque trafic que fera le Miniſtre. 155
115 Non plus qu'aux Immeubles, qu'il poſſède dans le Païs. *ibid.*
116 Comment on peut obtenir juſtice contre un Ambaſſadeur. 156

CHAPITRE IX.

De la Maiſon de l'Ambaſſadeur, de ſon Hôtel & des Gens de ſa ſuite.

§. 117 De l'Hôtel de l'Ambaſſadeur. Pag. 157
118 Du Droit d'Aſyle. *ibid.*
119 Franchiſe des Caroſſes de l'Ambaſſadeur. 158
120 De la ſuite de l'Ambaſſadeur. 159
121 De l'Epouſe & de la famille de l'Ambaſſadeur. *ibid.*
122 Du Sécrétaire de l'Ambaſſade. *ibid.*
123 Des Couriers & des Dépêches de l'Ambaſſadeur. *ibid.*
124 Autorité de l'Ambaſſadeur ſur les Gens de ſa ſuite. 160
125 Quand finiſſent les droits de l'Ambaſſadeur. 161
126 Des cas où il faut de nouvelles Lettres de Créance. *ibid.*
127 Concluſion. *ibid.*

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

LE DROIT DES GENS.

LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE I.

De la Guerre & de ſes différentes eſpèces, & du Droit de faire la Guerre.

LA *Guerre* eſt *cet état, dans lequel on pourſuit ſon droit par la force.* On entend auſſi par ce mot, l'acte même ou la manière de pourſuivre ſon droit par la force: Mais il eſt plus conforme à l'uſage, & plus convenable dans un Traité du Droit de la Guerre, de prendre ce terme dans le ſens que nous lui donnons. §. 1. *Définition de la Guerre.*

La *Guerre publique* eſt celle qui a lieu entre les Nations ou les Souverains, qui ſe fait au nom de la Puiſſance publique, & par ſon ordre. C'eſt celle dont nous avons à traiter ici; la *Guerre privée*, qui ſe fait entre particuliers, appartenant au Droit Naturel proprement dit. §. 2. *De la Guerre publique.*

En traitant du Droit de ſûreté, nous avons montré, que la Nature donne aux hommes le droit d'uſer de force, quand cela eſt néceſſaire, pour leur défenſe & pour la conſervation de leurs droits. Ce principe eſt généralement reconnû; la Raiſon le démontre, & la Nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques ſeulement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'Evangile, ſe ſont mis en fantaiſie de ſe laiſſer égorger, ou dépouiller, plutôt que d'oppoſer la force à la violence. Mais il n'eſt pas à craindre que cette erreur faſſe de grands progrès. La plupart des hommes s'en garentiront d'eux-mêmes: Heureux s'ils ſçavoient auſſi-bien ſe tenir dans les juſtes bornes, que la Nature a miſes à un Droit accordé ſeulement par néceſſité! C'eſt à les marquer exactement, ces juſtes bornes; c'eſt à modérer par les règles de la juſtice, de l'équité, de l'humanité, un Droit triſte en lui-même & trop ſouvent néceſſaire, que ce troiſième Livre eſt deſtiné. §. 3. *Du Droit de faire la Guerre.*

La Nature ne donnant aux hommes le droit d'uſer de force que quand il leur devient néceſſaire pour leur défenſe & pour la conſervation de leurs droits (Liv. II. §. 49. & ſuiv.), il eſt aiſé d'en conclure, que depuis l'établiſſement des Sociétés Politiques, un droit ſi dangereux dans ſon exercice n'appartient plus aux particuliers, §. 4. *Il n'appartient qu'à la Puiſſance ſouveraine.*

ticuliers, ſi ce n'eſt dans ces rencontres, où la Société ne peut les protéger, les ſécourir. Dans le ſein de la Société, l'Autorité publique vuide tous les différends des Citoyens, réprime la violence & les voies de fait. Que ſi un particulier veut pourſuivre ſon droit contre le ſujet d'une Puiſſance étrangère, il peut s'adreſſer au Souverain de ſon adverſaire, aux Magiſtrats qui exercent l'Autorité publique: Et s'il n'en obtient pas juſtice, il doit recourir à ſon propre Souverain, obligé de le protéger. Il ſeroit trop dangereux d'abandonner à chaque Citoyen la liberté de ſe faire lui-même juſtice contre les Etrangers; une Nation n'auroit pas un de ſes membres qui ne pût lui attirer la Guerre. Et comment les Peuples conſerveroient-ils la paix, ſi chaque particulier avoit le pouvoir de la troubler? Un droit d'une ſi grande importance, le droit de juger ſi la Nation a un véritable ſujet de ſe plaindre, ſi elle eſt dans le cas d'uſer de force, de prendre les armes avec juſtice, ſi la prudence le lui permet, ſi le bien de l'Etat l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au Corps de la Nation, ou au Souverain qui la repréſente. Il eſt ſans-doute au nombre de ceux, ſans leſquels on ne peut gouverner d'une manière ſalutaire, & que l'on appelle Droits de Majeſté (L. I. §. 45.).

La Puiſſance ſouveraine eſt donc ſeule en pouvoir de faire la Guerre. Mais comme les divers Droits qui forment cette Puiſſance, réſidente originairement dans le Corps de la Nation, peuvent être ſéparés, ou limités, ſuivant la volonté de la Nation (L. I. §§. 31. & 45.); c'eſt dans la Conſtitution particulière de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle eſt la Puiſſance autoriſée à faire la Guerre au nom de la Société. Les Rois d'Angleterre, dont le pouvoir eſt d'ailleurs ſi limité, ont le droit de faire la Guerre (*a*) & la Paix: Ceux de Suède l'ont perdu. Les brillans & ruïneux exploits de Charles XII. n'ont que trop autoriſé les Etats du Royaume à ſe réſerver un Droit ſi intéreſſant pour leur ſalut.

De la Guerre défenſive & de la Guerre offenſive.

§. 5. La Guerre eſt *Défenſive*, ou *Offenſive*. Celui qui prend les armes pour repouſſer un Ennemi qui l'attaque, fait une Guerre *Défenſive*. Celui qui prend les armes le premier & attaque une Nation qui vivoit en paix avec lui, fait une Guerre *Offenſive*. L'objet de la Guerre défenſive eſt ſimple, c'eſt la défenſe de ſoi-même: Celui de la Guerre offenſive varie autant que les diverſes affaires des Nations. Mais en général, il ſe raporte ou à la pourſuite de quelques droits, ou à la ſûreté. On attaque une Nation, ou pour ſe faire donner une choſe, à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçuë, ou pour prévenir celle qu'elle ſe prépare à faire, & détourner un danger, dont on ſe croit menacé de ſa part. Je ne parle pas encore de juſtice de la Guerre: Ce ſera le ſujet d'un Chapitre. Il s'agit ſeulement ici d'indiquer en général les divers objets, pour leſquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raiſons légitimes, ou d'injuſtes prétextes, mais qui ſont au moins ſuſceptibles d'une couleur de Droit. C'eſt pourquoi je ne mets point au rang des objets de la Guerre offenſive, la Conquête, ou le déſir d'envahir le bien d'autrui: Une pareille vuë, dénuée même de prétexte, n'eſt pas l'objet d'une Guerre en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en ſon lieu.

(*a*) Je parle du droit en lui-même. Mais un Roi d'Angleterre ne pouvant, ni lever de l'argent, ni contraindre ſes ſujets à prendre les armes, ſans le concours du Parlement; ſon droit de faire la Guerre ſe réduit en effet à peu de choſe, ſi le Parlement ne lui fournit les moyens.

CHA-

CHAPITRE II.

De ce qui ſert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puiſſances ſubalternes dans la Guerre.

§ 6. *Des inſtrumens de la Guerre.*

Le Souverain eſt le véritable Auteur de la Guerre, laquelle ſe fait en ſon nom & par ſon ordre. Les Troupes, Officiers, Soldats, & en général tous ceux par le moyen desquels le Souverain fait la Guerre, ne ſont que des inſtruments dans ſa main. Ils exécutent ſa volonté, & non la leur. Les armes, & tout l'appareil des choſes qui ſervent à la Guerre, ſont des inſtruments d'un ordre inférieur. Il eſt important, pour des queſtions qui ſe préſenteront dans la ſuite, de déterminer préciſément quelles ſont les choſes qui appartiennent à la Guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui ſert particulièrement à faire la Guerre, doit être mis au rang des inſtruments de la Guerre; & les choſes qui ſont également d'uſage en tout tems, comme les vivres, appartiennent à la paix; ſi ce n'eſt en certaines occaſions particulières, où l'on voit que ces choſes-là ſont ſpécialement deſtinées à ſoutenir la Guerre. Les Armes de toute eſpèce, l'Artillerie, la poudre à canon, le ſalpêtre & le ſoûfre, qui ſervent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, & tout l'attirail d'un ſiège; les matériaux de conſtruction pour vaiſſeaux de guerre, les tentes, les habits de ſoldats &c. tout cela appartient conſtamment à la Guerre.

§ 7. *Du droit de lever des Troupes.*

La Guerre ne pouvant ſe faire ſans ſoldats, il eſt manifeſte que quiconque a le droit de faire la Guerre, a naturellement auſſi celui de lever des Troupes. Ce dernier Droit appartient donc encore au Souverain (§. 4.), & il eſt au nombre des Droits de Majeſté (L. I. §. 45.). Le pouvoir de lever des Troupes, de mettre une Armée ſur pied, eſt d'une trop grande conſéquence dans l'Etat, pour qu'il puiſſe être confié à d'autres qu'au Souverain. Les Puiſſances ſubalternes n'en ſont point revêtuës: Elles l'exercent ſeulement par ordre ou par commiſſion du Souverain. Mais il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elles en ayent un ordre exprès. Dans ces occaſions preſſantes, où il eſt impoſſible d'attendre les ordres ſuprêmes, un Gouverneur de Province, un Commandant de Place peuvent lever des Troupes, pour la défenſe de la Ville ou de la Province qui leur eſt confiée; & ils le font en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur Commiſſion, pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent eſt l'apanage du Souverain; il fait partie de l'Empire ſuprême. Mais on a vu ci-deſſus, que les droits, dont l'aſſemblage conſtituë la Souveraineté, peuvent être diviſés (L. I. §§. 31. & 45.), ſi telle eſt la volonté de la Nation. Il peut donc arriver que la Nation ne confie pas à ſon Conducteur un droit ſi dangereux à la Liberté, celui de lever des Troupes & de les tenir ſur pied, ou qu'elle en limite au moins l'exercice, en le faiſant dépendre du conſentement de ſes Repréſentans. Le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre, a bien auſſi celui de délivrer des commiſſions pour la levée des Troupes; mais il ne peut contraindre perſonne à s'enrôler, ni entretenir une Armée ſur pied, ſans le concours du Parlement.

§ 8. *Obligation des Citoyens ou ſujets.* Tout Citoyen eſt obligé de ſervir & de défendre l'Etat, autant qu'il en eſt capable. La Soeiété ne peut ſe conſerver autrement; & ce concours pour la défenſe commune eſt une des premières vuës de toute Aſſociation Politique. Quiconque eſt en état de porter les armes, doit les prendre, au premier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la Guerre.

§. 9. *Enrôlement, levée des Troupes.* Autrefois, & ſur-tout dans les petits Etats, dès que la Guerre ſe déclaroit, tout devenoit ſoldat; le peuple entier prenoit les armes & faiſoit la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des Armées de gens d'élite, & le reſte du peuple ſe tint à ſes occupations ordinaires. Aujourd'hui l'uſage des Troupes réglées s'eſt établi preſque par-tout, & principalement dans les grands Etats. La Puiſſance publique lève des ſoldats, les diſtribuë en différens Corps, ſous l'autorité des Chefs & autres Officiers, & les entretient auſſi long-tems qu'elle le trouve à propos. Puisque tout Citoyen ou ſujet eſt obligé de ſervir l'Etat, le Souverain eſt en droit d'enrôler qui il lui plait, dans le beſoin. Mais il ne doit choiſir que des gens propres au métier de la Guerre; & il eſt tout-à-fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela ſe peut, que des hommes de bonne volonté, qui s'enrôlent ſans contrainte.

§. 10. *S'il y a des exemptions de porter les armes.* Naturellement nul n'eſt exempt de prendre les armes pour la Cauſe de l'Etat; l'Obligation de tout Citoyen étant la même. Ceux-là ſeuls ſont exceptés, qui ne ſont pas capables de manier les armes, ou de ſoutenir les fatigues de la guerre. Par cette raiſon, on exempte les viellards, les enfans & les femmes. Quoiqu'il ſe trouve des femmes auſſi robuſtes & auſſi courageuſes que les hommes, cela n'eſt pas ordinaire; & les règles ſont néceſſairement générales, elles ſe forment ſur ce qui ſe voit plus communément. D'ailleurs les femmes ſont néceſſaires à d'autres ſoins dans la Société; enfin le mélange des deux ſexes dans les armées, entraîneroit trop d'inconvéniens.

Autant qu'il eſt poſſible, un bon Gouvernement doit employer tous les Citoyens, diſtribuër les charges & les fonctions, de manière que l'Etat ſoit le mieux ſervi, dans toutes ſes affaires. Il doit donc, quand la néceſſité ne le preſſe pas, exempter de la Milice tous ceux qui ſont voués à des fonctions utiles, ou néceſſaires à la Société. C'eſt pourquoi les Magiſtrats ſont ordinairement exempts; ils n'ont pas trop de tout leur tems, pour rendre la Juſtice & maintenir le bon ordre.

Le Clergé ne peut naturellement, & de droit, s'arroger aucune exemption particulière. Défendre la Patrie n'eſt point une fonction indigne des mains les plus ſacrées. La Loi de l'Egliſe, qui défend aux Eccléſiaſtiques de verſer le ſang, eſt une invention commode, pour diſpenſer d'aller aux coups, des gens ſouvent ſi ardens à ſouffler le feu de la diſcorde & à exciter des guerres ſanglantes. A la vérité, les mêmes raiſons que nous venons d'alléguer en faveur des Magiſtrats, doivent faire exempter des armes le Clergé véritablement utile, celui qui ſert à enſeigner la Religion, à gouverner l'Egliſe & à célébrer le Culte public (*a*).

Mais cette immenſe multitude d'inutiles Religieux, ces gens, qui, ſous prétexte

(*a*) Autrefois les Evêques alloient à la Guerre, à raiſon de leurs Fiefs, & y menoient leurs Vaſſaux. Les Evêques Danois ne manquoient point à une fonction, qui leur plaiſoit davantage que les ſoins paiſibles de l'Epiſcopat. Le fameux Absalon Evêque de Roſchild & enſuite Archevêque de Lunden, étoit le principal Général du Roi Valdemar. I. Et depuis que l'uſage des Troupes réglées a mis fin à ce ſervice féodal, on a vu des Prélats guerriers ambitionner le Commandement des Armées. Le Cardinal de la Valette, Sourdis Archevêque de Bourdeaux endoſſèrent la Cuiraſſe ſous le Miniſtère de Richelieu, qui s'en revêtit lui-même, à l'attaque du Pas de Suſe. C'eſt un abus, auquel l'Egliſe s'oppoſe avec raiſon. Un Evêque eſt mieux à ſa place dans ſon Diocèſe, qu'à l'Armée: Et aujourd'hui les Souverains ne manquent pas de Généraux & d'Officiers, plus utiles que ne pourroient l'être des Gens d'Egliſe. En général, il convient que chacun reſte dans ſes fonctions. Je ne conteſte au Clergé qu'une exemption de droit, & dans les cas de néceſſité.

texte de ſe conſacrer à Dieu, ſe vouënt en effet à une molle oiſiveté, de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruïneuſe à l'Etat? Et ſi le Prince les exempte des armes, ne fait-il pas tort au reſte des Citoyens, ſur qui il rejette le fardeau? Je ne prétens pas ici conſeiller à un Souverain de remplir ſes Armées de Moines; mais de diminuër inſenſiblement une Eſpèce inutile, en lui ôtant des Privilèges abuſifs & mal fondés. L'Hiſtoire parle d'un Evêque guerrier (*a*), qui combattoit avec une maſſuë, aſſommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité en répandant leur ſang. Il ſeroit plus raiſonnable, en diſpenſant les Religieux de porter les armes, de les employer aux travaux, & au ſoulagement des ſoldats. Pluſieurs s'y ſont prêtés avec zèle dans la néceſſité: Je pourrois citer plus d'un ſiège fameux, où des Religieux ont ſervi utilement à la défenſe de la Patrie. Quand les Turcs aſſiégèrent Malte, les Gens d'Egliſe, les femmes, les enfans mêmes, tous contribuèrent, chacun ſelon ſon état ou ſes forces, à cette glorieuſe défenſe, qui rendit vains tous les efforts de l'Empire Ottoman.

Il eſt une autre eſpèce de fainéans, dont l'exemption eſt plus criante encore; je veux parler de ce tas de valets, qui rempliſſent inutilement les Maiſons des Grands & des riches: Gens dont la vocation eſt de ſe corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur Maître.

Chez les Romains, la Milice fut gratuite, pendant que tout le peuple y ſervoit à ſon tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des Troupes ſur pied, l'Etat doit les ſoudoyer; car perſonne ne doit que ſa quote-part du ſervice public: Et ſi les revenus ordinaires ne ſuffiſent pas, il faut y pourvoir par des Impôts. Il eſt juſte que ceux qui ne ſervent pas, payent leurs Défenſeurs. §. 11. *Solde & logement des gens de guerre.*

Quand le ſoldat n'eſt pas ſous la tente, il faut néceſſairement le loger. Cette charge tombe naturellement ſur ceux qui poſſèdent des Maiſons. Mais comme elle eſt ſujette à bien des inconvéniens, & très-fâcheuſe aux Citoyens; il eſt d'un bon Prince, d'un Gouvernement ſage & équitable, de les en ſoulager autant qu'il eſt poſſible. Le Roi de France y a pourvû magnifiquement en bien des Places, par des Cazernes, conſtruites pour le logement de la Garniſon.

Les Aſyles préparés aux ſoldats & aux Officiers pauvres, qui ont blanchi ſous le harnois, que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs beſoins, peuvent être enviſagés comme une partie de la ſolde militaire. En France & en Angleterre, de magnifiques Etabliſſemens en faveur des Invalides, font honneur au Souverain & à la Nation, en acquittant une dette ſacrée. Le ſoin de ces infortunées victimes de la Guerre, eſt un devoir indiſpenſable pour tout Etat, à proportion de ſon pouvoir. Il eſt contraire, non pas ſeulement à l'humanité, mais à la plus étroite juſtice, de laiſſer périr de miſère, ou indignement forcer à mendier leur pain, de généreux Citoyens, des Héros, qui ont verſé leur ſang pour le ſalut de la Patrie. Leur entretien honorable ſeroit une charge bien convenable à répartir ſur les riches Convens & ſur les gros Bénéfices Eccléſiaſtiques. Il eſt trop juſte que des Citoyens, qui fuïent tous les dangers de la guerre, employent une partie de leurs richeſſes à ſoulager leurs vaillans Défenſeurs. §. 12. *Des Hôpitaux & Hôtels d'Invalides.*

Les ſoldats mercénaires ſont des Etrangers qui s'engagent volontairement à ſervir l'Etat, pour de l'argent, pour une ſolde convenuë. Comme ils ne doivent aucun §. 13. *Des ſoldats mercénaires.*

(*a*) Un Evêque de Beauvais ſous PHILIPPE-AUGUSTE. Il combattit à la Bataille de Bouvines.

aucun ſervice à un Souverain, dont ils ne ſont pas ſujets, les avantages qu'il leur fait ſont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le ſervir, & le Prince, de ſon côté leur promet des conditions, ſtipulées dans leur Capitulation. Cette Capitulation, régle & meſure des obligations & des droits reſpectifs des Contractans, doit être obſervée religieuſement. Les plaintes de quelques Hiſtoriens François, contre des Troupes Suiſſes, qui, en diverſes occaſions, ont autrefois refuſé de marcher à l'ennemi, & ſe ſont même retirées, parce qu'on ne les payoit pas; ces plaintes, dis-je, ne ſont pas moins ridicules qu'injuſtes. Par quelle raiſon une Capitulation lieroit-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le Prince ne tient pas ce qu'il a promis, les ſoldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoue qu'il y auroit peu de généroſité à abandonner un Prince, lorſqu'un accident le mettroit pour un tems hors d'état de payer, ſans qu'il y eût de ſa faute. Il pourroit ſe trouver même des circonſtances, dans leſquelles cette inflexibilité ſeroit, ſinon injuſte à la rigueur, au moins fort contraire à l'équité. Mais ce n'a jamais été le cas des Suiſſes. Ils ne quittoient point à la première *montre* qui manquoit: Et lorſqu'ils ont vu dans un Souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuiſſance de les ſatisfaire, leur patience & leur zèle ſe ſont conſtamment ſoutenus. HENRI IV. leur devoit des ſommes immenſes: Ils ne l'abandonnèrent point dans ſes plus grandes néceſſités; & ce Héros trouva dans la Nation autant de généroſité que de bravoure.

Je parle ici des Suiſſes, parce qu'en effet, ceux dont il eſt queſtion, étoient ſouvent de ſimples mercénaires. Mais il ne faut pas confondre avec des Troupes de cette eſpèce, les Suiſſes qui ſervent aujourd'hui diverſes Puiſſances avec la permiſſion de leur Souverain & en vertu des Alliances, qui ſubſiſtent entre ces Puiſſances & le Corps Helvétique, ou quelque Canton en particulier. Ces dernières Troupes ſont de véritables Auxiliaires, quoique payées par les Souverains qu'elles ſervent.

On a beaucoup agité la queſtion, ſi la profeſſion de ſoldat mercénaire eſt légitime, ou non; s'il eſt permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour d'autres récompenſes, à ſervir un Prince étranger, dans ſes Guerres. Je ne vois pas que cette queſtion ſoit fort difficile à réſoudre. Ceux qui s'engagent ainſi, ſans la permiſſion expreſſe ou tacite de leur Souverain, pèchent contre leur devoir de Citoyens. Mais dès que le Souverain leur laiſſe la liberté de ſuivre leur inclination pour les armes; ils deviennent libres à cet égard. Or il eſt permis à tout homme libre, de ſe joindre à telle Société qu'il lui plait, & où il trouve ſon avantage, de faire cauſe commune avec elle, & d'épouſer ſes quérelles. Il devient en quelque façon, au moins pour un tems, Citoyen de l'Etat où il prend du ſervice: Et comme, pour l'ordinaire, un Officier eſt libre de quitter quand il le trouve à propos, & le ſimple ſoldat au terme de ſon engagement; ſi cet Etat entrepend une Guerre manifeſtement injuſte, l'Etranger peut prendre ſon Congé. Ce ſoldat mercénaire, en apprenant le métier de la Guerre, ſe ſera rendu plus capable de ſervir ſa Patrie, ſi jamais elle a beſoin de ſon bras. Cette dernière conſidération nous fournira la réponſe à une inſtance, que l'on fait ici. On demande, ſi le Souverain peut honnêtement permettre à ſes ſujets, de ſervir indiſtinctement des Puiſſances étrangères, pour de l'argent? Il le peut, par cette ſeule raiſon, que de cette manière ſes ſujets vont à l'Ecole d'un Métier, qu'il eſt utile & néceſſaire de bien ſavoir. La tranquillité, la paix profonde, dont jouït depuis long-tems la Suiſſe, au milieu des Guerres qui agitent l'Europe, ce long repos lui

lui deviendroit bientôt funeſte, ſi ſes Citoyens n'alloient pas dans les ſervices étrangers, ſe former aux opérations de la guerre & entretenir leur ardeur martiale.

§. 14. *Ce qu'il faut obſerver dans leur engagement.*

Les ſoldats mercénaires s'engagent volontairement; le Souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers: Il ne doit même employer ni ſurpriſe, ni artifice, pour les engager à un Contrat, lequel, auſſi bien que tout autre, doit être fondé ſur la bonne-foi.

§. 15. *Des enrôlemens en païs étrangers.*

Le droit de lever des ſoldats appartenant uniquement à la Nation, ou au Souverain (§. 7.); perſonne ne peut en enrôler en païs étranger, ſans la permiſſion du Souverain; & avec cette permiſſion même, on ne peut enrôler que des volontaires. Car il ne s'agit pas ici du ſervice de la Patrie, & nul Souverain n'a le droit de donner, ou de vendre ſes ſujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des ſoldats en païs étranger, ſans la permiſſion du Souverain, & en général quiconque débauche les ſujets d'autrui, viole un des droits les plus ſacrés du Prince & de la Nation. C'eſt le crime que l'on appelle *Plagiat*, ou vol d'homme. Il n'eſt aucun Etat policé qui ne le puniſſe très-ſévèrement. Les Enrôleurs étrangers ſont pendus ſans rémiſſion, & avec juſtice. On ne préſume point que leur Souverain leur ait commandé de commettre un crime, & quand ils en auroient reçu l'ordre, ils ne devoient pas obéïr; le Souverain n'étant pas en droit de commander des choſes contraires à la Loi Naturelle. On ne préſume point, dis-je, que ces Enrôleurs agiſſent par ordre de leur Souverain, & on ſe contente pour l'ordinaire de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la ſéduction. S'ils ont uſé de violence; on les reclame, lorsqu'ils ont échapé, & on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais ſi l'on eſt aſſûré qu'ils ont eu des ordres, on eſt fondé à regarder cet attentat d'un Souverain étranger comme une injure, & comme un ſujet très-légitime de lui déclarer la Guerre, à moins qu'il ne faſſe une réparation convenable.

§. 16. *Obligation des ſoldats.*

Tous les ſoldats, ſujets ou étrangers, doivent prêter ſerment de ſervir avec fidélité, & de ne point déſerter le ſervice. Ils y ſont déjà obligés, les uns par leur qualité de ſujets, & les autres par leur engagement. Mais leur fidélité eſt ſi importante à l'Etat, qu'on ne ſçauroit prendre trop de précautions pour s'en aſſûrer. Les déſerteurs méritent d'être punis très-ſévèrement, & le Souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge néceſſaire. Les émiſſaires, qui les ſollicitent à la déſertion, ſont beaucoup plus coupables encore que les enrôleurs, dont nous venons de parler.

§. 17. *Des Loix Militaires.*

Le bon ordre & la ſubordination, par-tout ſi utiles, ne ſont nulle part ſi néceſſaires que dans les Troupes. Le Souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs & les droits des gens de Guerre, ſoldats, Officiers, Chefs des Corps, Généraux; il doit régler & fixer l'autorité des Commandans dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des Jugemens &c. Les Loix & les Ordonnances, qui concernent ces différens points, forment le Code Militaire.

§. 18. *De la Diſcipline Militaire.*

Les réglemens qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les Troupes & à les mettre en état de ſervir utilement, forment ce qu'on appelle la Diſcipline Militaire. Elle eſt d'une extrême importance. Les Suiſſes ſont la première des Nations modernes qui l'ait remiſe en vigueur. Une bonne Diſcipline, jointe à la Valeur d'un Peuple libre, produiſit dès les commencemens de la République, ces exploits éclatans, qui étonnèrent toute l'Europe. Machiavel dit, que *les Suiſſes*

ſont

ſont les Maîtres de l'Europe dans l'art de la Guerre (a). De nos jours les Pruſſiens on fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne diſcipline & d'un exercice aſſidu: Des ſoldats ramaſſés de tout côté, ont exécuté, par la force de l'habitude & par l'impreſſion du Commandement, ce que l'on pourroit eſperer des ſujets les plus affectionnés.

§. 19. *Des Puiſſances ſubalternes dans la Guerre.*

Chaque Officier de Guerre, depuis l'Enſeigne jusqu'au Général, jouït des droits & de l'autorité qui lui ſont atrribués par le Souverain: Et la volonté du Souverain, à cet égard, ſe manifeſte par ſes déclarations expreſſes, ſoit dans les Commiſſions qu'il délivre, ſoit dans les Loix Militaires où elle ſe déduit, par une conſéquence légitime, de la nature des fonctions commiſes à un chacun. Car tout homme en place eſt préſumé revêtu de tous les pouvoirs, qui lui ſont néceſſaires pour bien remplir ſa charge, pour s'acquitter heureuſement de ſes fonctions.

Ainſi la Commiſſion de Général en chef, quand elle eſt ſimple & non-limirée, donne au Général un pouvoir abſolu ſur l'Armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au ſervice de l'Etat &c. Il eſt vrai que ſouvent on limite ſon pouvoir: Mais l'exemple du Marechal de Turenne montre aſſez, que quand le Souverain eſt aſſûré d'avoir fait un bon choix, il lui eſt avantageux & ſalutaire de donner *carte blanche* au Général. Si le Duc de Marlbourough eût dépendu, dans ſes opérations, de la direction du Cabinet; il n'y a pas d'apparence que toutes ſes Campagnes euſſent été couronnées de ſuccès ſi éclatans.

Quand un Gouverneur eſt aſſiégé dans ſa Place; toute communication lui étant ôtée avec ſon Souverain, il ſe trouve par cela même revêtu de toute l'Autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défenſe de la Place & le ſalut de la Garniſon. Il eſt néceſſaire de bien remarquer ce que nous diſons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers Commandans, qui ſont des Puiſſances ſubalternes, ou inférieures, dans la Guerre, peuvent faire avec un pouvoir ſuffiſant. Outre les conſéquences que l'on peut tirer de la nature même des fonctions, il faut encore ici conſulter la Coutume & les uſages reçus. Si l'on ſçait que chez une Nation, les Officiers d'un certain grade ont conſtamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on préſume légitimement que celui à qui on a affaire, eſt muni des mêmes pouvoirs.

§. 20. *Comment leurs promeſſes obligent le ſouverain.*

Tout ce qu'une Puiſſance inférieure, un Commandant dans ſon département, promet dans les termes de ſa Commiſſion & ſuivant le pouvoir que lui donnent naturellement ſon Office & les fonctions qui lui ſont commiſes; tout cela dis-je, par les raiſons que nous venons d'expoſer, eſt promis au nom & en l'autorité du Souverain, & l'oblige comme s'il avoit promis lui-même immédiatement. Ainſi un Commandant capitule pour ſa Place & pour ſa Garniſon; & le Souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière Guerre, le Général qui commandoit les François à *Lintz*, s'engagea à ramener ſes Troupes en deçà du Rhin. Des Gouverneurs de Place ont ſouvent promis que pendant un certain tems, leur Garniſon ne porteroit point les armes contre l'ennemi avec qui ils capituloient: Et ces Capitulations ont été fidèlement obſervées.

§. 21. *En quels cas leurs promeſſes ne lient qu'elles ſeules.*

Mais ſi la Puiſſance inférieure va plus loin & paſſe le pouvoir de ſa Charge, ſa promeſſe n'eſt plus qu'un engagement privé, ce que l'on appelle *ſponſio*, & dont nous avons traité ci-deſſus (L. II. Ch. XIV.). C'étoit le cas des Conſuls Romains

(a) Diſcours ſur Tite-Live.

mains aux *Fourches-Caudines.* Ils pouvoient bien consentir à livrer des Otages, à faire passer l'Armée sous le joug &c. Mais ils n'étoient pas en pouvoir de faire la paix; comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

§. 22. *De celle qui s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas.*

Si une Puissance inférieure s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas, & trompe ainsi celui qui traite avec elle, même un Ennemi; elle est naturellement tenuë du dommage causé par sa fraude, & obligée à le réparer. Je dis, même un Ennemi; car la Foi dans les Traités doit être gardée entre Ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, & comme nous le prouverons dans la suite. Le Souverain de cet Officier de mauvaise foi, doit le punir & l'obliger à réparer sa faute; il le doit à la justice & à sa propre gloire.

§. 23. *Comment elles obligent leurs inférieurs.*

Les Puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les choses qu'elles sont en pouvoir & en possession de leur commander. Car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtuës de l'autorité du Souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que dans une Capitulation, le Gouverneur de la Place stipule & promet pour sa Garnison, & même pour les Magistrats & les Citoyens.

CHAPITRE III.

Des justes Causes de la Guerre.

§. 24. *Que la Guerre ne doit point être entreprise sans de très fortes raisons.*

Quiconque aura une idée de la Guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un Souverain, qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets, sans nécessité, ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la Guerre, lorsqu'il pourroit le faire jouïr d'une paix glorieuse & salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plûtôt, de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent: Le sang versé, les Villes saccagées, les Provinces ruïnées; voilà ses forfaits. On ne tuë pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu & comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte & la licence des armes, souillent sa Conscience & sont mis sur son compte, parce qu'il en est le prémier auteur. Puisse ce foible tableau toucher les Conducteurs des Nations, & leur inspirer, dans les entreprises guerrières, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet!

§. 25. *Des Raisons justificatives & des motifs de faire la guerre.*

Si les hommes étoient toujours raisonnables, ils ne combattroient que par les armes de la Raison; la Justice & l'Equité naturelle seroient leur règle, ou leur Juge. Les voies de la force sont une triste & malheureuse ressource, contre ceux qui méprisent la Justice & qui refusent d'écouter la Raison. Mais enfin, il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une Nation juste & sage, un bon Prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier Chapitre du Livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes; les unes font voir qu'il est en droit de faire la Guerre, qu'il en a un

légitime ſujet ; on les appelle *Raiſons juſtificatives :* Les autres ſont priſes de l'utilité & de la convenance : Par elles on voit s'il convient au Souverain d'entreprendre la Guerre ; ce ſont des *Motifs*.

§. 26. *Quelle eſt en général la juſte Cauſe de la Guerre.* Le droit d'uſer de force, ou de faire la Guerre n'appartient aux Nations que pour leur défenſe & pour le maintien de leurs droits (§. 3.). Or ſi quelqu'un attaque une Nation ou viole ſes droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès-lors, & dès-lors ſeulement, cette Nation eſt en droit de le repouſſer & de le mettre à la raiſon : Elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée (L. II. §. 50.). Diſons donc en général, que le fondement, ou la Cauſe de toute Guerre juſte eſt l'*injure*, ou déjà faite, ou dont on ſe voit menacé. Les Raiſons juſtificatives de la Guerre font voir que l'on a reçu une injure, ou qu'on s'en voit aſſez menacé, pour être autoriſé à la prévenir par les armes. Au reſte, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale, qui fait la Guerre, & non de ceux qui y prennent part, en qualité d'Auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger ſi une Guerre eſt juſte, il faut voir ſi celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en eſt réellement menacé. Et pour ſavoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connoître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. Il en eſt de bien des ſortes, & en très-grand nombre ; mais on peut les raporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déja traité, & dont nous traiterons encore dans cet Ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits eſt une *injure*, & une juſte Cauſe de la Guerre.

§. 27. *Quelle Guerre eſt injuſte.* Par une conſéquence immédiate de ce que nous venons d'établir, ſi une Nation prend les armes lorſqu'elle n'a reçu aucune injure, & qu'elle n'en eſt point menacée, elle fait une Guerre injuſte. Celui-là ſeul a droit de faire la Guerre, à qui on a fait, ou on ſe prépare à faire injure.

§. 28. *Du but de la Guerre.* Nous déduirons encore du même Principe le but, ou la fin légitime de toute Guerre, qui eſt de *venger, ou de prévenir l'injure*. Venger ſignifie ici, pourſuivre la réparation de l'injure, ſi elle eſt de nature à être réparée, ou une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable ; c'eſt encore, ſi le cas l'exige, punir l'offenſeur, dans la vuë de pourvoir à notre ſûreté pour l'avenir. Le Droit de ſûreté nous autoriſe à tout cela (Liv. II. §§. 49–52.). Nous pouvons donc marquer diſtinctement cette triple fin de la Guerre légitime : 1°. Nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous eſt dû. 2°. Pourvoir à notre ſûreté pour la ſuite, en puniſſant l'aggreſſeur ou l'offenſeur. 3°. Nous défendre, ou nous garentir d'injure, en repouſſant une injuſte violence. Les deux prémiers points ſont l'objet de la Guerre offenſive, le troiſième eſt celui de la Guerre défenſive. Camille ſur le point d'attaquer les Gaulois, préſente en peu de mots à ſes ſoldats tous les ſujets qui peuvent fonder, ou juſtifier la Guerre : *omnia quæ defendi, repetique & ulciſci fas ſit* (a).

§. 29. *Les raiſons juſtificatives & les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la guerre.* La Nation, ou ſon Conducteur, n'aïant pas ſeulement à garder la juſtice, dans toutes ſes démarches, mais encore à les régler conſtamment ſur le bien de l'Etat ; il faut que des motifs honnêtes & louables concourrent avec les raiſons juſtificatives, pour lui faire entreprendre la Guerre. Ces raiſons font voir que le Souverain eſt en droit de prendre les armes, qu'il en a un juſte ſujet ; les motifs honnêtes montrent qu'il eſt à propos, qu'il eſt convenable, dans le cas dont il s'agit, d'uſer

(a) Tit. Liv. Lib. V. cap. XLIX.

d'uſer de ſon droit: Ils ſe raportent à la Prudence, comme les raiſons juſtificatives appartiennent à la Juſtice.

§. 30. *Des motifs honnêtes, & des motifs vicieux.*

J'appelle motifs *honnêtes & louables*, ceux qui ſont pris du bien de l'Etat, du ſalut & du commun avantage des Citoyens. Ils ne vont point ſans les raiſons juſtificatives; car il n'eſt jamais véritablement avantageux de violer la Juſtice. Si une Guerre injuſte enrichit l'Etat pour un tems, ſi elle recule ſes frontières; elle le rend odieux aux autres Nations, & l'expoſe au danger d'en être accablé. Et puis, ſont-ce toujours les richeſſes, & l'étenduë des Domaines, qui font le bonheur des Etats? On pouroit citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La République Romaine ſe perdit par ſes triomphes, par l'excès de ſes Conquêtes & de ſa puiſſance. Rome, la Maîtreſſe du Monde, aſſervie à des Tyrans, opprimée ſous le Gouvernement Militaire, avoit ſujet de déplorer les ſuccès de ſes armes, de regretter les tems heureux, où ſa puiſſance ne s'étendoit pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où ſa Domination étoit presque renfermée dans l'enceinte de ſes murailles.

Les *Motifs vicieux* ſont tous ceux qui ne ſe raportent point au bien de l'Etat, qui ne ſont pas puiſés dans cette ſource pure, mais ſuggérés par la violence des paſſions. Tels ſont l'orgueilleux déſir de commander, l'oſtentation de ſes forces, la ſoif des richeſſes, l'avidité des Conquêtes, la haine, la vengeance.

§. 31. *Guerre dont le ſujet eſt légitime & les motifs vicieux.*

Tout le droit de la Nation, & par conſéquent du Souverain, vient du bien de l'Etat, & doit ſe meſurer ſur cette règle. L'obligation d'avancer & de maintenir le vrai bien de la Société, de l'Etat, donne à la Nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais ſi, lorſqu'on lui fait injure, la Nation eſt portée à prendre les armes, non par la néceſſité de ſe procurer une juſte réparation, mais par un motif vicieux; elle abuſe de ſon droit: Le vice du motif ſouille des Armes, qui pouvoient être juſtes: La Guerre ne ſe fait point pour le ſujet légitime qu'on avoit de l'entreprendre, & ce ſujet n'en eſt plus que le prétexte. Quant au Souverain en particulier, au Conducteur de la Nation, de quel droit expoſe-t-il le ſalut de l'Etat, le ſang & la fortune des Citoyens, pour ſatisfaire ſes paſſions? Le pouvoir ſuprême ne lui eſt confié que pour le bien de la Nation; il n'en doit faire uſage que dans cette unique vuë; c'eſt le but preſcrit à ſes moindres démarches: & il ſe portera à la plus importante, à la plus dangereuſe, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin! Rien n'eſt plus ordinaire cependant qu'un renverſement de vuës ſi funeſte; & il eſt remarquable, que, par cette raiſon, le judicieux Polybe appelle *Cauſes* (*a*) de la Guerre, les Motifs qui portent à l'entreprendre, & *Prétextes* (*b*), les raiſons juſtificatives, dont on s'autoriſe. C'eſt ainſi, dit-il, que la Cauſe de la Guerre des Grecs contre les Perſes fut l'expérience qu'on avoit faite de leur foibleſſe, & Philippe, ou Alexandre après lui, prit pour prétexte le déſir de venger les injures, que la Grèce avoit ſi ſouvent reçuës, & de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir.

§. 32. *Des Prétextes.*

Toutefois, eſpérons mieux des Nations & de leurs Conducteurs. Il eſt de juſtes Cauſes de Guerre, de véritables raiſons juſtificatives: Et pourquoi ne ſe trouveroit-il pas des Souverains, qui s'en autoriſent ſincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raiſonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *Prétextes*,

(*a*) αἰτίαι. Hiſtor. Lib. III. cap. VI.
(*b*) πρόφασις.

textes, les Raiſons que l'on donne pour juſtificatives, & qui n'en ont que l'aparence, ou qui ſont même abſolument déſtituées de fondement. On peut encore appeller *Prétextes*, des raiſons vraies en elles-mêmes & fondées, mais qui n'étant point d'une aſſez grande importance pour faire entreprendre la Guerre, ne ſont miſes en avant que pour couvrir des vuës ambitieuſes, ou quelqu'autre motif vicieux. Telle étoit la plainte du Czar PIERRE I. de ce qu'on ne lui avoit pas rendu aſſez d'honneurs, à ſon paſſage dans *Riga*. Je ne touche point ici à ſes autres raiſons pour déclarer la Guerre à la Suède.

Les Prétextes ſont au moins un hommage, que les injuſtes rendent à la Juſtice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la Guerre à tout ce qu'il y a de ſacré dans la Société humaine. Il avoüe tacitement, que l'injuſtice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§. 33. *Guerre entrepriſe pour le ſeule utilité.*

Celui qui entreprend une Guerre, ſur des motifs d'utilité ſeulement, ſans raiſons juſtificatives, agit ſans aucun droit, & ſa Guerre eſt injuſte. Et celui qui aïant en effet quelque juſte ſujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vuës intéreſſées, ne peut être à la vérité accuſé d'injuſtice; mais il manifeſte des diſpoſitions vicieuſes: Sa Conduite eſt répréhenſible, & ſouillée par le vice des motifs. La Guerre eſt un fléau ſi terrible, que la juſtice ſeule, jointe à une eſpèce de néceſſité, peut l'autoriſer, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

§. 34. *Des peuples qui font la Guerre ſans raiſons & ſans motifs aparens.*

Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils eſpèrent y trouver quelque avantage, ſont des injuſtes, des raviſſeurs; mais ceux qui ſemblent ſe nourrir des fureurs de la Guerre, qui la portent de tous côtés ſans raiſons ni prétextes, & même ſans autre motif que leur férocité, ſont des Monſtres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre-humain, de même que, dans la Société Civile, les Aſſaſſins & les Incendiaires de profeſſion ne ſont pas ſeulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat, dont ils ſont déclarés ennemis. Toutes les Nations ſont en droit de ſe réünir, pour châtier, & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers Peuples Germains, dont parle TACITE; tels ces Barbares, qui ont détruit l'Empire Romain. Ils conſervèrent cette férocité, long-tems après leur converſion au Chriſtianiſme. Tels ont été les Turcs & d'autres Tartares, GENGHISKAN, TIMUR-BEC, ou TAMERLAN, fléaux de Dieu comme ATTILA, & qui faiſoient la Guerre pour le plaiſir de la faire. Tels ſont dans les ſiècles polis & chez les Nations les mieux civiliſées, ces prétendus Héros, pour qui les Combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, & non point par amour pour la Patrie.

§. 35. *Comment la Guerre défenſive eſt juſte, ou injuſte.*

La Guerre défenſive eſt juſte, quand elle ſe fait contre un injuſte aggreſſeur. Cela n'a pas beſoin de preuve. La défenſe de ſoi-même contre une injuſte violence, n'eſt pas ſeulement un droit, c'eſt un devoir pour une Nation, & l'un de ſes devoirs les plus ſacrés. Mais ſi l'Ennemi qui fait une Guerre offenſive a la Juſtice de ſon côté, on n'eſt point en droit de lui oppoſer la force, & la défenſive alors eſt injuſte. Car cet Ennemi ne fait qu'uſer de ſon droit: Il a pris les armes, pour ſe procurer une juſtice qu'on lui refuſoit; & c'eſt une injuſtice que de réſiſter à celui qui uſe de ſon droit.

§. 36. *Comment elle*

La ſeule choſe qui reſte à faire en pareil cas, c'eſt d'offrir à celui qui attaque, une juſte ſatisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir

mis

mis le bon droit de ſon côté; & l'on oppoſe déſormais de juſtes armes à ſes hoſtilités, devenuës injuſtes, parcequ'elles n'ont plus de fondement.

peut devenir juſte contre une offenſive, qui étoit juſte dans ſon principe.

Les Samnites, pouſſés par l'ambition de leurs Chefs, avoient ravagé les terres des Alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, & toute ſorte de ſatisfaction raiſonnable; mais leurs ſoumiſſions ne purent appaiſer les Romains: Sur quoi Caius Pontius Général des Samnites, dit à ſon Peuple: „ Puiſque les Romains veulent abſolument la Guerre, elle devient „ juſte pour nous par néceſſité; les armes ſont juſtes & ſaintes, pour ceux à qui „ on ne laiſſe d'autre reſſource que les armes": *Juſtum eſt bellum, quibus neceſſarium; & pia arma, quibus nulla niſi in armis relinquitur ſpes* (a).

§. 37. *Comment la Guerre offenſive eſt juſte, dans une Cauſe évidente.*

Pour juger de la juſtice d'une Guerre offenſive, il faut d'abord conſidérer la nature du ſujet qui fait prendre les armes. On doit être bien aſſûré de ſon droit, pour le faire valoir d'une manière ſi terrible. S'il eſt donc queſtion d'une choſe évidemment juſte, comme de recouvrer ſon bien, de faire valoir un droit certain & inconteſtable, d'obtenir une juſte ſatisfaction pour une injure manifeſte; & ſi on ne peut obtenir juſtice autrement que par la force des armes; la Guerre offenſive eſt permiſe. Deux choſes ſont donc néceſſaires pour la rendre juſte: 1°. Un droit à faire valoir; c'eſt à-dire, que l'on ſoit fondé à exiger quelque choſe d'une Nation. 2°. Que l'on ne puiſſe l'obtenir autrement que par les armes. La néceſſité ſeule autoriſe à uſer de force. C'eſt un moyen dangereux & funeſte. La Nature, Mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité, & au défaut de tout autre. C'eſt faire injure à une Nation, que d'employer contre elle la violence, avant que de ſavoir ſi elle eſt diſpoſée à rendre juſtice, ou à la refuſer. Ceux qui, ſans tenter les voies pacifiques, courrent aux armes pour le moindre ſujet, montrent aſſez, que les raiſons juſtificatives ne ſont, dans leur bouche, que des prétextes: Ils ſaiſiſſent avidement l'occaſion de ſe livrer à leurs paſſions, de ſervir leur Ambition, ſous quelque couleur de droit.

§. 38. *Et dans une Cauſe douteuſe.*

Dans une Cauſe douteuſe, là où il s'agit de droits incertains, obſcurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raiſonnablement, c'eſt que la queſtion ſoit diſcutée (Liv. II. §. 331.), & s'il n'eſt pas poſſible de la mettre en évidence, que le différend ſoit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des Parties ſe refuſe à ces moyens d'accommodement, l'autre ſera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer, que la Guerre ne décide pas la queſtion; la Victoire contraint ſeulement le vaincu à donner les mains au Traité qui termine le différend. C'eſt une erreur non moins abſurde que funeſte, de dire, que la Guerre doit décider les Controverſes entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnoiſſent point de Juge. La Victoire ſuit d'ordinaire la force & la prudence, plutôt que le bon droit. Ce ſeroit une mauvaiſe régle de déciſion. Mais c'eſt un moyen efficace, pour contraindre celui qui ſe refuſe aux voies de juſtice; & il devient juſte dans les mains du Prince, qui l'employe à propos & pour un ſujet légitime.

§. 39. *La Guerre ne peut être juſte des deux côtés.*

La Guerre ne peut être juſte des deux côtés. L'un s'attribuë un droit, l'autre le lui conteſte; l'un ſe plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce ſont deux perſonnes qui diſputent ſur la vérité d'une propoſition: Il eſt impoſſible que les deux ſentiments contraires ſoient vrais en même-tems.

§. 40. *Quand réputée cependant pour légitime.*

Cependant il peut arriver que les contendans ſoient l'un & l'autre dans la bonne-foi:

(a) Tit. Liv. Lib. IX. *init.*

ne-foi: Et dans une Cauſe douteuſe, il eſt encore incertain de quel côté ſe trouve le droit. Puis donc que les Nations ſont égales & indépendantes (Liv. II. §. 36. & Prélim. §§. 18. 19.), & ne peuvent s'ériger en Juges les unes des autres; il s'enſuit que dans toute Cauſe ſuſceptible de doute, les armes des deux parties qui ſe font la Guerre doivent paſſer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, & juſqu'à-ce que la Cauſe ſoit décidée. Cela n'empêche point que les autres Nations n'en puiſſent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour ſavoir ce qu'elles ont à faire, & aſſiſter celle qui leur paroîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des Nations n'empêche point non-plus que l'Auteur d'une Guerre injuſte ne ſoit très-coupable. Mais s'il agit par les ſuites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injuſtice de ſes armes ne peut lui être imputée.

§. 41. Guerre entrepriſe pour punir une Nation.

Quand la Guerre offenſive a pour objet de punir une Nation, elle doit être fondée, comme toute autre Guerre, ſur le droit & la néceſſité. 1°. Sur le droit: Il faut que l'on ait véritablement reçu une injure; l'injure ſeule étant une juſte cauſe de la Guerre (§. 26.): On eſt en droit d'en pourſuivre la réparation; ou ſi elle eſt irréparable de ſa nature, ce qui eſt le cas de punir, on eſt autoriſé à pourvoir à ſa propre ſûreté, & même à celle de toutes les Nations, en infligeant à l'offenſeur une peine capable de le corriger & de ſervir d'exemple. 2°. La néceſſité doit juſtifier une pareille Guerre; c'eſt-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle ſe trouve l'unique moyen d'obtenir une juſte ſatisfaction, laquelle emporte une ſûreté raiſonnable pour l'avenir. Si cette ſatisfaction complette eſt offerte, ou ſi on peut l'obtenir ſans Guerre; l'injure eſt effacée, & le droit de ſûreté n'autoriſe plus à en pourſuivre la vengeance (voyez Liv. II. §§. 49-52.).

La Nation coupable doit ſe ſoumettre à une peine qu'elle a méritée, & la ſouffrir en forme de ſatisfaction. Mais elle n'eſt pas obligée de ſe livrer à la diſcrétion d'un Ennemi irrité. Lors donc qu'elle ſe voit attaquée, elle doit offrir ſatisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine; & ſi on ne veut pas s'expliquer, ou ſi on prétend lui impoſer une peine trop dure, elle eſt en droit de réſiſter; ſa défenſe devient légitime.

Au reſte, il eſt manifeſte que l'offenſé ſeul a droit de punir des perſonnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (L. II. §. 7.) de l'erreur dangereuſe, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une Nation indépendante, pour des fautes, qui ne les intéreſſent point; qui s'érigeant follement en Défenſeurs de la Cauſe de Dieu, ſe chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple, qui n'eſt pas commis à leurs ſoins.

§. 42. Si l'accroiſſement d'une Puiſſance voiſine peut autoriſer à lui faire la Guerre.

Il ſe préſente ici une Queſtion célèbre & de la plus grande importance. On demande, ſi l'accroiſſement d'une Puiſſance voiſine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, eſt une raiſon ſuffiſante de lui faire la Guerre; ſi l'on peut avec juſtice, prendre les armes, pour s'oppoſer à ſon aggrandiſſement, ou pour l'affoiblir, dans la ſeule vuë de ſe garentir des dangers, dont une Puiſſance démeſurée menace presque toujours les foibles? La queſtion n'eſt pas un problême, pour la plupart des Politiques: Elle eſt plus embaraſſante pour ceux qui veulent allier conſtamment la Juſtice à la Prudence.

D'un côté, l'Etat qui accroît ſa puiſſance par tous les reſſorts d'un bon Gouvernement, ne fait rien que de louable; il remplit ſes devoirs envers ſoi-même, & ne bleſſe point ceux qui le lient envers autrui. Le Souverain qui, par héritage, par une Election libre, ou par quelque autre voie juſte & honnête, unit à ſes

Etats

Etats de nouvelles Provinces, des Royaumes entiers, uſe de ſes droits, & ne fait tort à perſonne. Comment ſeroit-il donc permis d'attaquer une Puiſſance, qui s'aggrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçu une injure, ou en être viſiblement menacé, pour être autoriſé à prendre les armes, pour avoir un juſte ſujet de Guerre (§§. 26. & 27.). D'un autre côté, une funeſte & conſtante expérience ne montre que trop, que les Puiſſances prédominantes ne manquent guères de moleſter leurs voiſins, de les opprimer, de les ſubjuguer même entièrement, dès qu'elles en trouvent l'occaſion, & qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe ſe vit ſur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas oppoſée de bonne-heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laiſſer groſſir l'orage, qu'on pourroit diſſiper dans ſes commencemens; ſouffrir l'aggrandiſſement d'un Voiſin, & attendre paiſiblement qu'il ſe diſpoſe à nous donner des fers? Sera-t-il tems de ſe défendre, quand on n'en aura plus les moyens? La Prudence eſt un devoir pour tous les hommes, & très-particulièrement pour les Conducteurs des Nations, chargés de veiller au ſalut de tout un peuple. Eſſayons de réſoudre cette grande queſtion, conformément aux principes ſacrés du Droit de la Nature & des Gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbécilles ſcrupules, & qu'il eſt toujours vrai de dire, que la Juſtice eſt inſéparable de la ſaine Politique.

§. 43. Seul & par lui même, il ne peut en donner le droit.

Et d'abord, obſervons que la prudence, qui eſt ſans-doute une vertu bien néceſſaire aux Souverains, ne peut jamais conſeiller l'uſage des moyens illégitimes, pour une fin juſte & louable. Qu'on n'oppoſe point ici le ſalut du peuple, Loi ſuprême de l'Etat; car ce ſalut même du peuple, le ſalut commun des Nations, proſcrit l'uſage des moyens contraires à la Juſtice & à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens ſont-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, ſi l'on remonte juſqu'aux prémiers principes, on verra que c'eſt préciſément par ceque leur introduction ſeroit pernicieuſe à la Société humaine, funeſte à toutes les Nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'obſervation de la Juſtice (Liv. II. Chap. V.). C'eſt donc pour l'intérêt & le ſalut même des Nations, que l'on doit tenir comme une Maxime ſacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puiſque la Guerre n'eſt permiſe que pour venger une injure reçuë, ou pour ſe garentir de celle dont on eſt menacé (§. 26.); c'eſt une Loi ſacrée du Doit des Gens, que l'accroiſſement de puiſſance ne peut ſeul & par lui-même donner à qui que ce ſoit le droit de prendre les armes, pour s'y oppoſer.

§. 44. Comment les apparences du danger donnent ce droit.

On n'a point reçu d'injure de cette Puiſſance; la Queſtion le ſuppoſe: Il faudroit donc être fondé à s'en croire menacé, pour courir légitimement aux armes. Or la puiſſance ſeule ne menace pas d'injure; il faut que la volonté y ſoit jointe. Il eſt malheureux pour le Genre-humain, que l'on puiſſe presque toujours ſuppoſer la volonté d'opprimer, là où ſe trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choſes ne ſont pas néceſſairement inſéparables: Et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'eſt de prendre les prémières aparences pour un indice ſuffiſant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injuſtice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, d'un déſir impérieux de faire la loi; c'eſt un Voiſin ſuſpect, dont on doit ſe garder: On peut le prendre au moment où il eſt ſur le point de recevoir un accroiſſement formidable de puiſſance, lui demander des ſûretés; & s'il héſite à les donner, prévenir ſes deſſeins par la force des armes. Les intérêts des Nations ſont d'une toute autre importance, que ceux des particuliers; le Souverain ne peut y veiller mollement, ou ſacrifier ſes défiances, par grandeur d'ame & par généroſité.

Digitized by Google

fité. Il y va de tout pour une Nation, qui a un Voiſin également puiſſant & ambitieux. Puisque les hommes ſont réduits à ſe gouverner le plus ſouvent ſur les probabilités; ces probabilités méritent leur attention, à proportion de l'importance du ſujet; & pour me ſervir d'une expreſſion de Géométrie, on eſt fondé à aller au-devant d'un danger, en raiſon compoſée du dégré d'apparence & de la grandeur du mal dont on eſt menacé. S'il eſt queſtion d'un mal ſupportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter; il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en eſt menacé. Mais s'agit-il du ſalut de l'Etat? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner ſa ruïne, qu'elle ſoit devenuë inévitable? Si l'on en croit ſi aiſément les apparences, c'eſt la faute de ce Voiſin, qui a laiſſé échapper divers indices de ſon Ambition. Que CHARLES II. Roi d'Eſpagne, au lieu d'appeller à ſa Succeſſion le Duc d'Anjou, eût nommé pour ſon Héritier LOUIS XIV. lui-même; ſouffrir tranquillement l'union de la Monarchie d'Eſpagne à celle de France, c'eût été, ſuivant toutes les règles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entière à la ſervitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? Si deux Nations indépendantes jugent à propos de s'unir, pour ne former déſormais qu'un même Empire, ne ſont-elles pas en droit de le faire? Qui ſera fondé à s'y oppoſer? Je répons, qu'elles ſont en droit de s'unir, pourvû que ce ne ſoit point dans des vuës préjudiciables aux autres. Or ſi chacune de ces deux Nations eſt en état de ſe gouverner & de ſe ſoutenir par elle-même, de ſe garentir d'inſulte & d'oppreſſion; on préſume avec raiſon qu'elles ne s'uniſſent en un même Etat, que dans la vuë de dominer ſur leurs voiſins. Et dans les occaſions où il eſt impoſſible, ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut juſtement agir ſur une préſomption raiſonnable. Si un inconnu me couche en joüe au-milieu d'un bois, je ne ſuis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laiſſerai-je le tems de tirer, pour m'aſſûrer de ſon deſſein? Eſt-il un Caſuïſte raiſonnable qui me refuſe le droit de le prévenir? Mais la préſomption devient presque équivalente à une certitude, ſi le Prince qui va s'élever à une puiſſance énorme, a déjà donné des preuves de hauteur & d'une ambition ſans bornes. Dans la ſuppoſition que nous venons de faire, qui eût oſé conſeiller aux Puiſſances de l'Europe de laiſſer prendre à LOUIS XIV. un accroiſſement de forces ſi redoutable? Trop certaines de l'uſage qu'il en auroit fait, elles s'y ſeroient oppoſées de concert; & leur ſûreté les y autoriſoit. Dire qu'elles devoient lui laiſſer le tems d'affermir ſa domination ſur l'Eſpagne, de conſolider l'union des deux Monarchies, & dans la crainte de lui faire injuſtice, attendre tranquillement qu'il les accablât; ne ſeroit-ce pas interdire aux hommes le droit de ſe gouverner ſuivant les règles de la prudence, de ſuivre la probabilité, & leur ôter la liberté de pourvoir à leur ſalut, tant qu'elles n'auront pas une démonſtration Mathématique qu'il eſt en danger? On prêcheroit vainement une pareille doctrine. Les principaux Souverains de l'Europe, que le Miniſtère de Louvois avoit accoûtumés à redouter les forces & les vuës de LOUIS XIV. portèrent la défiance juſqu'à ne pas vouloir ſouffrir qu'un Prince de la Maiſon de France s'aſſît ſur le Trône d'Eſpagne, quoiqu'il y fût appellé par la Nation, qui approuvoit le Teſtament de ſon dernier Roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignoient tant ſon élévation; & les ſuites ont fait voir que leur Politique étoit trop ombrageuſe.

§. 45. *Autre cas plus évident.* Il eſt plus aiſé encore de prouver, que ſi cette Puiſſance formidable laiſſe percer des diſpoſitions injuſtes & ambitieuſes, par la moindre injuſtice qu'elle fera à une

une autre, toutes les Nations peuvent profiter de l'occaſion, & en ſe joignant à l'offenſé, réünir leurs forces, pour réduire l'Ambitieux & pour le mettre hors d'état d'opprimer ſi facilement ſes voiſins, ou de les faire trembler continuellement devant lui. Car l'injure donne le droit de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuſte les moyens de nuire; & il eſt permis, il eſt même louable, d'aſſiſter ceux qui ſont opprimés, ou injuſtement attaqués. Voilà dequoi mettre les Politiques à l'aiſe, & leur ôter tout ſujet de craindre, que ſe piquer ici d'une exacte juſtice, ce ne ſût courir à l'eſclavage. Il eſt peut-être ſans exemple, qu'un Etat reçoive quelque notable accroiſſement de puiſſance, ſans donner à d'autres de juſtes ſujets de plainte. Que toutes les Nations ſoient attentives à le réprimer; & elles n'auront rien à craindre de ſa part. L'Empereur Charles-Quint ſaiſit le prétexte de la Religion, pour opprimer les Princes de l'Empire & les ſoumettre à ſon autorité abſoluë. Si, profitant de ſa Victoire ſur l'Electeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand deſſein, la Liberté de l'Europe étoit en danger. C'étoit donc avec raiſon que la France aſſiſtoit les Proteſtans d'Allemagne; la Juſtice le lui permettoit, & elle y étoit appellée par le ſoin de ſon propre ſalut. Lorſque le même Prince s'empara du Duché de Milan, les Souverains de l'Europe devoient aider la France à le lui diſputer, & profiter de l'occaſion, pour réduire ſa puiſſance à de juſtes bornes. S'ils ſe fuſſent habilement prévalus des juſtes ſujets qu'il ne tarda pas à leur donner de ſe liguer contre lui, ils n'auroient pas tremblé dans la ſuite pour leur Liberté.

§. 46. Autres moyens toujours permis, pour ſe mettre en garde contre une grande Puiſſance.

Mais ſuppoſé que cet Etat puiſſant, par une conduite également juſte & circonſpecte, ne donne aucune priſe ſur lui; verra-t-on ſes progrès d'un œil indifférent; & tranquilles ſpectateurs des rapides accroiſſemens de ſes forces, ſe livrera-t-on imprudemment aux deſſeins qu'elles pourront lui inſpirer? Non ſans-doute. L'imprudente nonchalance ne ſeroit pas pardonnable, dans une matière de ſi grande importance. L'exemple des Romains eſt une bonne leçon à tous les Souverains. Si les plus puiſſans de ces tems-là ſe fuſſent concertés pour veiller ſur les entrepriſes de Rome, pour mettre des bornes à ſes progrès; ils ne ſeroient pas tombés ſucceſſivement dans la ſervitude. Mais la force des armes n'eſt pas le ſeul moyen de ſe mettre en garde contre une Puiſſance formidable. Il en eſt de plus doux, & qui ſont toujours légitimes. Le plus efficace eſt la Confédération des autres Souverains moins puiſſans, leſquels, par la réünion de leurs forces, ſe mettent en état de balancer la Puiſſance qui leur fait ombrage. Qu'ils ſoient fidèles & fermes dans leur Alliance; leur union ſera la ſûreté d'un chacun.

Il leur eſt permis encore de ſe favoriſer mutuellement, à l'excluſion de celui qu'ils redoutent; & par les avantages de toute eſpèce, mais ſur-tout dans le Commerce, qu'ils feront réciproquement aux ſujets des Alliés, & qu'ils refuſeront à ceux de cette dangereuſe Puiſſance, ils augmenteront leurs forces, en diminuant les ſiennes, ſans qu'elle ait ſujet de ſe plaindre; puiſque chacun diſpoſe librement de ſes faveurs.

§. 47. De l'Equilibre Politique.

L'Europe fait un ſyſtême Politique, un Corps, où tout eſt lié par les rélations & les divers intérêts des Nations, qui habitent cette partie du Monde. Ce n'eſt plus, comme autrefois, un amas confus de pièces iſolées, dont chacune ſe croyoit peu intéreſſée au ſort des autres, & ſe mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des Souverains à tout ce qui ſe paſſe, les Miniſtres toujours réſidens, les Négociations perpétuelles ſont de l'Europe moderne une eſpèce de République, dont les Membres indépendans,

mais liés par l'intérêt commun, ſe réüniſſent pour y maintenir l'ordre & la Liberté. C'eſt ce qui a donné naiſſance à cette fameuſe idée de la Balance Politique, ou de l'Equilibre du Pouvoir. On entend par là, une diſpoſition des choſes, au moyen de laquelle aucune Puiſſance ne ſe trouve en état de prénominer abſolument, & de faire la loi aux autres.

§. 47. *Moyens de la maintenir.* Le plus ſûr moyen de conſerver cet Equilibre ſeroit, de faire qu'aucune Puiſſance ne ſurpaſſât de beaucoup les autres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, fuſſent à-peu-près égales en forces. On a attribué cette vûë à HENRI IV. Mais elle n'eût pu ſe réaliſer ſans injuſtice & ſans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes? Le Commerce, l'induſtrie, les Vertus Militaires, la feront bientôt diſparoître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes & de leurs deſcendans, établi avec tant d'abſurdité pour les Souverainetés, mais établi enfin, bouleverſera votre ſyſtéme.

Il eſt plus ſimple, plus aiſé & plus juſte, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des Confédérations, pour faire tête au plus puiſſant & l'empêcher de donner la Loi. C'eſt ce que font aujourd'hui les Souverains de l'Europe. Ils conſidèrent les deux principales Puiſſances, qui, par-là même, ſont naturellement rivales, comme deſtinées à ſe contenir réciproquement, & ils ſe joignent à la plus foible, comme autant de poids, que l'on jette dans le baſſin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La Maiſon d'Autriche a long-tems été la Puiſſance prévalente: C'eſt aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richeſſes & les Flottes reſpectables ont une très-grande influence, ſans allarmer aucun Etat pour ſa Liberté, parce que cette Puiſſance paroit guérie de l'eſprit de Conquête; l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ſes mains la Balance Politique. Elle eſt attentive à la conſerver en équilibre. Politique très-ſage & très-juſte en elle-même, & qui ſera à-jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'Alliances, de Confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

§. 49. *Comment on peut contenir, ou même affoiblir celui qui rompt l'Equilibre.* Les Confédérations ſeroient un moyen ſûr de conſerver l'Equilibre, & de maintenir ainſi la Liberté des Nations, ſi tous les Souverains étoient conſtamment éclairés ſur leurs véritables intérêts, & s'ils meſuroient toutes leurs démarches ſur le bien de l'Etat. Mais les grandes Puiſſances ne réüſſiſſent que trop à ſe faire des partiſans & des Alliés, aveuglément livrés à leurs vuës. Eblouïs par l'éclat d'un avantage préſent, ſéduits par leur avarice, trompés par des Miniſtres infidèles, combien de Princes ſe ſont les inſtruments d'une Puiſſance, qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs Succeſſeurs? Le plus ſûr eſt donc d'affoiblir celui qui rompt l'Equilibre, auſſi-tôt qu'on en trouve l'occaſion favorable, & qu'on peut le faire avec juſtice (§. 45.); ou d'empêcher par toute ſorte de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un dégré de puiſſance trop formidable. Pour cet effet, toutes les Nations doivent être ſur-tout attentives à ne point ſouffrir qu'il s'aggrandiſſe par la voie des armes: Et elles peuvent toujours le faire avec juſtice. Car ſi ce Prince fait une Guerre injuſte; chacun eſt en droit de ſécourir l'opprimé. Que s'il fait une Guerre juſte; les Nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le foible à offrir une juſte ſatisfaction, des conditions raiſonnables, & ne point permettre qu'il ſoit ſubjugué. Dès que l'on offre des Conditions équitables à celui qui fait la Guerre la plus juſte, il a tout ce qu'il peut prétendre. La juſtice de ſa Cauſe,

Cauſe, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de ſubjuguer ſon ennemi, ſi ce n'eſt quand cette extrémité devient néceſſaire à ſa ſûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemniſer du tort qui lui a été fait. Or ce n'eſt point ici le cas; les Nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière, & ſa ſûreté, & un juſte dédommagement.

Enfin il n'eſt pas douteux que ſi cette Puiſſance formidable médite certainement des deſſeins d'oppreſſion & de conquête, ſi elle trahit ſes vuës par ſes préparatifs, ou par d'autres démarches; les autres ſont en droit de la prévenir, & ſi le ſort des armes leur eſt favorable, de profiter d'une heureuſe occaſion, pour affoiblir & réduire une Puiſſance trop contraire à l'Equilibre, & redoutable à la Liberté commune.

Ce droit des Nations eſt plus évident encore contre un Souverain, qui, toujours prêt à courir aux armes, ſans raiſons & ſans prétextes plauſibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

§. 50. *Conduite que l'on peut tenir avec un Voiſin, qui fait des préparatifs de Guerre.*

Ceci nous conduit à une Queſtion particulière, qui a beaucoup de raport à la précédente. Quand un Voiſin, au milieu d'une paix profonde, conſtruit des Forteresſes ſur notre frontière, équippe une Flotte, augmente ſes Troupes, aſſemble une Armée puiſſante, remplit ſes Magaſins; en un mot, quand il fait des préparatifs de Guerre; nous eſt-il permis de l'attaquer, pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés? La réponſe dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce Voiſin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raiſon de ces préparatifs. C'eſt ainſi qu'on en uſe en Europe. Et ſi ſa foi eſt juſtement ſuſpecte, on peut lui demander des ſûretés. Le refus ſeroit un indice ſuffiſant de mauvais deſſeins, & une juſte raiſon de les prévenir. Mais ſi ce Souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & ſur-tout ſi nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui; pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles ſur ſa parole, en prenant ſeulement les précautions, que la prudence rend indiſpenſables? Nous ne devons point, ſans ſujet, le préſumer capable de ſe couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu ſa foi ſuſpecte, nous ne ſommes point en droit d'exiger de lui d'autre ſûreté.

Cependant il eſt vrai que ſi un Souverain demeure puiſſamment armé en pleine paix, ſes Voiſins ne peuvent s'endormir entièrement ſur ſa parole: La prudence les oblige à ſe tenir ſur leurs gardes. Et quand ils ſeroient abſolument certains de la bonne-foi de ce Prince; il peut ſurvenir des différends, qu'on ne prévoit pas: Lui laiſſeront-ils l'avantage d'avoir alors des Troupes nombreuſes & bien diſciplinées, auxquelles ils n'auront à oppoſer que de nouvelles levées? Non ſans-doute; ce ſeroit ſe livrer presque à ſa diſcrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande Armée. Et quelle charge pour un Etat! Autrefois, & ſans remonter plus haut que le ſiècle dernier, on ne manquoit guères de ſtipuler dans les Traités de paix, que l'on déſarmeroit de part & d'autre, qu'on licencieroit les Troupes. Si en pleine paix, un Prince vouloit en entretenir un grand nombre ſur pied, ſes voiſins prenoient leurs meſures, formoient des Ligues contre lui; & l'obligeoient à déſarmer. Pourquoi cette Coutume ſalutaire ne s'eſt-elle pas conſervée? Ces Armées nombreuſes, entretenuës en tout tems, privent la terre de ſes Cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent ſervir qu'à opprimer la Liberté du peuple qui les nourrit. Heureuſe l'Angleterre! Sa ſituation la diſpenſe d'entretenir à grands fraix les inſtruments du Deſpotiſme. Heureux les Suiſſes! Si continuant à exercer ſoigneuſement leurs Mili-

ces, ils ſe maintiennent en état de repouſſer les Ennemis du dehors, ſans nourrir dans l'oiſiveté, des ſoldats, qui pourroient un jour opprimer la Liberté du peuple, & menacer même l'Autorité légitime du Souverain. Les Légions Romaines en fourniſſent un grand exemple. Cette heureuſe méthode d'une République libre, l'uſage de former tous les Citoyens au métier de la Guerre, rend l'Etat reſpectable au dehors, ſans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, ſi par-tout on ſe fût propoſé pour unique vuë le Bien public. En voilà aſſez ſur les principes généraux, par leſquels ont peut juger de la juſtice d'une Guerre. Ceux qui poſſéderont bien les Principes, & qui auront de juſtes idées des divers droits des Nations, appliqueront aiſément les Régles aux cas particuliers.

CHAPITRE IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

§. 51. *Déclaration de Guerre, & ſa néceſſité.* Le droit de faire la Guerre n'appartient aux Nations que comme un remède contre l'injuſtice: C'eſt le fruit d'une malheureuſe néceſſité. Ce remède eſt ſi terrible dans ſes effets, ſi funeſte à l'humanité, ſi fâcheux même à celui qui l'employe, que la Loi Naturelle ne le permet ſans-doute qu'à la dernière extrémité; c'eſt-à-dire, lorſque tout autre eſt inefficace pour le ſoutien de la juſtice. Il eſt démontré dans le Chapitre précédent, que pour être autoriſé à prendre les armes, il faut, 1°. que nous aïons un juſte ſujet de plainte. 2°. Que l'on nous ait refuſé une ſatisfaction raiſonnable. 3°. Enfin nous avons obſervé, que le Conducteur de la Nation doit mûrement conſidérer s'il eſt du bien de l'Etat de pourſuivre ſon droit par la force des armes. Ce n'eſt point aſſez. Comme il eſt poſſible que la crainte préſente de nos armes faſſe impreſſion ſur l'eſprit de notre Adverſaire, & l'oblige à nous rendre juſtice; nous devons encore ce ménagement à l'humanité, & ſur-tout au ſang & au repos des ſujets, de déclarer à cette Nation injuſte, ou à ſon Conducteur, que nous allons enfin recourir au dernier remède & employer la force ouverte, pour le mettre à la raiſon. C'eſt ce qu'on appelle *déclarer la Guerre.* Tout cela eſt compris dans la manière de procéder des Romains, réglée dans leur *Droit Fécial.* Ils envoyoient prémièrement le Chef des *Féciaux*, ou Hérauts-d'Armes, appellé *Pater-Patratus*, demander ſatisfaction au peuple qui les avoit offenſés; & ſi, dans l'eſpace de trente-trois jours, ce peuple ne faiſoit pas une réponſe ſatisfaiſante, le Héraut prenoit les Dieux à témoins de l'injuſtice, & s'en retournoit, en diſant, que les Romains verroient ce qu'ils auroient à faire. Le Roi, & dans la ſuite le Conſul, demandoit l'avis du Sénat; & la Guerre réſoluë, on renvoyoit le Héraut la déclarer ſur la frontière (*a*). On eſt étonné de trouver chez les Romains, une conduite ſi juſte, ſi modérée & ſi ſage, dans un tems, où il ſemble qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité. Un Peuple qui traitoit la Guerre ſi religieuſement, jettoit des fondemens bien ſolides de ſa future grandeur.

§. 52. *Ce qu'elle doit contenir.* La Déclaration de Guerre étant néceſſaire, pour tenter encore de terminer le différend ſans effuſion de ſang, en employant la crainte, pour faire revêtir à l'Ennemi

(*a*) Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXXII.

nemi des ſentimens plus juſtes; en même-tems qu'elle dénonce la réſolution que l'on a priſe, de faire la Guerre, elle doit expoſer le ſujet, pour lequel on prend les armes. C'eſt ce qui ſe pratique conſtamment aujourd'hui entre les Puiſſances de l'Europe.

§. 53. *Elle eſt ſimple, ou conditionelle.*

Lorsqu'on a demandé inutilement juſtice, on peut en venir à la Déclaration de Guerre, qui eſt alors *pure & ſimple.* Mais ſi on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelloient *rerum repetitio*, une Déclaration de Guerre *conditionelle*, en déclarant, que l'on va commencer la Guerre, ſi l'on n'obtient pas inceſſamment ſatisfaction ſur tel ſujet. Et alors, il n'eſt pas néceſſaire de déclarer encore la Guerre purement & ſimplement; la Déclaration conditionelle ſuffit, ſi l'Ennemi ne donne pas ſatisfaction ſans délai.

§. 54. *Le droit de faire la Guerre tombe, par l'offre de conditions équitables.*

Si l'Ennemi, ſur l'une ou l'autre Déclaration de Guerre, offre des Conditions de paix équitables, on doit s'abſtenir de la Guerre. Car auſſi-tôt que l'on vous rend juſtice, vous perdez tout droit d'employer la force; l'uſage ne vous en étant permis que pour le ſoutien néceſſaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de ſûreté; car on n'eſt point obligé de ſe laiſſer amuſer par de vaines propoſitions. La ſoi d'un Souverain eſt une ſûreté ſuffiſante, tant qu'il ne s'eſt pas fait connoître pour un perfide, & on doit s'en contenter. Pour ce qui eſt des Conditions en elles-mêmes; outre le ſujet principal, on eſt encore fondé à demander le rembourſement des dépenſes, que l'on a faites en préparatifs.

§. 55. *Formalités de la Déclaration de Guerre.*

Il faut que la Déclaration de Guerre ſoit connuë de celui à qui elle s'adreſſe. C'eſt tout ce qu'exige le Droit des Gens naturel. Cependant, ſi la Coutume y a introduit quelques formalités, les Nations, qui, en adoptant la Coutume, ont donné à ces formalités un conſentement tacite, ſont obligées de les obſerver, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (Prélim. §. 26.). Autrefois les Puiſſances de l'Europe envoyoient des Hérauts, ou des Ambaſſadeurs, pour déclarer la Guerre: Aujourd'hui on ſe contente de la faire publier dans la Capitale, dans les principales Villes, ou ſur la frontière; on répand des Manifeſtes; & la communication, devenuë ſi prompte & ſi facile depuis l'établiſſement des Poſtes, en porte bien-tôt la nouvelle de tous côtés.

§. 56. *Autres raiſons, qui en rendent la publication néceſſaire.*

Outre les raiſons que nous avons alléguées, il eſt néceſſaire de publier la Déclaration de Guerre, pour l'inſtruction & la direction de ſes propres ſujets, pour fixer l'époque des droits, qui leur appartiennent dès le moment de cette Déclaration, & rélativement à certains effets, que le Droit des Gens Volontaire attribuë à la Guerre en forme. Sans cette Déclaration publique de la Guerre, il ſeroit trop difficile de convenir, dans le Traité de Paix, des actes qui doivent paſſer pour des effets de la Guerre, & de ceux que chaque Nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle*, entre la France & l'Eſpagne d'un côté, & l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les priſes faites de part & d'autre avant la Déclaration de Guerre, ſeroient reſtituées.

§. 57. *La Guerre défenſive n'a pas beſoin de Déclaration.*

Celui qui eſt attaqué & qui ne fait qu'une Guerre défenſive, n'a pas beſoin de déclarer la Guerre; la Déclaration de l'Ennemi, ou ſes hoſtilités ouvertes, étant ſuffiſantes, pour conſtater l'état de Guerre. Cependant le Souverain attaqué ne manque guères aujourd'hui de déclarer auſſi la Guerre, ſoit par dignité, ſoit pour la direction de ſes ſujets.

§. 58. *En quel cas on peut l'omettre, dans une Guerre offenſive.* Si la Nation à qui on a réſolu de faire la Guerre, ne veut admettre ni Miniſtre, ni Hérant pour la lui déclarer; on peut, quelle que ſoit d'ailleurs la Coutume, ſe contenter de la publier dans ſes propres Etats, ou ſur la frontière; & ſi la Déclaration ne parvient pas à ſa connoiſſance avant le commencement des hoſtilités, cette Nation ne peut en accuſer qu'elle-même. Les Turcs mettent en priſon & maltraitent les Ambaſſadeurs mêmes des Puiſſances, avec leſquelles ils ont réſolu de rompre: Il ſeroit périlleux à un Héraut d'aller chez eux leur déclarer la Guerre. On eſt diſpenſé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

§. 59. *On ne peut point l'omettre par répréſailles.* Mais perſonne n'étant diſpenſé de ſon devoir, par cela ſeul qu'un autre n'a pas rempli le ſien; nous ne pouvons nous diſpenſer de déclarer la Guerre à une Nation avant que de commencer les hoſtilités, par la raiſon que, dans une autre occaſion, elle nous a attaqués ſans Déclaration de Guerre. Cette Nation a péché alors contre la Loi Naturelle (§. 51.); & ſa faute ne nous autoriſe pas à en commettre une pareille.

§. 60. *Du tems de la Déclaration.* Le Droit des Gens n'impoſe point l'obligation de déclarer la Guerre, pour laiſſer à l'Ennemi le temps de ſe préparer à une injuſte defenſive. Il eſt donc permis de faire ſa Déclaration ſeulement lorſque l'on eſt arrivé ſur la frontière avec une Armée, & même après que l'on eſt entré dans les terres de l'Ennemi, & que l'on y a occupé un poſte avantageux; toutefois avant que de commettre aucune hoſtilité. Car de cette manière, on pourvoit à ſa propre ſûreté, & on atteint également le but de la Déclaration de Guerre, qui eſt, de donner encore à un injuſte adverſaire le moyen de rentrer ſérieuſement en lui-même, & d'éviter les horreurs de la Guerre, en faiſant juſtice. Le généreux HENRI IV. en uſa de cette manière envers CHARLES-EMANUEL Duc de Savoye, qui avoit laſſé ſa patience, par des Négociations vaines & frauduleuſes. (*a*).

§. 61. *Devoir des habitans, dans le cas où une Armée étrangère entre dans le païs, avant que de déclarer la Guerre.* Si celui qui entre ainſi dans le païs avec une Armée, gardant une exacte Diſcipline, déclare aux habitans, qu'il ne vient point en Ennemi, qu'il ne commettra aucune violence, & qu'il fera connoitre au Souverain la cauſe de ſa venuë; les habitans ne doivent point l'attaquer, & s'ils oſent l'entreprendre, il eſt en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les Places fortes, & qu'il ne peut la demander. Les ſujets ne doivent pas commencer les hoſtilités, ſans ordre du Souverain. Mais s'ils ſont braves & fidéles, ils occuperont, en attendant, les poſtes avantageux, & ſe défendront, en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

§. 62. *Commencement des hoſtilités.* Après que ce Souverain, ainſi venu dans le païs, a déclaré la Guerre; ſi on ne lui offre pas ſans délai des Conditions équitables, il peut commencer les opérations. Car, encore un coup, rien ne l'oblige à ſe laiſſer amuſer. Mais dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vuë les principes établis ciderſſus (§§. 26. & 51.) touchant les ſeules cauſes légitimes de la Guerre. Se porter avec une Armée dans un païs voiſin, de la part duquel on n'eſt point menacé, & ſans avoir tenté d'obtenir, par la raiſon & la juſtice, une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir; ce ſeroit introduire une méthode funeſte à l'humanité, & renverſer les fondemens de la ſûreté, de la tranquillité des Nations. Si cette manière de procéder n'eſt pas proſcrite par l'indignation publique & le concert des Peuples civiliſés, il faudra demeurer armé & ſe tenir ſur ſes gardes, auſſi-bien en pleine paix, que dans une Guerre déclarée.

Le

(*a*) Voyez les Mémoires de SULLY.

Le Souverain qui déclare la Guerre, ne peut retenir les ſujets de l'Ennemi, qui ſe trouvent dans ſes Etats au moment de la Déclaration, non plus que leurs effets. Ils ſont venus chez-lui ſur la foi publique: En leur permettant d'entrer dans ſes terres & d'y ſéjourner, il leur a promis tacitement toute liberté, & toute ſûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un tems convenable, pour ſe retirer avec leurs effets, & s'ils reſtent au-delà du terme preſcrit, il eſt en droit de les traiter en ennemis; toutefois en ennemis déſarmés. Mais s'ils ſont retenus par un empêchement inſurmontable, par une maladie, il faut néceſſairement, & par les mêmes raiſons, leur accorder un juſte délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, & très-ſouvent on accorde aux étrangers, ſujets de l'Etat auquel on déclare la Guerre, tout le tems de mettre ordre à leurs affaires. Cela ſe pratique ſur-tout envers les Négocians; & l'on a ſoin auſſi d'y pourvoir, dans les Traités de Commerce. Le Roi d'Angleterre a fait plus que cela: Dans ſa dernière Déclaration de Guerre contre la France, il ordonne, que tous les François qui ſe trouvent dans ſes Etats, pourront y demeurer, avec une entière ſûreté pour leur perſonne & leur effets, *pourvû qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.*

§. 63. *Conduite que l'on doit tenir envers les ſujets de l'Ennemi, qui ſe trouvent dans le pais lors de la Déclaration de Guerre.*

Nous avons dit (§. 56.), que le Souverain doit publier la Guerre dans ſes Etats, pour l'inſtruction & la direction de ſes ſujets. Il doit auſſi aviſer de ſa Déclaration de Guerre les Puiſſances neutres, pour les informer des raiſons juſtificatives qui l'autoriſent, du ſujet qui l'oblige à prendre les armes, & pour leur notifier que tel ou tel peuple eſt ſon ennemi, afin qu'elles puiſſent ſe diriger en conſéquence. Nous verrons même que cela eſt néceſſaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de ſaiſir certaines choſes, que des perſonnes neutres conduiſent à l'Ennemi, de ce qu'on appelle *Contrebande*, en tems de Guerre. On pourroit appeller *Déclaration* cette publication de la Guerre, & *Dénonciation* celle qui ſe notifie directement à l'Ennemi, comme en effet elle s'appelle en Latin *Denunciatio belli.*

§. 64. *Publication de la Guerre. Manifeſtes.*

On publie aujourd'hui & l'on déclare la Guerre par des *Manifeſtes.* Ces pièces ne manquent point de contenir les raiſons juſticatives, bonnes ou mauvaiſes, ſur leſquelles on ſe fonde, pour prendre les armes. Le moins ſcrupuleux voudroit paſſer pour juſte, équitable, amateur de la paix: Il ſent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuiſible. Le Manifeſte qui porte Déclaration de Guerre, ou ſi l'on veut, la Déclaration même, publiée, imprimée & répanduë dans tout l'Etat, contient auſſi les ordres généraux que le Souverain donne à ſes ſujets à l'égard de la Guerre.

Eſt-il néceſſaire, dans un ſiècle ſi poli, d'obſerver que l'on doit s'abſtenir dans ces Ecrits, qui ſe publient au ſujet de la Guerre, de toute expreſſion injurieuſe, qui manifeſte des ſentimens de haine, d'animoſité, de fureur, & qui n'eſt propre qu'à en exciter de ſemblables dans le cœur de l'Ennemi? Un Prince doit garder la plus noble décence, dans ſes diſcours & dans ſes écrits: Il doit ſe reſpecter ſoi-même dans la perſonne de ſes pareils: Et s'il a le malheur d'être en différend avec une Nation, ira-t-il aigrir la querelle, par des expreſſions offenſantes, & s'ôter juſqu'à l'eſpérance d'une réconciliation ſincère? Les Héros d'HOMERE ſe traitent d'*Yvrogne* & de *Chien*; auſſi ſe faiſoient-ils la Guerre à toute outrance. FREDERIC-BARBEROUSSE, d'autres Empereurs, & les Papes leurs ennemis, ne ſe ménageoient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, & ne traitons point de vaine politeſſe, des ménagemens, qui ont des ſuites bien réelles.

§. 65. *Décence & modération, que l'on doit garder dans les Manifeſtes.*

Ces

§. 66. *Ce que c'eſt que la Guerre légitime & dans les formes.*

Ces formalités, dont la néceſſité ſe déduit des Principes, & de la nature même de la Guerre, caractériſent la *Guerre légitime* & *dans les formes* (juſtum bellum). Grotius (*a*) dit, qu'il faut deux choſes pour qu'une Guerre ſoit *ſolemnelle*, ou dans les formes, ſelon le Droit des Gens; La prémière, qu'elle ſe faſſe de part & d'autre par autorité du Souverain: La ſeconde, qu'elle ſoit accompagnée de certaines formalités. Ces formalités conſiſtent dans la demande d'une juſte ſatisfaction (*rerum repetitio*), & dans la Déclaration de Guerre; au moins de la part de celui qui attaque; car la Guerre défenſive n'a pas beſoin d'une Déclaration (§. 57.), ni même, dans les occaſions preſſantes, d'un ordre exprès du Souverain. En effet, ces deux conditions ſont néceſſaires à une Guerre légitime ſelon le Droit des Gens, c'eſt à-dire, telle que les Nations ont droit de la faire. Le droit de faire la Guerre n'appartient qu'au Souverain (§. 4.); & il n'eſt en droit de prendre les armes, que quand on lui refuſe ſatisfaction (§. 37.), & même après avoir déclaré la Guerre (§. 51.).

On appelle auſſi la Guerre en forme, une Guerre *réglée*, parce qu'on y obſerve certaines règles, ou preſcrites par la Loi Naturelle, ou adoptées par la Coutume.

§. 67. *Il faut la diſtinguer de la Guerre informe & illégitime.*

Il faut ſoigneuſement diſtinguer la Guerre légitime & dans les formes, de ces Guerres informes & illégitimes, ou plutôt de ces brigandages, qui ſe font, ou ſans Autorité légitime, ou ſans ſujet apparent, comme ſans formalités, & ſeulement pour piller. Grotius, Livre III. Chapitre III. raporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étoient les Guerres des *Grandes-Compagnies*, qui s'étoient formées en France, dans les Guerres des Anglois; Armées de brigands, qui couroient l'Europe pour la ravager: Telles étoient les Courſes des *Flibuſtiers*, ſans Commiſſion & en tems de paix; & telles ſont en général les déprédations des Pirates. On doit mettre au même rang presque toutes les expéditions des Corſaires de *Barbarie*, quoiqu'autoriſées par un Souverain; elles ſe font ſans aucun ſujet apparent, & n'ont pour cauſe que la ſoif du butin. Il faut, dis-je, bien diſtinguer ces deux ſortes de Guerres, légitimes & illégitimes; parce qu'elles ont des effets & produiſent des droits bien différens.

§. 68. *Fondement de cette diſtinction.*

Pour bien ſentir le fondement de cette diſtinction, il eſt néceſſaire de ſe rappeller la nature & le but de la Guerre légitime. La Loi Naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injuſtice obſtinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas: De là encore les règles qu'il y faut obſerver. Et comme il eſt également poſſible que l'une ou l'autre des Parties ait le bon Droit de ſon côté, & que perſonne ne peut en décider, vû l'indépendance des Nations (§. 40.); la condition des deux Ennemis eſt la même, tant que dure la Guerre. Ainſi, lorſqu'une Nation, ou un Souverain, a déclaré la Guerre à un autre Souverain, au ſujet d'un différend qui s'eſt élevé entre-eux, leur Guerre eſt ce que l'on appelle entre les Nations une Guerre légitime & dans les formes; & comme nous le ferons voir plus en détail (*b*), les effets en ſont les mêmes de part & d'autre, par le Droit des Gens Volontaire, indépendamment de la juſtice de la Cauſe. Rien de tout cela, dans une Guerre informe & illégitime, appellée avec plus de raiſon un brigandage. Entrepriſe ſans aucun droit, ſans ſujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en eſt l'Auteur. La Nation attaquée par des ennemis de cette ſorte, n'eſt point obligée d'obſerver envers eux les pre-

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix Liv. I. Chap. III. §. IV. (*b*) Ci-deſſous Chap. XII.

preſcrites dans les Guerres en forme ; elle peut les traiter comme des brigands. La Ville de Genève échapée à la fameuſe *Eſcalade* (*a*), fit pendre les priſonniers qu'elle avoit faits ſur les Savoyards, comme des voleurs, qui étoient venus l'attaquer ſans ſujet & ſans Déclaration de Guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action, qui ſeroit déteſtée dans une Guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'Ennemi, & des choſes appartenantes à l'Ennemi.

§. 69. *Ce que c'eſt que l'Ennemi.*

L'Ennemi eſt celui avec qui on eſt en Guerre ouverte. Les Latins avoient un terme particulier (*hoſtis*) pour déſigner un Ennemi public, & ils le diſtinguoient d'un Ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de perſonnes, qui cependant doivent être ſoigneuſement diſtinguées. L'Ennemi particulier eſt une perſonne qui cherche notre mal, qui y prend plaiſir : l'Ennemi public forme des prétentions contre nous, ou ſe refuſe aux nôtres, & ſoutient ſes droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le prémier n'eſt jamais innocent ; il nourit dans ſon cœur l'animoſité & la haine. Il eſt poſſible que l'Ennemi public ne ſoit point animé de ces odieux ſentimens, qu'il ne déſire point notre mal, & qu'il cherche ſeulement à ſoutenir ſes droits. Cette obſervation eſt néceſſaire, pour régler les diſpoſitions de notre cœur, envers un Ennemi public.

§. 70. *Tous les ſujets de deux Etats qui ſe font la guerre, ſont Ennemis.*

Quand le Conducteur de l'Etat, le Souverain, déclare la Guerre à un autre Souverain, on entend que la Nation entière déclare la Guerre à une autre Nation. Car le Souverain repréſente la Nation & agit au nom de la Société entière (L. I. §§. 40. & 41.), & les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en Corps, dans leur qualité de Nations. Ces deux Nations ſont donc ennemies, & tous les ſujets de l'une ſont Ennemis de tous les ſujets de l'autre. L'uſage eſt ici conforme aux principes.

§. 71. *Et demeurent tels en tout lieux.*

Les Ennemis demeurent tels, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent. Le lieu du ſéjour ne fait rien ici ; les liens Politiques établiſſent la qualité. Tant qu'un homme demeure Citoyen de ſon païs, il eſt ennemi de ceux avec qui ſa Nation eſt en Guerre. Mais il n'en faut pas conclure, que ces Ennemis puiſſent ſe traiter comme tels, par-tout où ils ſe rencontrent. Chacun étant maître chez ſoi, un Prince neutre ne leur permet pas d'uſer de violence dans ſes terres.

§. 72. *Si les femmes & les enfans ſont au nombre des Ennemis.*

Puiſque les femmes & les enfans ſont ſujets de l'Etat & membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des Ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il ſoit permis de les traiter comme les hommes, qui portent les armes, ou qui ſont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toute ſorte d'Ennemis.

§. 73. *Des choſes appartenantes à l'Ennemi.*

Dès que l'on a déterminé exactement qui ſont les Ennemis, il eſt aiſé de connoître quelles ſont les choſes appartenantes à l'Ennemi (*res hoſtiles*). Nous avons fait voir que, non-ſeulement le Souverain, avec qui on a la Guerre, eſt Ennemi, mais auſſi ſa Nation entière, jusqu'aux femmes & aux enfans ; tout ce qui appartient à cette Nation, à l'Etat, au Souverain, aux ſujets de tout âge & de

(*a*) En l'année 1602.

de tout ſexe, tout cela, dis-je, eſt donc au nombre des choſes appartenantes à l'Ennemi.

§. 74. *Elles demeurent telles par tout.* Et il en eſt encore ici comme des perſonnes : Les choſes appartenantes à l'Ennemi demeurent telles, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent. D'où il ne faut pas conclure, non-plus qu'à l'égard des perſonnes (§. 71.), que l'on ait partout le droit de les traiter en choſes qui appartiennent à l'Ennemi.

§. 75. *Des choſes neutres, qui ſe trouvent chez l'Ennemi.* Puiſque ce n'eſt point le lieu où une choſe ſe trouve, qui décide de la nature de cette choſe-là, mais la qualité de la perſonne à qui elle appartient; les choſes appartenantes à des perſonnes neutres, qui ſe trouvent en pays ennemi, ou ſur des vaiſſeaux ennemis, doivent être diſtinguées de celles qui appartiennent à l'Ennemi. Mais c'eſt au propriétaire de prouver clairement qu'elles ſont à lui; car, au défaut de cette preuve, on préſume naturellement qu'une choſe appartient à la Nation chez qui elle ſe trouve.

§. 76. *Des Fonds poſſédés par des Etrangers en pays ennemi.* Il s'agit des biens mobiliaires, dans le paragraphe précédent. La règle eſt différente à l'égard des Immeubles, des Fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque ſorte à la Nation, qu'ils ſont de ſon Domaine, de ſon Territoire, & ſous ſon Empire (Liv. I. §§. 204. 235. & Liv. II. §. 114.); & comme le poſſeſſeur eſt toûjours ſujet du pays, en ſa qualité de poſſeſſeur d'un Fonds; les Biens de cette nature ne ceſſent pas d'être Biens de l'Ennemi, (*res hoſtiles*), quoiqu'ils ſoient poſſédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui que l'on fait la Guerre avec tant de modération & d'égards, on donne des Sauvegardes aux maiſons, aux Terres, que des Etrangers poſſédent en païs ennemi. Par la même raiſon, celui qui déclare la Guerre, ne confiſque point les Biens immeubles, poſſédés dans ſon pays par des ſujets de ſon Ennemi. En leur permettant d'acquérir & de poſſéder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ſes ſujets. Mais on peut mettre les revenus en ſéqueſtre, afin qu'ils ne ſoient pas transportés chez l'Ennemi.

§. 77. *Des choſes dûës par un tiers à l'Ennemi.* Au nombre des choſes appartenantes à l'Ennemi ſont les choſes incorporelles, tous ſes droits, noms & actions; excepté cependant ces eſpèces de Droits, qu'un tiers a concédés & qui l'intéreſſent, enſorte qu'il ne lui eſt pas indifférent par qui ils ſoient poſſédés; tels que des droits de Commerce, par exemple. Mais comme les noms & actions, ou les dettes actives, ne ſont pas de ce nombre, la Guerre nous donne ſur les ſommes d'argent, que des Nations neutres pourroient devoir à notre Ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner ſur ſes autres biens. Alexandre vainqueur & maître abſolu de Thèbes, fit préſent aux Theſſaliens de cent Talens, qu'ils devoient aux Thébains (*a*). Le Souverain a naturellement le même droit ſur ce que ſes ſujets peuvent devoir aux Ennemis. Il peut donc confiſquer des dettes de cette nature, ſi le terme du payement tombe au tems de la Guerre; ou au moins défendre à ſes ſujets de payer, tant que la Guerre durera. Mais aujourd'hui, l'avantage & la ſûreté du Commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à ſe relâcher de cette rigueur. Et dès que cet uſage eſt généralement reçu, celui qui y donneroit atteinte bleſſeroit la foi publique; car les Etrangers n'ont confié à ſes ſujets, que dans la ferme perſuaſion, que l'uſage général ſeroit obſervé. L'Etat ne touche pas même aux ſommes qu'il doit aux Ennemis; par-tout, les fonds confiés au Public ſont exempts de confiſcation & de ſaiſie, en cas de Guerre.

CHA-

(*a*) Voyez Grotius Droit de la G. de la P. Liv. III. Ch. VIII. §. IV.

CHAPITRE VI.

Des Aſſociés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre, des Auxiliaires, des Subſides.

§. 78. *Des Traités relatifs à la Guerre.*

Nous avons aſſez parlé des Traités en général, & nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particulièrement rélatif à la Guerre. Les Traités qui ſe raportent à la Guerre ſont de pluſieurs eſpèces, & varient dans leurs objets & dans leurs clauſes, ſuivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des Traités en général (Liv. II. Chap. XII. & ſuivans), & ils peuvent ſe diviſer de même en Traités réels & perſonnels, égaux & inégaux &c. Mais ils ont auſſi leurs différences ſpécifiques, celles qui ſe raportent à leur objet particulier, à la Guerre.

§. 79. *Des Alliances Défenſives & des Alliances Offenſives.*

Sous cette rélation, les Alliances faites pour la Guerre ſe diviſent en général en *Alliances Défenſives* & *Alliances Offenſives*. Dans les prémières, on s'engage ſeulement à défendre ſon Allié, au cas qu'il ſoit attaqué: Dans les ſecondes, on ſe joint à lui pour attaquer, pour porter enſemble la Guerre chez une autre Nation. Il eſt des Alliances offenſives & défenſives tout-enſemble; & rarement une Alliance eſt-elle offenſive, ſans être défenſive auſſi. Mais il eſt fort ordinaire d'en voir de purement défenſives; & celles-ci ſont en général les plus naturelles & les plus légitimes. Il ſeroit trop long, & même inutile, de parcourir en détail toutes les variétés de ces Alliances. Les unes ſe font ſans reſtriction, envers & contre tous; en d'autres on excepte certains Etats; de troiſièmes ſont formées nommément contre telle, ou telle Nation.

§. 80. *Différence des Sociétés de Guerre & des Traités de ſecours.*

Mais une différence qu'il eſt important de bien remarquer, ſur-tout dans les Alliances Défenſives, eſt celle qui ſe trouve entre une Alliance intime & complette, dans laquelle on s'engage à faire Cauſe commune, & une autre, dans laquelle on ſe promet ſeulement un ſécours déterminé. L'Alliance dans laquelle on fait Cauſe commune, eſt une *Société de Guerre*: Chacun y agit de toutes ſes forces; tous les Alliés deviennent Parties principales dans la Guerre; ils ont les mêmes Amis & les mêmes Ennemis. Mais une Alliance de cette nature s'appelle plus particulièrement *Société de Guerre*, quand elle eſt offenſive.

§. 81. *Des Troupes Auxiliaires.*

Lorſqu'un Souverain, ſans prendre part directement à la Guerre que fait un autre Souverain, lui envoye ſeulement un ſécours de Troupes, ou de Vaiſſeaux de Guerre; ces Troupes, ou ces Vaiſſeaux s'appellent *Auxiliaires*.

Les Troupes Auxiliaires ſervent le Prince à qui elles ſont envoyées, ſuivant les ordres de leur Souverain. Si elles ſont données purement & ſimplement, ſans reſtriction, elles ſerviront également pour l'offenſive & pour la défenſive; & elles doivent obéïr, pour la direction & le détail des opérations, au Prince qu'elles viennent ſécourir. Mais ce Prince n'en a point cependant la libre & entière diſpoſition, comme de ſes ſujets. Elles ne lui ſont accordées que pour ſes propres Guerres, & il n'eſt pas en droit de les donner lui-même, comme Auxiliaires, à une troiſiéme Puiſſance.

§. 82. *Des Subſides.*

Quelquefois ce ſécours d'une Puiſſance qui n'entre point directement dans la Guerre, conſiſte en argent, & alors on l'appelle *Subſide*. Ce terme ſe prend ſouvent aujourd'hui dans un autre ſens, & ſignifie une ſomme d'argent, qu'un Sou-

verain paye chaque année à un autre Souverain, en récompense d'un Corps de Troupes, que celui-ci lui fournit dans ses Guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les Traités, par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent *Traités de Subsides.* La France & l'Angleterre ont aujourd'hui des Traités de cette nature avec divers Princes du Nord & de l'Allemagne, & les entretiennent même en tems de paix.

§. 83. *Comment il est permis à une Nation de donner du secours à une autre.*

Pour juger maintenant de la moralité de ces divers Traités, ou Alliances, de leur légitimité selon le Droit des Gens, & de la manière dont ils doivent être exécutés ; il faut d'abord poser ce principe inconteſtable : *Il est permis & louable de secourir & d'assister de toute manière une Nation, qui fait une Guerre juste ; & même cette assistance est un devoir, pour toute Nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des Nations les unes envers les autres (Liv. II. Chap. I.). Il est toujours louable de soutenir le bon Droit, quand on le peut : Mais aider l'injuste, c'est participer à son crime, c'est être injuste comme lui.

§. 84. *Et de faire des Alliances pour la Guerre.*

Si au principe que nous venons d'établir, vous joignez la considération de ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, des soins qu'il lui est si naturel & si convenable de prendre, pour se mettre en état de résister à ses Ennemis ; vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de faire des Alliances pour la Guerre, & sur-tout des Alliances défensives, qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection, quand il s'agit de contracter de pareilles Alliances. Des engagemens, qui peuvent l'entraîner dans la Guerre, au moment qu'elle y pensera le moins, ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes, & en vuë du bien de l'Etat. Nous parlons ici des Alliances qui se font en pleine paix & par précaution pour l'avenir.

§. 85. *Des Alliances qui se font avec une Nation actuellement en guerre.*

S'il est question de contracter Alliance avec une Nation déjà engagée dans la Guerre, ou prête à s'y engager, deux choses sont à considérer : 1°. La justice des armes de cette Nation. 2°. Le bien de l'Etat. Si la Guerre, qne fait, ou que va faire un Prince, est injuste ; il n'est pas permis d'entrer dans son Alliance, puisqu'on ne peut soutenir l'injustice. Est-il fondé à prendre les armes ? Il reste encore à considérer, si le bien de l'Etat vous permet, ou vous conseille, d'entrer dans sa querelle. Car le Souverain ne doit user de son Autorité que pour le bien de l'Etat ; c'est là que doivent tendre toutes ses démarches, & surtout les plus importantes. Quelle autre considération pourroit l'autoriser à exposer sa Nation aux calamités de la Guerre ?

§. 86. *Clause tacite en toute Alliance de Guerre.*

Puisqu'il n'est permis de donner du secours, ou de s'allier, que pour une Guerre juste ; toute Alliance, toute Société de Guerre, tout Traité de secours, fait d'avance en tems de paix, & lorsqu'on n'a en vuë aucune Guerre particulière, porte nécessairement & de soi-même cette Clause tacite, que le Traité n'aura lieu que pour une Guerre juste. L'Alliance ne pourroit se contracter validement sur un autre pied (Liv. II. §§. 161. & 168.).

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par-là les Traités d'Alliance à des formalités vaines & illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une Guerre évidemment injuste ; autrement, on ne manqueroit jamais de prétexte, pour éluder les Traités. S'agit-il de vous allier à une Puissance, qui fait actuellement la Guerre ? Vous devez peser religieusement la justice de sa Cause ;

le

le jugement dépend de vous uniquement, parce que vous ne lui devez rien, qu'autant que ſes armes ſeront juſtes, & qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déjà lié, l'injuſtice bien prouvée de ſa Cauſe, peut ſeule vous diſpenſer de l'aſſiſter: En cas douteux, vous devez préſumer que votre Allié eſt fondé, puisque c'eſt ſon affaire.

Mais ſi vous avez de grands doutes; il vous eſt permis, & il ſera très-louable, de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le Droit en évidence, en reconnoiſſant quel eſt celui des deux Adverſaires, qui ſe refuſe à des conditions équitables.

§. 87. *Refuſer du ſécours pour une guerre injuſte, ce n'eſt pas rompre l'Alliance.*

Toute Alliance portant la Clauſe tacite, dont nous venons de parler; celui qui refuſe du ſécours à ſon Allié, dans une Guerre manifeſtement injuſte, ne rompt point l'Alliance.

§. 88. *Ce que c'eſt que le* Caſus Fœderis.

Lorsque des Alliances ont été ainſi contractées d'avance, il s'agit, dans l'occaſion, de déterminer les cas, dans lesquels on doit agir en conſéquence de l'Alliance, ceux où la force des engagemens ſe déploye: C'eſt ce qu'on appelle le Cas de l'Alliance, *Caſus Fœderis*. Il ſe trouve dans le concours des circonſtances pour lesquelles le Traité a été fait, ſoit que ces circonſtances y ſoient marquées expreſſément, ſoit qu'on les ait tacitement ſuppoſées. Tout ce qu'on a promis par le Traité d'Alliance, eſt dû dans le *Caſus Fœderis*, & non autrement.

§. 89. *Il n'exiſte jamais pour une guerre injuſte.*

Les Traités les plus ſolemnels ne pouvant obliger perſonne à favoriſer d'injuſtes armes (§ 86.), le *Caſus Fœderis* ne ſe trouve jamais avec l'injuſtice manifeſte de la Guerre.

§. 90. *Comment il exiſte pour une guerre défenſive.*

Dans une Alliance défenſive, le *Caſus Fœderis* n'exiſte pas tout de ſuite dès que notre Allié eſt attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à ſon Ennemi un juſte ſujet de lui faire la Guerre. Car on ne peut s'être engagé à le défendre, pour le mettre en état d'inſulter les autres, ou de leur refuſer juſtice. S'il eſt dans le tort, il faut l'engager à offrir une ſatisfaction raiſonnable; & ſi ſon Ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive ſeulement alors.

§. 91. *Et dans un Traité de garentie.*

Que ſi l'Alliance défenſive porte une garentie de toutes les Terres, que l'Allié poſſéde actuellement; le *Caſus Fœderis* ſe déploye dès que ces terres ſont envahies, ou menacées d'invaſion. Si quelqu'un les attaque pour une juſte Cauſe, il faut obliger l'Allié à donner ſatisfaction; mais on eſt fondé à ne pas ſouffrir que ſes Poſſeſſions lui ſoient enlevées; car le plus ſouvent on en prend la Garentie pour ſa propre ſûreté. Au reſte, les Règles d'Interprétation, que nous avons données dans un Chapitre exprès (*a*), doivent être conſultées, pour déterminer, dans les occaſions particulières, l'exiſtence du *Caſus Fœderis*.

§. 92. *On ne doit pas ſe ſervir, quand on eſt hors d'état de le fournir, ou quand le ſalut public ſeroit expoſé.*

Si l'Etat qui a promis un ſécours, ne ſe trouve pas en pouvoir de le fournir, il en eſt diſpenſé par ſon impuiſſance même: Et s'il ne pouvoit le donner, ſans ſe mettre lui-même dans un danger évident, il en ſeroit diſpenſé encore. Ce ſeroit le cas d'un Traité pernicieux à l'Etat, lequel n'eſt point obligatoire (Liv. II. §. 160.). Mais nous parlons ici d'un danger imminent, & qui menace le ſalut même de l'Etat. Le cas d'un pareil danger eſt tacitement & néceſſairement réſervé en tout Traité. Pour ce qui eſt des dangers éloignés, ou médiocres; comme ils ſont inſéparables de toute Alliance dont la Guerre eſt l'objet, il ſeroit abſurde de pré-

(*a*) Liv. II. Chap. XVII.

prétendre qu'ils duſſent faire exception: Et le Souverain peut y expoſer ſa Nation, en faveur des avantages qu'elle retire de l'Alliance.

En vertu de ces principes, celui-là eſt diſpenſé d'envoyer du ſécours à ſon Allié, qui ſe trouve lui-même embarraſſé dans une Guerre, pour laquelle il a beſoin de toutes ſes forces. S'il eſt en état de faire face à ſes Ennemis, & de ſécourir en même-tems ſon Allié; il n'a point de raiſon de s'en diſpenſer. Mais en pareil cas, c'eſt à chacun de juger de ce que ſa ſituation & ſes forces lui permettent de faire. Il en eſt de même des autres choſes, que l'on peut avoir promiſes, des vivres, par exemple. On n'eſt point obligé d'en fournir à un Allié, lorſqu'on en a beſoin pour ſoi-même.

§. 93. *De quelques autres cas, & de celui où deux Confédérés de la même Alliance ſe font la guerre.*

Ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas, en parlant des Traités en général, comme de la préférence qui eſt duë au plus ancien Allié (Liv. II. §. 167.), & à un Protecteur (*Ibid.* §. 204.), du ſens que l'on doit donner au terme d'Alliés, dans un Traité où ils ſont réſervés (*Ibid.* §. 309.). Ajoutons ſeulement ſur cette dernière queſtion, que dans une Alliance pour la Guerre, qui ſe fait *envers & contre tous*, *les Alliés réſervés*, cette exception ne doit s'entendre que des Alliés préſens. Autrement, il ſeroit aiſé dans la ſuite, d'éluder l'ancien Traité, par de nouvelles Alliances; on ne ſçauroit, ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil Traité.

Voici un cas, dont nous n'avons pas parlé. Un Traité d'Alliance défenſive s'eſt fait entre trois Puiſſances: Deux d'entre-elles ſe brouillent, & ſe font la guerre: Que fera la troiſième? Elle ne doit ſécours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du Traité. Car il ſeroit abſurde de dire, qu'elle a promis à chacune ſon aſſiſtance, contre l'autre, ou à l'une des deux, au préjudice de l'autre. L'Alliance ne l'oblige donc à autre choſe, qu'à interpoſer ſes bons offices, pour réconcilier ſes Alliés: Et ſi elle ne peut y réüſſir, elle demeure en liberté de ſécourir celui des deux, qui lui paroîtra fondé en juſtice.

§. 94. *De celui qui refuſe le ſécours, dû en vertu d'une Alliance.*

Refuſer à un Allié les ſécours qu'on lui doit, lorſqu'on n'a aucune bonne raiſon de s'en diſpenſer, c'eſt lui faire une injure, puiſque c'eſt violer le droit parfait, qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidens; c'eſt alors ſeulement que le droit eſt parfait; car dans les cas douteux, chacun eſt juge de ce qu'il eſt en état de faire (§. 92.). Mais il doit juger ſainement, & agir de bonne-foi. Et comme on eſt tenu naturellement à réparer le dommage, que l'on a cauſé par ſa faute, & ſur-tout par une injuſtice; on eſt obligé à indemniſer un Allié de toutes les pertes, qu'un injuſte refus peut lui avoir cauſées. Combien de circonſpection faut-il donc apporter à des engagemens, auxquels on ne peut manquer, ſans faire une brèche notable, ou à ſes affaires, ou à ſon honneur, & dont l'accompliſſement peut avoir les ſuites les plus ſérieuſes!

§. 95. *Des Aſſociés de l'Ennemi.*

C'eſt un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une Guerre: Il n'y va pas de moins, que du ſalut de l'Etat. Celui qui promet dans une Alliance, un Subſide, ou un Corps d'Auxiliaires, penſe quelquefois ne hazarder qu'une ſomme d'argent, ou un certain nombre de ſoldats; il s'expoſe ſouvent à la Guerre & à toutes ſes calamités. La Nation, contre laquelle il donne du ſécours, le regardera comme ſon Ennemi, & ſi le ſort des armes la favoriſe, elle portera la Guerre chez lui. Mais il nous reſte à voir, ſi elle peut le faire avec juſtice, & en quelles occaſions. Quelques Auteurs (*a*) décident en général, que qui-

(*a*) Voyez Wolfii Jus Gentium §§. 730. & 736.

quiconque ſe joint à notre Ennemi, ou l'aſſiſte contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce ſoit, devient par-là notre Ennemi, & nous met en droit de lui faire la Guerre. Déciſion cruelle, & bien funeſte au repos des Nations! Elle ne peut ſe ſoutenir par les Principes, & l'uſage de l'Europe s'y trouve heureuſement contraire. Il eſt vrai que tout Aſſocié de mon Ennemi eſt lui-même mon Ennemi. Peu importe que quelqu'un me faſſe la Guerre directement & en ſon propre nom, ou qu'il me la faſſe ſous les auſpices d'un autre. Tous les droits que la Guerre me donne contre mon Ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ſes Aſſociés. Car ces droits me viennent de celui de ſûreté, du ſoin de ma propre défenſe; & je ſuis également attaqué par les uns & par les autres. Mais la queſtion eſt de ſçavoir, qui ſont ceux que je puis légitimement compter comme Aſſociés de mon Ennemi, unis pour me faire la Guerre.

§. 96. *Ceux qui font cauſe commune ſont Aſſociés de l'Ennemi.*

Premièrement je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon Ennemi une véritable Société de Guerre, qui font cauſe commune avec lui, quoique la Guerre ne ſe faſſe qu'au nom de cet Ennemi principal. Cela n'a pas beſoin de preuve. Dans les Sociétés de Guerre ordinaires & ouvertes, la Guerre ſe fait au nom de tous les Alliés, leſquels ſont également Ennemis (§. 80.).

§. 97. *Et ceux qui l'aſſiſtent ſans y être obligés par des Traités.*

En ſecond lieu, je regarde comme Aſſociés de mon Ennemi ceux qui l'aſſiſtent dans ſa Guerre, ſans y être obligés par aucun Traité. Puiſqu'ils ſe déclarent contre moi librement & volontairement, ils veulent bien être mes Ennemis. S'ils ſe bornent à donner un ſécours déterminé, à accorder la levée de quelques Troupes, à avancer de l'argent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les rélations de Nations amies, ou neutres; je puis diſſimuler ce ſujet de plainte, mais je ſuis en droit de leur en demander raiſon. Cette prudence, de ne pas rompre toujours ouvertement avec ceux qui aſſiſtent ainſi un Ennemi, afin de ne les point obliger à ſe joindre à lui avec toutes leurs forces; ce ménagement, dis-je, a inſenſiblement introduit la Coutume, de ne pas regarder une pareille aſſiſtance, ſur-tout quand elle ne conſiſte que dans la permiſſion de lever des Troupes volontaires, comme un acte d'hoſtilité. Combien de fois les Suiſſes ont-ils accordé des Levées à la France, en même-tems qu'ils les refuſoient à la Maiſon d'Autriche, quoique l'une & l'autre Puiſſance fût leur Alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un Prince & refuſé à ſon Ennemi, n'aïant aucune Alliance, ni avec l'un ni avec l'autre? Ils les accordoient, ou les refuſoient, ſelon qu'ils le jugeoient expédient pour eux-mêmes. Jamais perſonne n'a oſé les attaquer pour ce ſujet. Mais la prudence qui empêche d'uſer de tout ſon droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux diſſimuler, que groſſir ſans néceſſité le nombre de ſes Ennemis.

§. 98. *Ou qui ont avec lui une Alliance offenſive.*

En troiſième lieu, ceux qui, liés à mon Ennemi par une Alliance offenſive, l'aſſiſtent actuellement dans la Guerre qu'il me déclare; ceux-là, dis-je, concourent au mal qu'on veut me faire. Ils ſe montrent mes Ennemis, & je ſuis en droit de les traiter comme tels. Auſſi les Suiſſes, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des Troupes, que pour la ſimple défenſive. Ceux qui ſervent en France, ont toujours eu défenſe de leurs Souverains, de porter les armes contre l'Empire, ou contre les Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne. En 1644. les Capitaines du Régiment de GUY, Neufchatelois, apprenant qu'ils étoient deſtinés à ſervir ſous le Maréchal de TURENNE en Allemagne, déclarèrent, qu'ils périroient plutôt que de déſobéïr à leur Souverain & de violer les Alliances du Corps Helvétique. Depuis que la France eſt maîtreſſe de l'Alſace, les Suiſſes qui combattent dans ſes Armées, ne paſſent point le Rhin pour attaquer l'Em-

l'Empire. Le brave DAXELHOFFER, Capitaine Bernois, qui ſervoit la France à la tête de deux-cents hommes, dont ſes quatre fils formoient le premier rang, voyant que le Général vouloit l'obliger à paſſer le Rhin, briſa ſon eſponton, & ramena ſa Compagnie à Berne.

§. 99. *Comment l'Alliance défenſive aſſocie à l'Ennemi.* Une Alliance même défenſive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même choſe, concluë avec mon Ennemi pendant la Guerre, ou lorsqu'on la voit ſur le point de ſe déclarer, eſt un acte d'aſſociation contre moi; & ſi elle eſt ſuivie des effets, je ſuis en droit de regarder celui qui l'a contractée, comme mon Ennemi. C'eſt le cas de celui, qui aſſiſte mon Ennemi, ſans y être obligé, & qui veut bien être lui-même mon Ennemi (voyez le §. 97.).

§. 100. *Autre cas.* L'Alliance défenſive, quoique générale & faite avant qu'il fût queſtion de la Guerre préſente, produit encore le même effet, ſi elle porte une aſſiſtance de toutes les forces des Alliés. Car alors, c'eſt une vraie Ligue, ou Société de Guerre. Et puis, il ſeroit abſurde que je ne puſſe porter la Guerre chez une Nation, qui s'oppoſe à moi de toutes ſes forces, & tarir la ſource des ſécours qu'elle donne à mon Ennemi. Qu'eſt-ce qu'un Auxiliaire, qui vient me faire la Guerre, à la tête de toutes ſes forces? Il ſe jouë, s'il prétend n'être pas mon Ennemi. Que feroit-il de plus, s'il en prenoit hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudroit ſe ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conſerve ſes Provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il eſt capable de me faire? Non; la Loi de la Nature, le droit des Gens, nous oblige à la Juſtice, & ne nous condamne point à être dupes.

§. 101. *En quel cas elle ne produit point le même effet.* Mais ſi une Alliance défenſive n'a point été faite particulièrement contre moi, ni concluë dans le tems que je me préparois ouvertement à la Guerre, ou que je l'avois déja commencée, & ſi les Alliés y ont ſimplement ſtipulé, que chacun d'eux fournira un ſécours déterminé à celui qui ſera attaqué; je ne puis exiger qu'ils manquent à un Traité ſolemnel, que l'on a ſans-doute pu conclure ſans me faire injure: Les ſécours qu'ils fourniſſent à mon Ennemi, ſont une dette, qu'ils payent; ils ne me ſont point injure en l'acquittant, & par conſéquent, ils ne me donnent aucun juſte ſujet de leur faire la Guerre (§. 26.). Je ne puis pas dire non-plus, que ma ſûreté m'oblige à les attaquer. Car je ne ferois par-là qu'augmenter le nombre de mes Ennemis, & m'attirer toutes les forces de ces Nations ſur les bras, au lieu d'un ſécours modique, qu'elles donnent contre moi. Les Auxiliaires ſeuls qu'elles envoyent, ſont donc mes Ennemis. Ceux-là ſont véritablement joints à mes Ennemis & combattent contre moi.

Les principes contraires iroient à multiplier les Guerres, à les étendre ſans meſure, à la ruïne commune des Nations. Il eſt heureux pour l'Europe, que l'uſage s'y trouve, en ceci, conforme aux vrais principes. Il eſt rare qu'un Prince oſe ſe plaindre de ce qu'on fournit pour la défenſe d'un Allié, des ſecours, promis par d'anciens Traités, par des Traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces-Unies ont longtems fourni des Subſides, & même des Troupes, à la Reine de Hongrie, dans la dernière Guerre: La France ne s'en eſt plainte que quand ces Troupes ont marché en Alſace, pour attaquer ſa frontière. Les Suiſſes donnent à la France de nombreux Corps de Troupes, en vertu de leur Alliance avec cette Couronne; & ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un ſeul cas pourroit former ici une exception; c'eſt celui d'une défenſive manifeſtement injuſte. Car alors on n'eſt plus obligé d'aſſiſter un Allié (§§. 86. 87. & [illegible]. Si l'on s'y porte ſans être aſſiſté, & contre ſon devoir, on fait injure à l'En-

l'Ennemi, & on ſe déclare de gaieté de cœur contre lui. Mais ce cas eſt très-rare entre les Nations. Il eſt peu de Guerres défenſives, dont la juſtice, ou la néceſſité ne ſe puiſſe ſonder au moins ſur quelque raiſon apparente: Or en toute occaſion douteuſe, c'eſt à chaque Etat de juger de la juſtice de ſes armes, & la préſomption eſt en faveur de l'Allié (§. 86.). Ajoutez, que c'eſt a vous de juger de ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs & à vos engagemens, & que par conſéquent l'évidence la plus palpable peut ſeule autoriſer l'Ennemi de votre Allié, à vous accuſer de ſoutenir une Cauſe injuſte, contre les lumières de votre Conſcience. Enfin le Droit des Gens Volontaire ordonne, qu'en toute Cauſe ſuſceptible de doute, les armes des deux partis ſoient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§. 40.).

§. 102. *S'il eſt beſoin de déclarer la Guerre aux Alliés de l'Ennemi.*

Les vrais Aſſociés de mon Ennemi étant mes Ennemis; j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'Ennemi principal (§. 95.). Et puiſqu'ils ſe déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les prémiers les armes contre moi; je puis leur faire la Guerre ſans la leur déclarer; elle eſt aſſez déclarée par leur propre fait. C'eſt le cas principalement de ceux qui concourent en quelque manière que ce ſoit à me faire une Guerre offenſive, & c'eſt auſſi celui de tous ceux dont nous venons de parler, dans les paragraphes 96. 97. 98. 99. & 100.

Mais il n'en eſt pas ainſi des Nations, qui aſſiſtent mon Ennemi dans ſa Guerre défenſive, ſans que je puiſſe les regarder comme ſes Aſſociés (§. 101.). Si j'ai à me plaindre des ſécours qu'elles lui donnent; c'eſt un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur demander raiſon, & ſi elles ne me ſatisfont pas, pourſuivre mon droit & leur faire la Guerre. Mais alors, il faut la déclarer (§. 51.). L'exemple de MANLIUS, qui fit la Guerre aux Galates, parce qu'ils avoient fourni des Troupes à ANTIOCHUS, ne convient point au cas. GROTIUS (*a*) blâme le Général Romain d'avoir commencé cette Guerre ſans Déclaration. Les Galates, en fourniſſant des Troupes pour une Guerre offenſive contre les Romains, s'étoient eux-mêmes déclarés Ennemis de Rome. Il eſt vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il ſemble que Manlius devoit attendre les ordres de Rome, pour attaquer les Galates. Et alors, ſi on enviſageoit cette expédition comme une Guerre nouvelle, il falloit, non-ſeulement la déclarer, mais demander ſatisfaction, avant que d'en venir aux armes (§. 51.). Mais le Traité avec le Roi de Syrie n'étoit pas encore conſommé, & il ne regardoit que lui, ſans faire mention de ſes Adhérens. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une ſuite, ou un reſte de la Guerre d'Antiochus. C'eſt ce qu'il explique fort bien lui-même, dans ſon Diſcours au Sénat (*b*); & même il ajoute, qu'il débuta par tenter s'il pourroit engager les Galates à ſe mettre à la raiſon. GROTIUS allègue plus à propos l'exemple d'ULISSE & de ſes Compagnons, les blâmant d'avoir attaqué ſans Déclaration de Guerre les Ciconiens, qui pendant le ſiège de Troie, avoient envoyé du ſécours à PRIAM (*c*).

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. III. §. X.
(*b*) TIT. LIV. Lib. XXXVIII.
(*c*) GROTIUS *ubi ſupra*. not. 3.

CHAPITRE VII.

De la Neutralité & du paſſage des Troupes en païs neutre.

§. 103. *Des Peuples neutres.*

Les Peuples neutres, dans une Guerre, ſont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant Amis communs des deux partis, & ne favoriſant point les armes de l'un, au préjudice de l'autre. Nous avons à conſidérer les obligations & les droits, qui découlent de la Neutralité.

§. 104. *Conduite que doit tenir un peuple neutre.*

Pour bien ſaiſir cette queſtion, il faut éviter de confondre ce qui eſt permis à une Nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, ſi elle prétend être traitée comme parfaitement neutre, dans une Guerre. Tant qu'un Peuple neutre veut jouïr ſûrement de cet état, il doit montrer en toutes choſes une exacte impartialité entre ceux qui ſe font la Guerre. Car s'il favoriſe l'un, au préjudice de l'autre, il ne pourra ſe plaindre, quand celui-ci le traitera comme adhérent & aſſocié de ſon Ennemi. Sa Neutralité ſeroit une Neutralité frauduleuſe, dont perſonne ne veut être la dupe. On la ſouffre quelquefois, parce qu'on n'eſt pas en état de s'en reſſentir; on diſſimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces ſur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui eſt de droit, & non ce que la prudence peut dicter, ſelon les conjonctures. Voyons donc en quoi conſiſte cette impartialité, qu'un Peuple neutre doit garder.

Elle ſe raporte uniquement à la Guerre, & comprend deux choſes: 1°. Ne point donner de ſécours, quand on n'y eſt pas obligé, ne fournir librement ni Troupes, ni Armes, ni Munitions, ni rien de ce qui ſert directement à la Guerre. Je dis ne point donner de ſécours, & non pas en donner également; car il ſeroit abſurde qu'un Etat ſécourût en même-tems deux Ennemis: Et puis il ſeroit impoſſible de le faire avec égalité; les mêmes choſes, le même nombre de Troupes, la même quantité d'armes, de munitions &c. fournies en des circonſtances différentes, ne forment plus des ſécours équivalens. 2°. Dans tout ce qui ne regarde pas la Guerre, une Nation neutre & impartiale ne refuſera point à l'un des partis, à raiſon de ſa querelle préſente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté, dans ſes Négociations, dans ſes liaiſons d'Amitié, & dans ſon Commerce, de ſe diriger ſur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raiſon l'engage à des préférences, pour des choſes, dont chacun diſpoſe librement; elle ne fait qu'uſer de ſon droit: Il n'y a point là de partialité. Mais ſi elle refuſoit quelqu'une de ces choſes-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la Guerre à l'autre, & pour favoriſer celui-ci, elle ne garderoit plus une exacte neutralité.

§. 105. *Un Allié peut fournir le ſécours qu'il doit, & reſter neutre.*

J'ai dit qu'un Etat neutre ne doit donner du ſécours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y eſt pas obligé*. Cette reſtriction eſt néceſſaire. Nous avons déjà vu, que quand un Souverain fournit le ſécours modéré, qu'il doit en vertu d'une ancienne Alliance défenſive, il ne s'aſſocie point à la Guerre (§. 101.): Il peut donc s'acquiter de ce qu'il doit, & garder du reſte une exacte Neutralité. Les exemples en ſont fréquens en Europe.

§. 106. *Du droit de demeurer neutre.*

Quand il s'élève une Guerre entre deux Nations, toutes les autres, qui ne ſont point liées par des Traités, ſont libres de demeurer neutres; & ſi quelqu'un vouloit les contraindre à ſe joindre à lui, il leur feroit injure, puiſqu'il entreprendroit

droit ſur leur indépendance, dans un point très-eſſentiel. C'eſt à elles uniquement de voir ſi quelque raiſon les invite à prendre parti; & elles ont deux choſes à conſidérer: 1°. La juſtice de la Cauſe. Si elle eſt évidente, on ne peut favoriſer l'injuſtice; il eſt beau, au contraire, de ſécourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la Cauſe eſt douteuſe, les Nations peuvent ſuſpendre leur jugement, & ne point entrer dans une querelle étrangère. 2°. Quand elles voient de quel côté eſt la juſtice, il reſte encore à examiner s'il eſt du bien de l'Etat de ſe méler de cette affaire & de s'embarquer dans la Guerre.

§. 107. *Des Traités de neutralité.*

Une Nation qui fait la Guerre, ou qui ſe prépare à la faire, prend ſouvent le parti de propoſer un Traité de Neutralité à celle qui lui eſt ſuſpecte. Il eſt prudent de ſçavoir de bonne-heure à quoi s'en tenir, & de ne point s'expoſer à voir tout-à-coup un voiſin ſe joindre à l'Ennemi, dans le plus fort de la Guerre. En toute occaſion où il eſt permis de reſter neutre, il eſt permis auſſi de s'y engager par un Traité.

Quelquefois même cela devient permis par néceſſité. Ainſi, quoiqu'il ſoit du devoir de toutes les Nations de ſécourir l'innocence opprimée (L. II. §. 4.); ſi un Conquérant injuſte, prêt à envahir le bien d'autrui, me préſente la Neutralité, lorsqu'il eſt en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que de l'accepter? J'obéïs à la néceſſité; & mon impuiſſance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuiſſance me dégageroit même d'une obligation parfaite, contractée par une Alliance. L'Ennemi de mon Allié me menace avec des forces très-ſupérieures; mon ſort eſt en ſa main: Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun ſécours contre lui. La néceſſité, le ſoin de mon ſalut, me diſpenſent de mes engagemens. C'eſt ainſi que LOUIS XIV. força VICTOR-AMEDEE Duc de Savoye, à quitter le parti des Alliés. Mais il faut que la néceſſité ſoit très-preſſante. Les lâches ſeuls, ou les perfides, s'autoriſent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promeſſes, ou pour trahir leur devoir. Dans la dernière Guerre, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & le Roi de Sardaigne ont tenu ferme contre le malheur des évènemens, & ils ont eu la gloire de ne point traiter ſans leurs Alliés.

§. 108. *Nouvelle raiſon de faire ces Traités.*

Une autre raiſon rend les Traités de Neutralité utiles & même néceſſaires. La Nation qui veut aſſurer ſa tranquillité, lorsque le feu de la Guerre s'allume dans ſon voiſinage, n'y peut mieux réüſſir qu'en concluant avec les deux partis des Traités, dans leſquels on convient expreſſément de ce que chacun pourra faire, ou exiger, en vertu de la neutralité. C'eſt le moyen de ſe maintenir en paix, & de prévenir toute difficulté, toute chicane.

§. 109. *Fondemens des règles ſur la neutralité.*

Si l'on n'a point de pareils Traités, il eſt à craindre qu'il ne s'élève ſouvent des diſputes ſur ce que la Neutralité permet, ou ne permet pas. Cette matière offre bien des Queſtions, que les Auteurs ont agitées avec chaleur, & qui ont excité entre les Nations des querelles plus dangereuſes. Cependant le Droit de la Nature & des Gens a ſes Principes invariables, & peut fournir des Règles, ſur cette matière, comme ſur les autres. Il eſt auſſi des choſes qui ont paſſé en Coutume entre les Nations policées, & auxquelles il faut ſe conformer, ſi l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injuſtement la paix. Quant aux Règles du Droit des Gens Naturel, elles réſultent d'une juſte combinaiſon des Droits de la Guerre, avec la Liberté, le ſalut, les avantages, le Commerce & les autres Droits des Nations neutres. C'eſt ſur ce principe, que nous formerons les Règles ſuivantes.

§. 110. *Comment ceci peut permettre des Le-*

Prémièrement, tout ce qu'une Nation fait en uſant de ſes droits, & uniquement en vuë de ſon propre bien, ſans partialité, ſans deſſein de favoriſer une Puiſſance au préjudice d'une autre; tout cela, dis-je, ne peut, en général, être

vir, prêter de l'argent, ou vendre toutes ſortes de choſes ſans rompre la Neutralité.

regardé comme contraire à la Neutralité, & ne devient tel que dans ces occaſions particuliéres, où il ne peut avoir lieu ſans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y oppoſer. C'eſt ainſi que l'Aſſiégeant a droit d'interdire l'entrée de la Place aſſiégée (voyez ci-deſſous le §. 117.). Hors ces ſortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre diſpoſition de mes droits, dans la pourſuite des meſures que je croirai ſalutaires à ma Nation? Lors donc qu'un Peuple eſt dans l'uſage, pour occuper & pour exercer ſes ſujets, de permettre des Levées de Troupes en faveur de la Puiſſance à qui il veut bien les confier; l'Ennemi de cette Puiſſance ne peut traiter ces permiſſions d'hoſtilités; à moins qu'elles ne ſoient données pour envahir ſes Etats, ou pour la défenſe d'une Cauſe odieuſe & manifeſtement injuſte. Il ne peut même prétendre de droit, qu'on lui en accorde autant; parce que ce Peuple peut avoir des raiſons de le refuſer, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire; & c'eſt à lui de voir ce qui lui convient. Les Suiſſes, comme nous l'avons déjà dit, accordent des Levées de Troupes à qui il leur plait; & perſonne juſqu'ici ne s'eſt aviſé de leur faire la Guerre à ce ſujet. Il faut avouër cependant, que ſi ces Levées étoient conſidérables, ſi elles faiſoient la principale force de mon Ennemi, tandis que, ſans alléguer de raiſons ſolides, on m'en refuſeroit abſolument; j'aurois tout lieu de regarder ce Peuple comme ligué avec mon Ennemi; & en ce cas, le ſoin de ma propre ſûreté m'autoriſeroit à le traiter comme tel.

Il en eſt de même de l'argent, qu'une Nation auroit coutume de prêter à uſure. Que le Souverain, ou ſes ſujets prêtent ainſi leur argent à mon Ennemi, & qu'ils me le refuſent, parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi; ce n'eſt pas enfreindre la Neutralité: Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur ſûreté. Si cette préférence n'eſt pas fondée en raiſons, je puis bien l'attribuër à mauvaiſe volonté envers moi, ou à prédilection pour mon Ennemi. Mais ſi j'en prenois occaſion de déclarer la Guerre, je ne ſerois pas moins condamné par les vrais principes du Droit des Gens, que par l'uſage, heureuſement établi en Europe. Tant qu'il paroit que cette Nation prête ſon argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt; elle peut en diſpoſer librement & ſelon ſa prudence, ſans que je ſois en droit de me plaindre.

Mais ſi le prêt ſe faiſoit manifeſtement pour mettre un Ennemi en état de m'attaquer; ce ſeroit concourir à me faire la Guerre.

Que ſi ces Troupes étoient fournies à mon Ennemi par l'Etat lui-même, & à ſes frais, ou l'argent prêté de même par l'Etat, ſans intérêt; ce ne ſeroit plus une queſtion de ſçavoir, ſi un pareil ſécours ſe trouveroit incompatible avec la Neutralité.

Diſons encore, ſur les mêmes principes, que ſi une Nation commerce en Armes, en bois de conſtruction, en Vaiſſeaux, en Munitions de Guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon Ennemi, pourvû qu'elle ne refuſe pas de m'en vendre auſſi à un prix raiſonnable: Elle exerce ſon trafic, ſans deſſein de me nuire; & en le continuant, comme ſi je n'avois point de Guerre, elle ne me donne aucun juſte ſujet de plainte.

§. 111. *Du Commerce des Nations neutres avec celles qui ſont en guerre.*

Je ſuppoſe, dans ce que je viens de dire, que mon Ennemi va acheter lui-même dans un païs neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du Commerce que les Nations neutres vont exercer chez mon Ennemi. Il eſt certain que, ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne ſont point tenuës de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon Ennemi les moyens de me faire la Guerre. Si elles

elles affectoient de ne me vendre aucun de ces articles, en prenant des meſures pour les porter en abondance à mon Ennemi, dans la vuë manifeſte de le favoriſer; cette partialité les tireroit de la Neutralité. Mais ſi elles ne ſont que ſuivre tout uniment à leur Commerce, elles ne ſe déclarent point par-là contre mes intérêts; elles exercent un droit, que rien ne les oblige de me ſacrifier.

D'un autre côté, dès que je ſuis en Guerre avec une Nation, mon ſalut & ma ſûreté demandent que je la prive, autant qu'il eſt en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me réſiſter & de me nuire. Ici le Droit de néceſſité déploye ſa force. Si ce droit m'autoriſe bien, dans l'occaſion, à me ſaiſir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriſer à arrêter toutes les choſes appartenantes à la Guerre, que des peuples neutres conduiſent à mon Ennemi? Quand je devrois par-là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendroit de le risquer, plutôt que de laiſſer fortifier librement celui qui me fait actuellement la Guerre. Il eſt donc très-à-propos, & très-convenable au Droit des Gens, qui défend de multiplier les ſujets de guerre, de ne point mettre au rang des hoſtilités ces ſortes de ſaiſies, faites ſur des Nations neutres. Quand je leur ai notifié ma Déclaration de Guerre à tel ou tel Peuple; ſi elles veulent s'expoſer à lui porter des choſes qui ſervent à la Guerre, elles n'auront pas ſujet de ſe plaindre, au cas que leurs Marchandiſes tombent dans mes mains, de même que je ne leur déclare pas la Guerre, pour avoir tenté de les porter. Elles ſouffrent, il eſt vrai, d'une Guerre, à laquelle elles n'ont point de part; mais c'eſt par accident. Je ne m'oppoſe point à leur droit, j'uſe ſeulement du mien; & ſi nos droits ſe croiſent & ſe nuiſent réciproquement, c'eſt par l'effet d'une néceſſité inévitable. Ce conflict arrive tous les jours dans la Guerre. Lorſqu'uſant de mes droits, j'épuiſe un païs, d'où vous tiriez votre ſubſiſtance, lorſque j'aſſiége une Ville, avec laquelle vous faiſiez un riche Commerce; je vous nuis ſans-doute, je vous cauſe des pertes, des incommodités; mais c'eſt ſans deſſein de vous nuire; je ne vous fais point injure, puiſque j'uſe de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvéniens, de laiſſer ſubſiſter la liberté du Commerce, pour les Nations neutres, autant que les Droits de la Guerre peuvent le permettre, il eſt des règles à ſuivre, & desquelles il ſemble que l'on ſoit aſſez généralement convenu en Europe.

§ 112. *Des Marchandiſes de Contrebande.*

La prémière eſt de diſtinguer ſoigneuſement les Marchandiſes communes, qui n'ont point de raport à la Guerre, de celles qui y ſervent particulièrement. Le Commerce des premières doit être entièrement libre aux Nations neutres; les Puiſſances en Guerre n'ont aucune raiſon de le leur refuſer, d'empêcher le transport de pareilles marchandiſes chez l'Ennemi: Le ſoin de leur ſûreté, la néceſſité de ſe défendre, ne les y autoriſe point, puiſque ces choſes ne rendront pas l'Ennemi plus formidable. Entreprendre d'en interrompre, d'en interdire le Commerce, ce ſeroit violer les droits des Nations neutres & leur faire injure; la néceſſité, comme nous venons de le dire, étant la ſeule raiſon, qui autoriſe à gêner leur Commerce & leur navigation dans les ports de l'Ennemi. L'Angleterre & les Provinces-Unies étant convenuës le 22. Août 1689. par le Traité de *Wittehal*, de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en Guerre avec la France, qu'elles attaqueroient, & qu'elles déclaroient d'avance de bonne priſe, tout Vaiſſeau deſtiné pour un des ports de ce Royaume, ou qui en ſortiroit; la Suède & le Dannemarck, ſur qui on avoit fait quelques priſes, ſe liguèrent le 17. Mars 1693. pour ſoutenir leurs droits & ſe procurer une juſte ſatisfaction. Les deux Puiſſances Mari-

Maritimes, reconnoiſſant que les plaintes des deux Couronnes étoient bien fondées, leur firent juſtice (*a*).

Les choſes qui ſont d'un uſage particulier pour la Guerre, & dont on empêche le transport chez l'Ennemi, s'appellent *Marchandiſes de Contrebande*. Telles ſont les Armes, les Munitions de Guerre, les bois & tout ce qui ſert à la conſtruction & à l'armement des Vaiſſeaux de Guerre, les Chevaux, & les vivres mêmes, en certaines occaſions, où l'on eſpère de réduire l'Ennemi par la faim.

§. 113. *Si l'on peut confiſquer ces Marchandiſes.*

Mais pour empêcher le transport des Marchandiſes de Contrebande chez l'Ennemi, doit-on ſe borner à les arrêter, à les ſaiſir, en en payant le prix au propriétaire; ou bien eſt-on en droit de les confiſquer? Se contenter d'arrêter ces marchandiſes, ſeroit le plus ſouvent un moyen inefficace, principalement ſur mer, où il n'eſt pas poſſible de couper tout accès aux ports de l'Ennemi. On prend donc le parti de confiſquer toutes les Marchandiſes de Contrebande dont on peut ſe ſaiſir, afin que la crainte de perdre ſervant de frein à l'avidité du gain, les Marchands des pays neutres s'abſtiennent d'en porter à l'Ennemi. Et certes il eſt d'une ſi grande importance pour une Nation qui fait la Guerre, d'empêcher, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, que l'on ne porte à ſon Ennemi des choſes qui le fortifient & le rendent plus dangereux, que la néceſſité, le ſoin de ſon ſalut & de ſa ſûreté l'autoriſent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne priſe toutes les choſes de cette nature, que l'on conduira à ſon Ennemi. C'eſt pourquoi elle notifie aux Etats neutres ſa Déclaration de Guerre (§. 63.): Sur quoi ceux-ci avertiſſent ordinairement leurs ſujets de s'abſtenir de tout Commerce de Contrebande avec les peuples qui ſont en Guerre, leur déclarant, que s'ils y ſont pris, le Souverain ne les protégera point. C'eſt à quoi les Coutumes de l'Europe paroiſſent aujourd'hui s'être généralement fixées, après bien des variations, comme on peut le voir dans la Note de Grotius, que nous venons de citer, & particuliérement par les Ordonnances des Rois de France, des années 1543. & 1584. leſquelles permettent ſeulement aux François de ſe ſaiſir des Marchandiſes de Contrebande & de les garder, en en payant la valeur. L'uſage moderne eſt certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des Nations, & de plus propre à concilier leurs droits reſpectifs. Celle qui fait la Guerre a le plus grand intérêt à priver ſon Ennemi de toute aſſiſtance étrangère, & par-là elle eſt en droit de regarder, ſinon abſolument comme Ennemis, au moins comme gens qui ſe ſoucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à ſon Ennemi les choſes dont il a beſoin pour la Guerre: Elle les punit par la confiſcation de leurs marchandiſes. Si le Souverain de ceux-ci entreprenoit de les protéger, ce ſeroit comme s'il vouloit fournir lui-même cette eſpèce de ſécours: Démarche contraire ſans-doute à la Neutralité. Une Nation, qui ſans autre motif que l'appas du gain, travaille à fortifier mon Ennemi, & ne craint point de me cauſer un mal irréparable; cette Nation n'eſt certainement pas mon Amie (*b*), & elle me met en droit de la conſidérer & de la traiter comme aſſociée de mon Ennemi. Pour éviter donc des ſujets perpétuels de plainte & de rupture, on eſt convenu, d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les Puiſſances en Guerre pourront ſaiſir

&

(*a*) Voyez d'autres exemples dans Grotius L. III. Ch. 1 §. V. not. 6.

(*b*) De nos jours le Roi d'Eſpagne a interdit l'entrée de ſes ports aux Vaiſſeaux de Hambourg, parce que cette Ville s'étoit engagée à fournir des Munitions de Guerre aux Algériens, & l'a ainſi obligée à rompre ſon Traité avec les Barbaresques.

& confiſquer toutes les Marchandiſes de Contrebande, que des perſonnes neutres transporteront chez leur Ennemi, ſans que le Souverain de ces perſonnes-là s'en plaigne; comme, d'un autre côté, la Puiſſance en Guerre n'impute point aux Souverains neutres, ces entrepriſes de leurs ſujets. On a ſoin même de régler en détail toutes ces choſes dans des Traités de Commerce & de Navigation.

§. 114. *De la viſite des Vaiſſeaux neutres.*

On ne peut empêcher le transport des effets de Contrebande, ſi l'on ne viſite pas les Vaiſſeaux neutres, que l'on rencontre en mer. On eſt donc en droit de les viſiter. Quelques Nations puiſſantes ont refuſé en différens tems, de ſe ſoumettre à cette viſite. „ Après la paix de *Vervins*, la Reine Elisabeth con„ tinuant la Guerre avec l'Eſpagne, pria le Roi de France de permettre qu'elle „ fît viſiter les Vaiſſeaux François qui alloient en Eſpagne, pour ſavoir s'ils n'y „ portoient point de Munitions de Guerre cachées: Mais on le refuſa, par la „ raiſon que ce ſeroit une occaſion de favoriſer le pillage, & de troubler le Com„ merce (*a*). " Aujourd'hui un Vaiſſeau neutre qui refuſeroit de ſouffrir la viſite, ſe feroit condamner par cela ſeul, comme étant de bonne priſe. Mais pour éviter les inconvéniens, les vexations & tout abus, on règle, dans les Traités de Navigation & de Commerce, la manière dont la viſite ſe doit faire. Il eſt reçu aujourd'hui, que l'on doit ajouter foi aux Certificats, Lettres de mer &c. que préſente le Maître du Navire, à moins qu'il n'y paroiſſe de la fraude, ou qu'on n'ait des bonnes raiſons d'en ſoupçonner.

§. 115. *Effets de l'Ennemi ſur un Vaiſſeau neutre.*

Si l'on trouve ſur un Vaiſſeau neutre des effets appartenants aux Ennemis, on s'en ſaiſit par le droit de la Guerre; mais naturellement on doit payer le frêt au Maître du Vaiſſeau, qui ne peut ſouffrir de cette ſaiſie.

§. 116. *Effets neutres ſur un Vaiſſeau Ennemi.*

Les effets des peuples neutres, trouvés ſur un Vaiſſeau ennemi doivent être rendus aux propriétaires, ſur qui on n'a aucun droit de les confiſquer; mais ſans indemnité pour retard, dépériſſement &c. La perte que les propriétaires neutres ſouffrent en cette occaſion, eſt un accident, auquel ils ſe ſont expoſés en chargeant ſur un Vaiſſeau ennemi; & celui qui prend ce Vaiſſeau en uſant du Droit de la Guerre, n'eſt point reſponſable des accidens qui peuvent en réſulter, non plus que ſi ſon canon tuë ſur un bord Ennemi, un paſſager neutre, qui s'y rencontre pour ſon malheur.

§. 117. *Commerce avec une Place aſſiégée.*

Jusques-ici nous avons parlé du Commerce des peuples neutres avec les Etats de l'Ennemi en général. Il eſt un cas particulier, où les Droits de la Guerre s'étendent plus loin. Tout Commerce abſolument eſt défendu avec une Ville aſſiégée. Quand je tiens une Place aſſiégée, ou ſeulement bloquée, je ſuis en droit d'empêcher que perſonne n'y entre, & de traiter en Ennemi quiconque entreprend d'y entrer ſans ma permiſſion, ou d'y porter quoi que ce ſoit; car il s'oppoſe à mon entrepriſe; il peut contribuër à la faire échouër, & par-là, me faire tomber dans tous les maux d'une Guerre malheureuſe. Le Roi Demetrius fit pendre le Maître & le Pilote d'un Vaiſſeau, qui portoit des vivres à Athènes, lorſqu'il étoit ſur le point de prendre cette Ville par famine (*b*). Dans la longue & ſanglante Guerre, que les Provinces-Unies ont ſoutenuë contre l'Eſpagne, pour recouvrer leur Liberté, elles ne voulurent point ſouffrir que les Anglois portaſſent des Marchandiſes à Dunkerque, devant laquelle elles avoient une flotte (*c*).

§. 118. *Effet impartiaux des Peuples neutres.*

Un Peuple neutre conſerve avec les deux partis qui ſe font la Guerre, les rélations,

(*a*) Grotius, ubi ſuprà. (*b*) Plutarque, *in Demetrio*. (*c*) Grotius, dans la note déjà citée.

lations, que la Nature a miſes entre les Nations: Il doit être prêt à leur rendre tous les Offices d'humanité, que les Nations ſe doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la Guerre, toute l'aſſiſtance qui eſt en ſon pouvoir, & dont ils ont beſoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'eſt-à-dire ne rien refuſer à l'un des partis, par la raiſon qu'il fait la Guerre à l'autre (§. 104.): Ce qui n'empêche point que, ſi cet Etat neutre a des rélations particulières d'Amitié & de bon voiſinage avec l'un de ceux qui ſe font la Guerre, il ne puiſſe lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la Guerre, ces préférences, qui ſont duës aux Amis. A plus forte raiſon pourra-t-il, ſans conſéquence, lui continuer dans le Commerce, par exemple, des faveurs ſtipulées dans leurs Traités. Il permettra donc également aux ſujets des deux partis, autant que le bien public pourra le ſouffrir, de venir dans ſon territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des Chevaux, & généralement toutes les choſes dont ils auront beſoin; à moins que par un Traité de Neutralité, il n'ait promis de refuſer à l'un & à l'autre les choſes qui ſervent à la Guerre. Dans toutes les Guerres qui agitent l'Europe, les Suiſſes maintiennent leur Territoire dans la Neutralité: Ils permettent à tout le monde indiſtinctement d'y venir acheter des vivres, ſi le païs en a de reſte, des Chevaux, des Munitions, des Armes.

§. 119. *Du paſſage des Troupes en païs neutre.* Le paſſage innocent eſt dû à toutes les Nations avec leſquelles on vit en paix (L. II. §. 123.). & ce devoir s'étend aux Troupes comme aux particuliers. Mais c'eſt au Maître du Territoire de juger ſi le paſſage eſt innocent (ibid. §. 128.) & il eſt très-difficile que celui d'une Armée le ſoit entièrement. Les Terres de la République de Veniſe, celles du Pape, dans les dernières Guerres d'Italie, ont ſouffert de très-grands dommages, par le paſſage des Armées, & ſont devenuës ſouvent le Théatre de la Guerre.

§. 120. *On doit demander le paſſage.* Le paſſage des Troupes, & ſur-tout d'une Armée entière, n'étant donc point une choſe indifférente; celui qui veut paſſer dans un païs neutre avec des Troupes, doit en demander la permiſſion au Souverain. Entrer dans ſon territoire ſans ſon aveu, c'eſt violer ſes Droits de Souveraineté & de haut Domaine, en vertu deſquels, nul ne peut diſpoſer de ce territoire, pour quelque uſage que ce ſoit, ſans ſa permiſſion, expreſſe, ou tacite. Or on ne peut préſumer une permiſſion tacite, pour l'entrée d'un Corps de Troupes, entrée qui peut avoir des ſuites ſi ſérieuſes.

§. 121. *Il peut être refuſé pour de bonnes raiſons.* Si le Souverain neutre a de bonnes raiſons de refuſer le paſſage, il n'eſt point obligé de l'accorder; puiſqu'en ce cas, le paſſage n'eſt plus innocent (L. II. §. 127.).

§. 122. *En quel cas on peut le forcer.* Dans tous les cas douteux, il faut s'en raporter au jugement du Maître, ſur l'innocence de l'uſage qu'on demande à faire des choſes appartenantes à autrui (L. II. §§. 128. & 130.), & ſouffrir ſon refus, bien qu'on le croye injuſte. Si l'injuſtice du refus étoit manifeſte, ſi l'uſage, &, dans le cas dont nous parlons, le paſſage étoit indubitablement innocent; une Nation pourroit ſe faire juſtice à elle-même, & prendre de force, ce qu'on lui refuſeroit injuſtement. Mais nous l'avons déjà dit, il eſt très-difficile que le paſſage d'une Armée ſoit entièrement innocent, & qu'il le ſoit bien évidemment: Les maux qu'il peut cauſer, les dangers qu'il peut attirer ſont ſi variés, ils tiennent à tant de choſes, ils ſont ſi compliqués, qu'il eſt presque toujours impoſſible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs, l'intérêt propre influë ſi vivement dans les jugemens des hommes. Si celui qui demande le paſſage peut juger de ſon innocence, il n'admettra aucune

des

Digitized by Google

des raiſons qu'on lui oppoſera ; & vous ouvrez la porte à des querelles, à des hoſtilités continuelles. La tranquillité & la ſûreté commune des Nations exigent donc que chacune ſoit maîtreſſe de ſon territoire, & libre d'en refuſer l'entrée à toute Armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-deſſus à ſa Liberté naturelle par des Traités. Exceptons-en ſeulement ces cas très-rares, où l'on peut faire voir de la manière la plus évidente, que le paſſage demandé eſt abſolument ſans inconvénient & ſans danger. Si le paſſage eſt forcé en pareille occaſion, on blâmera moins celui qui le force, que la Nation qui s'eſt attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même & ſans difficulté, c'eſt celui d'une extrême néceſſité. La néceſſité urgente & abſoluë ſuſpend tous les droits de Propriété (Liv. II. §§. 119. & 123.) ; & ſi le maître n'eſt pas dans le même cas de néceſſité que vous, il vous eſt permis de faire uſage, malgré lui, de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une Armée ſe voit expoſée à périr, ou ne peut retourner dans ſon païs, à moins qu'elle ne paſſe ſur des terres neutres ; elle eſt en droit de paſſer malgré le Souverain de ces terres, & de s'ouvrir un paſſage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le paſſage, offrir des ſûretés, & payer les dommages qu'elle aura cauſés. C'eſt ainſi qu'en uſèrent les Grecs, en revenant d'Aſie, ſous la conduite d'Agesilas (*a*).

L'extrême néceſſité peut même autoriſer à ſe ſaiſir pour un tems d'une Place neutre, à y mette Garniſon, pour ſe couvrir contre l'Ennemi, ou pour le prévenir dans les deſſeins qu'il a ſur cette même Place, quand le maître n'eſt pas en état de la garder. Mais il faut la rendre, auſſi-tôt que le danger eſt paſſé, en payant tous les fraix, les incommodités & les dommages, que l'on aura cauſés.

§. 123. *La crainte du danger peut autoriſer à le refuſer.*

Quand la néceſſité n'exige pas le paſſage, le ſeul danger qu'il y a à recevoir chez ſoi une Armée puiſſante, peut autoriſer à lui refuſer l'entrée du païs. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à diſcrétion. Et qu'on ne nous diſe point avec Grotius (*b*), que notre crainte injuſte ne prive pas de ſon droit celui qui demande le paſſage. La crainte probable, fondée ſur de bonnes raiſons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliſer ; & la conduite des Nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de paſſage n'eſt point un droit parfait, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité preſſante, ou lorſque l'innocence du paſſage eſt de la plus parfaite évidence.

§. 124. *On a exiger toute ſûreté raiſonnable.*

Mais je ſuppoſe dans le paragraphe précédent, qu'il ne ſoit pas praticable de prendre des ſûretés capables d'ôter tout ſujet de craindre les entrepriſes & les violences de celui, qui demande à paſſer. Si l'on peut prendre ces ſûretés, dont la meilleure eſt de ne laiſſer paſſer que par petites bandes, & en conſignant les armes, comme cela s'eſt pratiqué (*c*) ; la raiſon priſe de la crainte ne ſubſiſte plus. Mais celui qui veut paſſer doit ſe prêter à toutes les ſûretés raiſonnables qu'on exige de lui, & par conſéquent, paſſer par diviſions & conſigner les armes, ſi on ne veut pas le laiſſer paſſer autrement. Ce n'eſt point à lui de choiſir les ſûretés qu'il doit donner. Des Otages, une Caution ſeroient ſouvent bien peu capables de raſſurer. De quoi me ſervira-t-il de tenir des Otages de quelqu'un, qui ſe rendra maître de moi ? Et la Caution eſt bien peu ſûre contre un Principal trop puiſſant.

Mais

(*a*) Plutarque, vie d'Agéſilas. (*b*) Liv. II. Chap. II. §. XIII. n. 5. (*c*) Chez les Eléens & chez les anciens habitans de Cologne. Voyez Grotius *ibid.*

§. 125. *Si l'on eſt toujours obligé de ſe prêter à toute ſorte de ſûretés.*

Mais eſt-on toujours obligé de ſe prêter à tout ce qu'exige une Nation pour ſa ſûreté, quand on veut paſſer ſur ſes terres? Il faut d'abord diſtinguer entre les cauſes du paſſage, & enſuite on doit faire attention aux mœurs de la Nation à qui on le demande. Si on n'a pas un beſoin eſſentiel du paſſage, & qu'on ne puiſſe l'obtenir qu'à des conditions ſuſpectes ou deſagréables, il faut s'en abſtenir, comme dans le cas d'un refus (§. 122.). Mais ſi la néceſſité m'autoriſe à paſſer; les conditions auxquelles on veut me le permettre, peuvent ſe trouver acceptables, ou ſuſpectes & dignes d'être rejettées, ſelon les mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Suppoſé que j'aie à traverſer les terres d'une Nation barbare, féroce & perfide; me remettrai-je à ſa diſcrétion, en livrant mes armes, en faiſant paſſer mes Troupes par diviſions? Je ne penſe pas que perſonne me condamne à une démarche ſi périlleuſe. Comme la néceſſité m'autoriſe à paſſer, c'eſt encore une eſpèce de néceſſité pour moi, de ne paſſer que dans une poſture à me garantir de toute embuche, de toute violence. J'offrirai toutes les ſûretés, que je puis donner ſans m'expoſer moi-même follement; & ſi on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conſeil à prendre que de la néceſſité & de la prudence: J'ajoûte, & de la modération la plus ſcrupuleuſe; afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la néceſſité.

§. 126. *De l'égalité qu'il faut garder quant au paſſage, entre les deux partis.*

Si l'Etat neutre accorde ou refuſe le paſſage à l'un de ceux qui ſont en Guerre, il doit l'accorder ou le refuſer de même à l'autre, à moins que le changement des circonſtances ne lui fourniſſe de ſolides raiſons d'en uſer autrement. Sans des raiſons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuſe à l'autre, ce ſeroit montrer de la partialité & ſortir de l'exacte neutralité.

§. 127. *On ne peut ſe plaindre de l'Etat neutre qui accorde le paſſage.*

Quand je n'ai aucune raiſon de refuſer le paſſage, celui contre qui il eſt accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre ſujet de me faire la Guerre; puiſque je n'ai fait que me conformer à ce que le Droit des Gens ordonne (§. 119.). Il n'eſt point en droit non plus d'exiger que je refuſe le paſſage; puiſqu'il ne peut m'empêcher de faire ce que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occaſions même où je pourrois avec juſtice refuſer le paſſage, il m'eſt permis de ne pas uſer de mon droit. Mais ſur-tout, lorſque je ſerois obligé de ſoutenir mon refus les armes à la main, qui oſera ſe plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laiſſer aller la Guerre, que de la détourner ſur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en ſa faveur, ſi je n'y ſuis pas obligé par un Traité. Mais les Nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'obſervation d'une exacte juſtice, ne laiſſent pas, ſouvent, de faire ſonner bien haut ce prétendu ſujet de plainte. A la Guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; & ſi par leurs menaces elles peuvent engager un voiſin à refuſer paſſage à leurs Ennemis, la plupart de leurs Conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une ſage Politique.

§. 128. *Cet Etat peut le refuſer par la crainte des maux qu'il lui attireroit de la part du parti contraire.*

Un Etat puiſſant bravera ces menaces injuſtes, & ferme dans ce qu'il croit être de ſa juſtice & de ſa gloire, il ne ſe laiſſera point détourner par la crainte d'un reſſentiment mal fondé: Il ne ſouffrira pas même la menace. Mais une Nation foible, peu en état de ſe ſoutenir avec avantage, ſera forcée de penſer à ſon ſalut; & ce ſoin important l'autoriſera à refuſer un paſſage, qui l'expoſeroit à de trop grands dangers.

§. 129. *Et pour éviter de rendre ſon païs le théâtre de la Guerre.*

Une autre crainte peut l'y autoriſer encore; c'eſt celle d'attirer dans ſon païs les maux & les déſordres de la Guerre. Car ſi même celui contre qui le paſſage eſt demandé garde aſſez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuſer, il prendra le parti de le demander auſſi de ſon côté, il ira au devant

de

de ſon Ennemi ; & de cette manière, le païs neutre deviendra le théatre de la Guerre. Les maux infinis qui en réſulteroient, ſont une très-bonne raiſon de refuſer le paſſage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la Nation neutre, & lui donne le plus juſte ſujet de joindre ſes armes à celles du parti contraire. Les Suiſſes ont promis à la France, dans leurs Alliances, de ne point donner paſſage à ſes Ennemis. Ils le refuſent conſtamment à tous les Souverains qui ſont en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontières : Et ils ſçavent faire reſpecter leur Territoire. Mais ils accordent le paſſage aux recruës, qui paſſent par petites bandes, & ſans armes.

§. 130. *De ce qui eſt compris dans la conceſſion du paſſage.*

La conceſſion du paſſage comprend celle de tout ce qui eſt naturellement lié avec le paſſage des Troupes, & des choſes ſans leſquelles il ne pourroit avoir lieu : Telles ſont la liberté de conduire avec ſoi tout ce qui eſt néceſſaire à une Armée, celle d'exercer la Diſcipline Militaire ſur les ſoldats & Officiers, & la permiſſion d'acheter à juſte prix les choſes dont l'Armée aura beſoin ; à moins que, dans la crainte de la diſette, on n'ait réſervé qu'elle portera tous ſes vivres avec elle.

§. 131. *Sûreté du paſſage.*

Celui qui accorde le paſſage doit le rendre ſûr, autant qu'il eſt en lui. La bonne-foi le veut ainſi ; En uſer autrement, ce ſeroit attirer celui qui paſſe dans un piége.

§. 132. *On ne peut exercer aucune hoſtilité dans un païs neutre.*

Par cette raiſon, & parce que des Etrangers ne peuvent rien faire dans un Territoire, contre la volonté du Souverain, il n'eſt pas permis d'attaquer ſon Ennemi dans un païs neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hoſtilité. La Flotte Hollandoiſe des Indes-Orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvège, l'an 1666. pour échapper aux Anglois, l'Amiral ennemi oſa l'y attaquer. Mais le Gouverneur de Bergue fit tirer le canon ſur les aſſaillans, & la Cour de Dannemarck ſe plaignit, trop mollement peut-être, d'une entrepriſe ſi injurieuſe à ſa Dignité & à ſes Droits (*a*). Conduire des priſonniers, mener ſon butin en lieu de ſûreté, ſont des actes de Guerre ; on ne peut donc les faire en païs neutre, & celui qui le permettroit, ſortiroit de la neutralité, en favoriſant l'un des partis. Mais je parle ici de priſonniers & de butin qui ne ſont pas encore parfaitement en la puiſſance de l'Ennemi, dont la capture n'eſt pas encore, pour ainſi dire pleinement conſommée. Par exemple, un parti faiſant la petite guerre, ne pourra ſe ſervir d'un païs voiſin & neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ſes priſonniers & ſon butin en ſûreté. Le ſouffrir, ce ſeroit favoriſer & ſoutenir ſes hoſtilités. Quand la priſe eſt conſommée, le butin abſolument en la puiſſance de l'ennemi ; on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets ; ils ſont à lui, il en diſpoſe en païs neutre. Un Armateur conduit ſa Priſe dans le prémier port neutre, & l'y vend librement. Mais il ne pourroit y mettre à terre ſes priſonniers, pour les tenir captifs ; parce que garder & retenir des priſonniers de Guerre, c'eſt une continuation d'hoſtilités.

§. 133. *Ce païs ne doit pas donner retraite à des Troupes, pour mettre de nouveau leurs ennemis.*

D'un autre côté, il eſt certain que ſi mon voiſin donnoit retraite à mes Ennemis, lorſqu'ils auroient du pire & ſe trouveroient trop foibles pour m'échapper, leur laiſſant le tems de ſe refaire, & d'épier l'occaſion de tenter une nouvelle irruption ſur mes terres ; cette conduite, ſi préjudiciable à ma ſûreté & à mes intérêts, ſeroit incompatible avec la Neutralité. Lors donc que mes Ennemis bat-

(*a*) L'Auteur Anglois de l'*Etat préſent du Dannemarck* prétend que les Danois avoient donné parole de livrer la Flotte Hollandoiſe ; mais qu'elle fut ſauvée par quelques préſents, faits à propos à la Cour de Copenhague. Etat preſent Du Dannemarck, Chap. X.

battus ſe retirent chez lui; ſi la charité ne lui permet pas de leur refuſer paſſage & ſûreté, il doit les faire paſſer outre le plutôt poſſible, & ne point ſouffrir qu'ils ſe tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau; autrement, il me met en droit de les aller chercher dans ſes terres. C'eſt ce qui arrive aux Nations qui ne ſont pas en état de faire reſpecter leur Territoire: Le théatre de la Guerre s'y établit bien-tôt: On y marche, on y campe, on s'y bat, comme dans un païs ouvert à tous venants.

§. 134. *Conduite que doivent tenir ceux qui paſſent dans un païs neutre.* Les Troupes à qui l'on accorde paſſage, doivent éviter de cauſer le moindre dommage dans le païs, ſuivre les routes publiques, ne point entrer dans les poſſeſſions des particuliers, obſerver la plus exacte Diſcipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit. Et ſi la licence du ſoldat, ou la néceſſité de certaines opérations, comme de camper, de ſe retrancher, ont cauſé du dommage; celui qui les commande, ou leur Souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas beſoin de preuve. De quel droit cauſeroit-on des pertes à un païs, où l'on n'a pu demander qu'un paſſage *innocent?*

Rien n'empêche qu'on ne puiſſe convenir d'une ſomme, pour certains dommages, dont l'eſtimation eſt difficile, & pour les incommodités que cauſe le paſſage d'une Armée. Mais il ſeroit honteux de vendre la permiſſion même de paſſer, & de plus, injuſte, quand le paſſage eſt ſans aucun dommage; puiſqu'il eſt dû en ce cas. Au reſte le Souverain du païs doit veiller à ce que le dommage ſoit payé aux ſujets qui l'ont ſouffert, & nul droit ne l'autoriſe à s'approprier ce qui eſt donné pour leur indemnité. Il arrive trop ſouvent que les foibles ſouffrent la perte, & que les puiſſans en reçoivent le dédommagement.

§. 135. *On peut refuſer le paſſage pour une Guerre manifeſtement injuſte.* Enfin, le paſſage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de juſtes cauſes, on peut le refuſer à celui qui le demande pour une Guerre manifeſtement injuſte, comme, par exemple, pour envahir un païs, ſans raiſon, ni prétexte. Ainſi Jules-Cesar refuſa le paſſage aux Helvétiens, qui quittoient leur païs pour en conquérir un meilleur. Je penſe bien que la Politique eut plus de part à ſon refus que l'amour de la Juſtice: Mais enfin, il put, en cette occaſion, ſuivre avec juſtice les maximes de ſa prudence. Un Souverain qui ſe voit en état de refuſer ſans crainte, doit ſans-doute le faire, dans le cas dont nous parlons. Mais s'il y a du péril à refuſer, il n'eſt point obligé d'attirer un danger ſur ſa tête, pour en garentir celle d'un autre; & même il ne doit pas témérairement expoſer ſon peuple.

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre, & 1°. De ce qu'on eſt en droit de faire & de ce qui eſt permis, dans une Guerre juſte, contre la perſonne de l'Ennemi.

§. 136. *Principe général des droits contre l'Ennemi, dans une Guerre juſte.* Tout ce que nous avons dit jusques-ici, ſe raporte au droit de faire la Guerre; paſſons maintenant au Droit qui doit règner dans la Guerre même, aux règles que les Nations ſont obligées d'obſerver entre-elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vuider leurs différends. Commençons par expoſer les droits de celle qui fait une Guerre juſte; voyons ce qui lui eſt permis contre ſon

ſon Ennemi. Tout cela doit ſe déduire d'un ſeul principe, du but de la Guerre juſte. Car dès qu'une fin eſt légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin, eſt en droit par cela-même, d'employer tous les moyens, qui ſont néceſſaires pour y arriver. Le but d'une Guerre juſte eſt *de venger, ou de prévenir l'injure* (§. 28.); c'eſt-à-dire de ſe procurer par la force, une juſtice que l'on ne peut obtenir autrement, de contraindre un injuſte à réparer l'injure déjà faite, ou à donner des ſûretés, contre celle dont on eſt menacé de ſa part. Dès que la Guerre eſt déclarée, on eſt donc en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui eſt néceſſaire pour atteindre à cette fin, pour le mettre à la raiſon, pour obtenir de lui juſtice & ſûreté.

§. 137. *Différence de ce qu'on eſt en droit de faire, & de ce qui eſt ſeulement permis, ou impuni entre Ennemis.*

La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux ſeuls moyens néceſſaires pour obtenir cette fin: Tout ce qu'on fait au-delà eſt réprouvé par la Loi Naturelle, vicieux & condamnable au Tribunal de la Conſcience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hoſtilité, varie ſuivant les circonſtances. Ce qui eſt juſte & parfaitement innocent dans une Guerre, dans une ſituation particulière, ne l'eſt pas toujours en d'autres occaſions: Le droit ſuit pas à-pas le beſoin, l'exigence du cas; il n'en paſſe point les bornes.

Mais comme il eſt très-difficile de juger toujours avec préciſion de ce qu'exige le cas préſent, & que d'ailleurs il appartient à chaque Nation de juger de ce que lui permet ſa ſituation particulière (Prélim. §. 16.); il faut néceſſairement que les Nations s'en tiennent entre elles, ſur cette matière, à des règles générales. Ainſi, dès qu'il eſt certain & bien reconnu, que tel moyen, tel acte d'hoſtilité eſt néceſſaire, dans ſa généralité, pour ſurmonter la réſiſtance de l'Ennemi & atteindre le but d'une Guerre légitime; ce moyen, pris ainſi en général, paſſe pour légitime & honnête dans la Guerre, ſuivant le Droit des Gens, quoique celui qui l'employe ſans néceſſité, lorſque des moyens plus doux pouvoient lui ſuffire, ne ſoit point innocent devant Dieu & dans ſa Conſcience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui eſt juſte, équitable, irrépréhenſible dans la Guerre, & de ce qui eſt ſeulement permis, ou impuni entre les Nations. Le Souverain qui voudra conſerver ſa Conſcience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vuë ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, que la Nature ne lui accorde le droit de faire la Guerre à ſes ſemblables que par néceſſité, & comme un remède, toujours facheux, mais ſouvent néceſſaire, contre l'injuſtice opiniâtre, ou contre la violence. S'il eſt pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au-delà de ſes juſtes bornes, & ſe gardera bien de le rendre plus dur & plus funeſte à l'humanité, que le ſoin de ſa propre ſûreté & la défenſe de ſes droits ne l'exigent.

§. 138. *Du droit d'affoiblir l'Ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes.*

Puiſqu'il s'agit, dans une juſte guerre, de dompter l'injuſtice & la violence, de contraindre par la force, celui qui eſt ſourd à la voix de la juſtice; on eſt en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui eſt néceſſaire pour l'affoiblir & pour le mettre hors d'état de réſiſter, de ſoutenir ſon injuſtice; & l'on peut choiſir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvû qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne ſoient pas illicites en eux-mêmes & proſcrits par la Loi de la Nature.

§. 139. *Du droit ſur la perſonne de l'Ennemi.*

L'Ennemi qui m'attaque injuſtement, me met ſans-doute en droit de repouſſer ſa violence; & celui qui m'oppoſe ſes armes, quand je ne demande que ce qui m'eſt dû, devient le véritable Aggreſſeur, par ſon injuſte réſiſtance: Il eſt le premier auteur de la violence, & il m'oblige à uſer de force, pour me garantir du

tort qu'il veut me faire, dans ma perſonne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont juſqu'à lui ôter la vie, lui ſeul eſt coupable de ce malheur. Car ſi, pour l'épargner, j'étois obligé de ſouffrir l'injure; les bons ſeroient bien-tôt la proie des méchans. Telle eſt la ſource du droit de tuer les Ennemis, dans une Guerre juſte. Lorſqu'on ne peut vaincre leur réſiſtance & les réduire, par des moyens plus doux, on eſt en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'Ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons expliqué, non-ſeulement le premier Auteur de la Guerre, mais auſſi tous ceux qui ſe joignent à lui & qui combattent pour ſa Cauſe.

§. 140. *Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui ceſſe de réſiſter.*

Mais la manière même dont ſe démontre le droit de tuer les Ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un Ennemi ſe ſoumet & rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui poſent les armes dans un combat; & quand on aſſiège une Place, il ne faut jamais refuſer la vie ſauve à la Garniſon, qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des Nations de l'Europe font la Guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le ſoldat refuſe quartier, c'eſt toujours malgré les Officiers, qui s'empreſſent à ſauver la vie aux Ennemis déſarmés.

§. 141. *D'un cas particulier, où l'on peut leur refuſer la vie.*

Il eſt un cas cependant, où l'on peut refuſer la vie à un Ennemi qui ſe rend, & toute Capitulation à une Place aux abois; c'eſt lorſque cet Ennemi s'eſt rendu coupable de quelque attentat énorme contre le Droit des Gens, & en particulier lorſqu'il a violé les Loix de la Guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie, n'eſt point une ſuite naturelle de la Guerre, c'eſt une punition de ſon crime; punition que l'offenſé eſt en droit d'infliger. Mais pour que la peine ſoit juſte, il faut qu'elle tombe ſur le coupable. Quand on a la Guerre avec une Nation féroce, qui n'obſerve aucunes règles, qui ne ſçait point donner de quartier; on peut la châtier dans la perſonne de ceux que l'on ſaiſit, (ils ſont du nombre des coupables), & eſſayer par cette rigueur, de la ramener aux Loix de l'humanité. Mais par-tout où la ſévérité n'eſt pas abſolument néceſſaire, on doit uſer de clémence. Corinthe fut détruite, pour avoir violé le Droit des Gens en la perſonne des Ambaſſadeurs Romains. CICERON & d'autres grands-hommes n'ont pas laiſſé de blâmer cette rigueur. Celui qui a même le plus juſte ſujet de punir un Souverain ſon Ennemi, ſera toujours accuſé de cruauté, s'il fait tomber la peine ſur le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir le Souverain; il peut lui ôter quelques droits, lui enlever des villes & des provinces. Le mal qu'en ſouffre toute la Nation, eſt alors une participation inévitable pour ceux qui s'uniſſent en Société Politique.

§. 142. *Des Repréſailles.*

Ceci nous conduit à parler d'une eſpèce de rétorſion, qui ſe pratique quelquefois à la guerre, & que l'on nomme *Repréſailles*. Le Général Ennemi aura fait pendre, ſans juſte ſujet, quelques priſonniers; on en fait pendre le même nombre des ſiens, & de la même qualité, en lui notifiant, que l'on continuera à lui rendre ainſi la pareille, pour l'obliger à obſerver les Loix de la Guerre. C'eſt une terrible extrémité, que de faire périr ainſi miſérablement un priſonnier, pour la faute de ſon Général; & ſi on a déjà promis la vie à ce priſonnier, on ne peut ſans injuſtice exercer la repréſaille ſur lui. Cependant, comme un Prince, ou ſon Général eſt en droit de ſacrifier la vie de ſes Ennemis à ſa ſûreté & à celle de ſes Gens; il ſemble que s'il a affaire à un Ennemi inhumain, qui s'abandonne ſouvent à de pareils excès, il peut refuſer la vie à quelques-uns des priſonniers qu'il fera, & les traiter comme on aura traité les ſiens. Mais il vaut mieux

imi-

imiter la généroſité de Scipion: Ce Grand-homme, aïant ſoumis des Princes Eſpagnols, qui s'étoient révoltés contre les Romains, leur déclara, qu'il ne s'en prendroit point à d'innocents Otages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquoient; & qu'il ne ſe vengeroit pas ſur un Ennemi deſarmé, mais ſur ceux qui auroient les armes à la main (*a*). Alexandre le Grand aïant à ſe plaindre des mauvaiſes pratiques de Darius, lui fit dire, que s'il faiſoit la Guerre de cette manière, il le pourſuivroit à outrance, & ne lui feroit point de quartier (*b*). Voilà comment il faut arrêter un Ennemi qui viole les Loix de la Guerre, & non en faiſant tomber la peine de ſon crime ſur d'innocentes victimes.

§. 143. *Si l'Ennemi peut punir de mort un Commandant de Place, à cauſe de ſa défenſe opiniâtre.*

Comment a-t-on pu s'imaginer, dans un ſiècle éclairé, qu'il eſt permis de punir de mort un Commandant, qui a défendu ſa Place juſqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, dans une mauvaiſe Place, aura oſé tenir contre une Armée Royale? Cette idée régnoit encore dans le dernier ſiècle, on en faiſoit une prétenduë Loi de la Guerre; & on n'en eſt pas entièrement revenu aujourd'hui. Quelle idée, de punir un brave-homme, parce qu'il aura fait ſon devoir! Alexandre le Grand étoit dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Miléſiens, *à cauſe de leur bravoure & de leur fidélité* (*c*). Phyton ſe voyant mener au ſupplice, „par ordre de Denis le Tyran, parce qu'il avoit dé„fendu opiniâtrément la ville de Rhégium, dont il étoit Gouverneur, s'écria, „qu'on le faiſoit mourir injuſtement, pour n'avoir pas voulu trahir la Ville, & „que le Ciel vengeroit bientôt ſa mort. Diodore de Sicile apelle cela une in„juſte punition (*d*)." En vain objecteroit-on qu'une défenſe opiniâtre, & ſurtout dans une mauvaiſe Place, contre une Armée Royale, ne ſert qu'à faire verſer du ſang. Cette défenſe peut ſauver l'Etat, en arrêtant l'Ennemi quelques jours de plus; & puis, la Valeur ſupplée aux défauts des fortifications. Le Chevalier Bayard s'étant jetté dans Mézières, la défendit avec ſon intrépidité ordinaire (*e*), & fit bien voir qu'un vaillant-homme eſt capable quelquefois de ſauver une Place, qu'un autre ne trouveroit pas tenable. L'hiſtoire du fameux ſiège de Malte nous apprend encore, juſqu'où des gens de cœur peuvent ſoutenir leur défenſe, quand ils y ſont bien réſolus. Combien de Places ſe ſont renduës, qui auroient pu arrêter encore long-tems l'Ennemi, lui faire conſumer ſes forces & le reſte de la Campagne, lui échapper même, par une défenſe mieux ſoutenuë & plus vigoureuſe? Dans la dernière Guerre, tandis que les plus fortes Places des Païs-bas tomboient en peu de jours, nous avons vu le Général de Leutrum défendre Coni contre les efforts de deux Armées puiſſantes, tenir, dans un poſte ſi médiocre, quarante jours de tranchée ouverte, ſauver ſa Place, & avec elle tout le Piedmont. Si vous inſiſtez, en diſant, qu'en menaçant un Commandant de la mort, vous pouvez abréger un ſiège meurtrier, épargner vos Troupes, & gagner un tems précieux; je répons qu'un brave-homme ſe moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement ſi honteux, il s'enſevelira ſous les ruïnes de ſa Place, vous vendra cher ſa vie, & vous fera payer votre injuſtice. Mais quand il devroit vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous eſt pas permiſe pour cela. La menace d'une peine injuſte, eſt injuſte elle-même; c'eſt une inſulte & une injure. Mais ſur-tout il ſeroit horrible &

(*a*) *Neque ſi in obſides inuocies, ſed in ipſos, ſi defecerint, ſeruiturum: nec ab inermi, ſed ab armato hoſte pœnas expetiturum.* Tit. Liv. Lib XXVIII.

(*b*) Quint. Curt. Lib. IV. cap. I. & cpp. XI.

(*c*) Arrian. De Exped. Alex. *Lib.* I. *Cap.* XI.

(*d*) Lib. XIV. cap. 113. cité par Grotius Liv. III. Chap. XI. §. XVI. n. 5.

(*e*) Voyez ſa Vie.

& barbare de l'exécuter: Et ſi l'on convient qu'elle ne peut être ſuivie de l'effet, elle eſt vaine & ridicule. Vous pouvez employer des moyens juſtes & honnêtes, pour engager un Gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; & c'eſt aujourd'hui l'uſage des Généraux ſages & humains: On ſomme un Gouverneur de ſe rendre, quand il en eſt tems, on lui offre une Capitulation honorable & avantageuſe, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne ſera plus reçu que priſonnier de Guerre, ou à diſcrétion. S'il s'opiniâtre, & qu'enfin il ſoit forcé de ſe rendre à diſcrétion, on peut uſer contre lui & ſes gens de toute la rigueur du Droit de la Guerre. Mais ce Droit ne s'étend jamais juſqu'à ôter la vie à un Ennemi qui poſe les armes (§. 140.), à moins qu'il ne ſe ſoit rendu coupable de quelque crime envers le Vainqueur (§. 141.).

La réſiſtance pouſſée à l'extrémité, ne devient puniſſable dans un ſubalterne, que dans les ſeules occaſions, où elle eſt manifeſtement inutile: C'eſt alors opiniâtreté, & non fermeté, ou valeur. La véritable Valeur a toujours un but raiſonnable. Suppoſons, par exemple, qu'un Etat ſoit entièrement ſoumis aux armes du Vainqueur, à l'exception d'une ſeule Fortereſſe, & qu'il n'y ait aucun ſécours à attendre du dehors, aucun Allié, aucun Voiſin, qui s'intéreſſe à ſauver le reſte de cet Etat conquis: On doit alors faire ſçavoir au Gouverneur l'état des choſes, le ſommer de rendre ſa Place, & on peut le menacer de la mort, s'il s'obſtine à une défenſe abſolument inutile, & qui ne peut tendre qu'à l'effuſion du ſang humain. Demeure-t-il inébranlable? il mérite de ſouffrir la peine, dont il a été menacé avec juſtice. Je ſuppoſe que la juſtice de la Guerre ſoit problématique, & qu'il ne s'agiſſe pas de repouſſer une oppreſſion inſupportable. Car ſi ce Gouverneur ſoutient évidemment la bonne Cauſe, s'il combat pour ſauver ſa Patrie de l'eſclavage; on plaindra ſon malheur; les gens de cœur le loueront, de ce qu'il tient ferme juſqu'au bout & veut mourir libre.

§. 144. *Des Transfuges & Déſerteurs.*

Les Transfuges & les Déſerteurs, que le Vainqueur trouve parmi ſes Ennemis, ſe ſont rendus coupables envers lui: Il eſt ſans-doute en droit de les punir de mort. Mais on ne les conſidère pas proprement comme des Ennemis: Ce ſont plutôt des Citoyens perfides, traîtres à leur Patrie; & leur engagement avec l'Ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les ſouſtraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui, que la déſertion eſt malheureuſement ſi commune, le nombre des coupables oblige en quelque ſorte à uſer de clémence, & dans les Capitulations, il eſt fort ordinaire d'accorder à la Garniſon, qui ſort d'une Place, un certain nombre de Chariôts couverts, dans leſquels elle ſauve les Déſerteurs.

§. 145. *Des femmes, enfans, vieillards & infirmes.*

Les femmes, les enfans, les viellards infirmes, les malades, ſont au nombre des Ennemis (§§. 70. & 72.), & l'on a des droits ſur eux, puis qu'ils appartiennent à la Nation avec laquelle on eſt en Guerre, & que de Nation à Nation, les droits & les prétentions affectent le Corps de la Société avec tous ſes membres (Liv. II. §§. 81. 82. & 344.). Mais ce ſont des Ennemis qui n'oppoſent aucune réſiſtance; & par conſéquent, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur perſonne, d'uſer contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§. 140.). Il n'eſt point aujourd'hui de Nation un peu civiliſée qui ne reconnoiſſe cette maxime de juſtice & d'humanité. Si quelquefois le ſoldat furieux & effréné ſe porte à violer les filles & les femmes, ou à les tuer, à maſſacrer les enfans & les vieillards, les Officiers gémiſſent de ces excès, ils s'empreſſent à les réprimer, & même un Général ſage & humain les punit quand il le peut. Mais ſi les femmes veu-

veulent être abſolument épargnées, elles doivent ſe tenir dans les fonctions de leur ſexe, & ne point ſe mêler du métier des hommes, en prenant les armes. Auſſi la Loi Militaire des Suiſſes, qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hoſtilité (*a*).

§. 146. *Des Miniſtres de la Religion, des Gens de Lettres &c.*

J'en dis autant des Miniſtres publics de la Religion, des Gens de Lettres & autres perſonnes, dont le genre de vie eſt fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les Miniſtres des Autels, ayent néceſſairement & par leur emploi, aucun Caractère d'inviolabilité, ou que la Loi Civile puiſſe le leur donner par raport à l'Ennemi. Mais comme ils n'oppoſent point la force ou la violence à l'Ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en uſer contre eux. Chez les anciens Romains, les Prêtres portoient les armes; Jules-Cesar lui-même étoit Grand-Pontife, & parmi les Chrétiens, on a vu ſouvent des Prelats, des Evêques & des Cardinaux, endoſſer la Cuiraſſe & commander les Armées. Dès-lors ils s'aſſujettiſſoient au ſort commun des Gens de Guerre: Lorsqu'ils combattoient, ils ne prétendoient pas ſans-doute être inviolables.

§. 147. *Du Laboureur & en général de tout le peuple déſarmé.*

Autrefois tout homme capable de porter les armes devenoit ſoldat, quand ſa Nation faiſoit la Guere, & ſur-tout quand elle étoit attaquée. Cependant Grotius (*b*) allègue l'exemple de divers peuples & de pluſieurs grands-hommes de Guerre (*c*), qui ont épargné les Laboureurs, en conſidération de leur travail, ſi utile au Genre-humain. Aujourd'hui la Guerre ſe fait par les Troupes réglées; le pleuple, les payſans, les bourgeois ne s'en mêlent point, & pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'Ennemi. Pourvû que les habitans ſe ſoumettent à celui qui eſt maître du païs, qu'ils payent les contributions impoſées, & qu'ils s'abſtiennent de toute hoſtilité; ils vivent en ſûreté, comme s'ils étoient amis; ils conſervent même ce qui leur appartient, les païſans viennent librement vendre leurs denrées dans le Camp, & on les garantit autant qu'il ſe peut des calamités de la Guerre. Louable Coutume, bien digne de Nations qui ſe piquent d'humanité, & avantageuſe à l'Ennemi même qui uſe de cette modération! Celui qui protége les habitans déſarmés, qui retient ſes ſoldats ſous une ſévère Diſcipline, & qui conſerve le païs, y trouve lui-même une ſubſiſtance aiſée, & s'épargne bien des maux & des dangers. S'il a quelque raiſon de ſe défier des païſans & des bourgeois, il eſt en droit de les déſarmer, d'exiger d'eux des Otages; & ceux qui veulent s'épargner les calamités de la Guerre, doivent ſe ſoumettre aux Loix que l'Ennemi leur impoſe.

§. 148. *Du droit de faire des priſonniers de Guerre.*

Mais tous ces ennemis vaincus, ou déſarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces perſonnes qui appartiennent à la Nation ennemie, même les femmes & les enfans, on eſt en droit de les arrêter & de les faire priſonniers, ſoit pour les empêcher de reprendre les armes, ſoit dans la vuë d'affoiblir l'Ennemi (§. 138.), ſoit enfin qu'en ſe ſaiſiſſant de quelque femme ou de quelque enfant cher au Souverain, on ſe propoſe de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il eſt vrai qu'aujourd'hui, entre les Nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'eſt guères mis en uſage. On accorde aux enfans & aux femmes une entière ſûreté, & toute liberté de ſe retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politeſſe, louable ſans-doute, n'eſt pas en elle-même abſolument obligatoire; & ſi un Général veut s'en diſpenſer, on ne l'accuſera point de manquer aux Loix de la Guerre: Il eſt le

(*a*) Voyez Simler, *de Republ. Helvet.* (*b*) Liv. III. Chap. XI. §. XI. (*c*) Cyrus, Belisaire.

le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à-propos pour le bien de ſes affaires. S'il refuſe cette liberté aux femmes, ſans raiſon & par humeur; il paſſera pour un homme dur & brutal; on le blâmera de ne point ſuivre un uſage, établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raiſons de ne point écouter ici la politeſſe, ni même les impreſſions de la pitié. Si l'on eſpère de réduire par la famine, une Place forte, dont il eſt très-important de s'emparer; on refuſe d'en laiſſer ſortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne ſoit autoriſé par le Droit de la Guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compaſſion, en des occaſions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit HENRI le Grand, pendant le ſiége de Paris. Joignons à ce bel exemple, celui de TITUS au ſiége de Jéruſalem. Il voulut d'abord repouſſer dans la Ville les affamés qui en ſortoient: Mais il ne put tenir contre la pitié que lui inſpiroient ces miſérables; les ſentimens d'un cœur ſenſible & généreux, prévalurent ſur les maximes du Général.

§. 149. *On ne peut faire mourir un priſonnier de Guerre.*

Dès que votre Ennemi eſt désarmé & rendu, vous n'avez plus aucun droit ſur ſa vie (§. 140.), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne ſe fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§. 141.). C'étoit donc autrefois une erreur affreuſe, une prétention injuſte & féroce, de s'attribuër le droit de faire mourir les priſonniers de Guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-tems on eſt revenu à des principes plus juſtes & plus humains. CHARLES. I. Roi de Naples, aïant vaincu & fait priſonnier CONRADIN ſon Compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec FRIDERIC d'Autriche, priſonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, & PIERRE III. Roi d'Arragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime déteſtable & jusqu'alors inouï entre Princes Chrétiens (*a*). Cependant il s'agiſſoit d'un Rival dangereux, qui lui diſputoit la Couronne. Mais, en ſuppoſant même que les prétentions de ce Rival fuſſent injuſtes, Charles pouvoit le retenir en priſon, jusqu'à-ce qu'il y eût renoncé, & qu'il lui eût donné des ſûretés pour l'avenir.

§. 150. *Comment on doit traiter les priſonniers de Guerre.*

On eſt en droit de s'aſſurer de ſes priſonniers, & pour cet effet, de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne ſe révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient: Mais rien n'autoriſe à les traiter durement, à moins qu'ils ne ſe fuſſent rendus perſonnellement coupables envers celui qui les tient en ſa puiſſance. En ce cas, il eſt le maître de les punir. Hors de là, il doit ſe ſouvenir qu'ils ſont hommes & malheureux. Un grand cœur ne ſent plus que de la compaſſion pour un Ennemi vaincu & ſoumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent: Il eſt rare que les priſonniers de Guerre ſoient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le recit du traitement que les priſonniers de Guerre ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuſes Nations. On va plus loin encore, & par un uſage, qui relève également l'honneur & l'humanité des Européens, un Officier priſonnier de Guerre, eſt renvoyé ſur ſa parole; il a la conſolation de paſſer le tems de ſa priſon dans ſa Patrie, au ſein de ſa famille; & celui qui l'a relâché, ſe tient auſſi ſûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

§. 151. *S'il eſt permis*

On eût pu former autrefois une queſtion embarraſſante. Lorsqu'on a une ſi grande

(*a*) Epiſt. Petr. Arrag. *apud* Petr. de Vineis.

de multitude de priſonniers, qu'il eſt impoſſible de les nourrir, ou de les garder avec ſûreté, ſera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'Ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occaſion? Aujourd'hui la choſe eſt ſans difficulté: on renvoie ces priſonniers ſur leur parole, en leur impoſant la loi de ne point reprendre les armes, jusqu'à un certain tems, ou jusqu'à la fin de la Guerre. Et comme il faut néceſſairement que tout Commandant ſoit en pouvoir de convenir des conditions, auxquelles l'Ennemi le reçoit à compoſition; les engagemens qu'il a pris, pour ſauver ſa vie, ou ſa liberté, & celle de ſa Troupe, ſont valides, comme faits dans les termes de ſes pouvoirs (§. 19. & ſuiv.), & ſon Souverain ne peut les annuller. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la dernière Guerre: Pluſieurs Garniſons Hollandoiſes ont ſubi la loi de ne point ſervir contre la France & ſes Alliés, pendant une, ou deux années; un Corps de Troupes Françoiſes inveſti dans Lintz, fut renvoyé en deçà du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la Reine de Hongrie, jusqu'à un tems marqué. Les Souverains de ces Troupes, ont reſpecté leurs engagemens. Mais ces ſortes de Conventions ont des bornes; & ces bornes conſiſtent à ne point donner atteinte aux droits du Souverain ſur ſes ſujets. Ainſi l'Ennemi peut bien impoſer aux priſonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui, jusqu'à la fin de la Guerre, puiſqu'il ſeroit en droit de les retenir en priſon jusqu'alors: Mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur Patrie, parce que, la Guerre finie, il n'a plus de raiſon de les retenir; Et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement, abſolument contraire à leur qualité de Citoyens ou de ſujets. Si la Patrie les abandonne; ils ſont libres, & en droit de renoncer auſſi à elle.

De tout des priſonniers, que l'on ne peut garder, ou nourrir.

Mais ſi nous avons affaire à une Nation également féroce, perfide & formidable; lui renverrons-nous des ſoldats qui, peut-être, la mettront en état de nous détruire? Quand notre ſûreté ſe trouve incompatible avec celle d'un Ennemi, même ſoumis; il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de ſang-froid un grand nombre de priſonniers, il faut, 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie, & 2°. nous devons bien nous aſſurer que notre ſalut exige un pareil ſacrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de ſe fier à leur parole, ou de mépriſer leur mauvaiſe-foi, un Ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonſpection. Charles XII. embarraſſé de ſes priſonniers, après la bataille de *Narva*, ſe contenta de les déſarmer, & les renvoya libres. Son Ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des Guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les priſonniers de *Pultowa*. Le Héros Suédois fut trop plein de confiance, dans ſa généroſité: L'habile Monarque de Ruſſie fut, peut-être, un peu dur, dans ſa prudence. Mais la néceſſité excuſe la dureté, ou plutôt elle la fait diſparoître. Quand l'Amiral Anson eut pris, auprès de Manille, le riche Gallion d'Acapulco, il vit que ſes priſonniers ſurpaſſoient en nombre tout ſon Equipage: Il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale, où ils ſouffrirent des maux cruels (*a*). Mais s'il ſe fût expoſé à ſe voir enlevé lui-même, avec ſa priſe & ſon propre Vaiſſeau, l'humanité de ſa conduite en eût-elle juſtifié l'imprudence? A la Bataille d'*Azincour*, Henri V. Roi d'Angleterre ſe trouva, après ſa victoire, ou crut ſe trouver, dans la cruelle néceſſi-

(*a*) Voyez la Relation de ſon Voyage.

néceſſité de ſacrifier les priſonniers à ſa propre ſûreté. „Dans cette déroute uni-
„ verſelle, dit le P. Daniel, il arriva un nouveau malheur, qui couta la vie
„ à un grand nombre de François. Un reſte de l'avant-garde Françoiſe ſe re-
„ tiroit avec quelque ordre, & pluſieurs s'y rallioient. Le Roi d'Angleterre
„ les voyant de deſſus une hauteur, crut qu'ils vouloient revenir à la charge.
„ On lui vint dire en même-temps qu'on attaquoit ſon camp, où il avoit laiſſé
„ ſes bagages. C'étoit en effet quelques Gentilshommes Picards, qui aïant ar-
„ mé environ ſix cens païſans, étoient venus fondre ſur le camp Anglois. Ce
„ Prince craignant quelque fâcheux retour, envoya des Aides de camp dans
„ tous les quartiers de l'Armée, porter ordre de faire main-baſſe ſur tous
„ les priſonniers; de peur que ſi le combat recommençoit, le ſoin de les garder
„ n'embarraſſat ſes ſoldats, & que ces priſonniers ne ſe rejoigniſſent à leurs gens.
„ L'ordre fut exécuté ſur le champ, & on les paſſa tous au fil de l'épée (*a*). "
La plus grande néceſſité peut ſeule juſtifier une exécution ſi terrible; & on doit plaindre le Général qui ſe trouve dans le cas de l'ordonner.

§. 152. *Si l'on peut vendre eſclaves les priſonniers de guerre.*

Peut-on réduire en eſclavage les priſonniers de guerre? Oui, dans les cas où l'on eſt en droit de les tuer; lorſqu'ils ſe ſont rendus perſonnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les Anciens vendoient pour l'eſclavage leurs priſonniers de guerre; ils ſe croyoient en droit de les faire périr. En toute occaſion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon priſonnier, je ne ſuis pas en droit d'en faire un Eſclave. Que ſi j'épargne ſes jours, pour le condamner à un ſort ſi contraire à la nature de l'homme; je ne fais que continuer avec lui l'état de Guerre: Il ne me doit rien. Qu'eſt-ce que la vie, ſans la Liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaînes; à la bonne-heure! qu'il accepte le bienfait, qu'il ſe ſoumette à ſa condition, & qu'il en rempliſſe les devoirs! Mais qu'il les étudie ailleurs: Aſſez d'Auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage: Auſſi bien cet opprobre de l'humanité eſt-il heureuſement banni de l'Europe.

§. 153. *De l'échange & du rachat des priſonniers.*

On retient donc les priſonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent ſe rejoindre aux Ennemis, ou pour obtenir de leur Souverain une juſte ſatisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vuë, on n'eſt obligé de les relâcher, qu'après avoir obtenu ſatisfaction: Par raport à la première vuë, quiconque fait une Guerre juſte, eſt en droit de retenir ſes priſonniers, s'il le juge à propos, juſqu'à la fin de la Guerre; & lorſqu'il les relâche, il peut avec juſtice exiger une rançon, ſoit à titre de dédommagement, à la paix, ſoit, ſi la Guerre continuë, pour affoiblir au moins les finances de ſon Ennemi, en même-tems qu'il lui renvoie des ſoldats. Les Nations de l'Europe, toujours louables dans le ſoin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la Guerre, ont introduit, à l'égard des priſonniers, des uſages humains & ſalutaires. On les échange, ou on les rachette, même pendant la Guerre, & on a ſoin ordinairement de régler cela d'avance, par un Cartel. Cependant, ſi une Nation trouve un avantage conſidérable à laiſſer ſes ſoldats priſonniers entre les mains de l'Ennemi, pendant la Guerre, plutôt que de lui rendre les ſiens; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ſes intérêts, ſi elle ne s'eſt point liée par un Cartel. Ce ſeroit le cas d'un Etat abondant en hommes, & qui auroit la Guerre avec une Nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre

(*a*) Hiſtoire de France, Règne de Charles VI.

bre de ſes ſoldats. Il eût peu convenu au Czar Pierre le Grand de rendre aux Suédois leurs priſonniers, pour un nombre égal de Ruſſes.

§ 154. *L'Etat eſt obligé de les délivrer.*

Mais l'Etat eſt obligé de délivrer, à ſes dépens, ſes Citoyens & Soldats priſonniers de guerre, dès qu'il peut le faire ſans danger, & qu'il en a les moyens. Ils ne ſont tombés dans l'infortune, que pour ſon ſervice & pour ſa Cauſe. Il doit, par la même raiſon, fournir aux fraix de leur entretien, pendant leur priſon. Autrefois les priſonniers de guerre étoient obligés de ſe racheter eux-mêmes; mais auſſi la rançon de ceux que les ſoldats ou les Officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'uſage moderne eſt plus conforme à la raiſon & à la juſtice. Si l'on ne peut délivrer les priſonniers pendant la Guerre, au moins faut-il, s'il eſt poſſible, ſtipuler leur Liberté dans le Traité de paix. C'eſt un ſoin, que l'Etat doit à ceux qui ſe ſont expoſés pour lui. Cependant il faut convenir, que toute Nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les ſoldats à la plus vigoureuſe réſiſtance, faire une Loi, qui défende de racheter jamais les priſonniers de guerre. Dès que la Société entière en eſt ainſi convenuë, perſonne ne peut ſe plaindre. Mais la Loi eſt bien dure, & elle ne pouvoit guères convenir qu'à ces Héros ambitieux, réſolus de tout ſacrifier, pour devenir les Maîtres du Monde.

§. 155. *S'il eſt permis de faire aſſaſſiner ou empoiſonner un ennemi.*

Puiſque nous traitons dans ce Chapitre, des Droits que donne la Guerre contre la perſonne de l'Ennemi; c'eſt ici le lieu d'examiner une queſtion célèbre, ſur laquelle les Auteurs ſe ſont partagés. Il s'agit de ſçavoir, ſi l'on peut légitimement employer toute ſorte de moyens, pour ôter la vie à un Ennemi; s'il eſt permis de le faire aſſaſſiner, ou empoiſonner? Quelques-uns ont dit, que ſi l'on a le droit d'ôter la vie, la manière eſt indifférente. Etrange maxime! heureuſement réprouvée par les ſeules idées confuſes de l'honneur. J'ai droit, dans la Société Civile, de réprimer un Calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injuſtement: La manière ſera-t-elle indifférente? Les Nations peuvent ſe faire juſtice, les armes à la main, quand on la leur refuſe: Sera-t-il indifférent à la Société humaine, qu'elles y employent des moyens odieux, capables de porter la déſolation dans toute la Terre, & deſquels le plus juſte, le plus équitable des Souverains, ſoutenu même de la plupart des autres, ne ſçauroit ſe garder?

Mais, pour traiter ſolidement cette queſtion, il faut d'abord ne point confondre l'Aſſaſſinat, avec les ſurpriſes, très-permiſes, ſans-doute, dans la Guerre. Qu'un ſoldat déterminé ſe gliſſe pendant la nuit dans le Camp ennemi; qu'il pénètre juſqu'à la tente du Général, & le poignarde; il n'y a rien là de contraire aux Loix Naturelles de la Guerre; rien même que de louable, dans une Guerre juſte & néceſſaire. Mutius Scevola a été loué de tous les grands-hommes de l'Antiquité, & Porsenna lui-même, qu'il avoit voulu tuer, rendit juſtice à ſon courage (*a*). Pepin, père de Charlemagne, aïant paſſé le Rhin avec un ſeul Garde, alla tuer ſon Ennemi dans ſa Chambre (*b*). Si quelqu'un a condamné abſolument ces coups hardis, ce n'eſt que pour flatter ceux d'entre les Grands, qui voudroient laiſſer aux ſoldats & aux ſubalternes tout le danger de la Guerre. Il eſt vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs, par de rigoureux ſupplices. Mais c'eſt que le Prince, ou le Général, attaqué de cette manière, uſe à ſon tour de ſes droits; il ſonge à ſa ſûreté, & il eſſaye, par la terreur des ſupplices, d'ôter

(*a*) Voyez Tit. Liv. *Lib.* II. *Cap.* XII. Cicer. *pro P. Sextio.* Valer. Maxim. Lib. III. c. III. Plutarque, vie de *Publicola.*

(*b*) Voyez Grotius Liv. III. Chap. IV. §. XVIII. num. 1.

d'ôter à ſes Ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte ; il peut proportionner ſa rigueur envers un Ennemi, à ce qu'exige ſa propre ſûreté. Il eſt vrai encore qu'il ſera beaucoup plus louable de renoncer de part & d'autre à toute eſpèce d'hoſtilité, qui met l'Ennemi dans la néceſſité d'employer les ſupplices pour s'en défendre: On peut en faire un uſage, une Loi Conventionnelle de la Guerre. Aujourd'hui les entrepriſes de cette nature ne ſont point du goût de nos généreux Guerriers, & ils ne les tenteroient que dans ces occaſions rares, où elles deviendroient néceſſaires au ſalut de la Patrie. Pour ce qui eſt de ces ſix-cents Lacédémoniens, qui, ſous la conduite de LEONIDAS, pénétrèrent dans le Camp de l'Ennemi, & allèrent droit à la Tente du Roi de Perſe (*a*); leur expédition étoit dans les règles ordinaires de la Guerre, & n'autoriſoit point ce Roi à les traiter plus rigoureuſement que d'autres Ennemis. Il ſuffit de faire bonne garde, pour ſe garantir d'un pareil coup de main, & il ſeroit injuſte d'y employer la terreur des ſupplices: Auſſi la réſerve-t-on pour ceux qui s'introduiſent ſubtilement, ſeuls, ou en très-petit nombre, & ſur-tout à la faveur d'un déguiſement.

J'appelle donc *Aſſaſſinat*, un meurtre commis par trahiſon, ſoit qu'on y employe des Traîtres, ſujets de celui qu'on fait aſſaſſiner, ou de ſon Souverain, ſoit qu'il s'exécute par la main de tout autre émiſſaire, qui ſe ſera introduit comme Suppliant ou Réfugié, ou comme Transfuge, ou enfin comme Etranger; & je dis, qu'un pareil attentat eſt une action infâme & exécrable, dans celui qui l'exécute, & dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte eſt criminel, contraire à la Loi de la Nature, ſi ce n'eſt parce que cet acte eſt pernicieux à la Société humaine, & que l'uſage en ſeroit funeſte aux hommes? Et quel fléau plus terrible à l'humanité, que la coutume de faire aſſaſſiner ſon Ennemi par un Traître? Encore un coup, introduiſez cette licence; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des Souverains, ne ſeront plus ſuffiſantes pour mettre un Prince en ſûreté. Que TITUS eût règné du tems du *Vieux de la Montagne*; qu'il eût fait le bonheur des hommes; que fidèle obſervateur de la paix & de l'equité, il eût été reſpecté & adoré de tous les Potentats; à la première querelle que le Prince des *Aſſaſſins* eût voulu lui ſuſciter, cette bienveillance univerſelle ne pouvoit le ſauver, & le Genre-humain étoit privé de ſes *Délices*. Qu'on ne me diſe point, que ces coups extraordinaires ne ſont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs Guerres, avoir la Juſtice de leur côté. Quiconque, par ſon exemple, contribuë à l'introduction d'un uſage ſi funeſte, ſe déclare donc l'Ennemi du Genre-humain, & mérite l'exécration de tous les ſiècles (*b*). L'aſſaſſinat de GUILLAUME Prince d'Orange fut généralement déteſté, quoique les Eſpagnols traitaſſent ce Prince de Rebelle. Et ces mêmes Eſpagnols ſe défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eu la moindre part à celui de HENRI le Grand, qui ſe préparoit à leur faire une Guerre capable d'ébranler leur Monarchie.

Le Poiſon donné en trahiſon a quelque choſe de plus odieux encore que l'Aſſaſſinat; l'effet en ſeroit plus inévitable, & l'uſage plus terrible: Auſſi a-t-il été plus généralement déteſté. On peut voir les témoignages recueillis par GROTIUS (*c*). Les Conſuls C. FABRICIUS & Q. ÆMILIUS rejettèrent avec horreur la pro-

(*a*) JUSTIN Lib. II. cap. XI. §. 15.
(*b*) Voyez le Dialogue entre *J. Céſar* & *Cicéron*, Mélanges de Littérature & de Poëſies.
(*c*) Liv. III. Chap. IV. §. XV.

propoſition du Médecin de PYRRHUS, qui offroit d'empoiſonner ſon Maître, & même ils avertirent ce Prince, d'être en garde contre le Traître, ajoûtant fièrement, *Ce n'eſt point pour vous faire la cour, que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie* (*a*): Et ils diſent fort bien, dans la même Lettre, qu'il eſt de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (*b*). Le Sénat Romain tenoit pour maxime, que *la Guerre doit ſe faire avec les armes, & non par le poiſon* (*c*). Sous TIBERE même on rejetta l'offre que faiſoit le Prince des Cattes, d'empoiſonner ARMINIUS, ſi on vouloit lui envoyer du poiſon; & on lui répondit: *Que le Peuple Romain ſe vengeoit de ſes Ennemis à force ouverte, & non pas par de mauvaiſes pratiques & de ſécrettes machinations* (*d*); TIBERE ſe glorifiant d'imiter ainſi la vertu des anciens Capitaines Romains. Cet exemple eſt d'autant plus remarquable, qu'ARMINIUS avoit fait périr par trahiſon VARUS avec trois Légions Romaines. Le Sénat, & TIBERE lui-même ne penſèrent pas qu'il fût permis d'employer le poiſon, même contre un perfide, & par une ſorte de rétorſion, ou de repréſailles.

L'Aſſaſſinat & l'Empoiſonnement ſont donc contraires aux Loix de la Guerre, également proſcrits par la Loi Naturelle & par le Conſentement des Peuples civiliſés. Le Souverain qui met en uſage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du Genre-humain, & toutes les Nations ſont appellées, pour le ſalut commun des hommes, à ſe réünir contre lui, à joindre leurs forces, pour le châtier. Sa Conduite autoriſe en particulier l'Ennemi attaqué par de voies ſi odieuſes, à ne lui faire aucun quartier. ALEXANDRE le Grand déclara, „ qu'il „ étoit réſolu de pourſuivre DARIUS à outrance, non plus comme un ennemi de „ bonne-Guerre, mais comme un Empoiſonneur & un Aſſaſſin (*e*). "

L'intérêt & la ſûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs ſoins à empêcher l'introduction de ſemblables pratiques, bien-loin de l'autoriſer. EUMENES diſoit ſagement, „ qu'il ne croyoit pas qu'aucun Général d'Ar- „ mée voulût ſe procurer la victoire en donnant un exemple pernicieux, qui pour- „ roit retomber ſur lui-même (*f*). Et c'eſt ſur le même principe, qu'Alexandre jugea de l'action de BESSUS, qui avoit aſſaſſiné DARIUS (*g*).

§. 156. *Si l'on peut ſe ſervir d'armes empoiſonnées.*

Il y a un peu plus de couleur à excuſer, ou à défendre l'uſage des armes empoiſonnées. Au moins n'y a-t-il point là de trahiſon, de voie ſécrette. Mais cet uſage n'en eſt pas moins interdit par la Loi Naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la Guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour ſurmonter ſes efforts: Mais s'il eſt une fois mis hors de combat, eſt-il beſoin qu'il meure inévitablement de ſes bleſſures? D'ailleurs, ſi vous empoiſonnez vos armes, l'Ennemi vous imitera; & ſans gagner aucun avantage pour la déciſion de la querelle, vous aurez ſeulement rendu la Guerre plus cruelle & plus affreuſe. La Guerre n'eſt permiſe aux Nations que par néceſſité: Toutes doivent s'abſtenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeſte; & même elles ſont obligées de s'y oppoſer. C'eſt donc avec raiſon, & conformément à leur devoir,

(*a*) Οὐδὲ γὰρ τοῦτο σῶν χάριτι μηνύομεν, ἀλλ' ἵνα μὴ τὸ σὸν πάθωμεν ἡμεῖς ἀνοσίως &c. PLUTAR. *in vit. Pyrrh.*

(*b*) *Sed communis exempli & fidei ergo viſum eſt, uti te ſalvum velimus; ut eſſet, quem armis vincere poſſemus.* Apud AUL. GELL. Noct. Attic. Lib. III. c. VIII.

(*c*) *Armis bella, non venenis, geri debere.* VALER. MAX. L. VI. c. V. num. 1.

(*d*) *Non fraude, neque occultis, ſed palàm & armatum Populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci.* TACIT. Annal. L. II. c. 88.

(*e*) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. XI. num. 18.

(*f*) *Nec* Antigonum, *nec quemquam Ducum, ſic velle vincere, ut ipſe in ſe exemplum poſſimum ſtatuat.* JUSTIN. L. XIV. c. I. num. 12.

(*g*) *Quem quidem* (Bellum) *cruci affixum videre ſuſtinet, omnibus Regibus Gentibuſque fidei, quam violavit, meritas pœnas ſolventem.* QUINT. CURT. Lib. VI. c. III. num. 8. 14.

voir, que les Peuples civilisés ont mis au nombre des Loix de la Guerre, la maxime qui défend d'empoisonner les armes (*a*); & tous sont autorisés, par l'intérêt de leur salut commun, à réprimer & à punir les premiers qui voudroient enfreindre cette Loi.

§. 157. *Et contre ceux qui empoisonnent les fontaines.*

On s'accorde plus généralement encore à condamner l'empoisonnement des eaux, des fontaines & des puits, parce, disent quelques Auteurs, que par là, on peut donner la mort à des innocens, à d'autres qu'aux Ennemis. C'est une raison de plus; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable. Car on ne laisse pas de tirer sur un Vaisseau Ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir d'employer le poison; il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'Ennemi à se rendre (*b*). C'est une voie plus douce que celle des armes.

§. 158. *De quelle manière il faut se conduire envers l'Ennemi.*

Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'Ennemi, sans dire un mot des dispositions, que l'on doit conserver envers lui. On peut déjà les déduire de ce que nous avons dit jusques-ici, & surtout au Chapitre I. du Livre II. N'oublions jamais que nos Ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la Charité, qui nous lie à tout le Genre-humain. De cette manière, nous défendrons courageusement les droits de la Patrie, sans blesser ceux de l'humanité. Que notre Valeur se préserve d'une tache de cruauté, & l'éclat de la Victoire ne sera point terni par des actions inhumaines & brutales. On déteste aujourd'hui MARIUS, ATTILA; on ne peut s'empêcher d'admirer & d'aimer CESAR: Peu s'en faut qu'il ne rachète par sa Générosité, par sa Clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du Vainqueur lui est plus glorieuse que son courage; elle annonce plus sûrement une grande ame. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vu souvent des fruits présens & réels de l'humanité envers un Ennemi. LEOPOLD Duc d'Autriche assiégeant Soleure en l'année 1318. jetta un pont sur l'Aar, & y plaça un gros Corps de Troupes: La rivière, enflée extraordinairement, emporta le pont & ceux qui étoient dessus. Les Assiégés vinrent au sécours de ces malheureux, & en sauvèrent la plus grande partie. LEOPOLD, vaincu par ce trait de générosité, leva le siège, & fit la paix avec la Ville (*c*). Le Duc de CUMBERLAND, après la Victoire de *Dettingue* (*d*), me paroit plus grand encore que dans la mêlée. Comme il étoit à se faire pancer d'une blessure, on apporta un Officier François, blessé beaucoup plus dangereusement que lui: Le Prince ordonna aussi-tôt à son Chirurgien de le quitter, pour sécourir cet Officier Ennemi. Si les Grands sçavoient combien de pareilles actions les font respecter & chérir, ils chercheroient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentimens ne les y porteroit pas. Aujourd'hui les Nations de l'Europe font presque toujours la Guerre avec beaucoup de modération & de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables & qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse: On enverra quelquefois des rafraichissemens à un Gouverneur assiégé: On s'abstient pour l'ordinaire, de tirer sur le Quartier du Roi, ou du Général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand on a affaire à un Ennemi généreux. Mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la Cause que l'on défend;

(*a*) Voyez GROTIUS Liv. III. Chap. IV. §. XVI.
(*b*) GROTIUS, *ibid.* §. XVII.
(*c*) DE WATTEVILLE. Hist. de la Confédérat. Helvétique T. I. pp. 126. 127.
(*d*) en 1743.

fend; & l'on voit aſſez qu'un Général ſage ſe réglera à cet égard ſur les conjonctures, ſur ce qu'exige la ſûreté de l'Armée & de l'Etat, ſur la grandeur du péril, ſur le caractère & la conduite de l'Ennemi. Si une Nation foible, une Ville, ſe voit attaquée par un Conquérant furieux, qui menace de la détruire; s'abſtiendra-t-elle de tirer ſur ſon Quartier? C'eſt là, au contraire, s'il étoit poſſible, qu'il faudroit adreſſer tous les coups.

§. 159. Des ménagemens pour la perſonne d'un Roi Ennemi.

Autrefois, celui qui pouvoit tuer le Roi ou le Général Ennemi étoit loué & récompenſé: On ſçait quel honneur étoit attaché aux *Dépouilles Opimes*. Rien n'étoit plus naturel: Les Anciens combattoient presque toujours pour leur ſalut; & ſouvent, la mort du Chef met fin à la Guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un ſoldat n'oſeroit ſe vanter d'avoir ôté la vie au Roi Ennemi. Les Souverains s'accordent ainſi tacitement à mettre leur perſonne en ſûreté. Il faut avouer, que dans une Guerre peu échauffée, & où il ne s'agit pas du ſalut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce reſpect pour la Majeſté Royale, rien même que de conforme aux Devoirs mutuels des Nations. Dans une pareille Guerre, ôter la vie au Souverain de la Nation ennemie, quand on pourroit l'épargner, c'eſt faire, peut-être, à cette Nation plus de mal, qu'il n'eſt néceſſaire pour finir heureuſement la querelle. Mais ce n'eſt point une Loi de la Guerre, d'épargner en toute rencontre la perſonne du Roi Ennemi; & on n'y eſt obligé que quand on a la facilité de le faire priſonnier.

CHAPITRE IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choſes qui appartiennent à l'Ennemi.

§. 160. Principes du droit ſur les choſes qui appartiennent à l'Ennemi.

L'ETAT qui prend les armes pour un juſte ſujet, a un double droit contre ſon Ennemi: 1°. Le droit de ſe mettre en poſſeſſion de ce qui lui appartient & que l'Ennemi lui refuſe; à quoi il faut ajouter les dépenſes faites à cette fin, les fraix de la Guerre & la réparation des dommages; car s'il étoit obligé de ſupporter ces fraix & ces pertes, il n'obtiendroit point en entier ce qui eſt à lui, ou ce qui lui eſt dû. 2°. Il a le droit d'affoiblir l'Ennemi, pour le mettre hors d'état de ſoutenir une injuſte violence (§. 138.); le droit de lui ôter les moyens de réſiſter. De là naiſſent, comme de leur principe, tous les droits de la Guerre ſur les choſes qui appartiennent à l'Ennemi. Je parle des cas ordinaires, & de ce qui ſe raporte particulièrement aux biens de l'Ennemi. En certaines occaſions, le droit de le punir produit de nouveaux droits ſur les choſes qui lui appartiennent; comme il en donne ſur ſa perſonne: Nous en parlerons tout-à-l'heure.

§. 161. Du droit de s'en emparer.

On eſt en droit de priver l'Ennemi de ſes biens, de tout ce qui peut augmenter ſes forces & le mettre en état de faire la Guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'Ennemi, on ſe les approprie; & par là, outre qu'on diminuë les forces de ſon adverſaire, on augmente les ſiennes propres, & l'on ſe procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, ſoit du ſujet même de la Guerre, ſoit des dépenſes & des pertes qu'elle cauſe; on ſe fait juſtice ſoi-même.

§. 162. *De ce qu'on ôte à l'Ennemi par forme de peine.*

Le droit de ſûreté autoriſe ſouvent à punir l'injuſtice, ou la violence. C'eſt un nouveau titre pour dépouiller un Ennemi de quelque partie de ſes biens. Il eſt plus humain de châtier une Nation de cette manière, que de faire tomber la peine ſur la perſonne des Citoyens. On peut lui enlever, dans cette vuë, des choſes précieuſes, des Droits, des Villes, ou des Provinces. Mais toutes les Guerres ne donnent pas un juſte ſujet de punir. La Nation qui a ſoutenu de bonne-foi, & avec modération une mauvaiſe Cauſe, mérite plus de compaſſion que de colère, de la part d'un Vainqueur généreux: Et dans une Cauſe douteuſe, on doit préſumer que l'Ennemi eſt dans la bonne-foi (Prélim. §. 21. & Liv. III. §. 40.). Ce n'eſt donc que l'injuſtice manifeſte, dénuée même de prétextes plauſibles; ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un Ennemi le droit de punir. Et dans toute occaſion, il doit borner la peine à ce qu'exige ſa ſûreté & celle des Nations. Tant que la prudence le permet, il eſt beau d'écouter la Clémence. Cette aimable vertu eſt presque toujours plus utile à celui qui l'exerce, que l'inflexible rigueur. La Clémence du Grand Henri ſéconda merveilleuſement ſa Valeur, quand ce bon Prince ſe vit forcé à faire la Conquête de ſon Royaume. Il n'eût ſoumis que des Ennemis, par ſes armes; ſa bonté lui gagna des ſujets affectionnés.

§. 163. *De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juſte ſatisfaction.*

Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'Ennemi, de ſes Villes, de ſes Provinces, pour l'amener à des Conditions raiſonnables, pour le contraindre à accepter une Paix équitable & ſolide. On lui prend ainſi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui: Mais c'eſt dans le deſſein de reſtituer le ſurplus par le Traité de Paix. Nous avons vu le Roi de France déclarer, dans la dernière Guerre, qu'il ne prétendoit rien pour lui même, & rendre en effet toutes ſes Conquêtes, au Traité d'*Aix-la-Chapelle*.

§. 164. *Du Butin.*

Comme on appelle *Conquêtes*, les Villes & les terres priſes ſur l'Ennemi; toutes les choſes mobiles qu'on lui enlève, forment le *Butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les Conquêtes, au Souverain qui fait la Guerre. Car lui ſeul a des prétentions à la charge de l'Ennemi, qui l'autoriſent à s'emparer de ſes biens & à ſe les approprier. Ses ſoldats, & mêmes les Auxiliaires, ne ſont que des inſtruments dans ſa main, pour faire valoir ſon droit. Il les entretient & les ſoudoye; tout ce qu'ils ſont, ils le ſont en ſon nom & pour lui. Il n'y a donc aucune difficulté, même par raport aux Auxiliaires: S'ils ne ſont pas Aſſociés dans la Guerre, elle ne ſe fait point pour eux; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux Conquêtes. Mais le Souverain peut faire aux Troupes telle part qu'il lui plait du butin. Aujourd'hui on leur abandonne chez la plupart des Nations, tout celui qu'elles peuvent faire, en certaines occaſions, où le Général permet le pillage; la dépouille des Ennemis reſtés ſur le champ de bataille, le pillage d'un Camp forcé, quelquefois celui d'une Ville qui ſe laiſſe prendre d'aſſaut. Le ſoldat acquiert encore dans pluſieurs Services, tout ce qu'il peut enlever aux Troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'Artillerie, des Munitions de Guerre, des Magaſins & Convois de proviſions de bouche & de fourages, que l'on applique aux beſoins & à l'uſage de l'Armée. Et dès que la Coutume eſt reçuë dans une Armée, ce ſeroit une injure que d'exclure les Auxiliaires du droit qu'elle donne aux Troupes. Chez les Romains, le ſoldat étoit obligé de raporter à la maſſe tout le butin qu'il avoit fait: Le Général faiſoit vendre ce butin; il en diſtribuoit quelque partie aux ſoldats, à chacun ſelon ſon rang, & portoit le reſte au Tréſor public.

Au

Au pillage de la Campagne & des lieux ſans défenſe, on a ſubſtitué un uſage, en même-tems plus humain, & plus avantageux au Souverain qui fait la Guerre; c'eſt celui des *Contributions*. Quiconque fait une Guerre juſte, eſt en droit de faire contribuer le païs Ennemi à l'Entretien de ſon Armée, à tous les fraix de la Guerre: Il obtient ainſi une partie de ce qui lui eſt dû; & les ſujets de l'Ennemi ſe ſoumettant à cette impoſition, leurs biens ſont garantis du pillage, le païs eſt conſervé. Mais ſi un Général veut jouïr d'une réputation ſans tache, il doit modérer les Contributions, & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impoſe. L'excès en cette matière, n'échappe point au reproche de dureté & d'inhumanité: S'il montre moins de férocité, que le ravage & la deſtruction, il annonce plus d'avarice ou de cupidité. Les exemples d'humanité & de ſageſſe ne peuvent être trop ſouvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues Guerres, que la France a ſoutenuës ſous le règne de Louis XIV. Les Souverains, obligés & reſpectivement intéreſſés à conſerver le païs, faiſoient, à l'entrée de la Guerre, des Traités pour régler les Contributions ſur un pied ſuportable: On convenoit & de l'étenduë du païs ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, & de la force de ces impoſitions, & de la manière dont les Partis envoyés pour les lever auroient à ſe comporter. Il étoit porté dans ces Traités, qu'aucune Troupe au-deſſous d'un certain nombre, ne pourroit pénétrer dans le païs ennemi, au-delà des bornes convenuës, à peine d'être traité en *parti bleu*. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de déſordres, qui déſolent les peuples, & presque toujours à pure perte pour les Souverains qui font la Guerre. Pourquoi un ſi bel exemple n'eſt-il pas généralement ſuivi?

§. 165. *Des Contributions.*

S'il eſt permis d'enlever les biens d'un injuſte Ennemi, pour l'affoiblir (§. 161.), ou pour le punir (§. 162.); les mêmes raiſons autoriſent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'eſt ainſi que l'on fait le dégât dans un païs, qu'on y détruit les vivres & les fourages, afin que l'Ennemi n'y puiſſe ſubſiſter: On coule à fond ſes Vaiſſeaux, quand on ne peut les prendre, ou les emmener. Tout cela va au but de la Guerre. Mais on ne doit uſer de ces moyens qu'avec modération, & ſuivant le beſoin. Ceux qui arrachent les vignes & coupent les arbres fruitiers, ſi ce n'eſt pour punir l'Ennemi de quelque attentat contre le Droit des Gens, ſont regardés comme des barbares: Ils déſolent un païs pour bien des années, & au-delà de ce qu'exige leur propre ſûreté. Une pareille conduite eſt moins dictée par la prudence, que par la haine & la fureur.

§. 166. *Du dégât.*

Cependant on va plus loin encore en certaines occaſions: On ravage entièrement un païs, on ſaccage les villes & les villages, on y porte le fer & le feu. Terribles extrémités, quand on y eſt forcé! Excès barbares & monſtrueux, quand on s'y abandonne ſans néceſſité! Deux raiſons cependant peuvent les autoriſer; 1°. La néceſſité de châtier une Nation injuſte & féroce, de réprimer ſa brutalité & de ſe garantir de ſes brigandages. Qui doutera que le Roi d'Eſpagne & les Puiſſances d'Italie ne fuſſent très-fondés à détruire juſques aux fondemens, ces Villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de Pirates, qui troublent ſans-ceſſe leur Commerce & déſolent leurs ſujets? Mais qui ſe portera à ces extrémités, en vuë de punir ſeulement le Souverain? Celui-ci ne ſentira la peine qu'indirectement. Qu'il eſt cruel de la faire parvenir juſqu'à lui par la déſolation d'un peuple innocent! Le même Prince, dont on loua la fermeté & le juſte reſſentiment, dans le bombardement d'Alger, fut accuſé d'orgueil & d'inhumanité, après celui de Gênes. 2°. On ravage un païs, on le rend inhabitable, pour

§. 167. *Des ravages & des incendies.*

s'en faire une barrière, pour couvrir ſa frontière contre un Ennemi, que l'on ne ſe ſent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen eſt dur, il eſt vrai; mais pourquoi n'en pourroit-on uſer aux dépens de l'Ennemi, puiſqu'on ſe détermine bien, dans les mêmes vuës, à ruiner ſes propres Provinces? Le Czar PIERRE le Grand, fuyant devant le terrible CHARLES XII. ravagea plus de quatre-vingt lieuës de païs, dans ſon propre Empire, pour arrêter l'impétuoſité d'un torrent, devant lequel il ne pouvoit tenir. La diſette & les fatigues affoiblirent enfin les Suédois, & le Monarque Ruſſe recueillit à Pultowa les fruits de ſa circonſpection & de ſes ſacrifices. Mais les remèdes violens ne doivent pas être prodigués; il faut, pour en juſtifier l'uſage, des raiſons d'une importance proportionnée. Un Prince qui, ſans néceſſité, imiteroit la conduite du Czar, ſeroit coupable envers ſon peuple: Celui qui en fait autant en païs ennemi, quand rien ne l'y oblige, ou ſur de foibles raiſons, ſe rend le fléau de l'humanité. Les François ravagèrent & brûlèrent le Palatinat, dans le ſiècle paſſé (*a*). Il s'éleva un cri univerſel, contre cette manière de faire la Guerre. En vain la Cour s'autoriſa du deſſein de mettre à couvert ſes frontières. Le Palatinat ſaccagé faiſoit peu à cette fin: On n'y vit que la vengeance & la cruauté d'un Miniſtre dur & hautain.

§. 168. Quelles choſes on doit épargner.

Pour quelque ſujet que l'on ravage un païs, on doit épargner les Edifices qui font honneur à l'humanité, & qui ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puiſſant; les Temples, les Tombeaux, les Bâtimens publics, tous les Ouvrages reſpectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'eſt ſe déclarer l'Ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaïeté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût; comme BELISAIRE le repréſentoit à TOTILA Roi des Goths (*b*). Nous déteſtons encore aujourd'hui ces Barbares, qui détruiſirent tant de Merveilles, quand ils inondèrent l'Empire Romain. De quelque juſte reſſentiment que le grand GUSTAVE fût animé contre MAXIMILIEN Duc de Bavière, il rejetta avec indignation le conſeil de ceux qui vouloient détruire le magnifique Palais de Munich, & il prit ſoin de conſerver cet Edifice.

Cependant, s'il eſt néceſſaire de détruire des Edifices de cette nature, pour les opérations de la Guerre, pour pouſſer les travaux d'un ſiège; on en a le droit, ſans-doute. Le Souverain du païs, ou ſon Général, les détruit bien lui-même, quand les beſoins, ou les maximes de la Guerre l'y invitent. Le Gouverneur d'une Ville aſſiégée en brûle les Fauxbourgs, pour empêcher que les Aſſiégeans ne s'y logent. Perſonne ne s'aviſe de blâmer celui qui dévaſte des jardins, des vignes, des vergers, pour y aſſeoir ſon Camp & s'y retrancher. Si par-là il détruit quelque beau Monument; c'eſt un accident, une ſuite malheureuſe de la Guerre: Il ne ſera condamné que dans le ſeul cas, où il eût pu camper ailleurs ſans le moindre inconvénient.

§. 169. De bombardement des Villes.

Il eſt difficile d'épargner les plus beaux Edifices, quand on bombarde une Ville. Communément on ſe borne aujourd'hui à foudroyer les remparts & tout ce qui appartient à la défenſe de la Place: Détruire une Ville, par les bombes & les boulets rouges, eſt une extrémité à laquelle on ne ſe porte pas ſans de grandes raiſons. Mais elle eſt autoriſée cependant par les Loix de la Guerre, lorſqu'on n'eſt pas en état de réduire autrement une Place importante, de laquelle peut dépendre le ſuccès de la Guerre, ou qui ſert à nous porter des coups dan-

(*a*) En 1674. & une ſeconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689. (*b*) Voyez ſa Let- tre dans PROCOPE. Elle eſt rapportée par GROTIUS Liv. III. Chap. XII. §. II. not. 11.

dangereux. Enfin, on en vient-là quelquefois, quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un Ennemi à faire la Guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons Princes n'usent qu'à l'extrémité, & avec répugnance, d'un droit si rigoureux. En l'année 1694. les Anglois bombardèrent plusieurs Places maritimes de France, dont les Armateurs portoient des coups sensibles au Commerce de la Grande-Brétagne. La vertueuse & digne Epouse de Guillaume III. n'apprit point ces exploits de la Flotte avec une vraie satisfaction: Elle témoigna de la douleur, de ce que la Guerre rendoit de telles hostilités nécessaires; ajoutant, qu'elle espéroit que ces sortes d'opérations deviendroient si odieuses, qu'à l'avenir on y renonceroit de part & d'autre (*a*).

§. 170. *Démolition des Forteresses.*

Les Fortereſſes, les remparts, toute espèce de fortifications, appartiennent uniquement à la Guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime dans une Guerre juste, que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affoiblit d'autant son Ennemi, & on n'enveloppe point des innocens dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses Victoires, dans une Guerre, où elle ne prétendoit pas faire des Conquêtes.

§. 171. *Des sauve-gardes.*

On donne des sauve-gardes aux Terres & aux Maisons que l'on veut épargner, soit par pure faveur, soit à la charge d'une Contribution. Ce sont des soldats, qui les protègent contre les partis, en signifiant les Ordres du Général. Ces soldats sont sacrés pour l'Ennemi; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont là comme bienfaiteurs, & pour le salut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une Garnison, ou à des prisonniers de Guerre, pour les reconduire chez eux.

§. 172. *Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi.*

En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user, dans la Guerre la plus juste, du droit de piller & ravager le païs ennemi. Otez le cas où il il s'agit de punir un Ennemi, tout revient à cette règle générale: Tout le mal que l'on fait à l'Ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la Victoire & la fin de la Guerre, est une licence, que la Loi Naturelle condamne.

§. 173. *Règle du Droit des Gens Volontaire, sur le même sujet.*

Mais cette licence est nécessairement impunie & tolérée jusqu'à un certain point, entre les Nations. Comment déterminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il étoit nécessaire de porter les hostilités, pour parvenir à une heureuse fin de la Guerre? Et quand on pourroit le marquer exactement, les Nations ne reconnoissent point de Juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits: De nouvelles injures renaîtront continuellement, & l'on ne posera point les armes, jusqu'à ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de Nation à Nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre & aisée. Or ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes & dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le Droit des Gens Volontaire se borne à proscrire les moyens illicites & odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu & de qui on n'a rien à craindre; ce même Droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité, qui, de sa nature & indépendam-

(*a*) Histoire de Guillaume III. Liv. VI. Tom. II. p. 66.

damment des circonſtances, ne fait rien au ſuccès de nos armes, n'augmente point nos forces, & n'affoiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet, ou tolère, tout acte, qui, en ſoi-même & de ſa nature, eſt propre au but de la Guerre; ſans s'arrêter à conſidérer ſi telle hoſtilité étoit peu néceſſaire, inutile, ou ſuperfluë, dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avoit à faire dans ce cas-là, ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugemens ne ſubſiſte plus. Ainſi il n'eſt pas en général contre les Loix de la Guerre, de brûler & de ſaccager un païs. Mais ſi un Ennemi très-ſupérieur en forces traite de cette manière une Ville, une Province, qu'il peut facilement garder pour ſe procurer une paix équitable & avantageuſe, il eſt généralement accuſé de faire la Guerre en barbare & en furieux. La deſtruction volontaire des Monuments publics, des Temples, des Tombeaux, des Statuës, des Tableaux &c. eſt donc condamnée abſolument, même par le Droit des Gens Volontaire, comme toujours inutile au but légitime de la Guerre. Le ſac & la deſtruction des villes, la déſolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne ſont pas moins odieux & déteſtés, dans toutes les occaſions, où l'on s'y porte évidemment ſans néceſſité, ou ſans de grandes raiſons.

Mais comme on pourroit excuſer tous ces excès, ſous prétexte de châtiment que mérite l'Ennemi; ajoutons-ici, que par le Droit des Gens Naturel & Volontaire, on ne peut punir de cette manière, que des attentats énormes contre le Droit des Gens. Encore eſt-il toujours beau d'écouter la voix de l'humanité & de la clémence, lorſque la rigueur n'eſt pas d'une abſoluë néceſſité. CICERON blâme la deſtruction de Corinthe, qui avoit indignement traité les Ambaſſadeurs Romains. C'eſt que Rome étoit en état de faire reſpecter ſes Miniſtres, ſans en venir à ces voies d'une extreme rigueur.

CHAPITRE X.

De la Foi entre Ennemis; des ſtratagêmes, des ruſes de Guerre, des Eſpions, & de quelques autres pratiques.

§. 174. Que la foi doit être ſacrée entre ennemis.

LA Foi des Promeſſes & des Traités eſt la bâſe de la tranquillité des Nations, comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. XV.). Elle eſt ſacrée parmi les hommes, & abſolument eſſentielle à leur ſalut commun: En ſera-t-on diſpenſé envers un Ennemi? Ce ſeroit une erreur également funeſte & groſſière de s'imaginer, que tout devoir ceſſe, que tout lien d'humanité ſoit rompu, entre deux Nations qui ſe font la Guerre. Réduits à la néceſſité de prendre les armes, pour leur défenſe & pour le maintien de leurs droits, les hommes ne ceſſent pas pour cela d'etre hommes: Les mêmes Loix de la Nature règnent encore ſur eux. Si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de Loix de la Guerre. Celui-là même qui nous fait une Guerre injuſte, eſt homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflict entre nos devoirs envers nous-mêmes, & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de ſûreté nous autoriſe à faire contre cet injuſte Ennemi, tout ce qui eſt néceſſaire pour le repouſſer, ou pour le mettre à la raiſon. Mais tous les devoirs, dont ce conflict ne ſuſpend pas néceſſairement l'exercice, ſubſiſtent dans leur entier;

tier; ils nous obligent & envers l'Ennemi, & envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puiſſe ceſſer pendant la Guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers ſoi-même; elle devient plus néceſſaire que jamais. Il eſt mille occaſions, dans le cours même de la Guerre, où, pour mettre des bornes à ſes fureurs, aux calamités qu'elle traîne à ſa ſuite, l'intérêt commun, le ſalut de deux Ennemis exige, qu'ils puiſſent convenir enſemble de certaines choſes. Que deviendroient les priſonniers de Guerre, les garniſons qui capitulent, les Villes qui ſe rendent, ſi l'on ne pouvoit compter ſur la parole d'un Ennemi? La Guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle; ſes maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre Ennemis, la Guerre ne finira avec quelque ſûreté, que par la deſtruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une Guerre ſemblable à celle qu'Hannibal fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque Province, non pour l'Empire, ou pour la Gloire, mais pour le ſalut même de la Nation (*a*). Il demeure donc conſtant, que la Foi des Promeſſes & des Traités doit être ſacrée, en Guerre comme en Paix, entre Ennemis auſſi bien qu'entre Nations amies.

§. 175. *Quels ſont les Traités, qu'il faut obſerver entre ennemis.*

Les Conventions, les Traités faits avec une Nation, ſont rompus ou annullés par la Guerre qui s'élève entre les Contractans; ſoit parce qu'ils ſuppoſent tacitement l'état de paix, ſoit parce que chacun pouvant dépouiller ſon Ennemi de ce qui lui appartient, il lui ôte les droits, qu'il lui avoit donnés par des Traités. Cependant il faut excepter les Traités où l'on ſtipule certaines choſes en cas de rupture; par exemple, le tems qui ſera donné aux ſujets, de part & d'autre, pour ſe retirer; la neutralité, aſſurée d'un commun conſentement à une Ville, ou à une Province &c. Puiſque, par des Traités de cette nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'obſerver en cas de rupture, on renonce au droit de les annuller par la Déclaration de Guerre.

Par la même raiſon, on eſt tenu à l'obſervation de tout ce qu'on promet à l'Ennemi dans le cours de la Guerre. Car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais néceſſairement, au pouvoir de rompre la Convention, par forme de Compenſation & à raiſon de la Guerre, comme on rompt les Traités précédens; autrement ce ſeroit ne rien faire, & il ſeroit abſurde de traiter avec l'Ennemi.

§. 176. *En quelles occaſions on peut les rompre.*

Mais il en eſt des Conventions faites pendant la Guerre, comme de tous autres Pactes & Traités, dont l'obſervation réciproque eſt une condition tacite (Liv. II. §. 202.); on n'eſt plus tenu à les obſerver, envers un Ennemi qui les a enfreints le premier. Et même, quand il s'agit de deux Conventions ſéparées, qui n'ont point de liaiſon entre-elles; bien qu'il ne ſoit jamais permis d'être perfide par la raiſon qu'on a affaire à un Ennemi, qui, dans une autre occaſion, a manqué à ſa parole, on peut néanmoins ſuſpendre l'effet d'une promeſſe, pour l'obliger à réparer ſon manque de foi, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé ſa perfidie. C'eſt ainſi qu'à la priſe de Namur, en 1695. le Roi d'Angleterre fit arrêter le Maréchal de Boufflers, & le retint priſonnier, malgré la Capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux Capitulations de Dixmude & de Deinſe (*b*).

La

(*a*) *De ſalute certatum eſt.* (*b*) Hiſtoire de Guillaume III. Tom. II. p. 148.

§. 177. *Du Menſonge.*

La foi ne conſiſte pas ſeulement à tenir ſes promeſſes, mais encore à ne point tromper, dans les occaſions où l'on ſe trouve obligé, de quelque manière que ce ſoit, à dire la vérité. Nous touchons ici une queſtion vivement agitée autrefois, & qui a paru embarraſſante, tant que l'on a eu des notions peu juſtes, ou peu diſtinctes du *Menſonge*. Pluſieurs, & ſur-tout des Théologiens, ſe ſont repréſenté la Vérité comme une eſpèce de Divinité, à laquelle on doit je ne ſçai quel reſpect inviolable, pour elle-même & indépendamment de ſes effets; ils ont condamné abſolument tout diſcours contraire à la penſée de celui qui parle: Ils ont prononcé, qu'il faut, en toute rencontre, parler ſelon la vérité connuë, ſi l'on ne peut ſe taire & offrir comme en ſacrifice à leur Divinité, les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de reſpect. Mais des Philoſophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée, ſi confuſe, & ſi fauſſe dans ſes conſéquences. On a reconnu, que la Vérité doit être reſpectée en général, parce qu'elle eſt l'ame de la Société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes; & que par conſéquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choſes indifférentes, crainte d'affoiblir le reſpect dû en général à la Vérité, & de ſe nuire à ſoi-même, en rendant ſa parole ſuſpecte lors même qu'il parle ſérieuſement. Mais en fondant ainſi le reſpect qui eſt dû à la Vérité ſur ſes effets, on eſt entré dans la vraie route, & dès-lors il a été facile de diſtinguer entre les occaſions où l'on eſt obligé de dire la vérité, ou de manifeſter ſa penſée, & celles où l'on n'y eſt point tenu. On n'appelle *Menſonges* que les diſcours qu'un homme tient contre ſa penſée, dans les occaſions où il eſt obligé de dire la vérité; & on réſerve un autre nom, en Latin *falſiloquium*, pour les diſcours faux, tenus à gens, qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur diſe la vérité.

Ces principes poſés, il n'eſt pas difficile de marquer quel doit être, dans les occaſions, le légitime uſage de la vérité, ou du diſcours faux, à l'égard d'un Ennemi. Toutes les fois qu'on s'eſt engagé, expreſſément ou tacitement, à lui parler vrai, on y eſt indiſpenſablement obligé par ſa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel eſt le cas des Conventions, des Traités: L'engagement tacite d'y parler vrai eſt de toute néceſſité. Car il ſeroit abſurde de dire, que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'Ennemi ſous couleur de traiter avec lui: Ce ſeroit ſe jouer, & ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'Ennemi dans toutes les occaſions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les Loix de l'humanité; c'eſt-à-dire, lorſque le ſuccès de nos armes & nos devoirs envers nous-mêmes ne ſont point en conflict avec les devoirs communs de l'humanité, & n'en ſuſpendent pas la force & l'exercice, dans le cas préſent. Ainſi quand on renvoie des Priſonniers rachetés, ou échangés, ce ſeroit une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin, ou une route dangereuſe; quand le Prince, ou le Général Ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant, qui lui eſt cher, il ſeroit honteux de le tromper.

§. 178. *Des ſtratagêmes & ruſes de guerre.*

Mais lorſqu'en faiſant tomber l'Ennemi dans l'erreur, ſoit par un diſcours dans lequel on n'eſt point engagé à dire la vérité, ſoit par quelque démarche ſimulée, on peut ſe procurer un avantage dans la Guerre, lequel il ſeroit permis de chercher à force ouverte; il n'y a nul doute que cette voie ne ſoit permiſe. Diſons plus; comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux, dans la pourſuite de nos droits; ſi par une ruſe de Guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une Place forte, ſurprendre l'Ennemi & le réduire, il vaut

vaut mieux, il eſt réellement plus louable de réüſſir de cette manière, que par un ſiège meurtrier, ou par une bataille ſanglante. Mais cette épargne du ſang humain ne va jamais jusqu'à autoriſer la perfidie, dont l'introduction auroit des ſuites trop funeſtes, & ôteroit aux Souverains, une fois en Guerre, tout moyen de traiter enſemble & de rétablir la paix (§. 174.).

Les tromperies faites à l'Ennemi, ſans perfidie, ſoit par des paroles, ſoit par des actions, les piéges qu'on lui tend en uſant des droits de la Guerre, ſont des *Stratagêmes*, dont l'uſage a toujours été reconnu pour légitime, & a fait ſouvent la gloire des plus grands Capitaines. Le Roi d'Angleterre GUILLAUME III. aïant découvert que l'un de ſes Sécrétaires donnoit avis de tout au Général Ennemi, fit arrêter ſecrétement le traître, & le força d'écrire au Duc de LUXEMBOURG, que le lendemain les Alliés feroient un fourage général, ſoutenu d'un gros Corps d'Infanterie avec du Canon, & ſe ſervit de cette ruſe, pour ſurprendre l'Armée Françoiſe à Steinkerque. Mais, par l'activité du Général François & par la valeur de ſes Troupes, le ſuccès ne répondit pas à des meſures ſi habilement concertées (*a*).

Il faut reſpecter, dans l'uſage des Stratagêmes, non ſeulement la foi qui eſt duë à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, & prendre garde de ne point faire des choſes, dont l'introduction ſeroit préjudiciable au Genre-humain. Depuis que les hoſtilités ont commencé entre la France & l'Angleterre, on dit qu'une Frégate Angloiſe, s'étant approchée à la vuë de Calais, fit les ſignaux de détreſſe, pour attirer quelque bâtiment, & ſe ſaiſit d'une Chalouppe & des Matelots, qui venoient généreuſement à ſon ſécours. Si le fait eſt tel, cet indigne ſtratagême mérite une punition ſévère. Il tend à empêcher l'effet d'une Charité ſécourable, ſi ſacrée au Genre-humain, & ſi recommandable même entre Ennemis. D'ailleurs, faire les ſignaux de détreſſe, c'eſt demander du ſécours, & promettre par cela-même toute ſûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuſe perfidie dans l'action attribuée à cette Frégate.

On a vu des Peuples, & les Romains eux-mêmes pendant long-tems, faire profeſſion de mépriſer à la Guerre toute eſpèce de ſurpriſe, de ruſe, de ſtratagême; & d'autres qui alloient jusqu'à marquer le tems & le lieu, où ils ſe propoſoient de donner bataille (*b*). Il y avoit plus de généroſité que de ſageſſe, dans une pareille conduite. Elle ſeroit très-louable, ſans-doute, ſi, comme dans la manie des Duëls, il n'étoit queſtion que de faire preuve de courage. Mais à la Guerre, il s'agit de défendre la Patrie, de pourſuivre par la force, des droits, qu'on nous refuſe injuſtement; & les moyens les plus ſûrs ſont auſſi les plus louables, pourvû qu'ils n'ayent rien d'illicite & d'odieux en eux-mêmes. *Dolus an virtus, quis in hoſte requirat* (*c*). Le mépris des ruſes de Guerre, des ſtratagêmes, des ſurpriſes, vient ſouvent, comme dans ACHILLES, d'une noble confiance dans ſa valeur & dans ſes propres forces: Et il faut avouër, que quand on peut vaincre un Ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit ſe flatter bien plus

(*a*) Mémoires de FEUQUIERES Tom. III. p. 87. & ſuiv.

(*b*) C'étoit la manière des anciens Gaulois; voyez TITE LIVE. On a dit d'ACHILLES, qu'il ne vouloit combattre qu'à découvert, & qu'il n'étoit pas homme à s'enfermer dans le fameux Cheval de bois, qui fut fatal aux Troyens.

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentito, male feriatos
Troas, & lætum Priami choreis
Falleret Aulam:
Sed palam captis gravis.....
HORAT. Lib. IV. Od. VI.

(*c*) VIRGIL. Æneid. L. II. vſ. 390.

plus ſûrement de l'avoir dompté & réduit à demander la paix, que ſi on a obtenu l'avantage par ſurpriſe, comme le diſent dans TITE-LIVE ces généreux Sénateurs, qui n'approuvoient pas la conduite peu ſincère, que l'on avoit tenuë avec PERSE'E (*a*). Lors donc que la Valeur ſimple & ouverte peut aſſurer la Victoire, il eſt des occaſions où elle eſt préférable à la ruſe, parce qu'elle procure à l'Etat un avantage plus grand & plus durable.

§. 179. *Des Eſpions.* L'uſage des *Eſpions* eſt une eſpèce de tromperie à la Guerre, ou de pratique ſécrette. Ce ſont des gens qui s'introduiſent chez l'Ennemi, pour découvrir l'état de ſes affaires, pénétrer ſes deſſeins, & en avertir celui qui les employe. On punit communément les Eſpions du dernier ſupplice, & cela avec juſtice, puiſque l'on n'a guères d'autre moyen de ſe garantir du mal qu'ils peuvent faire (§. 155.). Pour cette raiſon, un homme d'honneur, qui ne veut pas s'expoſer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'Eſpion: Et d'ailleurs, il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guères s'exercer ſans quelque eſpèce de trahiſon. Le Souverain n'eſt donc pas en droit d'exiger un pareil ſervice de ſes ſujets; ſi ce n'eſt peut-être dans quelque cas ſingulier, & de la plus grande importance. Il y invite, par l'appas du gain, les ames mercénaires. Si ceux qu'il employe viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens, qui ne ſont point ſujets de l'Ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien; il n'eſt pas douteux qu'il ne puiſſe légitimement & ſans honte, profiter de leurs ſervices. Mais eſt-il permis, eſt-il honnête, de ſolliciter les ſujets de l'Ennemi à le trahir, pour nous ſervir d'Eſpions? Nous répondrons à cette queſtion dans le paragraphe ſuivant.

§. 180. *Des pratiques pour ſéduire les gens de l'ennemi.* On demande en général, s'il eſt permis de ſéduire les gens de l'Ennemi, pour les engager à bleſſer leur devoir par une honteuſe trahiſon? Ici il faut diſtinguer entre ce qui eſt dû à l'Ennemi, malgré l'Etat de Guerre, & ce qu'exigent les Loix intérieures de la Conſcience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affoiblir l'Ennemi par tous moyens poſſibles (§. 138.), pourvû qu'ils ne bleſſent pas le ſalut commun de la Société humaine, comme ſont le poiſon & l'Aſſaſſinat (§. 155.). Or la ſéduction d'un ſujet pour ſervir d'Eſpion, celle d'un Commandant pour livrer ſa Place, n'attaquent point les fondemens du ſalut commun des hommes, de leur ſûreté. Des ſujets, Eſpions de l'Ennemi, ne ſont pas un mal mortel & inévitable, on peut ſe garder d'eux juſqu'à un certain point, & quant à la ſûreté des Places fortes, c'eſt au Souverain de bien choiſir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne ſont donc pas contraires au Droit des Gens externe, dans la Guerre, & l'Ennemi n'eſt point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux. Auſſi ſe pratiquent-ils dans toutes les Guerres. Mais ſont-ils honnêtes, & compatibles avec les Loix d'une Conſcience pure? Non, ſans-doute; & le Généraux le ſentent eux-mêmes, puiſqu'ils ne ſe vantent jamais de les avoir mis en uſage. Engager un ſujet à trahir ſa Patrie; ſuborner un Traître, pour mettre le feu à un Magaſin; tenter la fidélité d'un Commandant, le ſéduire, le porter à livrer la Place qui lui eſt confiée; c'eſt pouſſer ces gens-là à commettre des crimes abominables. Eſt-il honnête de corrompre, d'inviter au crime ſon plus mortel Ennemi? Tout au plus pourroit-on excuſer ces pratiques dans une Guerre très-juſte, quand il s'agiroit de ſauver la Patrie de la ruïne, dont elle ſeroit menacée par un injuſte Conquérant. Il ſemble qu'alors, le

(*a*) TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. XLVII.

le ſujet, ou le Général qui trahiroit ſon Prince, dans une Cauſe manifeſtement injuſte, ne commettroit pas une faute ſi odieuſe. Celui qui ne reſpecte lui-même ni la juſtice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à ſon tour les effets de la méchanceté & de la perfidie. Et ſi jamais il eſt pardonnable de ſortir des règles ſévères de l'honnêteté, c'eſt contre un Ennemi de ce caractère, & dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étoient pour l'ordinaire ſi pures & ſi nobles, ſur les droits de la Guerre, n'aprouvoient point ces ſourdes pratiques. Ils n'eſtimèrent pas la Victoire du Conſul Servilius Cæpio ſur Viriatus, parce qu'elle avoit été achetée. Valere Maxime dit, qu'elle fut ſouillée d'une double perfidie (*a*); & un autre Hiſtorien écrit, que le Sénat ne l'approuva point (*b*).

§. 181. *Si l'on peut accepter les offres d'un Traître.*

Autre choſe eſt d'accepter ſeulement les offres d'un Traître. On ne le ſéduit point, & l'on peut profiter de ſon crime, en le déteſtant. Les Tranſfuges, les Déſerteurs commettent un crime contre leur Souverain: On les reçoit cependant *par le Droit de la Guerre*, comme le diſent les Juriſconſultes Romains (*c*). Si un Gouverneur ſe vend lui-même, & offre de livrer ſa Place pour de l'argent; ſe ſera-t-on ſcrupule de profiter de ſon crime, pour obtenir ſans péril, ce qu'on eſt en droit de prendre par force? Mais quand on ſe ſent en état de réüſſir ſans le ſécours des Traîtres, il eſt beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inſpirent. Les Romains, dans leurs ſiècles héroïques, dans ces tems où ils donnoient de ſi beaux exemples de grandeur-d'ame & de vertu, rejettèrent toujours avec indignation les avantages, que leur préſentoit la trahiſon de quelque ſujet des Ennemis. Non-ſeulement ils avertirent Pyrrhus du deſſein horrible de ſon Médecin; ils refuſérent de profiter d'un crime moins atroce, & renvoyèrent lié & garotté aux *Faliſques* un Traître qui avoit voulu livrer les enfans du Roi (*d*).

Mais lorſqu'il y a de la diviſion chez l'Ennemi, on peut ſans ſcrupule, entretenir des intelligences avec l'un des partis, & profiter du droit qu'il croit avoir, de nuire au parti oppoſé. On avance ainſi ſes propres affaires, ſans ſéduire perſonne, ſans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profite de ſon erreur; cela eſt permis, ſans-doute, contre un Ennemi.

§. 182. *Des intelligences doubles.*

On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait ſemblant de trahir ſon parti, pour attirer l'Ennemi dans le piège. C'eſt une trahiſon & un métier infâme, quand on le fait de propos délibéré & en s'offrant le prémier. Mais un Officier, un Commandant de Place, ſollicité par l'Ennemi, peut légitimement, en certaines occaſions, feindre de prêter l'oreille à la ſéduction, pour attraper le ſuborneur. Celui-ci lui fait injure, en tentant ſa fidélité; il ſe venge juſtement, en le faiſant tomber dans le piége: Et par cette conduite, il ne nuit point à la foi des promeſſes, au bonheur du Genre-humain. Car des engagemens criminels ſont abſolument nuls, ils ne doivent jamais être remplis; & il ſeroit avantageux que perſonne ne pût compter ſur les promeſſes des Traîtres, qu'elles fuſſent de tou-

(*a*) *Viriati etiam cædes duplicem perfidiæ accuſationem recepit: in amicis, quod eorum manibus interemptus eſt: in Q. Servilio Cæpione Conſule, quia is fœderis hujus auctor, impunitate promiſſâ, fuit; victoriamque non meruit, ſed emit.* Lib. IX. cap. VI. *num.* 4. Quoique cet exemple ſemble appartenir à une autre matière (à celle de l'Aſſaſſinat), je ne laiſſe pas de le placer ici; parce que, ſi l'on conſulte les autres Auteurs, il ne paroît pas que *Cepio* eût engagé les ſoldats de *Viriatus* à l'aſſaſſiner. Voyez entre autres Eutrope. Lib. IV. Cap. VIII.

(*b*) *Quæ victoria, quia cauta erat, à Senatu non probata.* Auct. de Viris Illuſt. *Cap.* LXXI.

(*c*) *Tranſfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI.

(*d*) *Eadem fide indicatum* Pyrrho *Regi medicum, vitæ ejus inſidiantem: eadem* Faliſcis *vinctum tredecim proditorum liberorum Regis.* Tit. Liv. Lib. XLII. cap. XLVII.

toutes parts environnées d'incertitude & de dangers. C'eſt pourquoi un Supérieur, s'il apprend que l'Ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ſes Officiers ou ſoldats, ne ſe fait point ſcrupule d'ordonner à ce ſubalterne de feindre qu'il ſe laiſſe gagner & d'ajuſter ſa prétenduë trahiſon de manière à attirer l'Ennemi dans une embuſcade. Le ſubalterne eſt obligé d'obéïr. Mais quand la ſéduction s'adreſſe directement au Commandant en Chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère & doit préférer le parti de rejetter hautement & avec indignation une propoſition injurieuſe.

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une Guerre injuſte,

§. 183. *Une Guerre injuſte ne donne aucun droit.*

Tout le droit de celui qui fait la Guerre vient de la juſtice de ſa Cauſe. L'injuſte qui l'attaque, ou le menace, qui lui refuſe ce qui lui apartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la néceſſité de ſe défendre, ou de ſe faire juſtice les armes à la main; il l'autoriſe à tous les actes d'hoſtilité, néceſſaires pour ſe procurer une ſatisfaction complette. Quiconque prend les armes ſans ſujet légitime, n'a donc abſolument aucun droit; toutes les hoſtilités qu'il commet, ſont injuſtes.

§. 184. *Combien eſt coupable le Souverain qui l'entreprend.*

Il eſt chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la Guerre: Le ſang verſé, la déſolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies ſont ſes œuvres & ſes crimes. Coupable envers l'Ennemi, qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il maſſacre ſans ſujet; coupable envers ſon peuple, qu'il entraîne dans l'injuſtice, qu'il expoſe ſans néceſſité, ſans raiſon; envers ceux de ſes ſujets que la Guerre accable, ou met en ſouffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la ſanté: coupable enfin envers le Genre-humain entier, dont il trouble le repos, & auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de miſères & de crimes! Quel compte à rendre au Roi des Rois, au Père commun des hommes! Puiſſe cette légère eſquiſſe frapper les yeux des Conducteurs des Nations, des Princes & de leurs Miniſtres! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les Grands auroient-ils perdu tout ſentiment d'honneur, d'humanité, de Devoir & de Religion? Et ſi notre foible voix pouvoit, dans toute la ſuite des ſiècles, prévenir ſeulement une Guerre; quelle récompenſe plus glorieuſe de nos veilles & de notre travail?

§. 185. *A quoi il eſt tenu.*

Celui qui fait injure, eſt tenu à la réparation du dommage, ou à une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable, & même à la peine, ſi la peine eſt néceſſaire pour l'exemple, pour la ſûreté de l'offenſé, & pour celle de la Société humaine. C'eſt le cas du Prince auteur d'une Guerre injuſte. Il doit reſtituër tout ce qu'il a pris, renvoyer à ſes frais les Priſonniers; il doit dédommager l'Ennemi, des maux qu'il lui a fait ſouffrir, des pertes qu'il lui a cauſées; relever les familles déſolées, réparer, s'il étoit poſſible, la perte d'un Père, d'un Fils, d'un Epoux.

§. 186. *Difficulté de réparer les maux qu'il a faits.*

Mais comment réparer tant de maux? Pluſieurs ſont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compenſés par un équivalent; où puiſera le Guerrier injuſte, pour racheter ſes violences? Les biens particuliers du Prin-

Prince n'y pourroient ſuffire. Donnera-t-il ceux de ſes ſujets? Ils ne lui apartiennent pas. Sacrifiera-t-il les Terres de la Nation, une partie de l'Etat? Mais l'Etat n'eſt pas ſon Patrimoine (Liv. I. §. 61.); il ne peut en diſpoſer à ſon gré. Et bien que la Nation ſoit tenuë, juſqu'à un certain point, des faits de ſon Conducteur; outre qu'il ſeroit injuſte de la punir directement, pour des fautes dont elle n'eſt pas coupable, ſi elle eſt tenuë des faits du Souverain, c'eſt ſeulement envers les autres Nations, qui ont leur recours contre elle (Liv. I. §. 40. & Liv. II. §§. 81. 82.); le Souverain ne peut lui renvoyer la peine de ſes injuſtices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourroit; ſera-t-il lavé de tout, & pur dans ſa Conſcience? Acquitté envers l'Ennemi, le ſera-t-il auprès de ſon Peuple? C'eſt une étrange Juſtice, que celle d'un homme qui répare ſes torts aux dépens d'un tiers: Il ne fait que changer l'objet de ſon injuſtice. Péſez toutes ces choſes, ò Conducteurs des Nations; & quand vous aurez vu clairement, qu'une Guerre injuſte vous entraine dans une multitude d'iniquités, dont la réparation eſt au-deſſus de toute votre puiſſance, peut-être ſerez-vous moins prompts à l'entreprendre.

§. 187. *Si la Nation & les gens de Guerre ſont tenus à quelque choſe.*

La reſtitution des Conquêtes, des Priſonniers, & des effets qui peuvent ſe retrouver en nature, ne ſouffre point de difficulté, quand l'injuſtice de la Guerre eſt reconnuë. La Nation en Corps, & les particuliers, connoiſſant l'injuſtice de leur poſſeſſion, doivent ſe deſſaiſir, & reſtituër tout ce qui eſt mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les Gens de Guerre, Généraux, Officiers & Soldats, ſont-ils obligés en Conſcience, à réparer des maux, qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des inſtruments dans la main du Souverain? Je ſuis ſurpris que le judicieux Grotius prenne ſans diſtinction l'affirmative (*a*). Cette déciſion ne peut ſe ſoutenir que dans le cas d'une Guerre ſi manifeſtement & ſi indubitablement injuſte, qu'on ne puiſſe y ſuppoſer aucune raiſon d'Etat ſécrette & capable de la juſtifier; cas presque impoſſible en Politique. Dans toutes les occaſions ſuſceptibles de doute, la Nation entière, les particuliers, & ſingulièrement les Gens de Guerre, doivent s'en raporter à ceux qui gouvernent, au Souverain. Ils y ſont obligés, par les principes eſſentiels de la Société Politique, du Gouvernement. Où en ſeroit-on, ſi, à chaque démarche du Souverain, les ſujets pouvoient peſer la juſtice de ſes raiſons; s'ils pouvoient refuſer de marcher, pour une Guerre, qui ne leur paroitroit pas juſte? Souvent même la prudence ne permet pas au Souverain de publier toutes ſes raiſons. Le devoir des ſujets eſt de les préſumer juſtes & ſages, tant que l'évidence pleine & abſoluë ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet eſprit, ils ont prêté leur bras pour une Guerre, qui ſe trouve enſuite injuſte; le Souverain ſeul eſt coupable, lui ſeul eſt tenu à réparer ſes torts. Les ſujets, & en particulier les Gens de Guerre, ſont innocens; ils n'ont agi que par une obéiſſance néceſſaire: Ils doivent ſeulement vuider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille Guerre; parce qu'ils le poſſéderoient ſans titre légitime. C'eſt là, je crois, le ſentiment presque unanime des gens de bien, la façon de penſer des Guerriers les plus remplis d'honneur & de probité. Leur cas eſt ici celui de tous ceux qui ſont les Miniſtres des Ordres Souverains. Le Gouvernement devient impoſſible, ſi chacun de ſes Miniſtres veut péſer & connoitre à fond la juſtice des Commandemens, avant que de les exécuter. Mais s'ils doivent pour le

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. X.

le ſalut de l'Etat, préſumer juſtes les Ordres du Souverain, ils n'en ſont pas reſponſables.

CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens Volontaire, par raport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la juſtice de la Cauſe.

§. 188. *Que les Nations ne peuvent preſſer entre elles la rigueur du Droit Naturel.*

Tout ce que nous venons de dire, dans le Chapitre précédent, eſt une Conſéquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la Juſtice: Ce ſont les diſpoſitions de cette Loi ſacrée, que la Nature, ou ſon Divin Auteur impoſe aux Nations. Celui-là ſeul eſt en droit de faire la Guerre, celui-là ſeul peut attaquer ſon Ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ſes biens & ſes poſſeſſions, à qui la Juſtice & la néceſſité ont mis les armes à la main. Telle eſt la déciſion du *Droit des Gens Néceſſaire*, ou de la Loi Naturelle, à l'obſervation de laquelle les Nations ſont étroitement obligées (Prélim. §. 7.): C'eſt la Règle inviolable, que chacune doit ſuivre en ſa Conſcience. Mais comment faire valoir cette Règle, dans les démêlés des Peuples & des Souverains, qui vivent enſemble dans l'état de Nature? Ils ne reconnoiſſent point de Supérieur: Qui jugera entre-eux, pour marquer à chacun ſes droits & ſes obligations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'aſſaillir votre Ennemi, de le réduire par la force; & à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injuſtes hoſtilités; vos Victoires ſont des meurtres, vos Conquêtes des rapines & des brigandages? Il apartient à tout Etat libre & Souverain, de juger en ſa Conſcience, de ce que ſes Devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec juſtice (Prélim. §. 16.). Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à ſa Liberté, ils le bleſſent dans ſes droits les plus précieux (Prélim. §. 15.). Et puis, chacun tirant la juſtice de ſon côté, s'attribuera tous les Droits de la Guerre, & prétendra que ſon Ennemi n'en a aucun, que ſes hoſtilités ſont autant de brigandages, autant d'infractions au Droit des Gens, dignes d'être punies par toutes les Nations. La déciſion du Droit, de la Controverſe, n'en ſera pas plus avancée, & la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeſte dans ſes effets, plus difficile à terminer. Ce n'eſt pas tout encore; les Nations neutres elles-mêmes ſeront entrainées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une Guerre injuſte ne peut opérer aucun effet de Droit parmi les hommes; tant qu'un Juge reconnu, & il n'y en a point entre les Nations, n'aura définitivement prononcé ſur la juſtice des Armes, on ne pourra acquerir avec ſûreté aucune des choſes priſes en Guerre; elles demeureront toujours ſujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des Brigands.

§. 189. *Pourquoi elles doivent admettre les règles du Droit des Gens Volontaire.*

Laiſſons donc la rigueur du Droit naturel & néceſſaire à la Conſcience des Souverains; il ne leur eſt ſans-doute jamais permis de s'en écarter. Mais par raport aux effets extérieurs du Droit, parmi les hommes, il faut néceſſairement recourir à des règles d'une application plus ſûre & plus aiſée; & cela pour le ſalut même & l'avantage de la grande Société du Genre-humain. Ces règles ſont celles du Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.). La Loi Naturelle, qui veille au plus grand bien de la Société humaine, qui protège la Liberté de chaque Na-

Nation, & qui veut que les affaires des Souverains puiſſent avoir une iſſuë, que leurs querelles ſe terminent & tendent à une prompte fin; cette Loi, dis-je, recommande l'obſervation du Droit des Gens Volontaire, pour l'avantage commun des Nations, tout comme elle approuve les changemens, que le Droit Civil fait aux règles du Droit Naturel, dans la vuë de les rendre plus convenables à l'état de la Société Politique, d'une application plus aiſée & plus ſûre. Appliquons donc au ſujet particulier de la Guerre l'obſervation générale, que nous avons faite dans nos Préliminaires (§. 28.): Une Nation, un Souverain, quand il délibère ſur le parti qu'il a à prendre pour ſatisfaire à ſon devoir, ne doit jamais perdre de vuë le Droit *Néceſſaire*, toujours obligatoire dans la Conſcience: Mais lors qu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit reſpecter le Droit des Gens *Volontaire*, & reſtreindre même ſes juſtes prétentions, ſur les règles d'un Droit dont les Maximes ſont conſacrées au ſalut & à l'avantage de la Société univerſelle des Nations. Que le Droit *Néceſſaire* ſoit la règle qu'il prendra conſtamment pour lui-même: Il doit ſouffrir que les autres ſe prévalent du Droit des Gens *Volontaire*.

§. 190. *La Guerre en forme doit être regardée quant aux effets, comme juſte de part & d'autre.*

La 1re. Règle de ce Droit, dans la matière dont nous traitons, eſt que *la Guerre en forme, quant à ſes effets, doit être regardée comme juſte de part & d'autre.* Cela eſt abſolument néceſſaire, comme nous venons de le faire voir, ſi l'on veut aporter quelque ordre, quelque règle, dans un moyen auſſi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laiſſer une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il eſt même impraticable d'agir autrement de Nation à Nation; puiſqu'elles ne reconnoiſſent point de Juge.

Ainſi les Droits fondés ſur l'état de Guerre, la légitimité de ſes effets, la validité des acquiſitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement & parmi les hommes, de la juſtice de la Cauſe, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes; c'eſt-à-dire, de tout ce qui eſt requis pour conſtituer une Guerre en forme. Si l'Ennemi obſerve toutes les règles de la Guerre en forme (voyez le Chap. IV. de ce Livre), nous ne ſommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infracteur du Droit des Gens: Il a les mêmes prétentions que nous au bon Droit; & toute notre reſſource eſt dans la Victoire, ou dans un Accommodement.

§. 191. *Tout ce qui eſt permis à l'un eſt permis à l'autre.*

2me. Règle: Le Droit étant réputé égal entre deux Ennemis, *tout ce qui eſt permis à l'un, en vertu de l'état de Guerre, eſt auſſi permis à l'autre.* En effet, on ne voit point qu'une Nation, ſous prétexte que la juſtice eſt de ſon côté, ſe plaigne des hoſtilités de ſon Ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes preſcrits par les Loix communes de la Guerre. Nous avons traité, dans les Chapitres précédens, de ce qui eſt permis dans une Guerre juſte: C'eſt cela préciſément, & pas davantage, que le Droit Volontaire autoriſe également dans les deux partis. Ce Droit rend les choſes égales de part & d'autre; mais il ne permet à perſonne ce qui eſt illicite en ſoi; il ne peut avouër un licence effrénée. Si donc les Nations ſortent de ces limites, ſi elles portent les hoſtilités au-delà de ce que permet en général le Droit interne & néceſſaire, pour le ſoutien d'une Cauſe juſte; gardons-nous de raporter ces excès au Droit des Gens Volontaire: Il faut les attribuër uniquement aux mœurs corrompuës, qui produiſent une Coutume injuſte & barbare. Telles ſont ces horreurs, auxquelles le ſoldat s'abandonne quelquefois, dans une Ville priſe d'aſſaut.

§. 192. *Le Droit Vo-*

3me. Il ne faut jamais oublier, que *ce Droit des Gens Volontaire*, admis par néceſſité

humaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes ſont injuſtes.

ceſſité & pour éviter des plus grands maux (§. §. 188. 189.), *ne donne point à celui dont les armes ſont injuſtes, un véritable droit, capable de juſtifier ſa conduite & de raſſurer ſa Conſcience, mais ſeulement l'effet extérieur du Droit, & l'impunité parmi les hommes.* Cela paroit aſſez par la manière dont nous avons établi le Droit des Gens Volontaire. Le Souverain dont les armes ne ſont pas autoriſées par la juſtice, n'en eſt donc pas moins injuſte, pas moins coupable contre la Loi ſacrée de la Nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la Société humaine en voulant les prévenir, la Loi Naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes, qui appartiennent très-juſtement à ſon Ennemi. C'eſt ainſi que par les Loix Civiles, un Débiteur peut refuſer le payement de ſa dette, lorſqu'il y a preſcription; mais il pèche alors contre ſon devoir: Il profite d'une Loi, établie pour prévenir une multitude de procès; mais il agit ſans aucun droit véritable.

Les Nations s'accordant en effet à obſerver les règles, que nous raportons au Droit des Gens Volontaire, Grotius les fonde ſur un Conſentement de fait de la part des Peuples, & les raporte au Droit des Gens Arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement ſeroit bien ſouvent difficile à prouver, il n'auroit de force que contre ceux qui y ſeroient formellement entrés. Si cet engagement exiſtoit, il ſe raporteroit au Droit des Gens Conventionnel, lequel s'établit par l'Hiſtoire, & non par le raiſonnement; il ſe fonde ſur des faits, & non pas ſur des principes. Dans cet Ouvrage, nous poſons les Principes naturels du Droit des Gens; nous le déduiſons de la Nature elle-même: Et ce que nous appellons Droit des Gens Volontaire, conſiſte dans des Règles de conduite, de Droit externe, auxquelles la Loi Naturelle oblige les Nations de conſentir; enſorte qu'on préſume de droit leur conſentement, ſans le chercher dans les Annales du Monde; parce que ſi même elles ne l'avoient pas donné, la Loi de la Nature le ſupplée & le donne pour elles. Les Peuples ne ſont point libres ici dans leur conſentement; & celui qui le refuſeroit, bleſſeroit les Droits communs des Nations (voyez Prélim. §. 21.).

Ce Droit des Gens Volontaire, ainſi établi, eſt d'un uſage très-étendu; & ce n'eſt point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même ſource, il eſt fondé ſur les mêmes principes, que le Droit *Naturel*, ou *Néceſſaire*. Pourquoi la Nature impoſe-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, ſi ce n'eſt parce que ces règles ſont néceſſaires au ſalut & au bonheur du Genre-humain? Mais les maximes du Droit des Gens *Néceſſaire* ſont fondées immédiatement ſur la nature des choſes, en particulier ſur celle de l'homme & de la Société Politique; le Droit des Gens *Volontaire* ſuppoſe un principe de plus, la nature de la grande Société des Nations & du commerce qu'elles ont enſemble: Le premier preſcrit aux Nations ce qui eſt abſolument néceſſaire & ce qui tend naturellement à leur perfection & à leur commun bonheur; le ſecond tolère ce qu'il eſt impoſſible d'éviter ſans introduire de plus grands maux.

CHA-

CHAPITRE XIII.

De l'acquiſition par Guerre, & principalement de la Conquête.

§. 193. *Comment la Guerre eſt un moyen d'acquérir.*

S'il eſt permis d'enlever les choſes qui appartiennent à l'Ennemi, dans la vuë de l'affoiblir, (§. 160.), & quelquefois dans celle de le punir (§. 162.); il ne l'eſt pas moins, dans une Guerre juſte, de s'approprier ces choſes-là, par une eſpèce de *Compenſation*, que les Juriſconſultes appellent *expletio Juris*, (§. 161.): On les retient en équivalent de ce qui eſt dû par l'Ennemi, des dépenſes & des dommages qu'il a cauſés, & même, lorſqu'il y a ſujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée. Car lorſque je ne puis me procurer la choſe même qui m'appartient, ou qui m'eſt duë, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *Juſtice expletrice*, & ſuivant l'eſtimation morale, eſt regardé comme la choſe même. La Guerre fondée ſur la Juſtice eſt donc un moyen légitime d'acquérir, ſuivant la Loi Naturelle, qui fait le Droit des Gens *Néceſſaire*.

§. 194. *Meſure du droit qu'elle donne.*

Mais cette Loi ſacrée n'autoriſe l'acquiſition faite par de juſtes armes, que dans les termes de la Juſtice; c'eſt-à-dire, juſqu'au point d'une ſatisfaction complette, dans la meſure néceſſaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un Vainqueur équitable, rejettant les conſeils de l'Ambition & de l'Avarice, fera une juſte eſtimation de ce qui lui eſt dû, ſçavoir de la choſe même, qui a fait le ſujet de la querelle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages, & des fraix de la Guerre, & ne retiendra des biens de l'Ennemi, que préciſément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un Ennemi perfide, inquiet & dangereux; il lui ôtera, par forme de peine, quelques unes de ſes Places, ou de ſes Provinces, & les retiendra, pour s'en faire une barrière. Rien de plus juſte, que d'affoiblir un Ennemi qui s'eſt rendu ſuſpect & formidable. La fin légitime de la peine eſt la ſûreté pour l'avenir. Telles ſont les conditions, qui rendent l'acquiſition faite par les armes, juſte & irréprochable devant Dieu & dans la Conſcience; le bon Droit dans la Cauſe, & la meſure équitable dans la ſatisfaction.

§. 195. *Diſpoſitions du Droit des Gens Volontaire.*

Mais les Nations ne peuvent inſiſter entre-elles ſur cette rigueur de la Juſtice. Par les diſpoſitions du droit des Gens *Volontaire*, toute Guerre en forme, quant à ſes effets, eſt regardée comme juſte de part & d'autre (§. 190.), & perſonne n'eſt en droit de juger une Nation, ſur l'excès de ſes prétentions, ou ſur ce qu'elle croit néceſſaire à ſa ſûreté (Prélim. §. 21.). Toute acquiſition faite dans une Guerre en forme, eſt donc valide, ſuivant le Droit des Gens *Volontaire*, indépendamment de la juſtice de la Cauſe, & des raiſons ſur leſquelles le Vainqueur a pu ſe fonder, pour s'attribuër la propriété de ce qu'il a pris. Auſſi la Conquête a-t-elle été conſtamment regardée comme un titre légitime entre les Nations: Et l'on n'a guères vu conteſter ce titre, à moins qu'il ne fût dû à une Guerre, non ſeulement injuſte, mais deſtituée même de prétextes.

§. 196. *Acquiſition des choſes mobiliaires.*

La propriété des choſes mobiliaires eſt acquiſe à l'Ennemi, du moment qu'elles ſont en ſa puiſſance; & s'il les vend chez des Nations neutres, le premier Propriétaire n'eſt point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choſes-là ſoient véritablement au pouvoir de l'Ennemi, & conduites en lieu de ſûreté. Suppoſez qu'un Etranger, paſſant dans notre païs, achette quelque partie du bu-

tin, que vient d'y faire un parti Ennemi; ceux des nôtres, qui ſont à la pourſuite de ce parti, reprendront avec juſtice le butin, que cet Etranger s'eſt preſſé d'acheter. Sur cette matière, GROTIUS raporte, d'aprés DE THOU, l'exemple de la Ville de Lierre en Brabant, laquelle aïant été priſe & repriſe en un même jour, le butin fait ſur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'Ennemi (*a*). Ce terme de vingt-quatre heures, auſſi-bien que ce qui s'obſerve ſur mer (*b*), eſt une inſtitution du Droit des Gens *pactice*, ou de la Coutume, ou enfin une Loi Civile de quelques Etats. La raiſon naturelle de ce qui fut obſervé en faveur des habitans de Lierre, eſt, que l'Ennemi étant pris, pour ainſi dire, ſur le fait, & avant qu'il eût emporté le butin; on ne regarda pas ce butin comme paſſé abſolument ſous ſa propriété & perdu pour les habitans. De même ſur mer, un Vaiſſeau pris par l'Ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu d'une Flotte, peut être repris & délivré par d'autres Vaiſſeaux du même parti: Son ſort n'eſt pas décidé, ni la propriété du maître perduë ſans retour, juſqu'à ce que le Vaiſſeau ſoit en lieu de ſûreté pour l'Ennemi qui l'a pris, & entiérement en ſa puiſſance. Mais les Ordonnances de chaque Etat peuvent en diſpoſer autrement, entre les Citoyens (*c*), ſoit pour éviter les conteſtations, ſoit pour encourager les Vaiſſeaux armés à reprendre les Navires Marchands, que l'Ennemi a enlevés.

On ne fait point ici attention à la juſtice, ou à l'injuſtice de la Cauſe. Il n'y auroit rien de ſtable parmi les hommes, nulle ſûreté à commercer avec les Nations qui ſont en Guerre, ſi l'on pouvoit diſtinguer entre une Guerre juſte & une Guerre injuſte, pour attribuër à l'une des effets de Droit, que l'on refuſeroit à l'autre: Ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité de diſcuſſions & de querelles. Cette raiſon eſt ſi puiſſante, qu'elle a fait attribuër, au moins par raport aux biens mobiliaires, les effets d'une Guerre publique à des expéditions, qui ne méritoient que le nom de brigandages, mais qui étoient faites par des Armées en forme. Lorsque les *Grandes-Compagnies*, aprés les Guerres des Anglois en France, couroient l'Europe & la pilloient; perſonne ne s'aviſa de revendiquer le butin, qu'elles avoient enlevé & vendu. Aujourd'hui on ne ſeroit point reçu à reclamer un Vaiſſeau pris par les Corſaires de Barbarie, & vendu à un tiers, ou repris ſur eux, quoique les pirateries de ces Barbares ne puiſſent que très-improprement être conſidérées comme des actes d'une Guerre en forme. Nous parlons ici du Droit externe: Le Droit interne & la Conſcience obligent ſans-doute à rendre à un tiers les choſes, que l'on reprend ſur un Ennemi, qui les lui avoit ravies dans une Guerre injuſte, s'il peut reconnoitre ces choſes-là, & s'il paye les fraix que l'on a faits pour les recouvrer. GROTIUS (*d*) raporte un grand nombre d'exemples de Souverains & de Généraux, qui ont rendu généreuſement un pareil butin, même ſans rien exiger pour leurs fraix ou pour leurs peines. Mais on n'en uſe ainſi, qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il ſeroit peu praticable de rechercher ſcrupuleuſement les propriétaires de ce qui a été pris long-tems auparavant; & d'ailleurs, ils ont ſans-doute abandonné tout leur droit à des choſes, qu'ils n'eſpéroient plus de recouvrer. C'eſt la commune façon de pen-

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. VI. §. III. not. 7.
(*b*) Voyez GROTIUS, *ibid.* & dans le texte.
(*c*) GROTIUS *ibid.*
(*d*) Liv. III. Chap. XVI.

penſer, ſur ce qui ſe perd à la Guerre ; on l'abandonne bien-tôt, comme perdu ſans reſſource.

§. 197. *De l'acquiſition des Immeubles, ou de la Conquête.*

Les Immeubles, les Terres, les Villes, les Provinces, paſſent ſous la puiſſance de l'Ennemi qui s'en empare ; mais l'acquiſition ne ſe conſomme, la propriété ne devient ſtable & parfaite, que par le Traité de Paix, ou par l'entière ſoumiſſion & l'extinction de l'Etat, auquel ces Villes & Provinces appartenoient.

§. 198. *Comment on peut en diſpoſer valablement.*

Un tiers ne peut donc acquérir avec ſûreté une Place, ou une Province conquiſe, juſqu'à ce que le Souverain qui l'a perduë y ait renoncé par le Traité de Paix, ou que, ſoumis ſans retour, il ait perdu ſa Souveraineté. Car, tant que la Guerre continuë, tandis que le Souverain conſerve l'eſpérance de recouvrer ſes Poſſeſſions par les armes ; un Prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette Place, ou cette Province, du Conquérant ? Le premier Maître ne peut perdre ſes droits, par le fait d'un tiers ; & ſi l'acquéreur veut conſerver ſon acquiſition, il ſe trouvera impliqué dans la Guerre. C'eſt ainſi que le Roi de Pruſſe ſe mit au nombre des Ennemis de la Suéde, en recevant Stettin des mains du Roi de Pologne & du Czar, ſous le nom de ſéqueſtre (*a*). Mais auſſi-tôt qu'un Souverain, par le Traité définitif de Paix, a cédé un païs au Conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avoit, & il ſeroit abſurde qu'il pût redemander ce païs à un nouveau Conquérant, qui l'arrache au premier, ou à tout autre Prince, qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, & à quelque titre que ce ſoit.

§. 199. *Des conditions auxquelles on acquiert une Ville conquiſe.*

Le Conquérant qui enléve une Ville ou une Province à ſon Ennemi, ne peut y acquérir juſtement que les mêmes Droits qu'y poſſédoit le Souverain, contre lequel il a pris les armes. La Guerre l'autoriſe à s'emparer de ce qui appartient à ſon Ennemi : s'il lui ôte la ſouveraineté de cette Ville, ou de cette Province ; il l'acquiert telle qu'elle eſt, avec ſes limitations & ſes modifications quelconques. Auſſi a-t-on ſoin, pour l'ordinaire, ſoit dans les Capitulations particulières, ſoit dans les Traités de Paix, de ſtipuler, que les Villes & païs cédés conſerveront tous leurs Privilèges, Libertés & Immunités. Et pourquoi le Conquérant les en priveroit-il à cauſe des démêlés qu'il a avec leur Souverain ? Cependant, ſi les habitans ſe ſont rendus perſonnellement coupables envers lui, par quelque attentat, il peut, en forme de peine, les priver de leurs droits & de leurs franchiſes. Il le peut encore ſi ces mêmes habitans ont pris les armes contre lui, & ſe ſont ainſi rendus directement ſes Ennemis. Il ne leur doit alors autre choſe que ce qu'un Vainqueur humain & équitable doit à des Ennemis ſoumis. S'il les unit & les incorpore purement & ſimplement à ſes anciens Etats, ils n'auront pas lieu de ſe plaindre.

Jusques-ici, je parle, comme on voit, d'une Ville, ou d'un païs qui ne fait pas ſimplement Corps avec une Nation, ou qui n'appartient pas pleinement à un Souverain, mais ſur lequel cette Nation, ou ce Prince ont ſeulement certains Droits. Si la Ville ou la Province conquiſe étoit pleinement & parfaitement du Domaine d'une Nation ou d'un Souverain, elle paſſe ſur le même pied au pouvoir du Vainqueur. Unie déſormais au nouvel Etat auquel elle appartient, ſi elle perd à ce changement, c'eſt un malheur dont elle ne doit accuſer que le ſort des armes. Ainſi une Ville qui faiſoit partie d'une République, ou d'une Monarchie limitée, qui avoit droit de députer au Conſeil ſouverain, ou à l'Aſſemblée

(*a*) Par le Traité de *Stockholm* du 6. Octobre 1715.

blée des Etats, ſi elle eſt juſtement conquiſe par un Monarque abſolu, elle ne peut plus penſer à des Droits de cette nature; la Conſtitution du nouvel Etat dont elle dépend, ne le ſouffre pas.

§. 200. *Des terres des particuliers.* Autrefois les particuliers mêmes perdoient leurs terres, par la Conquête. Et il n'eſt point ſurprenant que telle fût la Coutume, dans les premiers ſiècles de Rome. C'étoient des Républiques populaires, des Communautés, qui ſe faiſoient la Guerre; l'Etat poſſédoit peu de choſe, & la querelle étoit véritablement la Cauſe commune de tous les Citoyens. Mais aujourd'hui la Guerre eſt moins terrible pour les ſujets; les choſes ſe paſſent avec plus d'humanité: Un ſouverain fait la Guerre à un autre Souverain, & non point au peuple deſarmé. Le Vainqueur s'empare des Biens de l'Etat, des Biens publics, & les particuliers conſervent les leurs. Ils ne ſouffrent de la Guerre qu'indirectement; & la Conquête les fait ſeulement changer de Maître.

§. 201. *De la Conquête de l'Etat entier.* Mais ſi l'Etat entier eſt conquis, ſi la Nation eſt ſubjuguée; quel traitement pourra lui faire le Vainqueur, ſans ſortir des bornes de la Juſtice? Quels ſeront ſes Droits ſur ſa Conquête? Quelques-uns ont oſé avancer ce principe monſtrueux, que le Conquérant eſt maître abſolu de ſa Conquête, qu'il peut en diſpoſer, comme de ſon propre, la traiter comme il lui plait, ſuivant l'expreſſion commune, *traiter un Etat en païs conquis:* Et de-là ils tirent l'une des ſources du Gouvernement *Deſpotique.* Laiſſons des Gens, qui traitent les hommes comme des effets commerçables, ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme; raiſonnons ſur des principes avoués de la Raiſon & convenables à l'humanité.

Tout le droit du Conquérant vient de la juſte défenſe de ſoi-même (§§. 3. 26. & 28.), laquelle comprend le maintien & la pourſuite de ſes droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une Nation ennemie, il peut ſans-doute, premièrement ſe faire juſtice ſur ce qui a donné lieu à la Guerre, & ſe payer des dépenſes & des dommages qu'elle lui a cauſés; il peut, ſelon l'exigence du cas, lui impoſer des peines, pour l'exemple; il peut même ſi la prudence l'y oblige, la mettre hors d'état de nuire ſi aiſément dans la ſuite. Mais pour remplir toutes ces vuës, il doit préférer les moyens les plus doux, & ſe ſouvenir que la Loi Naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que préciſément dans la meſure néceſſaire à une juſte défenſe & à une ſûreté raiſonnable pour l'avenir. Quelques Princes ſe ſont contentés d'impoſer un Tribut à la Nation vaincuë; d'autres, de la priver de quelques Droits, de lui ôter une Province, ou de la brider par des Fortereſſes. D'autres, n'en voulant qu'au Souverain ſeul, ont laiſſé la Nation dans tous ſes droits, ſe bornant à lui donner un Maître de leur main.

Mais ſi le Vainqueur juge à propos de retenir la ſouveraineté de l'Etat conquis, & ſe trouve en droit de le faire; la manière dont il doit traiter cet Etat, découle encore des mêmes principes. S'il n'a à ſe plaindre que du Souverain; la raiſon nous démontre qu'il n'acquiert, par ſa Conquête, que les Droits qui appartenoient réellement à ce Souverain dépoſſédé; & auſſi-tôt que le peuple ſe ſoumet, il doit le Gouverner ſuivant les Loix de l'Etat. Si le peuple ne ſe ſoumet pas volontairement; l'état de Guerre ſubſiſte.

Un Conquérant qui a pris les armes, non pas ſeulement contre le Souverain, mais contre la Nation elle-même; qui a voulu dompter un peuple féroce, & réduire une fois pour toutes un Ennemi opiniâtre; ce Conquérant peut avec juſti-

ce

ce, impoſer des charges aux vaincus, pour ſe dédommager des frais de la Guerre, & pour les punir; il peut, ſelon le dégré de leur indocilité, les régir avec un ſceptre plus ferme & capable de les matter, les tenir quelque tems, s'il eſt néceſſaire, dans une eſpèce de ſervitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger ceſſe, dès que les vaincus ſont devenus Citoyens. Car alors, le droit du Vainqueur expire, quant à ces voies de rigueur; puiſque ſa défenſe & ſa ſûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être enfin ramené aux règles d'un ſage Gouvernement, aux Devoirs d'un bon Prince.

Lorſqu'un Souverain, ſe prétendant le maître abſolu de la deſtinée d'un Peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en eſclavage; il fait ſubſiſter l'état de Guerre, entre ce Peuple & lui. Les Scythes diſoient à ALEXANDRE le Grand: „Il n'y a „ jamais d'amitié entre le Maître & l'Eſclave: au milieu de la paix, le droit de „ la Guerre ſubſiſte toujours (*a*)." Si quelqu'un dit, qu'il peut y avoir paix dans ce cas-là, & une eſpèce de Contrat, par lequel le Vainqueur accorde la vie, à condition que l'on ſe reconnoiſſe pour ſes Eſclaves: Il ignore que la Guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un Ennemi deſarmé & ſoumis (§. 140.). Mais ne conteſtons point: Qu'il prenne pour lui cette Juriſprudence: il eſt digne de s'y ſoumettre. Les gens de cœur, qui comptent la vie pour rien, & pour moins que rien, ſi elle n'eſt accompagnée de la Liberté, ſe croiront toujours en Guerre avec cet Oppreſſeur, quoique de leur part, les actes en ſoient ſuſpendus par impuiſſance. Diſons donc encore, que ſi la Conquête doit être véritablement ſoumiſe au Conquérant, comme à ſon Souverain légitime, il faut qu'il la gouverne ſelon les vuës, pour leſquelles le Gouvernement Civil a été établi. Le Prince ſeul, pour l'ordinaire, donne lieu à la Guerre, & par conſéquent à la Conquête. C'eſt bien aſſez qu'un peuple innocent ſouffre les calamités de la Guerre; faudra-t-il que la Paix même lui devienne funeſte? Un Vainqueur généreux s'appliquera à ſoulager ſes nouveaux ſujets, à adoucir leur ſort; il s'y croira indiſpenſablement obligé: *La Conquête*, ſuivant l'expreſſion d'un excellent homme, *laiſſe toujours à payer une dette immenſe, pour s'acquitter envers la nature humaine* (*b*).

Heureuſement la bonne Politique ſe trouve ici, & par-tout ailleurs, parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels ſécours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre Conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous ſoit attachée? Traitez-la en Père, en véritable Souverain. J'admire la généreuſe réponſe de cet Ambaſſadeur de *Privernes*. Introduit devant le Sénat Romain, & le Conſul lui diſant: „Si nous uſons „ de clémence, quel fonds pourrons-nous faire ſur la paix, que vous venez „ nous demander?" L'Ambaſſadeur répondit: „Si vous nous l'accordez à des „ conditions raiſonnables, elle ſera ſûre & éternelle; ſi non, elle ne durera pas „ long-tems." Quelques-uns s'offenſoient d'un diſcours ſi hardi: Mais la plus ſaine partie du Sénat trouva que le *Privernate* avoit parlé en homme, & en homme libre. „Peut-on eſpérer, diſoient ces ſages Sénateurs, „ qu'aucun peuple, „ ou aucun homme, demeure dans une Condition dont il n'eſt pas content, dès „ que la néceſſité qui l'y retenoit viendra à ceſſer? Comptez ſur la paix, quand „ ceux à qui vous la donnez la reçoivent volontiers. Quelle fidélité pouvez-

„ vous

(*a*) *Inter Dominum & ſervum nulla amicitia eſt; etiam in pace belli tamen jura ſervantur.* QUINT. CURT. Lib. VII. cap. VIII.

(*b*) M. le Préſident de MONTESQUIEU, dans *l'Eſprit des Loix.*

„ vous attendre de ceux que vous voulez réduire à l'eſclavage (*a*)? La Domi-
„ nation la plus aſſurée, diſoit CAMILLE, eſt celle qui eſt agréable à ceux-là
„ même ſur qui on l'exerce (*b*). "

Tels ſont les droits que la Loi Naturelle aſſigne au Conquérant, & les Devoirs qu'elle lui impoſe. La manière de faire valoir les uns & de remplir les autres varie ſelon les circonſtances. En général, il doit conſulter les véritables intérêts de ſon Etat, & par une ſage Politique, les concilier autant qu'il eſt poſſible, avec ceux de ſa Conquête. Il peut, à l'exemple des Rois de France, l'unir & l'incorporer à ſon Etat. C'eſt ainſi qu'en uſoient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, ſelon les cas & les conjonctures. Dans un tems où Rome avoit beſoin d'accroiſſement, elle détruiſit la Ville d'Albe, qu'elle craignoit d'avoir pour rivale, mais elle en reçut les habitans dans ſon ſein, & s'en fit autant de Citoyens. Dans la ſuite, en laiſſant ſubſiſter les Villes conquiſes, elle donna le Droit de Bourgeoiſie Romaine aux vaincus. La Victoire n'eût pas été autant avantageuſe à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le Vainqueur peut encore ſe mettre ſimplement à la place du Souverain, qu'il a dépoſſédé. C'eſt ainſi qu'en ont uſé les Tartares à la Chine: L'Empire a ſubſiſté tel qu'il étoit, il a ſeulement été gouverné par une nouvelle Race de Souverains.

Enfin le Conquérant peut gouverner ſa Conquête comme un Etat à part, en y laiſſant ſubſiſter la forme du Gouvernement. Mais cette méthode eſt dangereuſe; elle ne produit pas une véritable union de forces: Elle affoiblit la Conquête, ſans fortifier beaucoup l'Etat Conquérant.

§. 202. *A qui appartient la Conquête.*

On demande, à qui appartient la Conquête; au Prince qui l'a faite, ou à ſon Etat? C'eſt une Queſtion qui n'auroit jamais dû naître. Le Souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelqu'autre fin que pour le bien de l'Etat? A qui ſont les forces, qu'il employe dans ſes Guerres? Quand il auroit fait la Conquête à ſes propres fraix, des deniers de ſon épargne, de ſes biens particuliers & patrimoniaux; n'y employe-t-il pas le bras de ſes ſujets, n'y verſe-t-il pas leur ſang? Mais ſuppoſez encore qu'il ſe fût ſervi de Troupes étrangères & mercénaires; n'expoſe-t-il pas ſa Nation au reſſentiment de l'Ennemi, ne l'entraine-t-il pas dans la Guerre? Et le fruit en ſera pour lui ſeul! N'eſt-ce pas pour la Cauſe de l'Etat, de la Nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naiſſent ſont donc pour la Nation.

Si le Souverain fait la Guerre pour un ſujet qui lui eſt perſonnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de ſucceſſion à une Souveraineté étrangère; la queſtion change. Cette affaire n'eſt plus celle de l'Etat. Mais alors la Nation doit être en liberté de ne s'en point mêler, ſi elle veut, ou de ſécourir ſon Prince. Que s'il a le pouvoir d'employer les forces de la Nation à ſoutenir ſes Droits perſonnels; il ne doit plus diſtinguer ces Droits de ceux de l'Etat. La Loi de France, qui réünit à la Couronne toutes les acquiſitions des Rois, devroit être la Loi de tous les Royaumes.

Nous

(*a*) Quid, ſi pœnam, *inquit* (*Conſul*), remittimus vobis, qualem nos pacem vobiſcum habituros ſperemus? Si bonam dederitis, *inquit*, & fidam, & perpetuam: Si malam, haud diuturnam. *Tum vero minari, nec id ambigue Privernatem quidam, & illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior Senatus ad meliora reſponſa trahere, & dicere*, viri, & liberi vocem audiam: an credi poſſe ullum populum, aut hominem denique in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutius quam neceſſe ſit manſurum? ubi pacem eſſe fidam, ubi voluntarii pacati ſint: neque eo loco, ubi ſervitutem eſſe velint, fidem ſperandam eſſe. TIT. LIV. *Lib.* VIII. *cap.* XXI.

(*b*) *Certè id ferociſſimum longè imperium eſt, quo obedientes gaudent.* TIT. LIV. Lib. VIII. cap. XIII.

Nous avons vu (§. 196.) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en Conſcience & par les Loix de l'Equité, à rendre à un tiers le butin repris ſur l'Ennemi, qui le lui avoit enlevé dans une Guerre injuſte. L'obligation eſt plus certaine & plus étenduë, à l'égard d'un Peuple, que notre Ennemi avoit injuſtement opprimé. Car un Peuple ainſi dépouillé de ſa Liberté, ne renonce jamais à l'eſpérance de la recouvrer. S'il ne s'eſt pas volontairement incorporé dans l'Etat qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la Guerre; nous devons certainement uſer de notre Victoire, non pour lui faire changer ſeulement de Maître, mais pour rompre ſes fers. C'eſt un beau fruit de la Victoire, que de délivrer un Peuple opprimé; & c'eſt un grand gain que de s'acquérir ainſi un Ami fidèle. Le Canton de Schweitz aïant enlevé le païs de Glaris à la Maiſon d'Autriche, rendit aux habitans leur première Liberté, & Glaris, reçu dans la Confédération Helvétique, forma le ſixième Canton (*a*).

§. 203. *Si l'on doit remettre en liberté un Peuple, que l'Ennemi avoit injuſtement conquis.*

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Poſtliminie.

Le Droit de *Poſtliminie* eſt ce Droit en vertu duquel les perſonnes & les choſes priſes par l'Ennemi, ſont renduës à leur premier état, quand elles reviennent ſous la Puiſſance de la Nation, à laquelle elles appartenoient.

§. 204. *Définition du Droit de Poſtliminie.*

Le Souverain eſt obligé de protéger la perſonne & les biens de ſes ſujets, de les défendre contre l'Ennemi. Lors donc qu'un ſujet, ou quelque partie de ſes biens ſont tombés entre les mains de l'Ennemi; ſi quelque heureux évènement les remet en la puiſſance du Souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier état, rétablir les perſonnes dans tous leurs droits, & dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot, remettre toutes choſes comme elles étoient avant que l'Ennemi s'en fût rendu maitre.

§. 205. *Fondement de ce Droit.*

La juſtice, ou l'injuſtice de la Guerre n'apporte ici aucune différence; non-ſeulement parce que, ſuivant le Droit des Gens Volontaire, la Guerre, quant à ſes effets, eſt réputée juſte de part & d'autre; mais encore parce que la Guerre, juſte ou non, eſt la Cauſe de la Nation; & ſi les ſujets qui combattent, ou qui ſouffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'Ennemi, ſe retrouvent, par un heureux accident, ſous la puiſſance de leur Nation, il n'y a aucune raiſon de ne pas les rétablir dans leur prémier état: C'eſt comme s'ils n'euſſent point été pris. Si la Guerre eſt juſte, ils avoient été pris injuſtement; rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut: Si la Guerre eſt injuſte; ils ne ſont pas plus obligés d'en porter la peine, que le reſte de la Nation. La fortune fait tomber le mal ſur eux, quand ils ſont pris; elle les en délivre, lorsqu'ils échappent: C'eſt encore comme s'ils n'euſſent point été pris. Ni leur Souverain, ni l'Ennemi n'ont aucun droit particulier ſur eux; l'Ennemi a perdu par un accident, ce qu'il avoit gagné par un autre.

Les perſonnes retournent, les choſes ſe recouvrent par Droit de *Poſtliminie*, lors-

§. 206. *Comment il a lieu.*

(*a*) Hiſtoire de la Confédération Helvétique par M. de Watteville, Liv. III. ſous l'année 1351.

lorsque aïant été priſes par l'Ennemi, elles retombent ſous la puiſſance de leur Nation (§. 204.). Ce Droit a donc lieu auſſi-tôt que ces perſonnes, ou ces choſes priſes par l'Ennemi, tombent entre les mains des ſoldats de la même Nation, ou ſe retrouvent dans l'Armée, dans le Camp, dans les Terres de leur Souverain, dans les lieux où il commande.

§. 207. *S'il a lieu chez les Alliés.*

Ceux qui ſe joignent à nous pour faire la Guerre, ne ſont avec nous qu'un même parti; la Cauſe eſt commune, le Droit eſt un; ils ſont conſidérés comme ne faiſant qu'un avec nous. Lors donc que les perſonnes, ou les choſes, priſes par l'Ennemi, ſont repriſes par nos Alliés, par nos Auxiliaires, ou retombent de quelque autre manière entre leurs mains; c'eſt préciſément la même choſe, quant à l'effet de Droit, que ſi elles ſe retrouvoient immédiatement en notre puiſſance; la puiſſance de nos Alliés, & la nôtre, n'étant qu'une dans cette Cauſe. Le Droit de *Poſtliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui font la Guerre avec nous; les perſonnes & les choſes, qu'ils délivrent des mains de l'Ennemi, doivent être remiſes dans leur premier état.

Mais ce Droit a-t-il lieu dans les Terres de nos Alliés? Il faut diſtinguer. Si ces Alliés ſont Cauſe commune avec nous, s'ils ſont Aſſociés dans la Guerre; le Droit de Poſtliminie a néceſſairement lieu pour nous, dans les Terres de leur obéiſſance, tout comme dans les nôtres. Car leur Etat eſt uni au nôtre, & ne fait qu'un même Parti, dans cette Guerre. Mais ſi, comme cela ſe pratique ſouvent aujourd'hui, un Allié ſe borne à nous fournir les ſecours ſtipulés dans les Traités, ſans rompre lui-même avec notre Ennemi, leurs deux Etats continuant à obſerver la paix, dans leurs rélations immédiates; alors, les Auxiliaires ſeuls, qu'il nous envoye, ſont participans & aſſociés à la Guerre; ſes Etats gardent la Neutralité.

§. 208. *Il n'a pas lieu chez les Peuples neutres.*

Or le Droit de *Poſtliminie* n'a point lieu chez les Peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une Guerre, eſt obligé de la conſiderer, quant à ſes effets, comme également juſte de part & d'autre, & par conſéquent, de regarder comme bien acquis, tout ce qui eſt pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choſes enlevées par l'autre, ou le Droit de *Poſtliminie*, dans ſes Terres, ce ſeroit ſe déclarer pour lui, & quitter l'état de Neutralité.

§. 209. *Quelles choſes ſe recouvrent par ce Droit.*

Naturellement toute ſorte de biens pourroient ſe recouvrer par Droit de *Poſtliminie*; & pourvû qu'on les reconnoiſſe certainement, il n'y a aucune raiſon intrinſéque d'en excepter les biens mobiliaires. Auſſi voyons-nous que les Anciens ont ſouvent rendu à leurs premiers maîtres, ces ſortes de choſes, repriſes ſur l'Ennemi (*a*). Mais la difficulté de reconnoitre les biens de cette nature, & les différends ſans nombre, qui naitroient de leur revendication, ont fait établir généralement un uſage contraire. Joignez à cela, que le peu d'eſpérance qui reſte de recouvrer des effets, pris par l'Ennemi, & une fois conduits en lieu de ſureté, fait raiſonnablement preſumer, qu'ils ſont abandonnés par les anciens propriétaires. C'eſt donc avec raiſon que l'on excepte du Droit de *Poſtliminie*, les choſes mobiliaires, ou le butin, à moins qu'il ne ſoit repris tout de ſuite à l'Ennemi qui venoit de s'en ſaiſir; auquel cas, il n'eſt ni difficile à reconnoitre, ni préſumé abandonné par le propriétaire. Or la Coutume étant une fois reçuë & bien établie, il ſeroit injuſte d'y donner atteinte (Prélim. §. 26.). Il eſt vrai que les

(*a*) Voyez-en pluſieurs exemples dans Grotius Liv. III. Chap. XVI. §. II.

les Eſclaves, chez les Romains, n'étoient pas Traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendoit à leurs Maîtres, par Droit de *Poſtliminie*, lors même qu'on ne rendoit pas le reſte du butin. La raiſon en eſt claire; comme il eſt toujours aiſé de reconnoitre un Eſclave & de ſçavoir à qui il a appartenu; le Maître conſervant l'eſpérance de le recouvrer, n'étoit pas préſumé avoir abandonné ſon droit.

§. 210. *De ceux qui ne peuvent retourner par Droit de Poſtliminie.*

Les Priſonniers de Guerre, qui ont donné leur parole, les Peuples & les Villes qui ſe ſont ſoumis à l'Ennemi, qui lui ont promis, ou juré fidélité, ne peuvent d'eux-mêmes retourner à leur premier état, par Droit de *Poſtliminie*. Car la foi doit être gardée, même aux Ennemis (§. 174.).

§. 211. *Ils jouïſſent de ce Droit, quand ils ſont repris.*

Mais ſi le Souverain reprend ces villes, ces païs, ou ces priſonniers, qui s'étoient rendus à l'Ennemi; il recouvre tous les droits qu'il avoit ſur eux, & il doit les rétablir dans leur premier état (§. 205.). Alors ils jouïſſent du Droit de *Poſtliminie*, ſans manquer à leur parole, ſans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes, le droit, qu'il avoit acquis par les armes. Mais il y a une diſtinction à faire, au ſujet des Priſonniers de Guerre: S'ils étoient entiérement libres ſur leur parole; ils ne ſont point délivrés par cela ſeul, qu'ils tombent ſous la puiſſance de leur Nation; puiſqu'ils pouvoient même aller chez eux, ſans ceſſer d'être priſonniers: La Volonté ſeule de celui qui les a pris, ou ſa ſoumiſſion entière, peut les dégager. Mais s'ils ont ſeulement promis de ne pas s'enfuir; promeſſe qu'ils font ſouvent, pour éviter les incommodités d'une priſon; ils ne ſont tenus qu'à ne pas ſortir d'eux-mêmes des Terres de l'Ennemi, ou de la Place, qui leur eſt aſſignée pour demeure; & ſi les Troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils ſont remis en liberté, rendus à leur Nation & à leur premier état, par le Droit des armes.

§. 212. *Si ce Droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi.*

Quand une Ville ſoumiſe par les armes de l'Ennemi, eſt repriſe par celles de ſon Souverain, elle eſt rétablie dans ſon premier état, comme nous venons de le voir, & par conſéquent dans tous ſes droits. On demande, ſi elle recouvre de cette manière ceux de ſes biens, que l'Ennemi avoit aliénés, lorſqu'il étoit le Maître? Il faut d'abord diſtinguer entre les biens mobiliaires, qui ne ſe recouvrent point par Droit de *Poſtliminie* (§. 202.), & les Immeubles. Les premiers appartiennent à l'Ennemi qui s'en empare, & il peut les aliéner ſans retour. Quant aux Immeubles, il faut ſe ſouvenir que l'acquiſition d'une Ville priſe dans la Guerre, n'eſt pleine & conſommée que par le Traité de Paix, ou par la ſoumiſſion entière, par la deſtruction de l'État auquel elle appartenoit (§. 197.). Jusques-là, il reſte au Souverain de cette Ville l'eſpérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la Paix: Et du moment qu'elle retourne en ſa puiſſance, il la rétablit dans tous ſes droits (§. 205.); & par conſéquent elle recouvre tous ſes biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ſes Immeubles, des mains de ceux qui ſe ſont trop preſſés de les acquérir. Ils ont fait un marché hazardeux, en les achetant de celui qui n'y avoit pas un droit abſolu; & s'ils ſont une perte, ils ont bien voulu s'y expoſer: Mais ſi cette Ville avoit été cédée à l'Ennemi par un Traité de paix, ou ſi elle étoit tombée pleinement en ſa puiſſance, par la ſoumiſſion de l'État entier; le Droit de *Poſtliminie* n'a plus de lieu pour elle, & ſes biens, aliénés par le Conquérant, le ſont validement & ſans retour: Elle ne peut les reclamer, ſi dans la ſuite, une heureuſe révolution la ſouſtrait au joug du Vainqueur. Lors qu'Alexandre fit préſent aux Theſſaliens de la ſomme qu'ils devoient aux Thébains (voyez ci-deſſus §. 77.),

il étoit Maître abſolu de la République de Thébes, dont il détruiſit la Ville & fit vendre les habitans.

Les mêmes déciſions ont lieu pour les Immeubles des particuliers, priſonniers ou non, aliénés par l'Ennemi pendant qu'il étoit maître du païs. Grotius propoſe la queſtion (*a*) à l'égard des Biens immeubles, poſſédés en païs neutre, par un Priſonnier de Guerre. Mais cette queſtion eſt nulle, dans nos principes; car le Souverain qui fait un Priſonnier à la Guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la Guerre, ou jusqu'à ce-qu'il ſoit racheté (§§. 148. & ſuiv.); & il n'en acquiert aucun ſur ſes biens, ſinon en tant qu'il peut s'en ſaiſir. Il eſt impoſſible de trouver aucune raiſon naturelle, pourquoi celui qui tient un priſonnier auroit le droit de diſpoſer de ſes biens, quand ce priſonnier ne les a pas auprès de lui.

§. 213. *Si une Nation qui a été entièrement conquiſe peut jouir du Droit de Poſtliminie.*

Lors qu'une Nation, un peuple, un Etat a été ſubjugué tout entier, on demande, ſi une révolution peut le faire jouïr du Droit de *Poſtliminie?* Il faut encore diſtinguer les cas, pour bien répondre à cette queſtion. Si cet Etat ſubjugué n'a point encore donné les mains à ſa nouvelle ſujettion, s'il ne s'eſt pas rendu volontairement, & s'il a ſeulement ceſſé de réſiſter, par impuiſſance; ſi ſon Vainqueur n'a point quitté l'épée de Conquérant, pour prendre le ſceptre d'un Souverain équitable & pacifique; ce Peuple n'eſt pas véritablement ſoumis, il eſt ſeulement vaincu & opprimé; & lorsque les armes d'un Allié le délivrent, il retourne ſans-doute à ſon premier état (§. 207.). Son Allié ne peut devenir ſon Conquérant; c'eſt un Libérateur, qu'il eſt ſeulement obligé de récompenſer. Que ſi le dernier Vainqueur, n'étant point allié de l'Etat dont nous parlons, prétend le retenir ſous ſes Loix, comme un prix de ſa Victoire; il ſe met à la place du premier Conquérant, & devient l'Ennemi de l'Etat opprimé par celui-ci: Cet Etat peut lui réſiſter légitimement, & profiter d'une occaſion favorable, pour recouvrer ſa Liberté. S'il avoit été opprimé injuſtement, celui qui l'arrache au joug de l'oppreſſeur, doit le rétablir généreuſement dans tous ſes Droits (§. 203.).

La queſtion change, à l'égard d'un Etat qui s'eſt rendu volontairement au Vainqueur. Si les peuples, traités non plus en Ennemis, mais en vrais ſujets, ſe ſont ſoumis à un Gouvernement légitime; ils relèvent déſormais d'un nouveau Souverain, ou ils ſont incorporés à l'Etat conquérant, ils en ſont partie, ils ſuivent ſa deſtinée. Leur ancien Etat eſt abſolument détruit; toutes ſes rélations, toutes ſes Alliances expirent (Liv. II. §. 203.). Quel que ſoit donc le nouveau Conquérant, qui ſubjugue dans la ſuite l'Etat auquel ces peuples ſont unis, ils ſubiſſent le ſort de cet Etat, comme la partie ſuit le ſort du tout. C'eſt ainſi que les Nations en ont uſé dans tous les tems; je dis les Nations même juſtes & équitables; ſur-tout à l'égard d'une Conquête ancienne. Les plus modérés ſe bornent à remettre en Liberté un peuple nouvellement ſoumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'Etat qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple ſecouë le joug lui-même, & ſe remet en Liberté, il rentre dans tous ſes Droits, il retourne à ſon premier état; & les Nations étrangères ne ſont point en droit de juger s'il s'eſt ſouſtrait à une Autorité légitime, ou s'il a rompu ſes fers. Ainſi le Royaume de Portugal, qui avoit été envahi par Philippe II. Roi d'Eſpagne, ſous couleur d'un Droit héréditaire, mais en effet par la force,

(*a*) Liv. III. Chap. IX. §. VI.

force, ou par la terreur des armes, rétablit ſa Couronne indépendante, & rentra dans ſes droits anciens, quand il chaſſa les Eſpagnols & mit ſur le Trône le Duc de Bragance.

§. 214. *Du Droit de Poſtliminie pour ce qui eſt rendu à la paix.*

Les Provinces, les Villes & les Terres, que l'Ennemi rend par le Traité de Paix, jouïſſent ſans-doute du Droit de *Poſtliminie*. Car le Souverain doit les rétablir dans leur premier état, dès qu'elles retournent en ſa puiſſance (§. 205.), de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'Ennemi rend une Ville, à la paix, il renonce au droit que les armes lui avoient acquis; c'eſt comme s'il ne l'eût jamais priſe. Il n'y a là aucune raiſon qui puiſſe diſpenſer le Souverain de la remettre dans ſes droits, dans ſon premier état.

§. 215. *Et à l'égard de ce qui eſt reſté à l'Ennemi.*

Mais tout ce qui eſt cédé à l'Ennemi, par le Traité de Paix, eſt véritablement & pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *Poſtliminie*; à moins que le Traité de Paix ne ſoit rompu & annullé.

§. 216. *Le Droit de Poſtliminie n'a plus lieu après la paix.*

Et comme les choſes dont le Traité de Paix ne dit rien, reſtent dans l'état où elles ſe trouvent au moment que la Paix eſt concluë, & ſont tacitement cédées, de part ou d'autre, à celui qui les poſſéde; diſons en général, que le Droit de Poſtliminie n'a plus de lieu après la paix concluë. Ce Droit eſt entièrement rélatif à l'état de Guerre.

§. 217. *Pourquoi il a toujours lieu pour les priſonniers.*

Cependant, & par cette raiſon même, il y a ici une exception à faire, en faveur des Priſonniers de Guerre. Leur Souverain doit les délivrer à la paix (§. 154.). S'il ne le peut, ſi le ſort des armes le force à recevoir des Conditions dures & iniques; l'Ennemi, qui devroit relâcher les Priſonniers, lorſque la Guerre eſt finie, lorſqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§§. 150. & 153.), continuë avec eux l'état de Guerre, s'il les retient en captivité, & ſur-tout s'il les réduit en eſclavage (§. 152.). Ils ſont donc en droit de ſe tirer de ſes mains, s'ils en ont les moyens, & de revenir dans leur Patrie, tout comme en tems de Guerre, puiſque la Guerre continuë à leur égard: Et alors, le Souverain, qui doit les protéger, eſt obligé de les rétablir dans leur premier état (§. 205.).

§. 218. *Ils ſont libres même, s'ils ſe ſauvent dans un païs neutre.*

Diſons plus, ces Priſonniers, retenus après la paix, ſans raiſon légitime, ſont libres, dès qu'échappés de leur priſon, ils ſe trouvent en païs neutre. Car des ennemis ne peuvent être pourſuivis & arrêtés en païs neutre (§. 132.); & celui qui retient après la paix un priſonnier innocent, perſiſte à être ſon ennemi. Cette régle doit avoir, & a effectivement lieu, entre les Nations, chez leſquelles l'eſclavage des priſonniers de Guerre n'eſt point reçu & autoriſé.

§. 219. *Comment les Droits & les obligations des priſonniers ſubſiſtent.*

Il eſt aſſez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les priſonniers de Guerre doivent être conſidérés comme des Citoyens, qui peuvent revenir un jour dans la Patrie; & lorſqu'ils reviennent, le Souverain eſt obligé de les rétablir dans leur premier état. De là il ſuit évidemment, que les droits de ces Priſonniers, & les obligations auxquelles ils ſont aſtreints, ou les droits d'autrui ſur eux, ſubſiſtent dans leur entier, & demeurent ſeulement ſuſpendus, pour la plupart, quant à leur exercice, pendant le tems de la priſon.

§. 220. *Du Teſtament d'un priſonnier de Guerre.*

Le priſonnier de Guerre conſerve donc le droit de diſpoſer de ſes biens, & en particulier, d'en diſpoſer à cauſe de mort; & comme il n'y a rien dans ſon état de captivité, qui puiſſe lui ôter l'exercice de ſon droit à ce dernier égard; le Teſtament d'un priſonnier de Guerre doit valoir dans ſa Patrie, ſi aucun vice inhérent ne le rend caduc.

§. 221. *Du Mariage.*

Chez les Nations qui ont rendu le Mariage indiſſoluble, ou qui l'établiſſent pour la vie, à moins qu'il ne ſoit diſſous par le Juge, le lien ſubſiſte, malgré la cap-

captivité de l'un des conjoints; & celui-ci, de retour chez lui, rentre dans tous ſes droits matrimoniaux, par Droit de *Poſtliminie*.

§ 222. *De ce qui eſt établi, par rapport au Droit de Poſtliminie, par les Traités, ou par la Coutume.*

Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui eſt établi, à l'égard du Droit de *Poſtliminie*, par les Loix Civiles de quelques Peuples. Obſervons ſeulement, que ces réglemens particuliers n'obligent que les ſujets de l'Etat, & n'ont aucune force contre les Etrangers. Nous ne touchons pas non-plus à ce qui eſt réglé dans les Traités: Ces Conventions particulières établiſſent un Droit pactice, qui ne regarde que les contractans. Les Coutumes introduites par un long & conſtant uſage, lient les Peuples qui y ont donné un conſentement tacite, & doivent être reſpectées, quand elles n'ont rien de contraire à la Loi Naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette Loi ſacrée, ſont vicieuſes & ſans force. Loin de ſe conformer à de pareilles Coutumes, toute Nation eſt obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le Droit de *Poſtliminie* avoit lieu, même en pleine paix, à l'égard des Peuples, avec leſquels Rome n'avoit *ni liaiſons d'Amitié, ni droit d'Hoſpitalité, ni Alliance* (a). C'eſt que ces Peuples-là, ainſi que nous l'avons déjà obſervé, étoient regardés en quelque façon comme Ennemis. Des mœurs plus douces ont aboli presque par-tout ce reſte de barbarie.

CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

§. 223. *Les ſujets ne peuvent commettre des hoſtilités ſans ordre du Souverain.*

Le Droit de faire la Guerre, comme nous l'avons montré dans le Chapitre I. de ce Livre, appartient uniquement à la Puiſſance ſouveraine. Non-ſeulement c'eſt à elle de décider, s'il convient d'entreprendre la Guerre, & de la déclarer; il lui appartient encore d'en diriger toutes les opérations, comme des choſes de la dernière importance pour le ſalut de l'Etat. Les ſujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes, & il ne leur eſt pas permis de commettre aucune hoſtilité, ſans ordre du Souverain. Bien-entendu, que la défenſe de ſoi-même n'eſt pas compriſe ici, ſous le terme d'hoſtilités. Un ſujet peut bien repouſſer la violence même d'un concitoyen, quand le ſécours du Magiſtrat lui manque, à plus forte raiſon pourra-t-il ſe défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

§. 224. *Cet ordre peut être général ou particulier.*

L'ordre du Souverain, qui commande les actes d'hoſtilité, & qui donne le droit de les commettre, eſt ou général, ou particulier. La Déclaration de Guerre, qui commande à tous les ſujets *de courir ſus aux ſujets de l'Ennemi*, porte un Ordre général. Les Généraux, les Officiers, les Soldats, les Armateurs & les Partiſans, qui ont des Commiſſions du Souverain, font la Guerre, en vertu d'un ordre particulier.

§. 225. *Source de la néceſſité d'un pareil ordre.*

Mais ſi les ſujets ont beſoin d'un ordre du Souverain, pour faire la Guerre, c'eſt uniquement en vertu des Loix eſſentielles à toute Société Politique, & non par l'effet, de quelque obligation rélative à l'Ennemi. Car dès le moment qu'une Nation prend les armes contre une autre, elle ſe déclare ennemie de tous les individus qui compoſent celle-ci, & les autoriſe à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de ſe plaindre des hoſtilités, que des particuliers commettroient con-

(a) Digest. Lib. XLIX. *De Capt. & Poſtlim.* Leg. V. §. 2.

contre elle, ſans ordre de leur Supérieur? La règle dont nous parlons ſe raporte donc au Droit Public général, plutôt qu'au Droit des Gens proprement dit, ou aux Principes des obligations réciproques des Nations.

§. 226. *Pourquoi le Droit des Gens a dû adopter cette règle.*

A ne conſidérer que le Droit des Gens en lui-même, dès que deux Nations ſont en Guerre, tous les ſujets de l'une peuvent agir hoſtilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autoriſés par l'état de Guerre. Mais ſi deux Nations ſe choquoient ainſi de toute la maſſe de leurs forces, la Guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & plus deſtructive, il ſeroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruïne entière de l'un des partis, & l'exemple des Guerres anciennes le prouve de reſte: On peut ſe rappeller les premières Guerres de Rome, contre les Républiques Populaires qui l'environnoient. C'eſt donc avec raiſon que l'uſage contraire a paſſé en coutume chez les Nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des Trouples réglées, ou des Milices ſur pied. Les Troupes ſeules font la Guerre, le reſte du peuple demeure en repos. Et la néceſſité d'un ordre particulier eſt ſi bien établie, que lors même que la Guerre eſt déclarée entre deux Nations, ſi des païſans commettent d'eux-mêmes quelques hoſtilités, l'ennemi les traite ſans ménagement, & les fait pendre, comme il ſeroit des voleurs ou des brigands. Il en eſt de même de ceux qui vont en Courſe ſur mer: Une Commiſſion de leur Prince, ou de l'Amiral, peut ſeule les aſſurer, s'ils ſont pris, d'être traités comme des priſonniers, faits dans une Guerre en forme.

§. 227. *A quoi le ſe-dit l'ordre général de courir ſus.*

Cependant on voit encore dans les Déclarations de Guerre, l'ancienne formule, qui ordonne à tous les ſujets, non-ſeulement de rompre tout commerce avec les Ennemis, mais de leur *courir ſus*. L'uſage interprète cet ordre général. Il autoriſe, à la vérité, il oblige même tous les ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient à arrêter les perſonnes & les choſes appartenantes à l'Ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offenſive, ſans Commiſſion, ou ſans ordre particulier.

§. 228. *De ce que les particuliers peuvent entreprendre ſur la préſomption de la volonté du Souverain.*

Cependant il eſt des occaſions, où les ſujets peuvent préſumer raiſonnablement la volonté de leur Souverain, & agir en conſéquence de ſon Commandement tacite. C'eſt ainſi que, malgré l'uſage, qui réſerve communément aux Troupes les opérations de la Guerre; ſi la Bourgeoiſe d'une Place forte priſe par l'Ennemi, ne lui a point promis ou juré la ſoumiſſion, & qu'elle trouve une occaſion favorable de ſurprendre la Garniſon & de remettre la Place ſous les Loix du Souverain; elle peut hardiment préſumer que le Prince aprouvera cette généreuſe entrepriſe. Et qui ofera la condamner? Il eſt vrai que ſi cette Bourgeoiſie manque ſon coup, l'Ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entrepriſe ſoit illégitime, ou contraire au Droit de la Guerre. L'Ennemi uſe de ſon droit, du droit des armes, qui l'autoriſe à employer juſqu'à un certain point, la terreur, pour empêcher que les ſujets du Souverain à qui il fait la Guerre, ne ſe hazardent facilement à tenter de ces coups hardis, dont le ſuccès pourroit lui devenir funeſte. Nous avons vu dans la dernière Guerre, le peuple de Gènes prendre tout-à-coup les armes de lui-même & chaſſer les Autrichiens de la Ville. La République célèbre chaque année la mémoire d'un évènement, qui la remit en liberté.

§. 229. *Des Armateurs.*

Les Armateurs, qui équipent à leurs fraix des Vaiſſeaux, pour aller en courſe, acquièrent la propriété du butin, en récompenſe de leurs avances & des périls qu'ils courent, & ils l'acquièrent par la conceſſion du Souverain, qui leur dé-

délivre des Commiſſions. Le Souverain leur cède ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'eſpèce de Contract qu'il fait avec eux.

Les ſujets n'étant pas obligés de peſer ſcrupuleuſement la juſtice de la Guerre, qu'ils ne ſont pas toujours à portée de bien connoître, & ſur laquelle, en cas de doute, ils doivent s'en raporter au jugement du Souverain (§. 187.); il n'y a nul doute, qu'ils ne puiſſent en bonne Conſcience ſervir leur Patrie, en armant des Vaiſſeaux pour la Courſe; à moins que la Guerre ne ſoit évidemment injuſte. Mais au contraire, c'eſt pour des Etrangers un métier honteux, que celui de prendre des Commiſſions d'un Prince, pour pirater ſur une Nation abſolument innocente à leur égard. La ſoif de l'or eſt le ſeul motif qui les y invite; & la Commiſſion qu'ils reçoivent, en les aſſurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là ſeuls ſont excuſables, qui aſſiſtent de cette manière une Nation, dont la Cauſe eſt indubitablement juſte, qui n'a pris les armes que pour ſe garantir de l'oppreſſion: Ils ſeroient même louables, ſi la haine de l'oppreſſion, ſi l'amour de la Juſtice, plutôt que celui du gain, les excitoit à de généreux efforts, à expoſer aux hazards de la Guerre leur vie, ou leur fortune.

§. 230. *Des Volontaires.* Le noble but de s'inſtruire dans le métier de la Guerre, & de ſe rendre ainſi plus capable de ſervir utilement la Patrie, a établi l'uſage de ſervir comme Volontaire, même dans des Armées étrangères; & une fin ſi louable juſtifie ſans-doute cet uſage. Les Volontaires ſont Traités aujourd'hui par l'Ennemi qui les fait priſonniers, comme s'ils étoient attachés à l'Armée, dans laquelle ils combattent. Rien n'eſt plus juſte. Ils s'uniſſent de fait à cette Armée, ils ſoutiennent la même Cauſe; peu importe que ce ſoit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

§ 231. *De ce que peuvent faire les ſoldats & les ſubalternes.* Les ſoldats ne peuvent rien entreprendre ſans le commandement, exprès ou tacite, de leurs Officiers; car ils ſont faits pour obéïr & exécuter, & non pour agir de leur chef; ils ne ſont que des inſtruments dans la main de leurs Commandans. On ſe rapellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'eſt celui qui eſt néceſſairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commiſes par un Supérieur. Ce qui eſt dit des ſoldats doit s'entendre à proportion des Officiers & de tous ceux qui ont quelque Commandement ſubalterne. On peut donc, à l'égard des choſes dont le ſoin ne leur eſt point commis, comparer les uns & les autres aux ſimples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre ſans ordre. L'obligation des Gens de Guerre eſt même beaucoup plus étroite; car les Loix Militaires défendent expreſſément d'agir ſans ordre: Et cette Diſcipline eſt ſi néceſſaire, qu'elle ne laiſſe presque aucun lieu à la préſomption. A la Guerre, une entrepriſe, qui paroitra fort avantageuſe, & d'un ſuccès presque certain, peut avoir des ſuites funeſtes; il ſeroit dangereux de s'en raporter au jugement des ſubalternes, qui ne connoiſſent pas toutes les vuës du Général, & qui n'ont pas ſes lumières; il n'eſt pas à préſumer que ſon intention ſoit de les laiſſer agir d'eux-mêmes. Combattre ſans ordre, c'eſt presque toujours, pour un homme de Guerre, combattre contre l'ordre exprès, ou contre la défenſe. Il ne reſte donc guères que le cas de la défenſe de ſoi-même, où les ſoldats & Subalternes puiſſent agir ſans ordre. Dans ce cas, l'ordre ſe préſume avec ſûreté; ou plutôt le droit de défendre ſa perſonne de toute violence, appartient naturellement à chacun, & n'a beſoin d'aucune permiſſion. Pendant le ſiége de Prague, dans la dernière Guerre, des Grenadiers François, ſans ordre & ſans Officiers, firent une ſortie, s'emparèrent d'une batterie, encloüèrent

Digitized by Google

rent une partie du Canon & emmenèrent l'autre dans la Place. La ſévérité Romaine les eût punis de mort. On connoit le fameux exemple du Conſul MANLIUS (*a*), qui fit mourir ſon propre fils victorieux, parce qu'il avoit combattu ſans ordre. Mais la différence des tems & des mœurs oblige un Général à tempérer cette ſévérité. M. le Marechal de BELLE-ISLE réprimanda enpublic ces braves Grenadiers; mais il leur fit diſtribuër ſous-main de l'argent, en récompenſe de leur courage & de leur bonne volonté. Dans un autre ſiége fameux de la même Guerre, au ſiège de Coni, les ſoldats de quelques Bataillons logés dans les foſſés, firent d'eux-mêmes, en l'abſence des Officiers, une ſortie vigoureuſe, qui leur réüſſit. M. le Baron de LEUTRUM fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur, qui faiſoit toute la ſûreté de ſa Place. Cependant il faut, autant qu'il eſt poſſible, réprimer cette impétuoſité déſordonnée; elle peut devenir funeſte. AVIDIUS-CASSIUS punit de mort quelques Officiers de ſon Armée, qui étoient allés ſans ordre, avec une poignée de monde, ſurprendre un Corps de 3000. hommes, & l'avoient taillé en pièces. Il juſtifia cette rigueur, en diſant, *qu'il pouvoit ſe faire qu'il y eût une embuſcade:* Dicens *evenire potuiſſe ut eſſent inſidiæ &c.* (*b*).

§. 232. *Si l'Etat doit dédommager les ſujets des pertes qu'ils ont ſouffertes par la Guerre.*

L'Etat doit-il dédommager les particuliers, des pertes qu'ils ont ſouffertes dans la Guerre? On peut voir dans GROTIUS (*c*) que les Auteurs ſe ſont partagés ſur cette queſtion. Il faut diſtinguer ici deux ſortes de dommages; ceux que cauſe l'Etat, ou le Souverain lui-même, & ceux que fait l'Ennemi. De la première eſpèce, les uns ſont cauſés librement & par précaution, comme quand on prend le Champ, la Maiſon, ou le Jardin d'un particulier, pour y conſtruire le rempart d'une Ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ſes moiſſons, ou ſes magaſins, dans la crainte que l'Ennemi n'en profite. L'Etat doit payer ces ſortes de dommages au particulier, qui n'en doit ſuporter que ſa *quote-part.* Mais d'autres dommages ſont cauſés par une néceſſité inévitable; tels ſont, par exemple, les ravages de l'Artillerie, dans une Ville, que l'on reprend ſur l'Ennemi. Ceux-ci ſont des accidens, des maux de la fortune pour les propriétaires ſur qui ils tombent. Le Souverain doit équitablement y avoir égard, ſi l'état de ſes affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'Etat, pour des malheurs de cette nature, pour des pertes, qu'il n'a point cauſées librement, mais par néceſſité & par accident, en uſant de ſes droits. J'en dis autant des dommages cauſés par l'Ennemi. Tous les ſujets ſont expoſés à ces dommages: Malheur à celui ſur qui ils tombent. On peut bien, dans une ſociété, courir ce risque pour les biens, puiſqu'on le court pour la vie. Si l'Etat devoit à rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques ſeroient bientôt épuiſées; il faudroit que chacun contribuât du ſien, dans une juſte proportion; ce qui ſeroit impraticable. D'ailleurs ces dédommagemens ſeroient ſujets à mille abus, & d'un détail effrayant. Il eſt donc à préſumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui ſe ſont unis en Société.

Mais il eſt très-conforme aux devoirs de l'Etat & du Souverain, & très-équitable par conſéquent, très-juſte même, de ſoulager autant qu'il ſe peut les infortunés, que les ravages de la Guerre ont ruïnés, de même, que de prendre ſoin d'une famille, dont le Chef & le ſoutien a perdu la vie pour le ſervice de l'Etat.

Il

(*a*) Tit. Liv. Lib. VIII. cap. VII. XVIII. §. I. not. 6.
(*b*) VULCATIUS GALLICAN. cité par GROTIUS Liv. III. Ch. (*c*) Liv. III. Chap. XX. §. VIII.

Il eſt bien des Dettes ſacrées, pour qui connoit ſes devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui.

CHAPITRE XVI.

De diverſes Conventions, qui ſe font dans le cours de la Guerre.

§. 233. *De la Trève & de la Suſpenſion d'armes.*

La Guerre deviendroit trop cruelle & trop funeſte, ſi tout commerce étoit abſolument rompu entre Ennemis. Il reſte encore, ſuivant la remarque de GROTIUS (*a*), des *Commerces de Guerre*, comme VIRGILE (*b*) & TACITE (*c*) les appellent. Les occurrences, les évènemens de la Guerre obligent les Ennemis à faire entre-eux diverſes Conventions. Comme nous avons Traité en général de la Foi qui doit être gardée entre Ennemis, nous ſommes dispenſés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces Conventions, faites pendant la Guerre: Il nous reſte à en expliquer la nature. On convient quelquefois de ſuſpendre les hoſtilités, pour un certain tems: Si cette Convention eſt faite ſeulement pour un terme fort court, & pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *Ceſſation* ou *Suſpenſion d'armes*. Telles ſont celles qui ſe font pour enterrer les morts, après un aſſaut, ou après un combat, & pour un pourparler, pour une Conférence entre les Chefs Ennemis. Si l'Accord eſt pour un tems plus conſidérable, & ſur-tout s'il eſt général, on l'appelle plus particulièrement du nom de *Trève*. Pluſieurs ſe ſervent indifféremmment de l'une ou de l'autre de ces expreſſions.

§. 234. *Elle ne finit point la Guerre.*

La *Trève*, ou la *Suſpenſion d'armes* ne termine point la Guerre; elle en ſuſpend ſeulement les actes.

§. 235. *La Trève eſt particulière, ou univerſelle.*

La Trève eſt particulière, ou univerſelle. Dans la première, les hoſtilités ceſſent ſeulement en certains lieux, comme entre une Place & l'Armée qui en fait le ſiège. La ſeconde les fait ceſſer généralement & en tous lieux, entre les deux Puiſſances qui ſont en Guerre. On pourroit encore diſtinguer des Trèves particulières, par raport aux actes d'hoſtilité, ou aux perſonnes; c'eſt-à-dire que l'on peut convenir de s'abſtenir, pour un tems, de certaine eſpèce d'hoſtilités, ou que deux Corps d'Armée peuvent arréter entre-eux une Trève ou Suſpenſion d'armes, ſans raport à aucun lieu.

§. 236. *Trève générale & à longues années.*

Quand une Trève générale eſt à longues années, elle ne diffère guères de la paix, ſinon en ce qu'elle laiſſe indéciſe la queſtion qui fait le ſujet de la Guerre. Lorsque deux Nations ſont laſſes de la Guerre, ſans pouvoir convenir ſur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette eſpèce d'Accord. C'eſt ainſi qu'il ne s'eſt fait communément, au lieu de Paix, que des Trèves à longues années, entre les Chrétiens & les Turcs. Tantôt par un faux eſprit de Religion, tantôt parce que ni les uns ni les autres n'ont voulu ſe reconnoitre réciproquement pour maîtres légitimes de leurs Poſſeſſions reſpectives.

§. 237. *Par qui cet Accord peut être conclu.*

Pour qu'un Accord ſoit valide, il faut qu'il ſoit fait avec un pouvoir ſuffiſant. Tout ce qui ſe fait à la Guerre eſt fait en l'autorité de la Puiſſance Souveraine, qui ſeule a le droit & d'entreprendre la Guerre & d'en diriger des opérations (§. 4.). Mais il eſt impoſſible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut néceſ-

(*a*) Liv III. Chap. XXI. §. I.
(*b*) —— *Bella Commercia Turnus* *Suſtulit ipſe pr'or* —— Æneid. X. vſ. 332.
(*c*) Annal. Liv. XIV. ap. XXXIII.

ceſſairement qu'elle communique une partie de ſon Pouvoir à ſes Miniſtres & Officiers. Il s'agit de ſçavoir quelles ſont les choſes, dont le Souverain ſe réſerve la diſpoſition, & quelles on préſume naturellement qu'il confie aux Miniſtres de ſes volontés, aux Généraux & autres Officiers à la Guerre. Nous avons établi & expliqué ci-deſſus (Liv. II. §. 207.) le Principe, qui doit ſervir ici de règle générale. S'il n'y a point de Mandement ſpécial du Souverain, celui qui commande en ſon nom eſt cenſé revêtu de tous les Pouvoirs néceſſaires pour l'exercice raiſonnable & ſalutaire de ſes fonctions, pour tout ce qui eſt une ſuite naturelle de ſa Commiſſion; le reſte eſt réſervé au Souverain, qu'on ne préſume point avoir communiqué de ſon pouvoir, au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la Trève générale ne peut être concluë & arrêtée que par le Souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expreſſément donné le pouvoir. Car il n'eſt point néceſſaire, pour le ſuccès des opérations, qu'un Général ſoit revêtu d'une Autorité ſi étenduë. Elle paſſeroit les termes de ſes fonctions, qui ſont, de diriger les opérations de la Guerre, là où il commande, & non de régler les intérêts généraux de l'Etat. La concluſion d'une Trève générale eſt une choſe ſi importante, que le Souverain eſt toujours cenſé ſe l'être réſervée. Un pouvoir ſi étendu ne convient qu'au Gouverneur, ou Viceroi d'un païs éloigné, pour les Etats qu'il gouverne; encore, ſi la Trève eſt à longues années, eſt-il naturel de préſumer qu'elle a beſoin de la ratification du Souverain. Les Conſuls & autres Généraux Romains pouvoient accorder des Trèves générales, pour le tems de leur Commandement; mais ſi ce tems étoit conſidérable, ou s'ils étendoient la Trève plus loin, la ratification du Sénat & du Peuple y étoit néceſſaire. Une Trève même particulière, mais pour un long tems, ſemble encore paſſer le pouvoir ordinaire d'un Général, & il ne peut la conclure que ſous réſerve de la ratification.

Mais pour ce qui eſt des Trèves particulières, pour un terme court; il eſt ſouvent néceſſaire, & presque toujours convenable, que le Général ait le pouvoir de les conclure: Néceſſaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le conſentement du Prince; convenable, dans les occaſions où la Trève ne tend qu'à épargner le ſang, & ne peut tourner qu'au commun avantage des Contractans. On préſume donc naturellement que le Général, ou le Commandant en chef, eſt revêtu de ce pouvoir. Ainſi le Gouverneur d'une Place & le Général aſſiégeant peuvent arrêter des Ceſſations d'armes, pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler; ils peuvent même convenir d'une Trève de quelques mois, à condition que la Place ſe rendra, ſi elle n'eſt pas ſecouruë dans ce terme &c. De pareille Conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la Guerre, & ne peuvent probablement cauſer de préjudice à perſonne.

§. 238. *Ils engagent la foi du Souverain.*

Toutes ces Trèves & Suſpenſions d'armes ſe concluent par l'Autorité du Souverain, qui conſent aux unes immédiatement, & aux autres par le miniſtère de ſes Généraux & Officiers; elles engagent ſa foi, & il doit veiller à leur obſervation.

§. 239. *Quand la Trève commence à obliger.*

La Trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle eſt concluë. Mais elle ne peut avoir force de Loi, à l'égard des ſujets de part & d'autre, que quand elle a été ſolemnellement publiée: Et comme une Loi inconnuë ne ſçauroit impoſer d'obligation, la Trève ne lie les ſujets, qu'à meſure qu'elle leur eſt duement notifiée. De ſorte que, ſi, avant qu'ils aient pu en avoir une connoiſſance certaine, ils commettent quelque choſe de contraire, quelque hoſtilité;

on ne peut les en punir. Mais comme le Souverain doit remplir ſes promeſſes, il eſt obligé de faire reſtituër les priſes, faites depuis le moment où la Trêve a dû commencer. Les ſujets qui ne l'ont pas obſervée, faute de la connoitre, ne ſont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur Souverain, qui n'a pu la leur notifier plus tôt: C'eſt un accident, où il n'y a ni de ſa faute, ni de la leur. Un Vaiſſeau ſe trouvant en pleine mer, lors de la publication d'une Trêve, rencontre un Vaiſſeau Ennemi, & le coule à fond: Comme il n'eſt coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce Vaiſſeau, il eſt ſeulement obligé à le rendre; ne pouvant le retenir contre la Trêve. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreroient la publication de la Trêve, ſeroient tenus à réparer le dommage, qu'ils auroient cauſé contre ſa teneur. La faute ſimple, & ſur-tout la faute légère, peut bien éviter juſqu'à un certain point la punition, & certainement elle ne mérite pas la même peine que le dol; mais elle ne diſpenſe point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il ſe peut toute difficulté, les Souverains ont coutume, dans les Tréves, comme dans les Traités de Paix, de fixer des termes différens, ſuivant la ſituation & la diſtance des lieux, pour la ceſſation des hoſtilités.

§. 240. *Publication de la Trêve.* Puiſque la Trêve ne peut obliger les ſujets, ſi elle ne leur eſt connuë; elle doit être ſolemnellement publiée, dans tous les lieux, où l'on veut qu'elle ſoit obſervée.

§. 241. *Des actions des ſujets contre la Trêve.* Si des ſujets, gens de Guerre, ou ſimples particuliers, donnent atteinte à la Trêve, la foi publique n'eſt point violée, ni la Trêve rompuë pour cela. Mais les coupables doivent être contraints à la réparation complette du dommage, & punis ſévérement. Le Souverain, refuſant de faire juſtice ſur les plaintes de l'offenſé, prendroit part lui-même à la faute, & violeroit la Trêve.

§. 242. *Violation de la Trêve.* Or ſi l'un des Contractans, ou quelqu'un par ſon ordre, ou ſeulement avec ſon conſentement, vient à commettre quelque acte contraire à la Trêve; il fait injure à l'autre partie contractante; la Trêve eſt rompuë, & la partie léſée peut courir inceſſamment aux armes; non ſeulement pour reprendre les opérations de la Guerre, mais encore pour venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

§. 243. *De ce qu'on eſt convenu d'une peine pour l'infracteur.* Cependant on convient quelquefois d'une peine, que ſubira l'infracteur de la Trêve; & alors la Trêve n'eſt pas rompuë tout de ſuite, à la première infraction. Si la partie coupable ſe ſoumet à la peine & répare le dommage; la Trêve ſubſiſte: L'offenſé n'a rien à prétendre de plus. Que ſi l'on eſt convenu d'une alternative, ſçavoir, qu'en cas d'infraction, le coupable ſubira une certaine peine, ou que la Trêve ſera rompuë; c'eſt à la partie léſée de choiſir, ſi elle veut exiger la peine, ou profiter du droit de reprendre les armes. Car ſi l'infracteur avoit le choix, la ſtipulation de l'alternative ſeroit vaine; puiſqu'en refuſant de ſubir la peine, ſtipulée ſimplement, il romproit l'Accord & donneroit par-là à l'offenſé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des Clauſes de ſûreté, comme celle-là, on ne préſume point que l'alternative ſoit miſe en faveur de celui qui manque à ſes engagemens; & il ſeroit même ridicule de ſuppoſer, qu'il ſe réſerve l'avantage de rompre, par ſon infraction, plutôt que de ſubir la peine; il n'a qu'à rompre tout ſimplement. La Clauſe pénale n'eſt deſtinée qu'à éviter que la Trêve ne ſoit rompuë ſi facilement; & elle ne peut être miſe avec l'alternative, que pour ménager à la partie léſée le droit de rompre, ſi elle le juge à propos, un Accord, où la conduite de ſon Ennemi lui montre peu de ſûreté.

Il

§. 244. *Du tems de la Trêve.*

Il eſt néceſſaire de bien déterminer le tems de la Trêve, afin qu'il n'y ait ni doute, ni conteſtation, ſur le moment où elle commence & celui où elle finit. La langue Françoiſe, extrêmement claire & préciſe, pour qui ſçait la parler, offre des expreſſions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *incluſivement* & *excluſivement*, on évite toute l'ambiguïté, qui peut ſe trouver dans la Convention, à l'égard des deux termes de la Trêve, de ſon commencement & de ſa fin. Par exemple, ſi l'on dit, que la Trêve durera depuis le 1. de Mars incluſivement, juſqu'au 15. d'Avril, auſſi incluſivement, il ne reſte aucun doute: au lieu que ſi l'on eût dit ſimplement, du 1. Mars au 15. d'Avril, il y auroit lieu de diſputer, ſi ces deux jours, qui ſervent de termes, ſont compris ou non dans la Trêve: Et en effet, les Auteurs ſe partagent ſur cette queſtion. A l'égard du premier de ces deux jours, il paroit indubitable qu'il eſt compris dans la Trêve; car ſi l'on convient qu'il y aura Trêve depuis le 1. de Mars, cela veut dire naturellement, que les hoſtilités ceſſeront le 1. de Mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour, l'expreſſion *jusques* ſemblant le ſéparer du tems de l'Armiſtice. Cependant, comme on dit ſouvent, *jusques & compris* un tel jour, le mot *jusques* n'eſt pas néceſſairement excluſif, ſuivant le génie de la Langue: Et comme la Trêve, qui épargne le ſang humain, eſt ſans-doute une matière favorable, le plus ſûr eſt peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonſtances peuvent auſſi ſervir à déterminer le ſens. Mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coute pour cela, qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel, dans les Conventions de Nation à Nation; car c'eſt en ce ſens que le *jour* leur ſert de commune meſure; la manière de compter par jours civils, vient du Droit Civil de chaque Peuple, & varie ſelon les païs. Le jour naturel commence au lever du Soleil, & ſa durée eſt de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du Soleil. Si donc l'on convient d'une Trêve de cent jours, à commencer au premier de Mars; la Trêve commence au lever du Soleil le 1. de Mars, & elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le Soleil ne ſe lève pas toute l'année à la même heure; pour ne pas donner dans la minutie, & dans une chicane, indigne de la bonne-foi, qui doit régner dans ces ſortes de Conventions, il faut ſans-doute entendre, que la Trêve finit au lever du Soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un Soleil à l'autre, ſans chicaner ſur quelques momens, dont ſon lever avance, ou retarde. Celui qui, aïant fait une Trêve de cent jours, à commencer au 21. de Juin, où le Soleil ſe lève environ à 4. heures, prendroit les armes à cette même heure, le jour que la Trêve doit finir, & ſurprendroit ſon Ennemi, avant le lever du Soleil; cet homme ſans-doute ſeroit regardé comme un chicaneur ſans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la Trêve; comme elle oblige les Contractans auſſi-tôt qu'elle eſt concluë (§. 239.), ils doivent la faire inceſſamment publier, pour qu'elle ſoit obſervée. Car elle n'oblige les ſujets que du moment qu'elle eſt ducment publiée rélativement à eux (*ibid*): Et elle ne commence à courir que du moment de la première publication; à moins qu'on ne ſoit autrement convenu.

§. 245. *Des effets de la Trêve de ce qui eſt per-*

L'effet général de la Trêve eſt de faire ceſſer abſolument toute hoſtilité; & pour éviter toute diſpute ſur les actes qui méritent ce nom, la Règle générale eſt: Que chacun, pendant la Trêve, peut faire chez ſoi, dans les lieux dont il

mis, ou non, pendant ſa durée : 1re. Règle ; chacun peut faire chez ſoi, ce qu'il a droit de faire en pleine paix.

eſt maitre, tout ce qu'il ſeroit en droit de faire en pleine paix. Ainſi la Trêve n'empêche point qu'un Prince ne puiſſe lever des ſoldats, aſſembler une Armée dans ſes Etats, y faire marcher des Troupes, y appeller même des Auxiliaires, réparer les fortifications d'une Place, qui n'eſt point actuellement aſſiégée. Puiſqu'il eſt en droit de faire toutes ces choſes chez lui, en tems de Paix; la Trêve ne peut lui en ôter la liberté. Auroit-il prétendu, par cet Accord, ſe lier les mains ſur des choſes, que la continuation des hoſtilités ne pouvoit l'empêcher de faire?

§. 246. 2me. Règle : On ne peut profiter de la Trêve, pour faire ce que les hoſtilités ne laiſſoient pas le pouvoir d'exécuter.

Mais profiter de la Ceſſation d'armes, pour exécuter ſans péril, des choſes, qui portent préjudice à l'Ennemi, & que l'on n'auroit pu entreprendre avec ſûreté, au milieu des hoſtilités, c'eſt vouloir ſurprendre & tromper l'Ennemi avec qui l'on contracte; c'eſt rompre la Trêve. Cette 2me. Règle générale nous ſervira à réſoudre divers cas particuliers.

§. 247. Par exemple, continuer les travaux d'un ſiège, ou réparer les brêches.

La Trêve concluë entre le Gouverneur d'une Place & le Général qui l'aſſiége, ôte à l'un & à l'autre la liberté de continuër les travaux. Cela eſt manifeſte pour le dernier; car ſes travaux ſont des actes d'hoſtilités. Mais le Gouverneur, de ſon côté, ne peut profiter de la ſuſpenſion d'armes, pour réparer les brêches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'Artillerie des Aſſiégeans ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages, pendant le cours des hoſtilités; ce ſeroit donc au préjudice de ceux-ci qu'il y employeroit le tems de la Trêve: & ils ne ſont pas obligés d'être dupes à ce point: Ils regarderont avec raiſon l'entrepriſe, comme une infraction à la Trêve. Mais la Ceſſation d'armes n'empêche point le Gouverneur de continuër, dans l'intérieur de ſa Place, des travaux, auxquels les attaques & le feu de l'Ennemi n'étoient pas un obſtacle. Au dernier ſiège de Tournay, on convint d'un Armiſtice, après la reddition de la Ville; & pendant ſa durée, le Gouverneur ſouffrit que les François fiſſent toutes leurs diſpoſitions contre la Citadelle, qu'ils pouſſaſſent leurs travaux, dreſſaſſent leurs batteries; parce que, de ſon côté, il débarraſſoit l'intérieur, des décombres dont un Magaſin ſauté en l'air l'avoit rempli, & établiſſoit des batteries ſur les remparts. Mais il pouvoit travailler presque ſans danger à tout cela, quand même les opérations du ſiège auroient commencé; au-lieu que les François n'euſſent pu pouſſer leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches & établir leurs batteries, ſans perdre beaucoup de monde. Il n'y avoit donc nulle égalité, & la Tréve ne tournoit, ſur ce pied-là, qu'au ſeul avantage des Aſſiégéans. La priſe de la Citadelle en fut avancée, peut-être, de quinze jours.

§. 248. On faire entrer du ſécours.

Si la Trêve eſt concluë, on pour régler les Conditions de la Capitulation, ou pour attendre les ordres des Souverains reſpectifs; le Gouverneur aſſiégé ne peut en profiter, pour faire entrer du ſécours, ou des munitions dans ſa Place; car ce ſeroit abuſer de la Trêve, pour ſurprendre l'Ennemi: ce qui eſt contraire à la bonne-foi. L'eſprit d'un pareil Accord eſt manifeſtement, que toutes choſes doivent demeurer en état, comme elles ſont au moment qu'on le conclut.

§. 249. Diſtinction d'un cas particulier.

Mais il ne faut point étendre ceci à une Ceſſation d'armes, convenuë pour quelque ſujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprête rélativement à ſon objet. Ainſi on ceſſe de tirer, ou par-tout ou ſeulement à une attaque, ſuivant que l'on en eſt convenu, afin que chaque parti puiſſe librement retirer ſes morts; & tandis que le feu ceſſe, il n'eſt pas permis de pouſſer des travaux, auxquels il s'oppoſoit; ce ſeroit rompre la Trêve, voulant en abuſer. Mais rien n'empêche que pendant une ſuſpenſion d'armes

mes de cette nature, le Gouverneur ne faſſe entrer ſans bruit quelque ſécours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'Aſſiégeant, ſi s'endormant ſur un pareil Armiſtice, il a relâché de ſa vigilance. L'Armiſtice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce ſécours.

§. 250. *D'une Armée, qui ſe retire pendant une ſuſpenſion d'armes.*

De même, ſi une Armée, engagée dans un mauvais pas, propoſe & conclut un Armiſtice, pour enterrer les morts, après un Combat; elle ne pourra, pendant la ſuſpenſion d'armes, ſortir de ſes défilés à la vuë de l'Ennemi, & ſe retirer impunément. Ce ſeroit vouloir profiter de l'Accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pu faire ſans cela: Elle auroit tendu un piège; & les Conventions ne peuvent être des pièges. L'Ennemi la repouſſera donc avec juſtice, dès qu'elle voudra ſortir de ſon poſte. Mais ſi cette Armée défile ſans bruit par ſes derrières, & ſe met en lieu de ſûreté; elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une Suſpenſion d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre choſe ſinon, que de part & d'autre, on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera à ce devoir d'humanité. L'Ennemi ne pourra s'en prendre qu'à ſa propre négligence: Il devoit ſtipuler que, pendant la ceſſation d'armes, chacun demeureroit dans ſon poſte: Ou bien, il devoit faire bonne garde, & s'appercevant du deſſein de cette Armée, il lui étoit permis de s'y oppoſer. C'eſt un ſtratagême fort innocent, que de propoſer une Ceſſation d'armes pour un objet particulier, dans la vuë d'endormir l'Ennemi, & de couvrir un deſſein de retraite.

Mais ſi la Trêve n'eſt pas faite ſeulement pour quelque objet particulier; c'eſt mauvaiſe-foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage, par exemple, pour occuper un poſte important, pour s'avancer dans le païs ennemi. Ou plutôt cette dernière démarche ſeroit une violation de la Trêve; car avancer dans le païs ennemi, eſt un acte d'hoſtilité.

§. 251. *3e. Régle: Ne rien entreprendre dans les lieux diſputés, mais y laiſſer toutes choſes en état.*

Or puiſque la Trêve ſuſpend les hoſtilités ſans mettre fin à la Guerre; pendant ſa durée, il faut laiſſer toutes choſes en état, comme elles ſe trouvent, dans les lieux dont la poſſeſſion eſt diſputée, & il n'eſt pas permis d'y rien entreprendre, au préjudice de l'Ennemi. C'eſt une 3me Régle générale.

§. 252. *Des lieux abandonnés par l'Ennemi & de ceux qu'il néglige de garder.*

Lorsque l'Ennemi retire ſes Troupes d'un lieu, & l'abandonne abſolument, c'eſt une marque qu'il ne veut plus le poſſéder; & en ce cas, rien n'empêche qu'on ne puiſſe occuper ce lieu-là, pendant la Trêve. Mais s'il paroit par quelque indice, qu'un poſte, une Ville ouverte, ou un Village n'eſt point abandonné par l'Ennemi, qu'il y conſerve ſes droits, ou ſes prétentions, quoiqu'il néglige de le garder; la Trêve ne permet point de s'en emparer. C'eſt une hoſtilité que d'enlever à l'Ennemi, ce qu'il prétend retenir.

§. 253. *On ne peut recevoir pendant la Trêve, les ſujets, qui veulent ſe révolter contre leur Prince.*

C'eſt de même une hoſtilité, ſans-doute, que de recevoir les Villes, ou les Provinces, qui veulent ſe ſouſtraire à l'Empire d'un Ennemi, & ſe donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la Trêve, qui ſuſpend tous les actes d'hoſtilité.

§. 254. *Bien moins les inviter à la trahiſon.*

Bien moins eſt-il permis, dans ce tems-là, d'exciter les ſujets de l'Ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ſes Gouverneurs & de ſes Garniſons. Ce ſont-là, non-ſeulement des actes d'hoſtilité, mais des hoſtilités odieuſes (§. 180.). Pour ce qui eſt des Déſerteurs & des Tranſfuges, on peut les recevoir pendant la Trêve, puiſqu'on les reçoit même en pleine Paix, quand on n'a point de Traité qui le défende. Et ſi l'on avoit un pareil Traité, l'effet en eſt annullé, ou au moins ſuſpendu, par la Guerre, qui eſt ſurvenuë.

§. 255. *On ne peut*

Saiſir les perſonnes, ou les choſes, qui appartiennent à l'Ennemi, ſans qu'on

Faire pendant la Trêve les perſonnes ou les biens des ennemis.

y ait donné lieu par quelque faute particulière, eſt un acte d'hoſtilité; & par conſéquent il ne peut ſe faire pendant la Trêve.

§. 256. *Du Droit de Poſtliminie pendant la Trêve.*

Et puisque le Droit de *Poſtliminie* n'eſt fondé que ſur l'état de Guerre (voyez le Chap. XIV. de ce Livre); il ne peut s'exercer pendant la Trêve, qui ſuſpend tous les actes de la Guerre, & qui laiſſe toutes choſes en état (§. 251.). Les Priſonniers mêmes ne peuvent alors ſe ſouſtraire au pouvoir de l'Ennemi, pour être rétablis dans leur premier état. Car l'Ennemi eſt en droit de les retenir pendant la Guerre; & c'eſt ſeulement quand elle finit, que ſon droit ſur leur Liberté expire (§. 148.).

§. 257. *On peut aller & venir pendant la Trêve.*

Naturellement il eſt permis aux Ennemis d'aller & de venir, les uns chez les autres, pendant la Trêve, ſur-tout ſi elle eſt faite pour un tems conſidérable, tout comme cela eſt permis en tems de paix; puisque les hoſtilités ſont ſuſpenduës. Mais il eſt libre à chaque Souverain, comme il le lui ſeroit auſſi en pleine paix, de prendre des précautions, pour empêcher que ces allées & venuës ne lui ſoient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bien-tôt rentrer en Guerre, lui ſont ſuſpects à juſte titre. Il peut même, en faiſant la Trêve, déclarer qu'il n'admettra aucun des Ennemis dans les lieux de ſon obéïſſance.

§. 258. *De ceux qui ſont retenus par un obſtacle invincible, après l'expiration de la Trêve.*

Ceux qui étant venus dans les terres de l'Ennemi pendant la Trêve, y ſont retenus par une maladie, ou par quelque autre obſtacle inſurmontable, & s'y trouvent encore à la fin de la Trêve, peuvent, à la rigueur, être faits priſonniers. C'eſt un accident, qu'ils pouvoient prévoir, & auquel ils ont bien voulu s'expoſer. Mais l'humanité & la généroſité demandent, pour l'ordinaire, qu'on leur donne un délai ſuffiſant pour ſe retirer.

§. 259. *Des Conditions particulières ajoutées aux Trêves.*

Si dans le Traité d'une Trêve, on retranche, ou on ajoute à tout ce qui vient d'etre dit; c'eſt une Convention particulière, qui oblige les Contractans. Ils doivent tenir ce qu'ils ont validement promis; & les obligations qui en réſultent forment un Droit pactice, dont le détail n'entre point dans le Plan de cet Ouvrage.

§. 260. *A l'expiration de la Trêve, la Guerre recommence, ſans nouvelle déclaration.*

La Trêve ne faiſant que ſuſpendre les effets de la Guerre (§. 233.); au moment qu'elle expire, les hoſtilités recommencent, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre. Car chacun ſçait d'avance, que dès ce moment, la Guerre reprendra ſon cours; & les raiſons qui en rendent la Déclaration néceſſaire (voyez le §. 51.) n'ont point de lieu ici.

Cependant, une Trêve à longues années reſſemble fort à la Paix; & elle en diffère ſeulement en ce qu'elle laiſſe ſubſiſter le ſujet de la Guerre. Or comme il peut arriver que les circonſtances & les diſpoſitions aient fort changé de part & d'autre, dans un long eſpace de tems; il eſt tout-à-fait convenable à l'amour de la paix, qui ſied ſi bien aux Souverains, au ſoin qu'ils doivent prendre d'épargner le ſang de leurs ſujets, & même celui des Ennemis; il eſt, dis-je, tout-à-fait convenable à ces diſpoſitions, de ne point reprendre les armes, à la fin d'une Trêve, qui en avoit fait diſparoitre & oublier tout l'apareil, ſans faire quelque Déclaration, qui puiſſe inviter l'Ennemi à prévenir une nouvelle effuſion de ſang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération ſi louable. Ils n'avoient fait qu'une Trêve avec la Ville de Veïes, & même leurs Ennemis n'en avoient pas attendu la fin, pour recommencer les hoſtilités: Cependant, la Trêve expirée, il fut décidé par le Collège des *Féciaux*, qu'on enverroit demander ſatisfaction, avant que de reprendre les armes (*a*).

Les

(*a*) Tit. Liv. Lib. IV. cap. XXX.

Les Capitulations des Places qui ſe rendent, tiennent un des premirs rangs parmi les Conventions qui ſe font entre Ennemis, dans le cours de la Guerre. Elles ſont arrêtées d'ordinaire entre le Général aſſiégeant & le Gouverneur de la Place, agiſſans l'un & l'autre par l'autorité qui eſt attribuée à leur Charge ou à leur Commiſſion. Nous avons expoſé ailleurs (Liv. II. Chap. XIV.) les principes du pouvoir qui eſt confié aux Puiſſances ſubalternes, avec les régles générales pour en juger; & tout cela vient d'être rappellé en peu de mots, & appliqué en particulier aux Généraux & autres Commandans en chef dans la Guerre (§. 237.). Puiſqu'un Général & un Commandant de Place doivent être naturellement revêtus de tous les Pouvoirs néceſſaires pour l'exercice de leurs fonctions; on eſt en droit de préſumer qu'ils ont ces Pouvoirs; & celui de conclure une Capitulation eſt certainement de ce nombre, ſur-tout lorſqu'on ne peut attendre les ordres du Souverain. Le Traité qu'ils auront fait à ce ſujet, ſera donc valide, & il obligera les Souverains, au nom & en l'autorité desquels les Commandans reſpectifs ont agi.

§. 261. *Des Capitulations, & par qui elles peuvent être conclues.*

Mais il faut bien remarquer, que ſi ces Officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent ſe tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, & ne point toucher aux choſes qui ne leur ſont pas commiſes. Dans l'attaque & la défenſe, dans la priſe, ou dans la reddition d'une Place, il s'agit uniquement de ſa poſſeſſion, & non de la propriété, ou du droit: Il s'agit auſſi du ſort de la Garniſon. Ainſi les Commandans peuvent convenir de la manière dont la Ville qui capitule ſera poſſédée; le Général aſſiégeant peut promettre la ſûreté des habitans, la conſervation de la Religion, des Franchiſes, des Privilèges. Et quant à la Garniſon, il peut lui accorder, de ſortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la Guerre; d'être eſcortée & conduite en lieu de ſûreté &c. Le Commandant de la Place peut la remettre à diſcrétion, s'il y eſt contraint par l'état des choſes; il peut ſe rendre, lui & ſa Garniſon, priſonnier de Guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même Ennemi & ſes Alliés, juſqu'à un terme convenu, même juſqu'à la fin de la Guerre: Et il promet validement pour ceux qui ſont ſous ſes ordres, obligés de lui obéïr, tant qu'il demeure dans les termes de ſes fonctions (§. 23.).

§. 262. *Des Clauſes qu'elles peuvent contenir.*

Mais ſi le Général aſſiégeant s'aviſoit de promettre, que ſon Maître ne pourra jamais s'aproprier la Place conquiſe, ou qu'il ſera obligé de la rendre, après un certain tems; il ſortiroit des bornes de ſes Pouvoirs, en contractant ſur des choſes, dont le ſoin ne lui eſt pas commis. Et il faut en dire autant du Commandant, qui, dans la Capitulation, entreprendroit d'aliéner ſa Place pour toujours, d'ôter à ſon Souverain le droit de la reprendre, ou qui promettroit que ſa Garniſon ne portera jamais les armes, même dans une autre Guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir ſi étendu. S'il arrive donc que dans les Conférences pour la Capitulation, l'un des Commandans ennemis inſiſte ſur des Conditions, que l'autre ne ſe croit pas en pouvoir d'accorder; ils ont un parti à prendre, c'eſt de convenir d'une ſuſpenſion d'armes, pendant laquelle toutes choſes demeurent dans leur état, juſqu'à ce qu'on ait reçu des ordres ſupérieurs.

On peut voir dès l'entrée de ce Chapitre, pourquoi nous nous diſpenſons de prouver ici, que toutes ces Conventions, faites pendant le cours de la Guerre, doivent être obſervées avec fidélité. Contentons-nous donc de remarquer, au ſujet des Capitulations en particulier, que s'il eſt injuſte & honteux de les violer, cette perfidie devient ſouvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable. Quelle

§. 263. *Obſervation des Capitulations & ſon utilité.*

le confiance prendra-t-on déſormais en lui? Les Villes qu'il attaquera ſupporteront les plus cruelles extrémités, plutôt que de ſe fier à ſa parole. Il fortifie ſes ennemis, en les pouſſant à une défenſe déſeſpérée; & tous les ſiéges qu'il lui faudra entreprendre, deviendront terribles. Au contraire, la fidélité gagne la confiance & les cœurs; elle facilite les entrepriſes, lève les obſtacles, & prépare de glorieux ſuccès. L'Hiſtoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de GEORGE BASTE Général des Impériaux, en 1602. contre BATTORY & les Turcs. Les révoltés du parti de Battory aïant emporté Biſtrith, autrement Niſſa, Baſte reprit cette Place, par une Capitulation, qui fut violée, en ſon abſence, par quelques ſoldats Allemands: Ce qu'il n'eut pas ſitôt appris, à ſon retour, qu'il fit pendre tous ces ſoldats, & paya de ſes deniers aux habitans le dommage qui leur avoir été fait. Cette action toucha ſi fort les révoltés, qu'ils ſe ſoumirent tous à l'Empereur, ſans demander d'autre ſûreté que la parole de Baſte (*a*).

§. 264. *Des promeſſes faites à l'ennemi par des particuliers.*

Les particuliers, Gens de Guerre ou autres, qui ſe trouvent ſeuls vis-à-vis de l'Ennemi, ſont, par cette néceſſité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire, quant à leur perſonne, ce que feroit un Commandant, par raport à lui-même & à ſa troupe: Enſorte que s'ils ſont quelque promeſſe, à raiſon de l'état où ils ſe trouvent, pourvû qu'elle ne touche point à des choſes, qui ne peuvent jamais être de la compétence d'un particulier, cette promeſſe eſt valide, comme faite avec un pouvoir ſuffiſant. Car lorsqu'un ſujet ne peut ni recevoir les ordres du Souverain, ni jouïr de ſa protection, il rentre dans ſes droits naturels, & doit pourvoir à ſa ſûreté, par tous moyens juſtes & honnêtes. Ainſi quand ce particulier a promis une ſomme pour ſa rançon, loin que le Souverain puiſſe le dégager de ſa promeſſe, il doit l'obliger à la tenir. Le bien de l'Etat demande que la foi ſoit gardée, & que les ſujets aient ce moyen de ſauver leur vie, ou de recouvrer leur Liberté.

C'eſt ainſi qu'un priſonnier relâché ſur ſa parole, doit la tenir religieuſement, & ſon Souverain n'eſt point en droit de s'y oppoſer; car ſans cette parole donnée, le priſonnier n'eût pas été relâché.

Ainſi encore, les habitans de la campagne, des villages, ou des villes ſans défenſe doivent payer les Contributions, qu'ils ont promiſes pour ſe racheter du pillage.

Bien plus, il ſeroit même permis à un ſujet de renoncer à ſa Patrie, ſi l'Ennemi, maître de ſa perſonne, ne vouloit lui accorder la vie qu'à cette condition. Car dès le moment que la Société ne peut le protéger & le défendre, il rentre dans ſes droits naturels. Et d'ailleurs, s'il s'obſtinoit, que gagneroit l'Etat à ſa mort? Certainement, tant qu'il reſte quelque eſpérance, tant qu'il y a moyen de ſervir la Patrie, on doit s'expoſer pour elle, & braver tous les dangers. Je ſuppoſe qu'il faille, ou renoncer à ſa Patrie, ou périr ſans aucune utilité pour elle. Si l'on peut la ſervir en mourant, il eſt beau d'imiter la généroſité héroïque des DECIUS. On ne pourroit s'engager, même pour ſauver ſa vie, à ſervir contre la Patrie; un homme de cœur périra mille fois, plutôt que de faire cette honteuſe promeſſe.

Si un ſoldat, rencontrant un Ennemi à l'écart, le fait priſonnier, en lui promettant la vie ſauve, ou la Liberté, moyennant une certaine rançon; cet accord doit

(*a*) Memoires de SULLY rédigés par M. DE L'ECLUSE, Tom. IV. p. 179. & 180.

doit être reſpecté par les Supérieurs. Car il paroît que le ſoldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui paſſe ſon pouvoir. Il eût pu juger qu'il ne lui convenoit pas d'attaquer cet Ennemi, & le laiſſer aller. Sous ſes Chefs, il doit obéïr; ſeul, il eſt remis à ſa propre prudence. Procope raporte l'aventure de deux ſoldats, l'un Goth & l'autre Romain, qui étant tombés dans une foſſe, ſe promirent la vie l'un à l'autre: Accord qui fut approuvé par les Goths (*a*).

CHAPITRE XVII.

Des Saufconduits & Paſſeports, & Queſtions ſur la Rançon des priſonniers de Guerre.

§. 265. *Ce que c'eſt qu'un Saufconduit & un Paſſeport.*

Le *Saufconduit* & le *Paſſeport* ſont une eſpèce de Privilège, qui donne aux perſonnes le droit d'aller & de venir en ſûreté, ou pour certaines choſes, celui de les transporter auſſi en ſûreté. Il paroit que ſuivant l'uſage & le génie de la Langue, on ſe ſert du terme de *Paſſeport* dans les occaſions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en ſûreté, & à qui il ſert pour plus grande aſſurance & pour éviter toute diſcuſſion, ou pour les diſpenſer de quelque défenſe générale: Le *Saufconduit* ſe donne à gens, qui, ſans cela, ne pourroient aller en ſûreté dans les lieux, où celui qui l'accorde eſt le maître; à un Accuſé, par exemple, ou à un Ennemi. C'eſt de ce dernier que nous avons à traiter ici.

§. 266. *De quelle Autorité il émane.*

Tout Saufconduit émane de l'Autorité ſouveraine, comme tout autre acte de ſuprême Commandement. Mais le Prince peut commettre à ſes Officiers le pouvoir de donner des Saufconduits; & ils en ſon revêtus, ou par une attribution expreſſe, ou par une conſéquence de la nature de leurs fonctions. Un Général d'Armée, par la nature même de ſa Charge, peut donner des Saufconduits. Et puiſqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'Autorité ſouveraine, les autres Généraux ou Officiers du même Prince doivent les reſpecter.

§. 267. *Il ne peut ſe transporter d'une perſonne à l'autre.*

La perſonne nommée dans le Saufconduit, ne peut transporter ſon privilége à une autre. Car elle ne ſcait point s'il eſt indifférent à celui qui l'a donné, que tout autre en uſe à ſa place: Elle ne peut le préſumer; elle doit même préſumer le contraire, à cauſe des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuër plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Saufconduit eſt accordé, non pour des perſonnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire; le choix de ceux qui les transportent eſt indifférent, pourvû qu'il n'y ait rien dans leur perſonne qui puiſſe les rendre juſtement ſuſpects à celui qui donne le Saufconduit, ou leur interdire l'entrée de ſes Terres.

§. 268. *Etendue de la ſûreté promiſe.*

Celui qui promet ſûreté par un Saufconduit, la promet par-tout où il eſt le maître; non pas ſeulement dans ſes Terres, mais encore dans tous les lieux, où il pourroit avoir des Troupes. Et non-ſeulement il doit s'abſtenir de violer lui-même, ou par ſes gens, cette ſûreté; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il

(*a*) Procop. *Goth.* Lib. II. c. 1. *apud* Pufendorf. Lib. VIII. cap. VII. §. XIV.

il l'a promiſe, punir ceux de ſes ſujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

§. 269. *Comment il faut juger du droit que donne un ſaufconduit.* Le droit que donne un Saufconduit, venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté eſt la règle, ſur laquelle on doit en meſurer l'étenduë: Et la volonté ſe découvre par la fin, pour laquelle le Saufconduit a été donné. Par conſéquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; & le Saufconduit accordé ſimplement pour paſſer, ne peut ſervir pour repaſſer: Celui qui eſt donné pour certaines affaires, doit valoir juſqu'à ce que ces affaires ſoient terminées, & qu'on ait pu s'en aller. S'il eſt dit, qu'on l'accorde *pour un voyage*, il ſervira auſſi pour le retour; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce Privilége conſiſtant dans la liberté d'aller & de venir en ſûreté; il diffère de la permiſſion d'habiter quelque part; & par conſéquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long ſéjour, ſi ce n'eſt pour affaires, en vuë deſquelles le Saufconduit auroit été demandé & accordé.

§. 270. *S'il comprend le bagage & les Domeſtiques.* Un Saufconduit donné à un Voyageur comprend naturellement ſon bagage, ou les hardes & autres choſes néceſſaires en voyage, & même un ou deux Domeſtiques, ou plus, ſelon la condition du Voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus ſûr, ſur-tout entre Ennemis & autres perſonnes ſuſpectes, eſt de ſpécifier toutes choſes, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'eſt auſſi ce qu'on obſerve aujourd'hui; On fait mention dans les Saufconduits, & du bagage, & des Domeſtiques.

§. 271. *Le ſaufconduit accordé au pere, ne comprend pas ſa famille.* Quoique la permiſſion de s'établir quelque-part, accordée à un Pere de famille, comprenne naturellement ſa femme & ſes enfans; il n'en eſt pas ainſi du Saufconduit; parce qu'on ne s'établit guéres dans un lieu ſans ſa famille, & qu'on voyage le plus ſouvent ſans elle.

§. 272. *D'un ſaufconduit donné en général pour qu'elqu'un & ſa ſuite.* Le Saufconduit accordé à quelqu'un, *pour lui & les Gens de ſa ſuite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des perſonnes juſtement ſuſpectes à l'Etat, ou qui en ſeroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces perſonnes-là en ſûreté. Car le Souverain qui accorde un Saufconduit en ces termes généraux, ne préſume pas qu'on oſera s'en ſervir pour mener chez-lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particuliérement offenſé.

§. 273. *Du terme du Saufconduit.* Le Saufconduit donné pour un tems marqué expire au bout du terme; & ſi le porteur ne s'eſt point retiré avant ce tems-là, il peut être arrêté, & même puni, ſelon les circonſtances, ſur-tout s'il paroit ſuſpect par un retardement affecté.

§. 274. *D'une perſonne retenuë au-delà du terme, par une force majeure.* Mais ſi, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en aller à-tems, il faut lui donner un délai convenable. Car on lui a promis ſûreté; & bien qu'elle ne lui fût promiſe que pour un certain tems, ce n'eſt pas ſa faute, s'il n'a pu partir dans ce tems-là. Le cas eſt différent de celui d'un ennemi, qui vient chez-nous pendant la Tréve: Nous n'avons fait à celui-ci aucune promeſſe particuliére; il profite, à ſes périls, d'une liberté générale, donnée par la ſuſpenſion des hoſtilités. Nous avons uniquement promis à l'Ennemi, de nous abſtenir de toute hoſtilité, juſqu'à un certain tems: Et le terme paſſé, il nous importe qu'elles puiſſent reprendre librement leur cours, ſans qu'on ait à nous oppoſer une multitude d'excuſes & de prétextes.

§. 275. *Le Saufconduit n'expire pas à la mort* Le Saufconduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de ſa dépoſition; car il eſt donné en vertu de l'Autorité Souveraine, laquelle ne meurt point, & dont l'efficace n'eſt point attachée à la perſonne qui l'exerce. Il

en

en eſt de cet acte, comme des autres diſpoſitions du Commandement public; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expreſſe, elles ne lui ſoient perſonnelles. *de celui qui l'a donné.*

Cela n'empêche point que le Succeſſeur ne puiſſe révoquer un Saufconduit, s'il en a de bonnes raiſons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer, en pareil cas; & il n'eſt pas tenu de dire toujours ſes raiſons. Tout Privilège peut être révoqué, quand il devient nuiſible à l'Etat; le Privilège gratuït, purement & ſimplement; & le Privilège acquis à titre onéreux, en indemniſant les intéreſſés. Suppoſez qu'un Prince, ou ſon Général ſe prépare à une expédition ſécrette; ſouffrira-t-il, qu'au moyen d'un Saufconduit, obtenu précédemment, on vienne épier ſes préparatifs, pour en rendre compte à l'Ennemi? Mais le Saufconduit ne peut devenir un piége; en le révoquant, il faut donner au porteur le tems & la liberté de ſe retirer en ſûreté. Si on le retient quelque tems, comme on feroit tout autre Voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumiéres à l'Ennemi; ce doit être ſans aucun mauvais traitement, & ſeulement juſqu'à ce que cette raiſon n'ait plus lieu. §. 276. *Comment il peut être révoqué.*

Si le Saufconduit porte cette Clauſe, *pour autant de tems qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, & peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'eſt pas expreſſément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel ceſſe dès-lors de vouloir la continuation du Privilège. Mais il faut toujours entendre, que du moment que le ſaufconduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le tems de ſe retirer en ſûreté. §. 277. *D'un Saufconduit avec la Clauſe*, pour autant de tems qu'il nous plaira.

Après avoir traité du droit de faire des priſonniers de Guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou pour une rançon, & de celle où ſe trouve leur Souverain de les délivrer; il nous reſte à conſidérer la nature des Conventions, qui ont pour objet la délivrance de ces infortunés. Si les Souverains qui ſe font la Guerre, ſont convenus d'un Cartel, pour l'échange ou la rançon des priſonniers, ils doivent l'obſerver fidèlement, ainſi que toute autre Convention. Mais ſi, comme cela s'eſt pratiqué ſouvent autre-fois, l'Etat laiſſe à chaque priſonnier, au moins pendant le cours de la Guerre, le ſoin de ſe racheter lui-même; il ſe préſente, au ſujet de ces Conventions particuliéres, bien des queſtions, dont nous toucherons ſeulement les principales. §. 278. *Des Conventions qui concernent le rachat des priſonniers.*

Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de ſon priſonnier, peut transférer ſon droit à un tiers. Cela s'eſt pratiqué dans les derniers ſiécles: On a vu ſouvent des Guerriers céder leurs priſonniers à d'autres, & leur transférer tous les droits qu'ils avoient ſur eux. Mais comme celui qui fait un priſonnier eſt obligé de le traiter équitablement & avec humanité (§. 150.); s'il veut ſe mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer ſon droit d'une manière illimitée, à quelqu'un, qui pourroit en abuſer: Lorſqu'il eſt convenu avec ſon priſonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger. §. 279. *Le droit d'exiger une rançon peut ſe transférer.*

Dès que l'accord, fait avec un priſonnier pour le prix de ſa rançon, eſt conclu; c'eſt un Contrat parfait, & on ne peut le reſcinder, ſous prétexte que le priſonnier ſe trouve plus riche qu'on ne le croyoit. Car il n'eſt point néceſſaire que le prix de la rançon ſoit proportionné aux richeſſes du priſonnier; ce n'eſt point là-deſſus que ſe meſure le droit de retenir un priſonnier de Guerre (voyez les §§. 148. & 153.). Mais il eſt naturel de proportionner le prix de la rançon §. 280. *De ce qui peut annuller la Convention faite pour le prix de la rançon.*

au rang que tient le priſonnier dans l'Armée ennemie, parce que la liberté d'un Officier de marque eſt d'une plus grande conſéquence que celle d'un ſimple ſoldat, ou d'un Officier inférieur. Si le priſonnier a, non pas ſeulement célé, mais déguiſé ſon rang; c'eſt une fraude, qui donne le droit d'annuller la Convention.

§. 281. *D'un priſonnier, mort avant que d'avoir payé ſa rançon.*

Si un priſonnier, qui eſt convenu du prix de ſa rançon, meurt avant que de l'avoir payé, on demande, ſi ce prix eſt dû, & ſi les héritiers ſont obligés de l'acquitter? Ils y ſont obligés ſans-doute, ſi le priſonnier eſt mort libre. Car du moment qu'il a reçû la liberté, pour prix de laquelle il avoit promis une ſomme, cette ſomme eſt due, & n'appartient point à ſes héritiers. Mais s'il n'avoit point encore reçu la liberté; ni lui, ni ſes héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en fût autrement convenu; & il n'eſt cenſé l'avoir reçue, que du moment qu'il lui eſt abſolument permis de s'en aller libre; lorsque ni celui qui le tenoit priſonnier, ni le Souverain de celui-ci, ne s'oppoſent point à ſon élargiſſement & à ſon départ.

Si on lui a ſeulement permis de faire un voyage, pour diſpoſer ſes Amis, ou ſon Souverain à lui fournir les moyens de ſe racheter, & qu'il meure, avant que d'avoir reçû la Liberté, avant qu'on l'ait dégagé de ſa parole; il n'eſt rien dû pour ſa rançon.

Si étant convenu du prix, on le retient en priſon juſqu'au moment du payement, & qu'il meure auparavant; ſes héritiers ne doivent point la rançon; un pareil Accord n'étant, de la part de celui qui tenoit le priſonnier, qu'une promeſſe de lui donner la Liberté pour une certaine ſomme livrée comptant. Une promeſſe de vendre & d'acheter, n'oblige point le prétendu Acheteur à payer le prix de la choſe, ſi elle vient à périr, avant que la vente ſoit conſommée. Mais ſi le Contrat de vente eſt parfait, l'Acheteur payera le prix de la choſe venduë, quand même elle viendroit à périr, avant que d'être livrée; pourvû qu'il n'y ait ni faute, ni retardement de la part du Vendeur. Par cette raiſon, ſi le priſonnier a conclu abſolument l'Accord de ſa rançon, ſe reconnoiſſant dès ce moment débiteur du prix, & demeure cependant, non plus comme priſonnier, mais pour ſûreté du payement; ſa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne ſoit dû.

Si la Convention porte, que la rançon ſera payée un certain jour, & que le priſonnier vienne à mourir avant ce jour-là; les héritiers ſeront tenus de payer. Car la rançon étoit due, & ce jour marqué, ne l'étoit que comme terme du payement.

§. 282. *D'un priſonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre.*

Il ſuit, à la rigueur, des mêmes principes, qu'un priſonnier, relâché à condition d'en faire délivrer un autre, doit retourner en priſon, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pu lui procurer la Liberté. Mais aſſurément ce cas malheureux mérite des égards, & l'équité ſemble demander qu'on laiſſe à ce priſonnier une Liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder; pourvû qu'il en paye un juſte équivalent, ne pouvant plus en donner préciſément le prix convenu.

§. 283. *De celui qui eſt pris une ſeconde fois, avant qu'il ait payé ſa première rançon.*

Le priſonnier, pleinement remis en Liberté, après avoir promis & non payé ſa rançon, venant à être pris une ſeconde fois; il eſt aiſé de voir que, ſans être diſpenſé de payer ſa première rançon, il aura à en donner une ſeconde, s'il veut être libre.

§. 284 *De celui qui*

Au contraire, quoique le priſonnier ſoit convenu du prix de ſa rançon, ſi avant que l'Accord ſoit exécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la Liberté, il eſt repris & délivré par les ſiens; il ne doit rien. Je ſuppoſe, comme on voit, que

le

le Contrat de la rançon n'étoit pas paſſé, que le priſonier ne s'étoit pas reconnu débiteur du prix de ſa rançon. Celui qui le tenoit lui avoit ſeulement fait, pour ainſi dire, une promeſſe de vendre, & il avoit promis d'acheter; mais ils n'avoient pas vendu & acheté en effet; la propriété n'étoit pas transportée. *eſt délivré avant qu'il ait reçu la Liberté.*

La propriété de ce qui appartient à quelqu'un, ne paſſe point à celui qui le fait priſonnier, ſinon en tant qu'il ſe ſaiſit en même-tems de ces choſes-là. Il n'y a nul doute à cela, aujourd'hui que les priſonniers de Guerre ne ſont point réduits en eſclavage. Et même, par le Droit de Nature, la propriété des biens d'un Eſclave ne paſſe point, ſans autre raiſon, au Maitre de l'Eſclave; il n'y a rien dans l'eſclavage, qui puiſſe de ſoi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits ſur la Liberté d'un autre, s'enſuit-il qu'il en ait auſſi ſur ſes biens? Lors donc que l'Ennemi n'a point dépouillé ſon priſonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de ſouſtraire quelque choſe à ſes recherches; tout ce qu'il a conſervé lui appartient, & il peut s'en ſervir pour le payement de ſa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toujours les priſonniers: Le ſoldat avide ſe le permet; mais un Officier ſe croiroit deshonoré, s'il leur ôtoit la moindre choſe. De ſimple Cavaliers François, qui, à la Bataille de *Roceux*, avoient pris un Général Anglois, ne s'attribuèrent de droit que ſur les armes de leur priſonnier. §. 285. *Si les choſes que le priſonnier a pu conſerver, lui appartiennent.*

La mort du priſonnier fait périr le droit de celui qui l'avoit pris. C'eſt pourquoi, ſi quelqu'un eſt donné en ôtage, pour faire élargir un priſonnier, il doit être relâché, du moment que ce priſonnier vient à mourir; de même que, ſi l'Otage meurt, le priſonnier n'eſt pas délivré par cette mort. Il faudroit dire tout le contraire, ſi l'un avoit été ſubſtitué à l'autre, au-lieu d'être ſeulement en ôtage pour lui. §. 286. *De celui qui eſt donné en ôtage, pour l'élargiſſement d'un priſonnier.*

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.

C'est une queſtion fort agitée, de ſçavoir ſi le Souverain doit obſerver les Loix ordinaires de la Guerre, envers des ſujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un Dominateur cruel a bientôt dit, que les Loix de la Guerre ne ſont pas faites pour des rebelles, dignes des derniers ſupplices. Allons plus doucement, & raiſonnons d'aprés les principes inconteſtables, que nous avons poſés ci-deſſus. Pour voir clairement quelle eſt la conduite que le Souverain doit tenir envers des Sujets ſoulevés, il faut premiérement ſe ſouvenir que tous les Droits du Souverain viennent des Droits mêmes de l'Etat ou de la Société Civile, des ſoins qui lui ſont commis, de l'obligation où il eſt de veiller au ſalut de la Nation, de procurer ſon plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la juſtice & la paix (voyez Liv. I. Chap. IV.). Il faut après cela, diſtinguer la nature & le dégré des divers déſordres, qui peuvent troubler l'Etat, obliger le Souverain à s'armer, ou ſubſtituër les voies de la force à celles de l'Autorité. §. 287. *Fondement des droits du Souverain contre les rebelles.*

On appelle *Rebelles* tous ſujets qui prennent injuſtement les armes contre le Conducteur de la Société, ſoit qu'ils prétendent le dépouiller de l'Autorité ſuprême, §. 288. *Qui ſont les rebelles.*

prême, ſoit qu'ils ſe propoſent ſeulement de réſiſter à ſes ordres, dans quelque affaire particulière, & de lui impoſer des Conditions.

§. 289. *Emotion populaire, ſoulevement, ſédition.*

L'émotion populaire eſt un concours de peuple, qui s'aſſemble tumultuairement & n'écoute plus la voix des Supérieurs, ſoit qu'il en veuille à ces Supérieurs eux-mêmes, ou ſeulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvemens violens, quand le peuple ſe croit vexé, & nul ordre n'y donne ſi ſouvent occaſion, que les exacteurs des Impôts. Si les Mécontens en veulent particulièrement aux Magiſtrats, ou autres dépoſitaires de l'Autorité Publique, & en viennent juſqu'à une déſobéïſſance formelle, ou aux voies de fait; cela s'appelle une *ſédition*. Et lorſque le mal s'étend, gagne le grand nombre, dans la Ville, ou dans la Province, & ſe ſoutient, enſorte que le Souverain même n'eſt plus obéï; l'uſage donne plus particulièrement à ce déſordre le nom de *ſoulèvement*.

§. 290. *Comment le Souverain doit les réprimer.*

Toutes ces violences troublent l'Ordre public, & ſont des Crimes d'Etat, lors même qu'elles ſont cauſés par de juſtes ſujets de plainte. Car les voies de fait ſont interdites, dans la Société Civile: Ceux à qui l'on fait tort doivent s'adreſſer aux Magiſtrats, & s'ils n'en obtiennent pas juſtice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du Trône. Tout Citoyen doit même ſouffrir patiemment des maux ſuportables, plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de Juſtice, de la part du Souverain, ou des délais affectés, qui puiſſent excuſer l'emportement d'un peuple pouſſé à bout, le juſtifier même, ſi les maux ſont intolérables, l'oppreſſion grande & manifeſte. Mais quelle conduite le Souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Je répons en général, celle qui ſera en même-tems la plus conforme à la Juſtice & la plus ſalutaire à l'Etat. S'il doit réprimer ceux qui troublent ſans néceſſité la paix publique, il doit uſer de clémence envers des malheureux, à qui on a donné de juſtes ſujets de plainte, & qui ne ſont coupables, que pour avoir entrepris de ſe faire juſtice eux-mêmes; ils ont manqué de patience, plutôt que de fidélité. Les ſujets qui ſe ſoulèvent ſans raiſon contre leur Prince, méritent des peines ſévères. Mais ici encore, le nombre des coupables oblige le Souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une Ville, ou une Province, pour châtier ſa rébellion? La punition la plus juſte en elle-même devient cruauté, dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des *Païs-Bas* ſe ſeroient ſoulevés ſans ſujet contre l'Eſpagne, on déteſteroit encore la mémoire du Duc d'Albe, qui ſe vantoit d'avoir fait tomber vingt mille têtes, par la main des bourreaux. Que ſes ſanguinaires imitateurs n'eſpèrent pas de juſtifier leurs excès par la néceſſité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ſes ſujets, que le grand Henri? Il vainquit & pardonna toujours; & cet excellent Prince obtint enfin un ſuccès digne de lui; il gagna des ſujets fidèles: Le Duc d'Albe fit perdre à ſon Maître les Provinces-unies. Les fautes communes à pluſieurs, ſe puniſſent par des peines qui ſont communes aux coupables: Le Souverain peut ôter à une Ville ſes Privilèges, au moins juſqu'à-ce qu'elle ait pleinement reconnu ſa faute, & il reſervera les ſupplices pour les Auteurs des troubles, pour ces boute-feux, qui incitent le peuple à la révolte. Mais les Tyrans ſeuls traiteront de ſéditieux ces Citoyens courageux & fermes, qui exhortent le peuple à ſe garantir de l'oppreſſion, à maintenir ſes Droits & ſes Privilèges: Un bon Prince louera ces vertueux Patriotes, pourvû que leur zèle ſoit tempéré par la modération & la prudence. S'il aime la Juſtice & ſon devoir, s'il aſpire à la Gloire immortelle & ſi pure d'être le Père de ſon Peuple; qu'il ſe défie des ſuggeſtions intéreſſées d'un Miniſtre, qui lui peint comme des rebelles, tous

tous les Citoyens qui ne tendent pas les mains à l'eſclavage, qui refuſent de plier ſans murmure, ſous les coups d'un Pouvoir arbitraire.

§ 291. *Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles.*

Le plus ſûr moyen d'appaiſer bien des ſéditions, & en même-tems le plus juſte; c'eſt de donner ſatisfaction aux peuples. Et s'ils ſe ſont ſoulevés ſans ſujet; ce qui n'arrive peut-être jamais; il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une Amniſtie au grand nombre. Dès que l'Amniſtie eſt publiée & acceptée, tout le paſſé doit être mis en oubli; perſonne ne peut être recherché, pour ce qui s'eſt fait à l'occaſion des troubles. Et en général, le Prince, religieux obſervateur de ſa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entens à ceux de ſes ſujets, qui ſe ſont revoltés ſans raiſon, ou ſans néceſſité. Si ſes promeſſes ne ſont pas inviolables, il n'y aura plus de ſûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un Ancien: Le Prince manquera le plus doux & le plus ſalutaire moyen d'appaiſer la révolte; il ne lui reſtera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le deſeſpoir les rendra formidables; la compaſſion leur attirera des ſécours, groſſira leur parti; & l'Etat ſe trouvera en danger. Que ſeroit devenuë la France, ſi les *Ligueurs* n'avoient pu ſe fier aux promeſſes de Henri le Grand? Les mêmes raiſons qui doivent rendre la foi des promeſſes inviolable & ſacrée (Liv. II. §§. 163. 218. & ſuiv. & Liv. III. §. 174.), de particulier à particulier, de Souverain à Souverain, d'Ennemi à Ennemi, ſubſiſtent donc dans toute leur force, entre le Souverain & ſes ſujets ſoulevés, ou rebelles. Cependant, s'ils lui ont extorqué des Conditions odieuſes, contraires au bonheur de la Nation, au ſalut de l'Etat; comme il n'eſt pas en droit de rien faire, de rien accorder, contre cette grande règle de ſa conduite & de ſon pouvoir, il révoquera juſtement des Conceſſions pernicieuſes, en s'autoriſant de l'aveu de la Nation, dont il prendra l'avis, de la manière & dans les formes, qui lui ſeront marquées par la Conſtitution de l'Etat. Mais il faut uſer ſobrement de ce remède, & ſeulement pour des choſes de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promeſſes.

§. 292. *De la Guerre Civile.*

Lorsqu'il ſe forme dans l'Etat un parti, qui n'obéït plus au Souverain, & ſe trouve aſſez fort pour lui faire tête; ou, dans une République, quand la Nation ſe diviſe en deux factions oppoſées, & que de part & d'autre, on en vient aux armes; c'eſt une *Guerre Civile*. Quelques-uns réſervent ce terme aux juſtes armes, que les ſujets oppoſent au Souverain, pour diſtinguer cette légitime réſiſtance de la *Rébellion*, qui eſt une réſiſtance ouverte & injuſte. Mais comment nommeront-ils la Guerre, qui s'élève dans une République déchirée par deux factions, ou dans une Monarchie, entre deux Prétendans à la Couronne? L'uſage affecte le terme de Guerre Civile, à toute Guerre qui ſe fait entre les membres d'une même Société Politique: Si c'eſt entre une partie des Citoyens d'un côté, & le Souverain avec ceux qui lui obéïſſent, de l'autre; il ſuffit que les Mécontens ayent quelque raiſon de prendre les armes, pour que ce deſordre ſoit appellé *Guerre Civile*, & non pas *Rébellion*. Cette dernière qualification n'eſt donnée qu'à un ſoulèvement contre l'Autorité légitime, deſtitué de toute apparence de juſtice. Le Prince ne manque pas d'appeller *Rebelles* tous ſujets qui lui réſiſtent ouvertement: Mais quand ceux-ci deviennent aſſez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la Guerre régulièrement; il faut bien qu'il ſe réſolve à ſouffrir le mot de Guerre Civile.

§. 293. *La Guerre Civile fait naître deux Partis indépendans.*

Il n'eſt pas ici queſtion de péſer les raiſons, qui peuvent fonder & juſtifier la Guerre Civile: Nous avons traité ailleurs des cas, dans leſquels les ſujets peuvent réſiſter au Souverain (Liv. I. Chap. IV.). Mettant donc à part la juſtice de la Cauſe, il nous reſte à conſidérer les Maximes, que l'on doit garder, dans la Guerre Civile, à voir ſi le Souverain en particulier eſt obligé d'y obſerver les Loix communes de la Guerre.

La Guerre Civile rompt les liens de la Société & du Gouvernement, ou elle en ſuſpend au moins la force & l'effet; elle donne naiſſance, dans la Nation, à deux Partis indépendans, qui ſe regardent comme ennemis, & ne reconnoiſſent aucun Juge commun. Il faut donc de néceſſité, que ces deux partis ſoient conſidérés comme formant déſormais, au moins pour un tems, deux Corps ſéparés, deux Peuples différens. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'Etat, de réſiſter à l'Autorité légitime, ils n'en ſont pas moins diviſés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté ſe trouve le tort, ou la juſtice? Ils n'ont point de commun Supérieur ſur la terre. Ils ſont donc dans le cas de deux Nations, qui entrent en conteſtation, & qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§. 294. *Ils doivent obſerver les Loix communes de la Guerre.*

Cela étant ainſi, il eſt bien évident que les Loix communes de la Guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté, que nous avons expoſées ci-deſſus, doivent être obſervées de part & d'autre dans les Guerres Civiles. Les mêmes raiſons, qui en fondent l'obligation d'Etat à Etat, les rendent autant & plus néceſſaires, dans le cas malheureux, où deux Partis obſtinés déchirent leur commune Patrie. Si le Souverain ſe croit en droit de faire pendre les priſonniers, comme rebelles, le Parti oppoſé uſera de répréſailles: S'il n'obſerve pas religieuſement les Capitulations & toutes les Conventions, faites avec ſes ennemis; ils ne ſe fieront plus à ſa parole: S'il brûle & dévaſte; ils en feront autant: La Guerre deviendra cruelle, terrible, & toujours plus funeſte à la Nation. On connoit les excès honteux & barbares du Duc de Montpensier, contre les Réformés de France: Il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ſes Officiers. Qu'arriva-t-il? Les Réformés s'aigrirent, ils tirérent vengeance de ces traitemens barbares, & la Guerre, déjà cruelle, à titre de Guerre Civile & de Guerre de Religion, en devint encore plus funeſte. Qui liroit ſans horreur les cruautés féroces du Baron des-Adrets? Tour-à-tour Catholique & Proteſtant, il ſignala ſes fureurs dans l'un & l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de Juge, contre des gens qui ſçavoient ſe ſoutenir les armes à la main, & les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les Troupes même ont ſouvent refuſé de ſervir dans une Guerre, où le Prince les expoſoit à de cruelles répréſailles. Prêts à verſer leur ſang pour ſon ſervice les armes à la main, des Officiers pleins d'honneur ne ſe ſont pas crus obligés de s'expoſer à une mort ignominieuſe. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux ſe croit en droit de réſiſter au Souverain, & ſe voit en état d'en venir aux armes; la Guerre doit ſe faire entre-eux, de la même manière qu'entre deux Nations différentes, & ils doivent ſe ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, & de rétablir la paix.

Quand le Souverain a vaincu le parti oppoſé, quand il l'a réduit à ſe ſoumettre, à demander la paix; il peut excepter de l'Amniſtie les Auteurs des troubles, les Chefs du parti, les faire juger ſuivant les Loix, & les punir, s'ils ſont trou-

trouvés coupables. Il peut ſur-tout en uſer ainſi à l'occaſion de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples, que des vuës particulières de quelques Grands, & qui méritent plutôt le nom de *Révolte* que celui de *Guerre Civile*. Ce fut le cas de l'infortuné Duc de MONTMORENCY. Il prit les armes contre le Roi, pour la querelle du Duc d'ORLEANS. Vaincu & fait priſonnier à la Bataille de *Caſtelnaudarri*, il perdit la vie ſur un échaffaut, par Arrêt du Parlement de Toulouſe. S'il fut plaint généralement des honnêtes-gens, c'eſt qu'on le conſidéra moins comme rebelle au Roi, que comme oppoſé au trop grand pouvoir d'un Miniſtre impérieux, & que ſes vertus héroïques ſembloient répondre de la pureté de ſes vuës (*a*).

§. 295. *Diſtinction des effets de la Guerre Civile, ſuivant les cas.*

Lorsque des ſujets prennent les armes, ſans ceſſer de reconnoître le Souverain, & ſeulement pour ſe procurer le redreſſement de leurs griefs; il y a deux raiſons d'obſerver à leur égard les Loix communes de la Guerre: 1°. La crainte de rendre la Guerre Civile plus cruelle & plus funeſte, par les Repréſailles, que le parti ſoulevé oppoſera, comme nous l'avons obſervé, aux ſévérités du Prince. 2°. Le danger de commettre des grandes injuſtices, en ſe hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la diſcorde & de la Guerre Civile, n'eſt pas favorable aux actes d'une Juſtice pure & ſainte: Il faut attendre des tems plus tranquilles. Le Prince fera ſagement de garder ſes priſonniers, juſqu'à-ce qu'aïant rétabli le calme, il ſoit en état de les faire juger ſuivant les Loix.

Pour ce qui eſt des autres effets, que le Droit des Gens attribuë aux Guerres Publiques (voyez le Chap. XII. de ce Livre), & particulièrement de l'acquiſition des choſes priſes à la Guerre; des ſujets, qui prennent les armes contre leur Souverain, ſans ceſſer de le reconnoître, ne peuvent prétendre à ces effets. Le butin ſeul, les biens mobiliaires enlevés par l'Ennemi, ſont eſtimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnoître, & à cauſe des inconvéniens ſans nombre, qui naîtroient de leur revendication. Tout cela eſt réglé d'ordinaire, dans l'Edit de pacification, ou d'Amniſtie.

Mais quand la Nation ſe diviſe en deux Partis abſolument indépendans, qui ne reconnoiſſent plus de commun Supérieur; l'Etat eſt diſſous, & la Guerre entre les deux Partis retombe, à tous égards, dans le cas d'une Guerre Publique entre deux Nations différentes. Qu'une République ſoit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le Corps de l'Etat, ou qu'un Royaume ſe partage entre deux Prétendans à la Couronne; la Nation eſt diviſée en deux parties, qui ſe traiteront réciproquement de rebelles: Voilà deux Corps, qui ſe prétendent abſolument indépendans, & qui n'ont point de Juge (§. 293.). Ils décident la querelle par les armes, comme feroient deux Nations différentes. L'obligation d'obſerver entre-eux les Loix communes de la Guerre, eſt donc abſoluë, indiſpenſable pour les deux partis, & la même que la Loi Naturelle impoſe à toutes les Nations, d'Etat à Etat.

§. 296. *Conduite que doivent tenir les Nations étrangères.*

Les Nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le Gouvernement intérieur d'un Etat indépendant (Liv. II. §. 54. & ſuiv.). Ce n'eſt point à elles de juger entre les Citoyens, que la diſcorde fait courir aux armes, ni entre le Prince & les ſujets. Les deux Partis ſont également étrangers pour elles, également indé-

(*a*) Voyez les Hiſtoriens du règne de Louis XIII.

indépendans de leur Autorité. Il leur reſte d'interpoſer leurs bons Offices, pour le rétabliſſement de la paix, & la Loi Naturelle les y invite (voyez L. II. C. I.). Mais ſi leurs ſoins ſont infructueux; celles qui ne ſont liées par aucun Traité, peuvent ſans-doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, ſur le mérite de la Cauſe, & aſſiſter le parti qui leur paroitra avoir le bon droit de ſon côté, au cas que ce parti implore leur aſſiſtance, ou l'accepte: Elles le peuvent dis-je, tout comme il leur eſt libre d'épouſer la querelle d'une Nation, qui entre en Guerre avec une autre, ſi elles la trouvent juſte. Quant aux Alliés de l'Etat déchiré par une Guerre Civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagemens, combinés avec les circonſtances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir: Nous en avons traité ailleurs (voyez Liv. II. Chap. XII. & particuliérement les §§. 196. & 197.).

LE DROIT DES GENS.

LIVRE IV.

Du rétabliſſement de la Paix, & des Ambaſſades.

CHAPITRE I.

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.

LA *Paix* eſt oppoſée à la *Guerre*, c'eſt cet état déſirable, dans lequel chacun jouït tranquillement de ſes droits, ou les diſcutte amiablement & par raiſon, s'ils ſont controverſés. HOBBES a oſé dire, que la Guerre eſt l'état naturel de l'homme. Mais ſi, comme la raiſon le veut, on entend par l'*état naturel* de l'homme, celui auquel il eſt deſtiné & apellé par ſa nature, il faut dire plutôt, que la Paix eſt ſon état naturel. Car il eſt d'un Etre raiſonnable de terminer ſes différends par les voies de la raiſon; c'eſt le propre des bêtes, de les vuider par la force (*a*). L'homme, ainſi que nous l'avons déjà obſervé (Prélim. §. 10.), ſeul, dénué de ſécours, ne pourroit être que très-miſérable; il a beſoin du commerce & de l'aſſiſtance de ſes ſemblables, pour jouïr d'une vie douce, pour développer ſes facultés & vivre d'une manière convenable à ſa nature: Tout cela ne ſe trouve que dans la *Paix*. C'eſt dans la Paix que les hommes ſe reſpectent, qu'ils s'entreſécourent, qu'ils s'aiment. Ils ne ſortiroient point de cet heureux état, s'ils n'étoient emportés par les paſſions, & aveuglés par les illuſions groſſières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la Guerre, ſuffit pour faire ſentir combien elle eſt funeſte. Il eſt triſte pour l'humanité, que l'injuſtice des méchans la rende ſi ſouvent inévitable. §. 1. *Ce que c'eſt que la Paix.*

Les Nations pénétrées des ſentiments de l'humanité, ſérieuſement occupées de leurs devoirs, éclairées ſur leurs véritables & ſolides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage, au préjudice d'autrui; ſoigneuſes de leur propre bonheur, elles ſçauront l'allier avec celui des autres, & avec la juſtice & l'équité. Dans ces diſpoſitions, elles ne pourront manquer de cultiver la Paix. Comment s'acquiter de ces devoirs mutuels & ſacrés, que la Nature leur impoſe, ſi elles ne vivent enſemble en Paix? §. 2. *Obligation de la cultiver.*

(*a*) *Nam cum ſint duo genera decertandi: unum per diſceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium ſit hominis, hoc belluarum: confugiendum eſt ad poſterius, ſi uti non licet ſuperiore.* CICERO. de Offic. Lib. I. cap. II.

Paix? Et cet état ne ſe touve pas moins néceſſaire à leur félicité, qu'à l'accompliſſement de leurs devoirs. Ainſi la Loi Naturelle les oblige de toute manière à rechercher & à cultiver la Paix. Cette Loi Divine n'a pour fin que le bonheur du Genre-humain: C'eſt là que tendent toutes ſes régles, tous ſes préceptes: On peut les déduire tous de ce Principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité: & la Morale n'eſt autre choſe que l'Art de ſe rendre heureux. Cela eſt vrai des particuliers; il ne l'eſt pas moins des Nations, comme on s'en convaincra ſans peine, ſi l'on veut réfléchir ſeulement ſur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs & réciproques, dans le premier Chapitre du Livre II.

§. 3. *Obligation du Souverain à ce même égard.*

Cette obligation de cultiver la Paix, lie le Souverain par un double nœud. Il doit ce ſoin à ſon peuple, ſur qui la Guerre attire une foule de maux: Et il le doit de la manière la plus étroite & la plus indiſpenſable; puiſque l'Empire ne lui eſt confié que pour le ſalut & l'avantage de la Nation. (Liv. I. §. 39.) Il doit ce même ſoin aux Nations étrangères, dont la Guerre trouble le bonheur. Nous venons d'expoſer le devoir de la Nation à cet égard; & le Souverain, revêtu de l'Autorité publique, eſt en même-tems chargé de tous les devoirs de la Société, du Corps de la Nation (Liv. I. §. 41.).

§. 4. *Etendue de ce devoir.*

Cette Paix ſi ſalutaire au Genre-humain, non-ſeulement la Nation ou le Souverain ne doit point la troubler lui-même; il eſt de plus obligé à la procurer, autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre ſans néceſſité, à leur inſpirer l'amour de la juſtice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la Paix. C'eſt l'un des plus ſalutaires Offices, qu'il puiſſe rendre aux Nations & à l'Univers entier. Le glorieux & aimable perſonnage que celui de Pacificateur! Si un grand Prince en connoiſſoit bien les avantages; s'il ſe repréſentoit la Gloire ſi pure & ſi éclatante, dont ce précieux caractère peut le faire jouïr, la reconnoiſſance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il ſçavoit ce que c'eſt que règner ſur les cœurs; il voudroit être ainſi le Bienfaiteur, l'Ami & le Père du Genre-humain: Il y trouveroit mille fois plus de charmes, que dans les Conquêtes les plus brillantes. Auguste fermant le Temple de *Janus*, donnant la Paix à l'Univers, accommodant les différends des Rois & des Peuples; Auguſte en ce moment, paroit le plus grand des Mortels; c'eſt preſque un Dieu ſur la Terre.

§. 5. *Des perturbateurs de la paix.*

Mais ces perturbateurs de la Paix publique, ces fléaux de la Terre, qui, dévorés d'une Ambition effrénée, ou pouſſés par un caractère orgueilleux & féroce, prennent les armes ſans juſtice & ſans raiſon, ſe jouent du repos des hommes & du ſang de leur ſujets; ces Héros monſtrueux, preſque déifiés par la ſotte admiration du vulgaire, ſont les cruels ennemis du Genre-humain; & ils devroient être traités comme tels. L'expérience nous montre aſſez combien la Guerre cauſe de maux, même aux peuples qui n'y ſont point impliqués: Elle trouble le Commerce, elle détruit la ſubſtance des hommes, elle fait hauſſer le prix des choſes les plus néceſſaires, elle répand de juſtes allarmes & oblige toutes les Nations à ſe mettre ſur leurs gardes, à ſe tenir armées. Quiconque rompt la Paix ſans ſujet, nuit donc néceſſairement aux Nations mêmes, qui ne ſont pas l'objet de ſes armes; & il attaque eſſentiellement le bonheur & la ſûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autoriſe à ſe réunir pour le réprimer, pour le châtier, & pour lui ôter une puiſſance, dont il abuſe. Quels maux ne fait-il pas à ſa propre Nation, dont il prodigue indignement le ſang, pour aſſouvir ſes paſſions déréglées, & qu'il expoſe ſans néceſſité au reſſentiment d'une foule d'ennemis! Un Miniſtre

fameux

fameux du dernier ſiècle n'a mérité que l'indignation de ſa Nation, qu'il entrainoit dans des Guerres continuelles, ſans juſtice, ou ſans néceſſité. Si par ſes talens, par ſon travail infatigable, il lui procura des ſuccès brillans dans le Champ de Mars, il lui attira, au moins pour un tems, la haine de l'Europe entière.

§. 6. *Juſqu'où on peut continuer la Guerre.*

L'amour de la Paix doit empêcher également & de commencer la Guerre ſans néceſſité, & de la continuër, lorſque cette néceſſité vient à ceſſer. Quand un Souverain a été réduit à prendre les armes, pour un ſujet juſte & important, il peut pouſſer les opérations de la Guerre, juſqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui eſt d'obtenir juſtice & ſûreté (Liv. III. §. 28.).

Si la Cauſe eſt douteuſe, le juſte but de la Guerre ne peut être que d'amener l'Ennemi à une Tranſaction équitable (Liv. III. §. 38.); & par conſéquent, elle ne peut être continuée que juſques-là. Auſſi-tôt que l'Ennemi offre, ou accepte cette Tranſaction, il faut poſer les armes.

Mais ſi l'on a affaire à un Ennemi perfide; il ſeroit imprudent de ſe fier à ſa parole & à ſes ſermens. On peut très-juſtement, & la prudence le demande, profiter d'une Guerre heureuſe, & pouſſer ſes avantages, juſqu'à-ce qu'on ait briſé une puiſſance exceſſive & dangereuſe, ou réduit cet Ennemi à donner des ſûretés ſuffiſantes pour l'avenir.

Enfin, ſi l'Ennemi s'opiniâtre à rejetter des Conditions équitables, il nous contraint lui-même à pouſſer nos progrès juſqu'à la Victoire entière & définitive, qui le réduit & le ſoumet. Nous avons vu ci-deſſus (Liv. III. Chap. VIII. IX. & XIII.) comment on doit uſer de la Victoire.

§. 7. *Paix, fin de la Guerre.*

Lorſque l'un des Partis eſt réduit à demander la Paix, ou que tous les deux ſont las de la Guerre, on penſe enfin à s'accommoder, & l'on convient des Conditions. La Paix vient mettre fin à la Guerre.

§. 8. *Effets généraux de la Paix.*

Les effets généraux & néceſſaires de la Paix ſont, de réconcilier les ennemis & de faire ceſſer de part & d'autre toute hoſtilité. Elle remet les deux Nations dans leur état naturel.

CHAPITRE II.

Des Traités de Paix.

§. 9. *Ce que c'eſt que le Traité de paix.*

QUAND les Puiſſances qui étoient en Guerre, ſont convenuës de poſer les armes; l'Accord, ou le Contrat, dans lequel elles ſtipulent les Conditions de la Paix, & règlent la manière dont elle doit être rétablie & entretenue, s'appelle le *Traité de Paix*.

§. 10. *Par qui il peut être conclu.*

La même Puiſſance qui a le droit de faire la Guerre, de la réſoudre, de la déclarer, & d'en diriger les opérations, a naturellement auſſi celui de faire la Paix & d'en conclure le Traité. Ces deux pouvoirs ſont liés enſemble, & le ſecond ſuit naturellement du premier. Si le Conducteur de l'Etat eſt autoriſé à juger des cauſes & des raiſons, pour leſquelles on doit entreprendre la Guerre; du tems & des circonſtances, où il convient de la commencer; de la manière dont elle doit être ſoutenuë & pouſſée; c'eſt donc à lui auſſi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la Paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas néceſſairement celui d'accorder, ou d'accepter, en vuë de la Paix, toute ſorte de Conditions. Quoique l'Etat ait confié en général à la prudence de ſon Con-

ducteur, le ſoin de réſoudre la Guerre & la Paix ; il peut avoir borné ſes pouvoirs, ſur bien des choſes, par les Loix fondamentales. C'eſt ainſi que François I. Roi de France avoit la diſpoſition abſoluë de la Guerre & de la Paix ; & cependant l'Aſſemblée de *Cognac* déclara, qu'il ne pouvoit aliéner, par le Traité de Paix, aucune partie du Royaume. (voyez Liv. I. §. 265.).

La Nation qui diſpoſe librement de ſes Affaires domeſtiques, de la forme de ſon Gouvernement, peut confier à une perſonne, ou à une Aſſemblée, le pouvoir de faire la Paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la Guerre. Nous en avons un exemple en Suéde depuis la mort de Charles XII. Le Roi ne peut déclarer la Guerre, ſans le conſentement des Etats aſſemblés en Diette ; il peut faire la Paix, de concert avec le Sénat. Il eſt moins dangereux à un Peuple d'abandonner à ſes Conducteurs ce dernier pouvoir, que le premier. Il peut raiſonnablement eſpérer qu'ils ne feront la paix, que quand elle ſera convenable aux intérêts de l'Etat. Mais leurs paſſions, leurs intérêts propres, leurs vuës particulières influent trop ſouvent dans leurs réſolutions, quand il s'agit d'entreprendre la Guerre. D'ailleurs, il faudroit qu'une Paix fût bien miſérable, ſi elle ne valoit pas mieux que la Guerre ; au contraire, on hazarde toujours beaucoup, lorſqu'on quitte le repos, pour les armes.

Quand une Puiſſance limitée a le pouvoir de faire la Paix ; comme elle ne peut accorder d'elle-même toute ſorte de Conditions, ceux qui voudront traiter ſûrement avec elle, doivent exiger que le Traité de Paix ſoit aprouvé par la Nation, ou par la Puiſſance qui peut en accomplir les Conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la Paix avec la Suéde, & demande pour Condition, une Alliance défenſive, une Garantie ; cette ſtipulation n'aura rien de ſolide, ſi elle n'eſt aprouvée & acceptée par la Diette, qui ſeule a le pouvoir de lui donner effet. Les Rois d'Angleterre ont le Droit de conclure des Traités de Paix & d'Alliance ; mais ils ne peuvent aliéner, par ces Traités, aucune des Poſſeſſions de la Couronne, ſans le conſentement du Parlement. Ils ne peuvent non-plus, ſans le concours du même Corps, lever aucun argent dans le Royaume. C'eſt pourquoi, quand ils concluent quelque Traité de Subſides, ils ont ſoin de le produire au Parlement, pour s'aſſurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'Empereur Charles-Quint, voulant exiger de François I. ſon Priſonnier, des Conditions, que ce Roi ne pouvoit accorder ſans l'aveu de la Nation, devoit le retenir juſqu'à ceque le Traité de *Madrid* eût été approuvé par les Etats-Généraux de France, & que la Bourgogne s'y fût ſoumiſe : Il n'eût pas perdu le fruit de ſa Victoire, par une négligence, fort ſurprenante dans un Prince ſi habile.

§ 11. *Des aliénations faites par le Traité de Paix.*

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'Etat (Liv. I. §§. 263. & ſuiv.), ou de l'Etat entier (*ib.* §§. 68. & ſuiv.) Remarquons ſeulement, que, dans le cas d'une néceſſité preſſante, telle que l'impoſent les événemens d'une Guerre malheureuſe, les aliénations que fait le Prince, pour ſauver le reſte de l'Etat, ſont cenſées approuvées & ratifiés par le ſeul ſilence de la Nation, lorſqu'elle n'a point conſervé, dans la forme du Gouvernement, quelque moyen aiſé & ordinaire de donner ſon conſentement exprès, & qu'elle a abandonné au Prince une Puiſſance abſoluë. Les Etats-Généraux ſont abolis en France, par non-uſage & par le conſentement tacite de la Nation. Lors donc que ce Royaume ſe trouve preſſé, c'eſt au Roi ſeul de juger des ſacrifices qu'il peut faire pour acheter la Paix ; & ſes ennemis traitent ſolidement avec lui. En vain les peuples diroient-ils, qu'ils n'ont ſouf-

ſouffert que par crainte l'abolition des Etats-Généraux. Ils l'ont ſoufferte enfin; & par-là, ils ont laiſſé paſſer entre les mains du Roi, tous les pouvoirs néceſſaires pour contracter au nom de la Nation, avec les Nations étrangéres. Il faut néceſſairement qu'il ſe trouve dans l'Etat une Puiſſance, avec laquelle ces Nations puiſſent traiter ſûrement. Un Hiſtorien (*a*) dit, que *les Loix fondamentales empêchent les Rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs Succeſſeurs, par aucun Traité, ni libre, ni forcé.* Les Loix fondamentales peuvent bien refuſer au Roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, ſans le conſentement de la Nation: Mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation, ou une rénonciation, faite avec ce conſentement. Et ſi la Nation a laiſſé venir les choſes en tel état, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expreſſément ſon conſentement; ſon ſilence ſeul, dans les occaſions, eſt un vrai conſentement tacite. S'il en étoit autrement, perſonne ne pourroit traiter ſûrement avec un pareil Etat: Et infirmer ainſi d'avance tous les Traités futurs, ce ſeroit agir contre le Droit des Gens, qui preſcrit aux Nations de conſerver les moyens de traiter enſemble (Liv. I. §. 262.), & de garder leurs Traités (Liv. II. §§. 163. 219. & ſuiv.).

Il faut obſerver enfin, que quand nous examinons ſi le conſentement de la Nation eſt requis, pour l'aliénation de quelque partie de l'Etat, nous entendons parler des parties qui ſont encore ſous la puiſſance de la Nation, & non pas de celles qui ſont tombées pendant la Guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus poſſédées par la Nation, c'eſt au Souverain ſeul, s'il a l'adminiſtration pleine & abſoluë du Gouvernement, le Pouvoir de la Guerre & de la Paix; c'eſt, dis-je, à lui ſeul de juger, s'il convient d'abandonner ces parties de l'Etat, ou de continuër la Guerre, pour les recouvrer. Et quand même on voudroit prétendre qu'il ne peut ſeul les aliéner validement; il eſt, dans notre ſuppoſition, c'eſt-à-dire, s'il jouït de l'Empire plein & abſolu; il eſt, dis-je, en droit de promettre, que jamais la Nation ne reprendra les armes, pour recouvrer ces Terres, Villes, ou Provinces, qu'il abandonne: Et cela ſuffit pour en aſſurer la poſſeſſion tranquille à l'Ennemi, qui les a conquiſes.

§. 12. *Comment le Souverain peut diſpoſer dans le Traité de ce qui intéreſſe les particuliers.*

La néceſſité de faire la Paix autoriſe le Souverain à diſpoſer, dans le Traité, des choſes mêmes qui appartiennent aux particuliers; & le *Domaine éminent* lui en donne le droit (Liv. I. §. 244.). Il peut même juſqu'à un certain point, diſpoſer de leur perſonne, en vertu de la Puiſſance qu'il a ſur tous ſes ſujets. Mais l'Etat doit dédommager les Citoyens, qui ſouffrent de ces diſpoſitions, faites pour l'avantage commun (*ibid.*).

§. 13. *Si un Roi priſonnier de guerre peut faire la paix.*

Tout empêchement, qui met le Prince hors d'état d'adminiſtrer les affaires du Gouvernement, lui ôte ſans-doute le pouvoir de faire la Paix. Ainſi un Roi en bas âge, ou en démence, ne peut traiter de la Paix: Cela n'a pas beſoin de preuvé. Mais on demande, ſi un Roi priſonnier de Guerre peut faire la Paix, en conclure validement le Traité? Quelques Auteurs célébres (*b*) diſtinguent ici entre le Roi dont le Royaume eſt *Patrimonial*, & celui qui n'en a que l'uſufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fauſſe & dangereuſe, de Royaume Patrimonial (Liv. I. §§. 68. & ſuiv.), & fait voir évidemment, qu'elle doit ſe réduire au ſeul pouvoir confié au Souverain, de déſigner ſon Succeſſeur, de donner un autre Prince à l'Etat, & d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout conſtamment pour le bien de la Nation, en vuë de ſon plus grand

(*a*) L'Abbé de Choisy, Hiſtoire de Charles V. p. 492. (*b*) *Vide* Wolf. Jus Gent. §. 982.

grand avantage. Tout Gouvernement légitime, quel qu'il puiſſe être, eſt uniquement établi pour le bien & le ſalut de l'Etat. Ce principe inconteſtable une fois poſé; la Paix n'eſt plus l'affaire propre du Roi; c'eſt celle de la Nation. Or il eſt certain qu'un Prince captif ne peut adminiſtrer l'Empire, vaquer aux affaires du Gouvernement. Celui qui n'eſt pas libre, commandera-t-il à une Nation? Comment la gouverneroit-il au plus grand avantage du peuple, & pour le ſalut public? Il ne perd pas ſes droits, il eſt vrai; mais ſa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'eſt pas en état d'en diriger l'uſage à ſa fin légitime: C'eſt le cas d'un Roi mineur, ou de celui dont la raiſon eſt altérée. Il faut alors que celui, ou ceux, qui ſont appellés à la Régence, par les Loix de l'Etat, prennent les rênes du Gouvernement. C'eſt à eux de traiter de la Paix, d'en arrêter les Conditions, & de la conclure, ſuivant les Loix.

Le Souverain captif peut la négocier lui-même & promettre ce qui dépend de lui perſonnellement; mais le Traité ne devient obligatoire pour la Nation, que quand il eſt ratifié par elle-même, ou par ceux qui ſont dépoſitaires de l'Autorité Publique, pendant la captivité du Prince, ou enfin par lui-même, après ſa délivrance.

Au reſte, ſi l'Etat doit, autant qu'il ſe peut, délivrer le moindre des Citoyens, qui a perdu ſa Liberté pour la Cauſe publique, à plus forte raiſon eſt-il tenu de cette obligation envers ſon Souverain, envers ce Conducteur, dont les ſoins, les veilles & les travaux ſont conſacrés au bonheur & au ſalut communs. Le Prince, fait priſonnier à la Guerre, n'eſt tombé dans un état, qui eſt le comble de la miſère pour un homme d'une Condition ſi relévée, qu'en combattant pour ſon peuple; ce même peuple héſitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands ſacrifices? Rien, ſi ce n'eſt le ſalut même de l'Etat, ne doit être ménagé, dans une ſi triſte occaſion. Mais le ſalut du peuple eſt, en toute rencontre, la Loi ſuprême; & dans cette dure extrémité, un Prince généreux imitera l'exemple de Regulus. Ce Héros Citoyen, renvoyé à Rome ſur ſa parole, diſſuada les Romains de le délivrer par un Traité honteux, quoiqu'il n'ignorât pas les ſupplices, que lui réſervoit la cruauté des Carthaginois (*a*).

§. 14. *Si l'on peut faire la Paix avec un Uſurpateur.*

Lorſqu'un injuſte Conquerant, ou tout autre Uſurpateur a envahi le Royaume; dès que les peuples ſe ſont ſoumis à lui, & par un hommage volontaire, l'ont reconnu pour leur Souverain, il eſt en poſſeſſion de l'Empire. Les autres Nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domeſtiques de celle-ci, de ſe mêler de ſon Gouvernement, doivent s'en tenir à ſon jugement & ſuivre la poſſeſſion. Elles peuvent donc traiter de la Paix avec l'Uſurpateur, & la conclure avec lui. Par-là elles ne bleſſent point le droit du Souverain légitime. Ce n'eſt point à elles d'examiner ce droit, & d'en juger; elles le laiſſent pour ce qu'il eſt, & s'attachent uniquement à la poſſeſſion, dans les affaires qu'elles ont avec ce Royaume, ſuivant leur propre droit & celui de l'Etat, dont la Souveraineté eſt diſputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puiſſent épouſer la querelle du Roi dépouillé, ſi elles la trouvent juſte, & lui donner du ſecours: Alors elles ſe déclarent ennemies de la Nation qui a reconnu ſon Rival, comme elles ont la liberté, quand deux Peuples différens ſont en Guerre, d'aſſiſter celui qui leur paroit le mieux fondé.

La

(*a*) Voyez Tit. Liv. *Epitom. Lib.* XVIII. & les autres Hiſtoriens.

La Partie principale, le Souverain au nom de qui la Guerre s'eſt faite, ne peut avec juſtice, faire la Paix, ſans y comprendre ſes Alliés, j'entens ceux qui lui ont donné du ſécours, ſans prendre part directement à la Guerre. C'eſt une précaution néceſſaire pour les garantir du reſſentiment de l'Ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenſer contre des Alliés de ſon Ennemi, qui engagés ſeulement à la défenſive, ne font autre choſe que remplir fidélement leurs Traités (Liv. III. §. 101.); il eſt trop ordinaire que les paſſions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la juſtice & la raiſon. Si ces Alliés ne le ſont que depuis la Guerre, & à l'occaſion de cette même Guerre; quoiqu'ils ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme Parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juſte ſujet de les traiter en Ennemis. Celui qu'ils ont aſſiſté, ne peut négliger de les comprendre dans la Paix. §. 15. *Alliés compris dans le Traité de Paix.*

Mais le Traité de la Partie principale n'oblige ſes Alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans ſon Traité, elle acquiert ſeulement contre ſon Ennemi réconcilié, le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces Alliés, à raiſon des ſécours qu'ils ont donnés contre lui; qu'il ne les moleſte point & qu'il vive en Paix avec eux, comme ſi rien n'étoit arrivé.

Les Souverains qui ſe ſont aſſociés pour la Guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur Traité de Paix, chacun pour ſoi. C'eſt ainſi que cela s'eſt pratiqué à *Nimègue*, à *Reiswick*, à *Utrecht*. Mais l'Alliance les oblige à traiter de concert. De ſçavoir en quels cas un Aſſocié peut ſe détacher de l'Alliance, & faire ſa Paix particuliére; c'eſt une queſtion, que nous avons examinée en traitant des Sociétés de Guerre (Liv. III. Chap. VI.), & des Alliances en géneral (Liv. II. Chap. XII. & XV.). §. 16. *Les Alliés doivent traiter chacun pour ſoi.*

Souvent deux Nations, également laſſes de la Guerre, ne laiſſent pas de la continuër, par la ſeule raiſon, que chacune craint de faire des avances, qui pourroient être imputées à foibleſſe; ou elles s'y opiniâtrent par animoſité, & contre leurs véritables intérêts. Alors des Amis communs interpoſent avec fruit leurs bons Offices, en s'offrant pour Médiateurs. C'eſt un Office bien ſalutaire, & bien digne d'un grand Prince, que celui de réconcilier deux Nations ennemies & d'arrêter l'effuſion du ſang humain; c'eſt un devoir ſacré, pour ceux qui ont les moyens d'y réüſſir. Nous nous bornons à cette ſeule réflexion, ſur une matière, que nous avons déjà traitée (Liv. II. §. 328.). §. 17. *De la Médiation.*

Le Traité de Paix ne peut être qu'une Tranſaction. Si l'on devoit y obſerver les régles d'une Juſtice exacte & rigoureuſe, enſorte que chacun reçût préciſément tout ce qui lui appartient, la Paix deviendroit impoſſible. Premièrement, à l'égard du ſujet même qui a donné lieu à la Guerre, il faudroit que l'un des Partis reconnût ſon tort, & condamnât lui-même ſes injuſtes prétentions; ce qu'il fera difficilement, tant qu'il ne ſera pas réduit aux dernières extrémités. Mais s'il avouë l'injuſtice de ſa Cauſe, il doit paſſer condamnation ſur tout ce qu'il a fait pour la ſoutenir: Il faut qu'il rende ce qu'il a pris injuſtement, qu'il rembourſe les fraix de la Guerre, qu'il répare les dommages. Et comment faire une juſte eſtimation de tous les dommages? A quoi taxera-t-on le ſang répandu, la perte d'un grand nombre de Citoyens, la déſolation des familles? Ce n'eſt pas tout encore. La juſtice rigoureuſe exigeroit de plus, que l'Auteur d'une Guerre injuſte fût ſoumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une §. 18. *Sur quel pied la Paix peut ſe conclure.*

ſatisfaction, & capable de pourvoir à la ſûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer préciſément le dégré? Enfin celui-là même, de qui les armes ſont juſtes, peut avoir paſſé les bornes d'une juſte défenſe, porté à l'excès des hoſtilités, dont le but étoit légitime; autant de torts, dont la juſtice rigoureuſe demanderoit la réparation. Il peut avoir fait des Conquêtes & un butin, qui excèdent la valeur de ce qu'il avoit à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juſte eſtimation? Puis donc qu'il ſeroit affreux de perpétuër la Guerre, de la pouſſer juſqu'à la ruïne entière de l'un des partis, & que dans la Cauſe la plus juſte, on doit penſer enfin à rétablir la Paix, & tendre conſtamment à cette fin ſalutaire; il ne reſte d'autre moyen que de tranſiger ſur toutes les prétentions, ſur tous les griefs de part & d'autre, & d'anéantir tous les différends, par une Convention, la plus équitable qu'il ſoit poſſible. On n'y décide point la Cauſe même de la Guerre, ni les controverſes, que les divers actes d'hoſtilités pourroient exciter; ni l'une, ni l'autre des Parties n'y eſt condamnée comme injuſte; il n'en eſt guères qui voulût le ſouffrir: Mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ſes prétentions.

§. 19. *Effet général du Traité de Paix.* L'effet du Traité de Paix eſt de mettre fin à la Guerre, & d'en abolir le ſujet. Il ne laiſſe aux Parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hoſtilité, ſoit pour le ſujet même qui avoit allumé la Guerre, ſoit pour tout ce qui s'eſt paſſé dans ſon cours. Il n'eſt donc plus permis de reprendre les armes pour le même ſujet. Auſſi voyons-nous que dans ces Traités, on s'engage réciproquement à une *Paix Perpétuelle*. Ce qu'il ne faut pas entendre comme ſi les Contractans promettoient de ne ſe faire jamais la Guerre, pour quelque ſujet que ce ſoit. La Paix ſe raporte à la Guerre qu'elle termine; & cette Paix eſt réellement perpétuelle, ſi elle ne permet pas de réveiller jamais la même Guerre, en reprenant les armes pour la cauſe qui l'avoit allumée.

Au reſte, la Tranſaction ſpéciale ſur une Cauſe, n'éteint que le moyen ſeul, auquel elle ſe raporte; & elle n'empêcheroit point qu'on ne pût dans la ſuite, ſur d'autres fondemens, former de nouvelles prétentions à la choſe même. C'eſt pourquoi on a communément ſoin d'exiger une Tranſaction générale, qui ſe raporte à la choſe même controverſée, & non pas ſeulement à la Controverſe préſente; on ſtipule une rénonciation générale à toute prétention quelconque ſur la choſe dont il s'agit. Et alors, quand même, par de nouvelles raiſons, celui qui a renoncé ſe verroit un jour en état de démontrer, que cette choſe-là lui apartenoit, il ne ſeroit plus reçu à la reclamer.

§. 20. *De l'amniſtie.* L'*Amniſtie* eſt un oubli parfait du paſſé; & comme la Paix eſt deſtinée à mettre à néant tous les ſujets de diſcorde, ce doit être là le premier Article du Traité. C'eſt auſſi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le Traité n'en diroit pas un mot, l'*Amniſtie* y eſt néceſſairement compriſe, par la nature même de la Paix.

§. 21. *Des choſes dont le Trait. ne dit rien.* Chacune des Puiſſances qui ſe font la Guerre prétendant être fondée en juſtice, & perſonne ne pouvant juger de cette prétention (Liv. III. §. 188.); l'état où les choſes ſe trouvent, au moment du Traité, doit paſſer pour légitime, & ſi l'on veut y aporter du changement, il faut que le Traité en faſſe une mention expreſſe. Par conſéquent, toutes les choſes, dont le Traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état, où elles ſe trouvent lors de ſa concluſion. C'eſt auſſi une conſéquence de l'Amniſtie promiſe. Tous les dommages cauſés pendant la Guerre, ſont pareillement mis en oubli; & l'on n'a aucune action pour ceux, dont la

la réparation n'eſt pas ſtipulée dans le Traité: Ils ſont regardés comme non-avenus.

§. 22. *Des choſes qui ne ſont pas compriſes dans la Tranſaction, ou dans l'Amniſtie.*

Mais on ne peut étendre l'effet de la Tranſaction, ou de l'Amniſtie, à des choſes, qui n'ont aucun raport à la Guerre terminée par le Traité. Ainſi des répétitions fondées ſur une Dette, ou ſur une injure antérieure à la Guerre, mais qui n'a eu aucune part aux raiſons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, & ne ſont point abolies par le Traité, à moins qu'on ne l'ait expreſſément étendu à l'anéantiſſement de toute prétention quelconque. Il en eſt de même des Dettes contractées pendant la Guerre, mais pour des ſujets qui n'y ont aucun raport, ou des injures, faites auſſi pendant ſa durée, mais ſans rélation à l'état de Guerre.

Les Dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, ſans rélation à la Guerre, ne ſont point abolis non plus par la Tranſaction & l'Amniſtie, qui ſe raportent uniquement à leur objet, ſçavoir, à la Guerre, à ſes cauſes & à ſes effets. Ainſi deux ſujets de Puiſſances ennemies contractant enſemble en païs neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accompliſſement du Contract, ou la réparation de l'injure & du dommage pourra être pourſuivie aprés la concluſion du Traité de Paix.

Enfin, ſi le Traité porte que toutes choſes ſeront rétablies dans l'état où elles étoient avant la Guerre; cette Clauſe ne s'entend que des Immeubles, & elle ne peut s'étendre aux choſes mobiliaires, au butin, dont la propriété paſſe d'abord à ceux qui s'en emparent, & qui eſt cenſé abandonné par l'ancien maître, à cauſe de la difficulté de le reconnoître, & du peu d'eſpérance de le recouvrer.

§. 23. *Les Traités anciens rappellés & confirmés dans les nouveaux, en font partie.*

Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étoient renfermés & tranſcrits de mot à mot: Et dans les nouveaux Articles qui ſe raportent aux anciennes Conventions, l'interprétation doit ſe faire ſuivant les Régles données ci-deſſus, Livre II. Chapitre XVII. & en particulier au paragraphe 286.

CHAPITRE III.

De l'exécution du Traité de Paix.

§. 24. *Quand le Traité commence à obliger.*

Le Traité de Paix oblige les Parties contractantes du moment qu'il eſt conclu, auſſi-tôt qu'il a reçu toute ſa forme; & elles doivent en procurer inceſſamment l'exécution. Il faut que toutes les hoſtilités ceſſent dès-lors, à moins que l'on n'ait marqué un jour, auquel la Paix doit commencer. Mais ce Traité n'oblige les ſujets, que du moment qu'il leur eſt notifié. Il en eſt ici comme de la Tréve (Liv. III. §. 239.). S'il arrive que des gens de Guerre commettent, dans l'étenduë de leurs fonctions & en ſuivant les régles de leurs devoirs, quelques hoſtilités, avant que le Traité de Paix ſoit duement venu à leur connoiſſance; c'eſt un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais le Souverain, déjà obligé à la Paix, doit faire reſtituër ce qui a été pris depuis qu'elle eſt concluë, il n'a aucun droit de le retenir.

§. 25. *Publication de la Paix.*

Et afin de prévenir ces funeſtes accidens, qui peuvent couter la vie à pluſieurs

ſieurs innocens, on doit publier la Paix ſans délai, au moins pour les gens de Guerre. Mais aujourd'hui, que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hoſtilité, & qu'ils ne ſe mêlent pas de la Guerre, la publication ſolemnelle de la Paix peut ſe différer, pourvû que l'on mette ordre à la ceſſation des hoſtilités; ce qui ſe fait aiſément, par le moyen des Généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un Armiſtice publié à la tête des Armées. La Paix faite en 1735. entre l'Empereur & la France, ne fut publiée que longtems après. On attendit que le Traité en fût digéré à loiſir; les points les plus importans aïant été réglés dans les Préliminaires. La publication de la Paix remet les deux Nations dans l'état où elles ſe trouvoient avant la Guerre: Elle rouvre entre elles un libre Commerce, & permet de nouveau aux Sujets de part & d'autre, ce qui leur étoit interdit par l'état de Guerre. Le Traité devient par la publication, une Loi pour les Sujets, & ils ſont obligés de ſe conformer deſormais aux diſpoſitions dont on y eſt convenu. Si par exemple, le Traité porte que l'une des deux Nations s'abſtiendra d'un certain Commerce, tous les membres de cette Nation ſeront obligés de renoncer à ce Commerce, du moment que le Traité ſera publié.

§. 26. *Du tems de l'exécution.* Lorsqu'on n'a point marqué de terme, pour l'accompliſſement du Traité, & pour l'exécution de chacun des Articles; le bon-ſens dit que chaque point doit être exécuté auſſi-tôt qu'il eſt poſſible: C'eſt ſans-doute ainſi qu'on l'a entendu. La foi des Traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, & tous délais affectés.

§. 27. *Une excuſe légitime doit être admiſe.* Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuſe légitime, fondée ſur un empêchement réel & inſurmontable, doit être admiſe; car perſonne n'eſt tenu à l'impoſſible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promeſſe qui ne peut être remplie par un équivalent, & dont l'exécution ne peut ſe remettre à un autre tems. Si la promeſſe peut être remplie en une autre occaſion, il faut accorder un délai convenable. Suppoſons que, par le Traité de paix, l'une des Parties ait promis à l'autre un Corps de Troupes Auxiliaires: Elle ne ſera point tenuë à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un beſoin preſſant, pour ſa propre défenſe: Qu'elle ait promis une certaine quantité de bled par année; on ne pourra les exiger, lorſqu'elle ſouffre la diſette: Mais quand elle ſe retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, ſi on l'éxige, ce qui eſt demeuré en arrière.

§. 28. *La promeſſe tombe, quand l'acceptant en a lui même empêché l'exécution.* L'on tient encore pour maxime, que le Promettant eſt dégagé de ſa Promeſſe, lorſque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de ſon engagement, celui à qui elle étoit faite, l'a empêché lui-même de l'accomplir. On eſt cenſé remettre une Promeſſe, dont on empêche ſoi-même l'éxécution. Diſons donc encore, que ſi celui qui a promis une choſe par le Traité de Paix, étoit prêt à l'effectuër dans le tems convenu, ou tout de ſuite & en tems convenable, s'il n'y a point de terme marqué, & que l'autre Partie ne l'ait pas voulu; le Promettant eſt quitte de ſa Promeſſe. Car l'Acceptant ne s'étant pas réſervé le droit d'en fixer l'exécution à ſa volonté, il eſt cenſé y renoncer, lorſqu'il ne l'accepte pas dans le tems convenable, & pour lequel la promeſſe a été faite. S'il demande que la preſtation ſoit remiſe à un autre tems; la bonne foi exige que le Promettant conſente au délai, à moins qu'il ne faſſe voir par de bonnes raiſons, que la Promeſſe lui deviendroit alors plus onéreuſe.

§. 29. *Ceſſation.* Lever des Contributions eſt un acte d'hoſtilité, qui doit ceſſer dès que la Paix

eſt

eſt concluë (§. 24.). Celles qui ſont déjà promiſes, & non encore payées, ſont dûes, & ſe peuvent exiger à titre de choſe dûe. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement & en détail, ſur ces ſortes d'articles; & on a ſoin ordinairement de le faire. *des Contributions.*

§. 30. *Des fruits de la choſe reſtituée en cédée.*

Les fruits des choſes reſtituées à la Paix ſont dûs dès l'inſtant marqué pour l'exécution: S'il n'y a point de terme fixé, les fruits ſont dûs dès le moment que la reſtitution des choſes a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étoient échus, ou cueillis, avant la concluſion de la Paix. Car les fruits ſont au Maître du Fonds; & ici la poſſeſſion eſt tenuë pour un titre légitime. Par la même raiſon, en cédant un Fonds, on ne cède pas en même-tems les fruits qui ſont déjà dûs. C'eſt ce qu'Auguste ſoutint avec raiſon, contre Sextus Pompee, qui prétendoit, lorsqu'on lui eut donné le Péloponnèſe, ſe faire payer les Impôts des années précédentes (*a*).

§. 31. *En quel état les choſes doivent être rendues.*

Les choſes dont la reſtitution eſt ſimplement ſtipulée dans le Traité de Paix, ſans autre explication, doivent être renduës dans l'état où elles ont été priſes; car le terme de reſtitution ſignifie naturellement le rétabliſſement de toutes choſes dans leur premier état. Ainſi, en reſtituant une choſe, on doit rendre en même tems tous les droits, qui y étoient attachés lorſqu'elle a été priſe. Mais il ne faut pas comprendre ſous cette règle, les changemens, qui peuvent avoir été une ſuite naturelle, un effet de la Guerre même & de ſes opérations. Une Place ſera renduë dans l'état où elle étoit quand on l'a priſe, autant qu'elle ſe trouvera encore dans ce même état, à la concluſion de la Paix. Mais ſi la Place a été raſée, ou démantelée, pendant la Guerre; elle l'a été par le droit des armes, & l'Amniſtie met à néant ce dommage. On n'eſt pas tenu à rétablir un païs ravagé, que l'on rend à la Paix: On le rend tel qu'il ſe trouve. Mais comme ce ſeroit une inſigne perfidie que de dévaſter ce païs, après la Paix faite, & avant que de le rendre; il en eſt de même d'une Place, dont la Guerre a épargné les fortifications: La démanteler, pour la rendre, ſeroit un trait de mauvaiſe foi. Si le vainqueur en a réparé les brèches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle étoit avant le ſiège, il doit la rendre dans ce même état. Mais s'il y a ajouté quelques Ouvrages, il peut les dé. .ir. Que s'il a raſé les anciennes fortifications, pour en conſtruire de nouvelles; il ſera néceſſaire de convenir ſur cette amélioration, ou de marquer préciſément en quel état la Place doit être renduë. Il eſt bon même, pour prévenir toute chicane & toute difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution.. Dans un Inſtrument deſtiné à rétablir la Paix, on ne doit, s'il ſe peut, laiſſer aucune ambiguïté, rien qui ſoit capable de rallumer la Guerre. Ce n'eſt point là, je le ſçai, la méthode de ceux qui s'eſtiment aujourd'hui les plus habiles Négociateurs. Ils s'étudient, au contraire, à gliſſer dans un Traité de Paix, des Clauſes obſcures, ou ambiguës, afin de réſerver à leur Maître un prétexte de brouiller de nouveau, & de reprendre les armes, à la première occaſion favorable. Nous avons déjà remarqué ci-deſſus (Liv. II. §. 231.) combien cette miſérable fineſſe eſt contraire à la Foi des Traités. Elle eſt indigne de la candeur & de la nobleſſe, qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand Prince.

§. 32. *De l'interprétation du*

Mais comme il eſt bien difficile qu'il ne ſe trouve quelque ambiguïté dans un Traité, dreſſé même avec tout le ſoin & toute la bonne-foi poſſible, ou qu'il nc

(*a*) Appian. *de Bell. Civ.* Lib. V. cité par Grotius, Lib. II. Cap. XX. §. XXII.

Traité de Paix ; qu'elle ſe fait contre celui qui a donné la loi.

ne ſurvienne quelque difficulté dans l'application de ſes Clauſes aux cas particuliers ; il faudra ſouvent recourir aux règles d'Interprétation. Nous avons conſacré un Chapitre entier à l'expoſition de ces Règles importantes (*a*), & nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuïeuſes. Bornons-nous à quelques Règles, qui conviennent plus particulièrement à l'eſpèce, aux Traités de Paix. 1°. En cas de doute, l'interprétation ſe fait contre celui qui a donné la loi dans le Traité. Car c'eſt lui, en quelque façon, qui la dicté: C'eſt ſa faute, s'il ne s'eſt pas énoncé plus clairement ; & en étendant, ou reſſerrant la ſignification des termes, dans le ſens qui lui eſt le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'expoſer ; mais par une interprétation contraire, on riſqueroit de tourner des termes vagues, ou ambigus, en piéges pour le plus foible Contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§. 33. *Du nom des pays cédés.*

2°. Le nom des païs cédés par le Traité doit s'entendre ſuivant l'uſage reçu alors par les perſonnes habiles & intelligentes. Car on ne préſume point que des ignorants ou des ſots ſoient chargés d'une choſe auſſi importante que l'eſt un Traité de Paix ; & les diſpoſitions d'un Contrat doivent s'entendre de ce que les Contractans ont en vraiſemblablement dans l'eſprit, puiſque c'eſt ſur ce qu'ils ont dans l'eſprit qu'ils contractent.

§. 34. *La reſtitution ne s'entend pas de ceux qui ſe ſont donnés volontairement.*

3°. Le Traité de Paix ne ſe raporte naturellement & de lui-même qu'à la Guerre, à laquelle il met fin. Ses Clauſes vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette rélation. Ainſi la ſimple ſtipulation du rétabliſſement des choſes dans leur état, ne ſe raporte point à des changemens, qui n'ont pas été opérés par la Guerre même. Cette Clauſe générale, ne pourra donc obliger l'une des Parties à remettre en Liberté un Peuple libre, qui ſe ſera donné volontairement à elle, pendant la Guerre. Et comme un Peuple abandonné par ſon Souverain, devient libre, & maître de pourvoir à ſon ſalut comme il l'entend (Liv. I. §. 202.) ; ſi ce Peuple, dans le cours de la Guerre, s'eſt donné & ſoumis volontairement à l'Ennemi de ſon ancien Souverain, ſans y être contraint par la force des armes ; la promeſſe générale de rendre les Conquêtes ne s'étendra point juſqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétabliſſement de toutes choſes ſur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la Liberté du premier des peuples dont nous parlons, & qu'il en a viſiblement un très-grand à la reſtitution du ſecond. S'il vouloit des choſes, que la Clauſe générale ne comprend point d'elle-même, il devoit s'en expliquer clairement & ſpécialement. On peut inférer toute ſorte de Conventions dans un Traité de Paix ; mais ſi elles n'ont aucun raport à la Guerre, qu'il s'agit de terminer, il faut les énoncer bien expreſſément ; car le Traité ne s'entend naturellement que de ſon objet.

CHAPITRE IV.

De l'obſervation & de la rupture du Traité de Paix.

§. 35. *Le Traité de Paix oblige*

Le Traité de Paix, conclu par une Puiſſance légitime, eſt ſans-doute un Traité public, qui oblige toute la Nation (Liv. II. §. 154.). Il eſt encore, par ſa na-

(*a*) Liv. II. Chap. XVII.

nature, un Traité réel; car s'il n'étoit fait que pour la vie du Prince, ce ſeroit un Traité de Trève, & non pas de Paix. D'ailleurs tout Traité, qui, comme celui-ci, eſt fait en vuë du bien public, eſt un Traité réel (Liv. II. §. 189.). Il oblige donc les Succeſſeurs, auſſi fortement que le Prince même qui l'a ſigné; puiſqu'il oblige l'Etat même, & que les Succeſſeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'Etat. *La Nation & les Succeſſeurs.*

§. 36. *Il doit être fidèlement obſervé.*

Après tout ce que nous avons dit de la Foi des Traités, de l'obligation indiſpenſable qu'ils impoſent, il ſeroit ſuperflu de s'étendre à montrer en particulier, combien les Souverains & les peuples doivent être religieux obſervateurs des Traités de Paix. Ces Traités intéreſſent & obligent les Nations entières; ils ſont de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la Guerre: Toutes raiſons qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement ſes promeſſes.

§. 37. *L'exception priſe de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager.*

On ne peut ſe dégager d'un Traité de Paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Premièrement, ſi cette exception étoit admiſe, elle ſapperoit par les fondemens toute la ſûreté des Traités de Paix; car il en eſt peu contre leſquels on ne pût s'en ſervir, pour couvrir la mauvaiſe foi. Autoriſer une pareille défaite, ce ſeroit attaquer la ſûreté commune & le ſalut des Nations: La maxime ſeroit exécrable, par les mêmes raiſons, qui rendent la foi des Traités ſacrée dans l'Univers (Liv. II. §. 220.). D'ailleurs, il ſeroit presque toujours honteux & ridicule, d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guères aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités, pour faire la Paix: Une Nation, bien que vaincuë en pluſieurs batailles, peut encore ſe défendre; elle n'eſt pas ſans reſſource, tant qu'il lui reſte des hommes & des armes. Si, par un Traité deſavantageux, elle trouve à propos de ſe procurer une Paix néceſſaire; ſi elle ſe rachette d'un danger imminent, d'une ruïne entière, par de grands ſacrifices; ce qui lui reſte eſt encore un bien, qu'elle doit à la Paix; Elle s'eſt déterminée librement à préférer une perte certaine & préſente, mais bornée, à un danger encore à venir, mais trop probable, & terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'eſt contre un acte, qui ne mérite pas le nom de Traité de Paix, contre une ſoumiſſion forcée à des Conditions, qui bleſſent également la Juſtice & tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide & injuſte Conquérant ſubjugue une Nation, qu'il la force à accepter des Conditions dures, honteuſes, inſupportables; la néceſſité la contraint à ſe ſoumettre. Mais ce repos apparent n'eſt pas une Paix: C'eſt une oppreſſion, que l'on ſouffre, tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer, & contre laquelle des gens de cœur ſe ſoulèvent, à la première occaſion favorable. Lorsque Fernand Cortez attaquoit l'Empire du Mexique, ſans aucune ombre de raiſon, ſans le moindre prétexte apparent; ſi l'infortuné Montezuma eût pu racheter ſa Liberté en ſe ſoumettant à des Conditions également dures & injuſtes, à recevoir Garniſon dans ſes Places & dans ſa Capitale, à payer un Tribut immenſe, à obéïr aux ordres du Roi d'Eſpagne: De bonne-foi, dira-t-on qu'il n'eût pu avec juſtice ſaiſir une occaſion favorable, pour rentrer dans ſes droits & délivrer ſon peuple; pour chaſſer, pour exterminer des Uſurpateurs avides, inſolens & cruels? Non, non; on n'avancera pas ſérieuſement une ſi grande abſurdité. Si la Loi Naturelle veille au ſalut & au repos des Nations, en recommandant la fidélité dans les Promeſſes; elle ne favoriſe pas les Oppreſſeurs. Toutes ſes Maximes vont au plus grand bien de l'humanité: C'eſt la grande fin des Loix

&

& du Droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la Société humaine, pourra-t-il les reclamer? S'il arrive qu'un Peuple abuse de cette maxime, pour se soulever injustement & recommencer la Guerre; il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux Usurpateurs un moyen aisé, d'éterniser leurs injustices, & d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une Doctrine, qui s'oppose à tous les mouvemens de la Nature, à qui la persuaderez-vous?

§. 38. *En combien de manières un Traité de Paix peut se rompre.*

Les Accommodemens équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de Traités de Paix: Ce sont ceux-là, où la Foi publique est engagée, & que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs & onéreux, à divers égards. Puisque la Nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien, dans l'état où étoient les choses; & elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvoit défaire dans un tems, ce que l'on a été bien-aise de faire dans un autre, il n'y auroit rien de stable parmi les hommes.

Rompre le Traité de Paix, c'est en violer les engagemens, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagemens du Traité en trois manières différentes: ou par une conduite contraire à la nature & à l'essence de tout Traité de Paix en général; ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du Traité; ou enfin en violant quelqu'un de ses Articles exprès.

§. 39. *1°. Par une conduite contraire à la nature de tout Traité de Paix.*

1°. On agit contre la nature & l'essence de tout Traité de Paix, contre la Paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes & recommençant la Guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant-soit-peu plausible; soit en offensant de gaïeté de cœur celui avec qui on a fait la Paix, & en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de Paix, & qu'il ne peut souffrir, sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout Traité de Paix, que de reprendre les armes pour le même sujet, qui avoit allumé la Guerre, ou par ressentiment de quelque chose, qui s'est passé dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau; on ressuscite manifestement la Guerre qui avoit pris fin, & on rompt le Traité de Paix.

§. 40. *Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de Paix.*

Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de Paix. Car bien que l'on ait promis de vivre en Paix, on n'a pas promis, pour cela, de souffrir l'injure & toute sorte d'injustice, plutôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui, qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois, sçavoir, que les Nations ne reconnoissent point de Juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, & qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles, comme si l'une & l'autre étoit également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau, qui donne lieu à la Guerre, soit juste, ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le Traité de Paix, pourvû que le sujet de plainte, & le refus de satisfaction aïent de part & d'autre au moins quelque couleur, ensorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux Nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien, sur une question de cette nature. C'est alors une Guerre nouvelle, qui ne touche point au Traité.

Et

Et comme en faiſant la Paix, on ne renonce point par cela même au droit de faire des Alliances & d'aſſiſter ſes Amis; ce n'eſt pas non plus rompre le Traité de Paix, que de s'allier dans la ſuite & de ſe joindre aux Ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouſer leur querelle & d'unir ſes armes aux leurs; à moins que le Traité de Paix ne le défende expreſſément: C'eſt tout au plus commencer une Guerre nouvelle, pour la Cauſe d'autrui. §. 41. *S'allier dans la ſuite avec un Ennemi, ce n'eſt pas non plus rompre le Traité.*

Mais je ſuppoſe que ces nouveaux Alliés ont quelque ſujet plauſible de prendre les armes, & qu'on a de bonnes & juſtes raiſons de les ſoutenir; car s'il en étoit autrement, s'allier avec eux, juſtement lorsqu'ils vont entrer en Guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce ſeroit manifeſtement chercher un prétexte, pour éluder le Traité de Paix; ce ſeroit le rompre avec une artificieuſe perfidie.

Il eſt très-important de bien diſtinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité de Paix; parce que les Droits acquis par ce Traité ſubſiſtent, malgré la Guerre nouvelle; au-lieu qu'ils ſont éteints par la rupture du Traité, ſur lequel ils étoient fondés. Il eſt vrai que celui qui avoit accordé ces Droits, en ſuſpend ſans-doute l'exercice, pendant la Guerre, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, & peut même en dépouiller entièrement ſon Ennemi, par le Droit de la Guerre, comme il peut lui ôter ſes autres biens. Mais alors il tient ces Droits comme choſes priſes ſur l'Ennemi, & celui-ci peut en preſſer la reſtitution, au nouveau Traité de Paix. Il y a bien de la différence, dans ces ſortes de Négociations, entre exiger la reſtitution de ce qu'on poſſédoit avant la Guerre, & demander des conceſſions nouvelles: Un peu d'égalité dans les ſuccès, ſuffit pour inſiſter ſur le premier; le ſecond ne s'obtient que par une ſupériorité décidée. Il arrive ſouvent, quand les armes ſont à-peu-près égales, que l'on convient de rendre les Conquêtes & de rétablir toutes choſes dans leur état: Et alors, ſi la Guerre étoit nouvelle, les anciens Traités ſubſiſtent; mais s'ils ont été rompus par la repriſe d'armes, & la première Guerre reſſuſcitée, ces Traités demeurent anéantis; & ſi l'on veut qu'ils régnent encore, il faut que le nouveau Traité les rappelle & les rétabliſſe expreſſément. §. 42. *Pourquoi il faut diſtinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité.*

La Queſtion dont nous traitons eſt encore très-importante par raport aux autres Nations, qui peuvent être intéreſſées au Traité, invitées par leurs propres affaires, à en maintenir l'obſervation. Elle eſt eſſentielle pour les Garants du Traité, s'il y en a, & pour des Alliés, qui ont à reconnoitre le cas, où ils doivent des ſécours. Enfin celui qui rompt un Traité ſolemnel, eſt beaucoup plus odieux que cet autre, qui forme & ſoutient par les armes une prétention mal fondée. Le premier ajoute à l'injuſtice la perfidie: Il attaque le fondement de la tranquillité publique; & bleſſant par-là toutes les Nations, il leur donne ſujet de ſe réünir contre lui, pour le réprimer. C'eſt pourquoi, comme on doit être réſervé à imputer ce qui eſt plus odieux, Grotius obſerve avec raiſon, qu'en cas de doute, & lorsque la priſe d'armes peut s'appuïer de quelque prétexte plauſible, fondé ſur une cauſe nouvelle; *il vaut mieux préſumer dans* le *fait* de celui qui reprend les armes, *de l'injuſtice ſans perfidie, que de le regarder comme coupable en même-tems de mauvaiſe foi & d'injuſtice* (*a*).

La juſte défenſe de ſoi-meme ne rompt point le Traité de Paix. C'eſt un droit naturel, auquel on ne peut renoncer; & en promettant de vivre en Paix, on promet §. 43. *La juſte défenſe de ſoi-même ne*

(*a*) Liv. III. Chap. XX. §. XXVIII.

rompt point le Traité de Paix.

met ſeulement de ne point attaquer ſans ſujet, de s'abſtenir d'injure & de violence. Mais il y a deux manières de ſe défendre ſoi-même, ou ſes biens: Quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force ; & alors, on en fait uſage très-légitimement. En d'autres occaſions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage & de l'injure: Il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle eſt la règle de la conduite que doivent tenir deux Nations ſoigneuſes de conſerver la Paix, quand il arrive que les ſujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force préſente, ſe repouſſe & ſe réprime par la force: Mais s'il eſt queſtion de pourſuivre la réparation du dommage & une juſte ſatisfaction; il faut s'adreſſer au Souverain des coupables; on ne peut les aller chercher dans ſes terres, & recourir aux armes, que dans le cas d'un déni de juſtice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent; ſi, par exemple, des inconnus, d'un païs voiſin, ont fait irruption ſur nos terres, nous ſommes en droit de les pourſuivre chez-eux, à main armée, jusqu'à-ce qu'ils ſoient ſaiſis; & leur Souverain ne pourra regarder notre action que comme une juſte & légitime défenſe, pourvû que nous ne commettions aucune hoſtilité contre des innocens.

§. 44. *Des ſujets de rupture qui ont pour objet des Alliés.*

Quand la Partie principale contractante a compris ſes Alliés dans ſon Traité, leur Cauſe lui eſt commune à cet égard, & ces Alliés doivent jouïr comme elle de toutes les Conditions eſſentielles à un Traité de Paix, enſorte que tout ce qui eſt capable de rompre le Traité, étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les Alliés qu'elle a fait comprendre dans ſon Traité. Si l'injure eſt faite à un Allié nouveau, ou non-compris dans le Traité, elle peut bien fournir un nouveau ſujet de Guerre, mais elle ne donne pas atteinte au Traité de paix.

§. 45. 2°. *Le Traité ſe rompt par ce qui eſt oppoſé à ſa nature particulière.*

La ſeconde manière de rompre un Traité de Paix, eſt de faire quelque choſe de contraire à ce que demande la nature particulière du Traité. Ainſi tout procédé contraire à l'Amitié, rompt un Traité de Paix fait ſous la condition expreſſe de vivre deſormais en bons Amis. Favoriſer les ennemis d'une Nation, traiter durement ſes ſujets, la gêner ſans raiſon dans ſon Commerce; lui préférer, auſſi ſans raiſon, une autre Nation; lui refuſer des ſécours de vivres, qu'elle veut payer, & dont on a de reſte; protéger ſes ſujets factieux, ou rebelles, leur donner retraite: Ce ſont-là tout autant de procédés évidemment contraires à l'Amitié. On peut, ſelon les circonſtances, y joindre les ſuivans: Conſtruire des Forteresſes ſur les frontières d'un Etat, lui témoigner de la défiance, faire des Levées de Troupes, ſans vouloir lui en déclarer le ſujet &c. Mais donner retraite aux Exilés, recevoir des ſujets, qui veulent quitter leur Patrie ſans prétendre lui nuire par leur départ, mais ſeulement pour le bien de leurs affaires particulières; accueillir charitablement des Emigrans, qui ſortent de leur païs pour ſe procurer la Liberté de Conſcience: Il n'y a rien dans tout cela qui ſoit incompatible avec la qualité d'Ami. Les Loix particulières de l'Amitié ne nous diſpenſent point, ſelon le caprice de nos Amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reſte des hommes.

§. 46. 3°. *Par la violation de quelque Article.*

Enfin la Paix ſe rompt par la violation de quelqu'un des Articles exprès du Traité. Cette troiſième manière de la rompre eſt la plus expreſſe, la moins ſuſceptible d'évaſions & de chicanes. Quiconque manque à ſes engagemens, annulle le Contrat, autant qu'en lui eſt; cela n'eſt pas douteux.

Mais

Mais on demande, ſi la violation d'un ſeul Article du Traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (*a*) diſtinguent ici entre les Articles qui ſont liés enſemble (*connexi*), & les Articles divers (*diverſi*), & prononcent, que ſi le Traité eſt violé dans les Articles *divers*, la Paix ſubſiſte à l'égard des autres. Mais le ſentiment de Grotius me paroit évidemment fondé ſur la nature & l'eſprit des Traités de Paix. Ce Grand-homme dit, que „ tous les Articles d'un „ ſeul & même Traité ſont renfermés l'un dans l'autre, en forme de Condi- „ tion, comme ſi l'on avoit dit formellement: Je ferai telle ou telle choſe, „ pourvû que de votre côté vous faſſiez ceci ou cela (*b*) ". Et il ajoute avec raiſon, que „ quand on veut empêcher que l'engagement ne demeure par-là ſans „ effet, on ajoute cette Clauſe expreſſe, qu'encore qu'on vienne à enfreindre „ quelqu'un des Articles du Traité, les autres ne laiſſeront pas de ſubſiſter dans „ toute leur force ". On peut ſans-doute convenir de cette manière: On peut encore convenir que la violation d'un Article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, & qui en ſont comme l'équivalent. Mais ſi cette Clauſe ne ſe trouve expreſſément dans le Traité de Paix, un ſeul Article violé donne atteinte au Traité entier, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus, en parlant des Traités en général (Liv. II. §. 202.).

§. 47. *La violation d'un ſeul Article rompt le Traité entier.*

Il n'eſt pas moins inutile de vouloir diſtinguer ici entre les Articles de grande importance & ceux qui ſont de peu d'importance. A la rigueur de Droit, la violation du moindre Article diſpenſe la Partie léſée de l'obſervation des autres; puiſque tous, comme nous venons de le voir, ſont liés les uns aux autres, en forme de Conditions. D'ailleurs, quelle ſource de diſputes qu'une pareille diſtinction! Qui décidera de l'importance de cet Article violé? Mais il eſt très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des Nations, à la charité, à l'amour de la paix, qui doit les animer, de rompre toûjours un Traité, pour le moindre ſujet de plainte.

§. 48. *Si l'on peut diſtinguer à cet égard entre les Articles plus ou moins importans.*

Dans la vuë de prévenir un ſi facheux inconvénient, on convient ſagement d'une peine, que devra ſubir l'infracteur de quelqu'un de ces Articles de moindre importance; & alors, en ſatisfaiſant à la peine, le Traité ſubſiſte dans toute ſa force. On peut de même attacher à la violation de chaque Article, une peine proportionnée à ſon importance. Nous avons traité cette matière en parlant de la Trève (Liv. III. §. 243.); on peut recourrir à ce paragraphe.

§. 49. *De la peine attachée à la violation d'un Article.*

Les délais affectés ſont équivalens à un refus exprès, & ils n'en diffèrent que par l'artifice, avec lequel celui qui en uſe voudroit couvrir ſa mauvaiſe-foi: Il joint la fraude à la perfidie, & viole réellement l'Article qu'il doit accomplir.

§. 50. *Des délais affectés.*

Mais ſi l'empêchement eſt réel, il faut donner du tems; car nul n'eſt tenu à l'impoſſible. Et par cette même raiſon, ſi quelque obſtacle inſurmontable rend l'exécution d'un Article non-ſeulement impraticable pour le préſent, mais impoſſible à jamais; celui qui s'y étoit engagé n'eſt point coupable, & l'autre Partie ne peut prendre occaſion de ſon impuiſſance, pour rompre le Traité; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, & s'il eſt praticable. Toutefois, ſi la choſe qui devoit ſe faire en vertu de l'Article en queſtion, eſt de telle nature, que le Traité paroiſſe évidemment n'avoir été fait qu'en vuë de cette même choſe, & non d'aucun équivalent; l'impoſſibilité ſurvenuë annulle ſans-doute le Traité. C'eſt ainſi qu'un Traité de Protection de-

§. 51. *Des empêchemens inſurmontables.*

(*a*) *Vide* Wolf. *Jus Gent.* §§. 1022. 1023. (*b*) Liv. III. Chap. XIX. §. XIV.

devient nul, quand le Protecteur ſe trouve hors d'état d'effectuër la Protection qu'il a promiſe, quoiqu'il s'en trouve incapable ſans qu'il y ait de ſa faute. De même, quelque choſe qu'un Souverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la reſtitution d'une Place importante; ſi on ne peut le faire rentrer en poſſeſſion de cette Place, il eſt quitte de tout ce qu'il avoit promis pour la ravoir. Telle eſt la règle invariable du Droit. Mais le Droit rigoureux ne doit pas toujours être preſſé: La Paix eſt une matière ſi favorable, les Nations ſont ſi étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir, quand elle eſt troublée, que ſi de pareils obſtacles ſe rencontrent dans l'exécution d'un Traité de Paix, il faut ſe prêter de bonne-foi à tous les expédiens raiſonnables, accepter des équivalens, des dédommagemens, plutôt que de rompre une Paix déjà arrêtée & de reprendre les armes.

§. 52. *Des atteintes données au Traité de Paix par les Sujets.*

Nous avons recherché ci-deſſus, dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. VI.), comment & en quelles occaſions les actions des ſujets peuvent être imputées au Souverain & à la Nation. C'eſt là-deſſus qu'il faut ſe régler, pour voir comment les faits des Sujets peuvent rompre un Traité de Paix: Ils ne ſçauroient produire cet effet, qu'autant qu'on peut les imputer au Souverain. Celui qui eſt léſé par les ſujets d'autrui, s'en fait raiſon lui-même, quand il attrape les coupables dans ſes terres, ou en lieu libre, en pleine mer, par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande juſtice à leur Souverain. Si les coupables ſont des Sujets deſobéïſſans, on ne peut rien demander à leur Souverain; mais quiconque vient à les ſaiſir, même en lieu libre, en fait juſtice lui-même. C'eſt ainſi qu'on en uſe à l'égard des Pirates. Et pour éviter toute difficulté, on eſt convenu de traiter de même tous particuliers, qui commettent des actes d'hoſtilité, ſans pouvoir montrer une Commiſſion de leur Souverain.

§. 53. *Ou par des Alliés.*

Les actions de nos Alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos ſujets. Les atteintes données au Traité de Paix par des Alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y ſont entrés comme Parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par raport à eux-mêmes, & point du tout en ce qui touche leur Allié, qui, de ſon côté, obſerve religieuſement ſes engagemens. Le Traité ſubſiſte pour lui dans toute ſa force, pourvû qu'il n'entreprenne point de ſoutenir la Cauſe de ces Alliés perfides. S'il leur donne un ſécours, qu'il ne peut leur devoir en pareille occaſion, il épouſe leur querelle & prend part à leur manque de foi. Mais s'il eſt intéreſſé à prévenir leur ruïne, il peut intervenir, & en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppreſſion, dont il ſentiroit le contre-coup. Leur défenſe devient même juſte, contre un Ennemi implacable, qui ne veut pas ſe contenter d'une juſte ſatisfaction.

§. 54. *Droit de la Partie léſée contre celle qui a violé le Traité.*

Quand le Traité de Paix eſt violé par l'un des Contractans, l'autre eſt le maître de déclarer le Traité rompu, ou de le laiſſer ſubſiſter. Car il ne peut être lié par un Contrat, qui contient des engagemens réciproques, envers celui qui ne reſpecte pas ce même Contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le Traité demeure valide & obligatoire. Il ſeroit abſurde que celui qui l'a violé, le prétendît annullé par ſa propre infidélité: Moyen facile de ſe débaraſſer de ſes engagemens, & qui réduiroit tous les Traités à de vaines formalités! Si la Partie léſée veut laiſſer ſubſiſter le Traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dédommagement, une juſte ſatisfaction, ou ſe libérer elle-même des engagemens qui répondent à l'Article violé, de ce qu'elle avoit promis

mis en conſidération d'une choſe, que l'on n'a point accomplie. Que ſi elle ſe détermine à demander un juſte dédommagement, & que la Partie coupable le refuſe, le Traité ſe rompt alors de néceſſité, & le Contractant léſé a un très-juſte ſujet de reprendre les armes. C'eſt auſſi ce qui arrive le plus ſouvent; car il ne ſe trouve guères que le coupable veuille reconnoitre ſa faute, en accordant une réparation.

CHAPITRE V.

Du Droit d'Ambaſſade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics.

§. 55. *Il eſt néceſſaire que les Nations puiſſent traiter & communiquer enſemble.*

Il eſt néceſſaire que les Nations traitent & communiquent enſemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de ſe nuire réciproquement, pour ajuſter & terminer leurs différends. Et comme toutes ſont dans l'obligation indiſpenſable de ſe prêter & de concourir à ce qui eſt du bien & du ſalut commun (Prélim. §. 13.); de ſe ménager les moyens d'accommoder & de terminer leurs différends (Liv. II. §§. 323. & ſuiv.); & que chacune a droit à tout ce qu'exige ſa conſervation (Liv. I. §. 18.), à tout ce qui peut contribuër à ſa perfection, ſans faire tort aux autres (ibid. §. 23.), de même qu'aux moyens néceſſaires pour remplir ſes devoirs: Il réſulte de tout cela, que chaque Nation réünit en elle le droit de traiter & de communiquer avec les autres, & l'obligation réciproque de ſe prêter à cette communication, autant que l'état de ſes affaires peut le lui permettre.

§. 56. *Elles le font par le moyen des Miniſtres Publics.*

Mais les Nations, ou Etats ſouverains ne traitent point enſemble immédiatement; & leurs Conducteurs, ou les Souverains, ne peuvent guères s'aboucher eux-mêmes, pour traiter enſemble de leurs affaires. Souvent ces entrevuës ſeroient impraticables: Et ſans compter les longueurs, les embarras, la dépenſe, & tant d'autres inconvéniens; rarement, ſuivant la remarque de Philippes de Commines, pourroit-on s'en promettre un bon effet. Il ne reſte donc aux Nations & aux Souverains, que de communiquer & traiter enſemble, par l'entremiſe de Procureurs, ou Mandataires, de Délégués, chargés de leurs Ordres & munis de leurs Pouvoirs; c'eſt-à-dire, de *Miniſtres Publics*. Ce terme, dans ſa plus grande généralité, déſigne toute perſonne chargée des Affaires Publiques; on l'entend plus particuliérement de celle qui en eſt chargée auprès d'une Puiſſance étrangère.

On connoit aujourd'hui divers Ordres de Miniſtres Publics, & nous en parlerons ci-aprés. Mais quelque différence que l'uſage ait introduite entre-eux, le Caractère eſſentiel leur eſt commun à tous; c'eſt celui de *Miniſtre*, & en quelque façon, de *Repréſentant* d'une Puiſſance Etrangère, de perſonne chargée de ſes Affaires & de ſes Ordres; & cette qualité nous ſuffit ici.

§. 57. *Tout Etat Souverain eſt en droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics.*

Tout Etat ſouverain eſt donc en droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics. Car ils ſont les inſtruments néceſſaires des Affaires que les Souverains ont entre-eux, & de la Correſpondance, qu'ils ſont en droit d'entretenir. On peut voir dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, quels ſont les Souverains & les

Etats indépendans, qui figurent enſemble, dans la grande Société des Nations. Ce ſont-là les Puiſſances, qui ont le Droit de l'Ambaſſade.

§. 58. *L'Alliance inégale, ni le Traité de Protection n'ôte pas ce Droit.*

Une Alliance inégale, ni même un Traité de Protection, n'étant pas incompatible avec la Souveraineté (Liv. I. §§. 5. & 6.); ces ſortes de Traités ne dépouillent point par eux-mêmes un Etat, du droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics. Si l'Allié inégal, ou le Protégé n'a pas renoncé expreſſément au droit d'entretenir des rélations & de traiter avec d'autres Puiſſances, il conſerve néceſſairement celui de leur envoyer des Miniſtres & d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des Vaſſaux & des Tributaires, qui ne ſont point ſujets (voyez Liv. I. §§. 7. & 8.).

§. 59. *Du Droit des Princes & Etats de l'Empire à cet égard.*

Bien plus; ce droit peut ſe trouver même chez des Princes, ou des Communautés, qui ne ſont pas ſouverains. Car les Droits, dont l'aſſemblage conſtituë la pleine Souveraineté, ne ſont pas indiviſibles, & ſi, par la Conſtitution de l'Etat, par la Conceſſion du Souverain, ou par les réſerves, que les ſujets ont faites avec lui, un Prince, ou une Communauté ſe trouve en poſſeſſion de quelqu'un de ces Droits, qui appartiennent ordinairement au Souverain ſeul; il peut l'exercer, & le faire valoir, dans tous ſes effets & dans toutes ſes conſéquences naturelles ou néceſſaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les Princes & Etats de l'Empire relèvent de l'Empereur & de l'Empire, ils ſont Souverains à bien des égards: Et puiſque les Conſtitutions de l'Empire leur aſſurent le droit de traiter avec les Puiſſances Etrangères & de contracter avec elles des Alliances; ils ont inconteſtablement celui d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics. Les Empereurs le leur ont quelquefois conteſté, quand ils ſe ſont vus en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en ſoumettre l'exercice à leur Autorité ſuprême; prétendant que leur permiſſion devoit y intervenir. Mais depuis la Paix de *Weſtphalie*, & par le moyen des Capitulations Impériales, les Princes & Etats d'Allemagne ont ſçû ſe maintenir dans la poſſeſſion de ce Droit; & ils s'en ſont aſſuré tant d'autres, que l'Empire eſt conſidéré aujourd'hui comme une République de Souverains.

§. 60. *Des Villes qui ont le Droit de Bannière.*

Il eſt même des Villes ſujettes, & qui ſe reconnoiſſent pour telles, qui ont droit de recevoir les Miniſtres des Puiſſances Etrangères, & de leur envoyer des Députés; puiſqu'elles ont droit de traiter avec elles: C'eſt de là que dépend toute la queſtion; car celui qui a droit à la fin, a droit aux moyens. Il ſeroit abſurde de reconnoître le droit de négocier & de traiter, & d'en conteſter les moyens néceſſaires. Les Villes de Suiſſe, telles que Neufchatel & Bienne, qui jouïſſent du *Droit de Bannière*, ont par-là le droit de traiter avec les Puiſſances Etrangères, quoique ces Villes ſoient ſous la Domination d'un Prince. Car le Droit de *Bannière*, ou des Armes, comprend celui d'accorder des ſécours de Troupes (*a*), pourvû que ce ne ſoit pas contre le ſervice du Prince. Si ces Villes peuvent accorder des Troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une Puiſſance Etrangère, & traiter des Conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vuë, ou recevoir ſes Miniſtres. Et comme elles ont en même-tems l'exercice de la Police, elles ſont en état de faire reſpecter les Miniſtres Etrangers, qui viennent auprès d'elles. Un ancien & conſtant uſage confirme ce que nous diſons des Droits de ces Villes-là. Quelque éminens & extraordinaires que ſoient de pareils Droits, on ne les trouvera pas étranges, ſi l'on con-

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de la Confédération Helvétique, par M. de Watteville.

conſidère que ces mêmes Villes poſſédoient déjà de grands Privilèges, dans le tems que leurs Princes relevoient eux-mêmes des Empereurs, ou d'autres Seigneurs, Vaſſaux immédiats de l'Empire: Lorsqu'ils ſecouèrent le joug & ſe mirent dans une parfaite indépendance, les Villes conſidérables de leur Territoire firent leurs Conditions; & loin d'empirer leur état, il étoit bien naturel qu'elles profitaſſent des conjonctures, pour le rendre plus libre encore & plus heureux. Les Souverains ne pourroient aujourd'hui reclamer contre des Conditions, auxquelles ces Villes ont bien voulu ſuivre leur fortune & les reconnoitre pour leurs Supérieurs.

§. 61. *Miniſtres des Vicerois.*

Les Vicerois & les Gouverneurs en chef d'une Souveraineté, ou d'une Province éloignée, ont ſouvent le droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics, agiſſant en cela au nom & par l'Autorité du Souverain qu'ils repréſentent, & dont ils exercent les Droits. Cela dépend entièrement de la volonté du Maître qui les établit. Les Vicerois de Naples, les Gouverneurs de Milan, les Gouverneurs généraux des Païs-bas pour l'Eſpagne étoient revêtus de ce pouvoir.

§. 62. *Miniſtres de la Nation, ou des Régens, dans l'Interrègne.*

Le Droit d'Ambaſſade, ainſi que tous les autres Droits de la Souveraineté, réſide originairement dans la Nation, comme dans ſon ſujet principal & primitif. Dans l'Interrègne, l'exercice de ce Droit retombe à la Nation, ou il eſt dévolu à ceux, à qui les Loix ont commis la Régence de l'Etat. Ils peuvent envoyer des Miniſtres, tout comme le Souverain avoit accoutumé de faire; & ces Miniſtres ont les mêmes droits, qu'avoient ceux du Souverain. Quand le Trône eſt vaquant, la République de Pologne envoie des Ambaſſadeurs, & elle ne ſouffriroit pas qu'ils fuſſent moins conſidérés, que ne le ſont ceux qui s'envoient quand elle a un Roi. Cromwel ſçut maintenir les Ambaſſadeurs d'Angleterre dans la même conſidération, où ils étoient, ſous l'Autorité des Rois.

§. 63. *De celui qui trouble un autre, dans l'exercice du Droit d'Ambaſſade.*

Tels étant les droits des Nations, le Souverain qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puiſſe envoyer & recevoir des Miniſtres Publics, lui fait injure, & bleſſe le Droit des Gens. C'eſt attaquer une Nation dans un de ſes Droits les plus précieux, & lui diſputer ce que la Nature elle-même donne à toute Société indépendante; c'eſt rompre les liens qui uniſſent les Peuples, & les offenſer tous.

§. 64. *De ce qui eſt permis à cet égard en tems de Guerre.*

Mais cela ne doit s'entendre que d'un tems de Paix: La Guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'Ennemi toutes ſes reſſources, d'empêcher qu'il ne puiſſe envoyer ſes Miniſtres, pour ſolliciter des ſecours. Il eſt même des occaſions, où l'on peut refuſer le paſſage aux Miniſtres des Nations neutres, qui voudroient aller chez l'Ennemi. On n'eſt point obligé de ſouffrir qu'ils lui portent peut-être des avis ſalutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'aſſiſter &c. Cela ne ſouffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une Ville aſſiégée. Aucun droit ne peut autoriſer le Miniſtre d'une Puiſſance neutre, ni qui que ce ſoit, à y entrer malgré l'Aſſiégeant. Mais pour ne point offenſer les Souverains, il faut leur donner de bonnes raiſons du refus que l'on fait de laiſſer paſſer leurs Miniſtres; & ils doivent s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neutres. On refuſe même quelquefois le paſſage à des Miniſtres ſuſpects, dans des tems ſoupçonneux & critiques, quoiqu'il n'y ait point de Guerre ouverte. Mais la démarche eſt délicate; & ſi on ne la juſtifie par des raiſons tout-à-fait ſatisfaiſantes, elle produit une aigreur, qui dégénère aiſément en rupture.

§. 65. *On doit recevoir les Mi-*

Puisque les Nations ſont obligées de communiquer enſemble, d'écouter les propoſitions & les demandes qui leur ſont faites, de maintenir un moyen libre

&

niſtre d'une Puiſſance amie.

& ſûr de s'entendre & de ſe concilier dans leurs différends; un Souverain ne peut, ſans des raiſons très-particulières, refuſer d'admettre & d'entendre le Miniſtre d'une Puiſſance Amie, ou avec laquelle il eſt en paix. Mais s'il a des raiſons de ne point le recevoir dans l'intérieur du païs, il peut lui marquer un lieu ſur la frontière, où il enverra, pour entendre ſes propoſitions; & le Miniſtre étranger doit s'y arrêter: Il ſuffit qu'on l'entende; c'eſt tout ce qu'il peut prétendre.

§ 66. *Des Miniſtres réſidens.*

L'obligation ne va point jusqu'à ſouffrir en tout tems des Miniſtres perpétuels, qui veulent réſider auprès du Souverain, bien qu'ils n'aient rien à negocier. Il eſt naturel, à la vérité, & très-conforme aux ſentimens que ſe doivent mutuellement les Nations, de recevoir avec amitié ces Miniſtres réſidens, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur ſéjour. Mais ſi quelque raiſon ſolide s'y oppoſe, le bien de l'Etat prévaut ſans difficulté; & le Souverain étranger ne peut s'offenſer, ſi l'on prie ſon Miniſtre de ſe retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avoient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La Coutume d'entretenir par-tout des Miniſtres continuellement réſidens, eſt aujourd'hui ſi bien établie, qu'il faut alléguer de très-bonnes raiſons, pour refuſer de s'y prêter, ſans offenſer perſonne. Ces raiſons peuvent être fournies par des conjonctures particulières: mais il y en a auſſi d'ordinaires, qui ſubſiſtent toujours, & qui ſe raportent à la Conſtitution du Gouvernement, à l'état d'une Nation. Les Républiques en auroient ſouvent de très-bonnes, de cette dernière eſpèce, pour ſe diſpenſer de ſouffrir continuellement chez elles des Miniſtres étrangers, qui corrompent les Citoyens, qui les attachent à leur Maîtres, au grand préjudice de la République, qui y forment & y fomentent des partis &c. Et quand ils ne ſeroient que répandre chez une Nation, anciennement ſimple, frugale & vertueuſe, le goût du Luxe, la ſoif de l'or, les mœurs des Cours; en voilà de reſte, pour autoriſer un Magiſtrat ſage & prévoyant à les congédier. La Nation Polonoiſe ne ſouffre pas volontiers les Miniſtres Réſidens; & leurs pratiques auprès des Membres qui compoſent la Diette, n'ont fourni que trop de raiſons de les en éloigner. L'an 1666. un Nonce ſe plaignit en pleine Diette de ce que l'Ambaſſadeur de France prolongeoit ſans néceſſité ſon ſéjour en Pologne, & dit qu'il falloit le regarder comme un Eſpion. D'autres, en 1668. firent inſtance à ce qu'on réglât par une Loi, le tems du ſéjour, que les Ambaſſadeurs pourroient faire dans le Royaume (*a*).

§. 67. *Comment on doit admettre les Miniſtres d'un Ennemi.*

Plus la Guerre eſt un fléau terrible, & plus les Nations ſont obligées de ſe réſerver des moyens pour y mettre fin. Il eſt donc néceſſaire qu'elles puiſſent s'envoyer des Miniſtres, au milieu même des hoſtilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propoſitions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il eſt vrai que le Miniſtre d'un Ennemi ne peut venir ſans permiſſion; auſſi fait-on demander pour lui un Paſſeport, ou Sauſconduit, ſoit par un Ami commun, ſoit par un de ces Meſſagers, privilégiés par les Loix de la Guerre, & dont nous parlerons plus bas; je veux dire par un Trompette, ou un Tambour. Il eſt vrai encore que l'on peut refuſer le Sauſconduit, & ne point admettre le Miniſtre, ſi on en a des raiſons particulières & ſolides. Mais cette liberté, fondée ſur le ſoin que chaque Nation doit à ſa propre ſûreté, n'empêche point que l'on ne puiſſe poſer comme une Maxime générale, qu'on ne doit pas

(*a*) Wicquefort de l'Ambaſſadeur, Liv. I. Sect. I. à la fin.

pas refuſer d'admettre & d'entendre le Miniſtre d'un Ennemi. C'eſt-à-dire, que la Guerre ſeule, & par elle-même, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante, pour refuſer d'entendre toute propoſition venant d'un Ennemi: Il faut que l'on y ſoit autoriſé par quelque raiſon particulière & bien fondée. Telle ſeroit, par exemple, une crainte raiſonnable & juſtifiée par la conduite même d'un Ennemi artificieux, qui ne penſe à envoyer ſes Miniſtres, à faire des propoſitions, que dans la vuë de deſunir des Alliés, de les endormir par des apparences de Paix, de les ſurprendre.

§. 63. *Si l'on peut recevoir les Miniſtres d'un Uſurpateur, & lui en envoyer.*

Avant que de finir ce Chapitre, nous devons examiner une Queſtion célèbre & ſouvent agitée: On demande, ſi les Nations étrangères peuvent recevoir les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres d'un Uſurpateur, & lui envoyer les leurs? Les Puiſſances étrangères ſuivent ici la Poſſeſſion, ſi le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus ſûre, plus conforme au Droit des Gens & à l'indépendance des Nations. Puiſque les Etrangers ne ſont pas en droit de ſe mêler des Affaires domeſtiques d'un Peuple; ils ne ſont pas obligés d'examiner & d'approfondir ſa conduite, dans ces mêmes Affaires, pour en peſer la juſtice, ou l'injuſtice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, ſuppoſer que le Droit eſt joint à la Poſſeſſion. Lorsqu'une Nation a chaſſé ſon Souverain, les Puiſſances, qui ne veulent pas ſe déclarer contre elle & s'attirer ſes armes, ou ſon inimitié, la conſidèrent deſormais comme un Etat libre & ſouverain, ſans prendre ſur elles de juger, ſi c'eſt avec juſtice qu'elle s'eſt ſouſtraite à l'empire du Prince qui la gouvernoit. Le Cardinal Mazarin fit recevoir Locard, envoyé par Cromwel, comme Ambaſſadeur de la République d'Angleterre, & ne voulut voir ni le Roi Charles II. ni ſes Miniſtres. Si la Nation, aprés avoir chaſſé ſon Prince, ſe ſoumet à un autre, ou ſi elle change l'ordre de la ſucceſſion, & reconnoit un Souverain, au préjudice de l'Héritier naturel & déſigné; les Puiſſances étrangères ſont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'eſt fait; ce n'eſt pas leur querelle, ni leur affaire. Au commencement du ſiécle dernier, Charles Duc de Sudermanie s'étant fait couronner Roi de Suède, au préjudice de Sigismond Roi de Pologne ſon Neveu, il fut bientôt reconnu par la plûpart des Souverains. Villeroy Miniſtre de Henri IV. Roi de France, diſoit nettement au Preſident Jeannin, dans une Dépêche du 8. d'Avril 1608. *Toutes ces raiſons & conſidérations n'empêcheront point le Roi de traiter avec* Charles, *s'il y trouve ſon intérêt & celui de ſon Royaume.* Ce diſcours étoit ſenſé. Le Roi de France n'étoit ni le Juge, ni le Tuteur de la Nation Suédoiſe, pour refuſer, contre le bien de ſon Royaume, de reconnoitre le Roi qu'elle s'étoit choiſi, ſous prétexte qu'un Compétiteur traitoit Charles d'Uſurpateur. Fût-ce même avec raiſon; les Etrangers ne ſont pas appellés à en juger.

Lors donc que des Puiſſances étrangères ont admis les Miniſtres d'un Uſurpateur, & lui ont envoyé les leurs; le Prince légitime, venant à remonter ſur le Trône, ne peut ſe plaindre de ces démarches, comme d'une injure, ni en faire un juſte ſujet de Guerre, pourvû que ces Puiſſances ne ſoient pas allées plus avant, & n'aient point donné de ſécours contre lui. Mais reconnoitre le Prince détrôné, ou ſon Héritier, aprés qu'on a ſolemnellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'eſt faire injure à ce dernier, & ſe déclarer ennemi de la Nation qui l'a choiſi. Le Roi Guillaume III. & la Nation Angloiſe firent d'une pareille démarche, hazardée en faveur du fils de Jaques II. l'un des principaux ſujets de la Guerre, que l'Angleterre déclara bientôt aprés à la France. Tous les mena-

gemens, toutes les Proteſtations de Louïs XIV. n'empêchèrent pas que la reconnoiſſance du Prince STUART, en qualité de Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, ſous le nom de JAQUES III. ne fût regardée en Angleterre, comme une injure, faite au Roi & à la Nation.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de Miniſtres Publics, du Caractère repréſentatif, & des honneurs qui ſont dûs aux Miniſtres.

§. 69. Origine des divers ordres de Miniſtres Publics.

ANCIENNEMENT on ne connoiſſoit guères qu'un ſeul ordre de Miniſtres Publics, en Latin *Legati;* mot que l'on traduit en François par celui d'Ambaſſadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus faſtueux, & en même tems plus difficile ſur le Cérémonial; & ſur-tout depuis que l'on ſe fut aviſé d'étendre la repréſentation du Miniſtre jusqu'à la Dignité de ſon Maître; on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras & la dépenſe, d'employer en certaines occaſions, des Commiſſionaires moins relevés; (Louïs XI. Roi de France eſt peut-être celui qui en a donné l'exemple): Et en établiſſant ainſi divers ordres de Miniſtres, on attacha plus ou moins de dignité à leur Caractère, & on exigea pour eux des honneurs proportionés.

§. 70. Du Caractère repréſentatif.

Tout Miniſtre repréſente en quelque façon ſon Maître, comme tout Procureur, ou Mandataire, repréſente ſon Conſtituant. Mais cette repréſentation eſt rélative aux Affaires; le Miniſtre repréſente le ſujet dans lequel réſident les Droits qu'il doit manier, conſerver & faire valoir, les Droits dont il doit traiter, en tenant la place du Maître. Dans la généralité, & pour l'eſſentiel des Affaires, en admettant cette repréſentation, on fait abſtraction de la Dignité du Conſtituant. Les Souverains ont voulu enſuite ſe faire repréſenter, non-ſeulement dans leurs Droits & pour leurs Affaires, mais encore dans leur Dignité, leur Grandeur & leur prééminence; & ſans-doute que ces occaſions d'éclat, ces Cérémonies, pour leſquelles on envoie des Ambaſſadeurs, les Mariages, par exemple, ont donné naiſſance à cet uſage. Mais un ſi haut dégré de dignité dans le Miniſtre, eſt fort incommode dans les Affaires; & il en naît ſouvent, outre l'embarras, des difficultés & des conteſtations. De-là ſont nés les divers ordres de Miniſtres Publics, les différens dégrés de repréſentation. L'uſage à établi trois dégrés principaux. Ce qu'on appelle le *Caractère repréſentatif* par excellence, eſt la faculté qu'a le Miniſtre de repréſenter ſon Maître, quant à ſa Perſonne même & à ſa Dignité.

§. 71. De l'Ambaſſadeur.

Le Caractère repréſentatif, ainſi dit par excellence, ou en oppoſition avec les autres ſortes de Repréſentations, conſtituë le Miniſtre du premier ordre, l'*Ambaſſadeur:* Il le tire du pair d'avec tous les autres Miniſtres, qui ne ſont pas revêtus du même Caractère, & ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'Ambaſſadeur. Il y a aujourd'hui des *Ambaſſadeurs Ordinaires* & des *Ambaſſadeurs Extraordinaires.* Mais ce n'eſt qu'une diſtinction accidentelle & rélative au ſujet de leur miſſion. Cependant on met presque par-tout quelque différence, dans le traitement que l'on fait à ces divers Ambaſſadeurs. Cela eſt purement d'uſage.

Les

Les *Envoyés* ne ſont point revêtus du Caractère repréſentatif proprement dit, ou au premier dégré. Ce ſont des Miniſtres du ſecond ordre, que leur Maître a voulu décorer d'un dégré de dignité & de conſidération, lequel, ſans faire comparaiſon avec le Caractère d'Ambaſſadeur, le ſuit immédiatement, & ne cède à aucun autre. Il y a auſſi des Envoyés *Ordinaires* & *Extraordinaires*; & il paroit que l'intention des Princes eſt de rendre ceux-ci plus conſidérables: C'eſt encore affaire d'uſage. §. 72. *Des Envoyés.*

Le terme de *Réſident* ne ſe raportoit autrefois qu'à la continuïté du ſéjour d'un Miniſtre; & l'on voit dans l'Hiſtoire, des Ambaſſadeurs Ordinaires déſignés par le titre ſeul de Réſidens. Mais depuis que l'uſage des différens ordres de Miniſtres s'eſt généralement établi, le nom de *Réſident* eſt demeuré à des Miniſtres d'un troiſieme ordre, au Caractère desquels on attache, par un uſage généralement reçu, un moindre dégré de Conſidération. Le Réſident ne repréſente pas la Perſonne du Prince dans ſa Dignité, mais ſeulement dans ſes Affaires. Au fonds, ſa Repréſentation eſt de la même nature que celle de l'Envoyé: C'eſt pourquoi on le dit ſouvent Miniſtre du ſecond ordre, comme l'Envoyé: ne diſtinguant ainſi que deux ordres de Miniſtres Publics, les Ambaſſadeurs, qui ont le Caractère repréſentatif par excellence, & tous les Miniſtres qui ne ſont pas revêtus de ce Caractère éminent. C'eſt la diſtinction la plus néceſſaire, & la ſeule eſſentielle. §. 73. *Des Réſidens.*

Enfin, un uſage encore plus moderne a établi une nouvelle eſpèce de Miniſtres Publics, qui n'ont aucune détermination particulière de Caractère. On les appelle ſimplement *Miniſtres*, pour marquer qu'ils ſont revêtus de la qualité générale de Mandataires d'un Souverain, ſans aucune attribution particulière de rang & de Caractère. C'eſt encore le Cérémonial pointilleux, qui a donné lieu à cette nouveauté. L'uſage avoit établi des traitemens particuliers pour l'Ambaſſadeur, pour l'Envoyé & pour le Réſident: Il naiſſoit ſouvent des difficultés à ce ſujet, & ſur-tout pour le rang, entre les Miniſtres des différens Princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occaſions, où on auroit lieu de le craindre, on s'eſt aviſé d'envoyer des Miniſtres, ſans leur donner aucun de ces trois Caractères connus. Dès-lors, ils ne ſont aſſujettis à aucun Cérémonial réglé, & ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *Miniſtre* repréſente ſon Maître, d'une manière vague & indéterminée, qui ne peut aller juſqu'au prémier dégré; & par conſéquent, il cède ſans difficulté à l'Ambaſſadeur. Il doit joüir en général de la conſidération que merite une perſonne de confiance, à qui un Souverain commet le ſoin de ſes Affaires, & il a tous les droits eſſentiels au Caractère de Miniſtre Public. Cette qualité indéterminée eſt telle, que le Souverain peut la donner à tel de ſes Serviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir du Caractère d'Ambaſſadeur; & que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de Condition, qui ne voudroit pas ſe contenter de l'état de Réſident & du traitement deſtiné aujourd'hui à cet état. Il y a auſſi des *Miniſtres Plénipotentiaires*, beaucoup plus diſtingués que les ſimples *Miniſtres*. Ils n'ont point non plus aucune attribution particulière de rang & de Caractère: Mais l'uſage paroit deſormais les placer immédiatement après l'Ambaſſadeur, ou avec l'Envoyé Extraordinaire. §. 74. *Des Miniſtres.*

Nous avons parlé des *Conſuls* en traitant du Commerce (Liv. II. §. 34.). Autrefois les *Agents* étoient une eſpèce de Miniſtres Publics: Mais aujourd'hui, que les Titres ſont multipliés & prodigués, celui-ci eſt donné à de ſimples Com- §. 75. *Des Conſuls, Agents, Députés, Commiſſaires &c.*

miſſionnaires des Princes, pour leurs Affaires particulières. Souvent même ce ſont des ſujets du païs où ils réſident. Ils ne ſont pas Miniſtres Publics, ni par conſéquent ſous la protection du Droit des Gens. Mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres Etrangers, ou Citoyens, & quelques égards, en conſidération du Prince qu'ils ſervent. Si ce Prince envoie un *Agent*, avec des Lettres de Créance, & pour Affaires Publiques; l'Agent eſt dès-lors Miniſtre Public; le Titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des Députés, Commiſſaires, & autres, chargés d'Affaires Publiques.

§. 76. *Des Lettres de Créance.*

Entre les divers Caractères établis par l'uſage, le Souverain peut choiſir celui dont il veut revetir ſon Miniſtre; & il déclare le Caractère du miniſtre dans les *Lettres de Créance*, qu'il lui remet, pour le Souverain à qui il l'envoie. Les *Lettres de Créance* ſont l'Inſtrument, qui autoriſe & conſtituë le Miniſtre dans ſon Caractère, auprés du Prince, à qui elles ſont adreſſées. Si ce Prince reçoit le Miniſtre, il ne peut le recevoir que dans la qualité, que lui donnent ſes Lettres de Créance. Elles ſont comme ſa Procuration générale, ſon *Mandement ouvert* (*mandatum manifeſtum*).

§. 77. *Des Inſtructions.*

Les *Inſtructions* données au Miniſtre contiennent le *Mandement ſecret* du Maître, les ordres, auxquels le Miniſtre aura ſoin de ſe conformer, & qui limitent ſes Pouvoirs. On pourroit appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel ſur la matière de la Procuration, ou du Mandement, tant ouvert que ſecret. Mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des Traités; nous pouvons d'autant mieux nous diſpenſer de ces détails, dans cet Ouvrage, que par un uſage ſagement établi, les engagemens dans leſquels un Miniſtre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les Souverains, s'ils ne ſont ratifiés par ſon Principal.

§. 78. *Du droit d'envoyer des Ambaſſadeurs.*

Nous avons vû ci-deſſus, que tout Souverain, & même tout Corps, ou toute perſonne qui a le droit de traiter d'Affaires Publiques avec des Puiſſances Etrangères, a auſſi celui d'envoyer des Miniſtres Publics (voyez le Chap. précédent). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui eſt des ſimples Miniſtres, ou des Mandataires, conſidérés en général comme chargés des Affaires & munis des Pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore ſans difficulté aux Miniſtres de tous les Souverains, les Droits & les Prérogatives des Miniſtres du ſecond ordre. Mais les grands Monarques refuſent à quelques petits Etats le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs. Voyons ſi c'eſt avec raiſon. Suivant l'uſage généralement reçu, l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre Public, qui repréſente la Perſonne & la Dignité d'un Souverain: Et comme ce Caractère repréſentatif lui attire des honneurs particuliers, c'eſt la raiſon pourquoi les grands Princes ont peine à admettre l'Ambaſſadeur d'un petit Etat, ſe ſentant de la répugnance à lui accorder des honneurs ſi diſtingués. Mais il eſt manifeſte que tout Souverain a un droit égal de ſe faire repréſenter, auſſi bien au premier dégré, qu'au ſecond & au troiſiéme: Et la Dignité ſouveraine mérite, dans la Société des Nations, une conſidération diſtinguée. Nous avons fait voir (Liv. II. Chap. III.) que la Dignité des Nations indépendantes eſt eſſentiellement la même; qu'un Prince foible, mais ſouverain, eſt auſſi bien ſouverain & indépendant que le plus grand Monarque, comme un Nain n'eſt pas moins un homme, qu'un Géant; quoiqu'à la vérité, le Géant Politique faſſe une plus grande figure que le Nain, dans la Société générale, & s'attire par-là plus de reſpect & des honneurs plus recherchés. Il eſt donc évident que tout Prince, tout Etat véritablement Souverain a le droit d'en-

d'envoyer des Ambaſſadeurs, & que lui conteſter ce droit, c'eſt lui faire une très-grande injure; c'eſt lui conteſter ſa Dignité ſouveraine. Et s'il a ce droit, on ne peut refuſer à ſes Ambaſſadeurs les égards & les honneurs, que l'uſage attribuë particulièrement au Caractère qui porte la Repréſentation d'un Souverain. Le Roi de France n'admet point d'Ambaſſadeurs de la part des Princes d'Allemagne, refuſant à leurs Miniſtres les honneurs affectés au premier dégré de la Repréſentation; & cependant il reçoit les Ambaſſadeurs des Princes d'Italie. C'eſt qu'il prétend que ces derniers ſont plus parfaitement Souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire, bien qu'ils en ſoient Feudataires. Les Empereurs cependant affectent ſur les Princes d'Italie les mêmes Droits, qu'ils peuvent avoir ſur ceux d'Allemagne. Mais la France voyant que ceux-là ne ſont pas Corps avec l'Allemagne, & n'aſſiſtent point aux Dietes, les ſépare de l'Empire, autant qu'elle peut, en favoriſant leur indépendance abſoluë.

§. 79. *Des honneurs qui ſont dûs aux Ambaſſadeurs.*

Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs, qui ſont dûs, & qui ſe rendent en effet aux Ambaſſadeurs: Ce ſont choſes de pure inſtitution & de Coutume. Je dirai ſeulement en général, qu'on leur doit les civilités & les diſtinctions, que l'uſage & les mœurs deſtinent à marquer la conſidération convenable au Repréſentant d'un Souverain. Et il faut obſerver ici, au ſujet des choſes d'inſtitution & d'uſage, que quand une Coutume eſt tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choſes indifférentes de leur nature, & une ſignification conſtante, ſuivant les mœurs & les uſages; le Droit des Gens Naturel & Néceſſaire oblige d'avoir égard à cette inſtitution, & de ſe conduire, par raport à ces choſes-là, comme ſi elles avoient d'elles-mêmes la valeur, que les hommes y ont attachée. C'eſt, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une Prérogative propre à l'Ambaſſadeur, que le droit de ſe couvrir devant le Prince, à qui il eſt envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnoit pour le Répréſentant d'un Souverain. Le refuſer à l'Ambaſſadeur d'un Etat véritablement indépendant, c'eſt donc faire injure à cet Etat & le dégrader en quelque ſorte. Les Suiſſes, autrefois plus inſtruits dans la Guerre que dans les manières des Cours, & peu jaloux de ce qui n'eſt que Cérémonie, ſe ſont laiſſés traiter en quelques occaſions, ſur un pied peu convenable à la Dignité de la Nation. Leurs Ambaſſadeurs, en 1663. ſouffrirent que le Roi de France & les Seigneurs de ſa Cour leur refuſaſſent des honneurs, que l'uſage a rendus eſſentiels aux Ambaſſadeurs des Souverains, & particulièrement celui de ſe couvrir à l'Audience du Roi (*a*). Quelques-uns, mieux inſtruits de ce qu'ils devoient à la gloire de leur République, inſiſtèrent fortement ſur cet honneur eſſentiel & diſtinctif: Mais la pluralité l'emporta, & tous cédèrent enfin, ſur ce qu'on les aſſûra, que les Ambaſſadeurs de la Nation ne s'étoient point couverts devant Henri IV. Suppoſé que le fait fût vrai, la raiſon n'étoit point ſans replique. Les Suiſſes pouvoient répondre, que du tems de Henri, leur Nation n'avoit pas été ſolemnellement reconnuë pour libre & indépendante de l'Empire, comme elle venoit de l'être, en 1648. dans le Traité de *Weſtphalie*. Ils pouvoient dire, que ſi leurs dévanciers avoient

(*a*) On peut voir dans Wicquefort, le détail de ce qui ſe paſſa en cette occaſion. Cet Auteur a raiſon de témoigner une ſorte d'indignation contre les Ambaſſadeurs Suiſſes. Mais il ne devoit pas inſulter la Nation entière, en diſant brutalement, qu'elle *préfère l'argent à l'honneur*. *Ambaſſad.* Liv. I. Sect. XIX. Voyez auſſi la Sect. XVIII.

avoient failli, & mal ſoutenu la Dignité de leurs Souverains, cette faute groſſière ne pouvoit impoſer à des Succeſſeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la Nation, plus éclairée & plus attentive à ces ſortes de choſes, ſçaura mieux maintenir ſa Dignité: Tous les honneurs extraordinaires, que l'on rend d'ailleurs à ſes Ambaſſadeurs, ne pourront l'aveugler deſormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'uſage a rendu eſſentiel. Lorsque Louïs XV. vint en Alſace, en 1744. elle ne voulut point lui envoyer des Ambaſſadeurs, pour le complimenter, ſuivant la coutume, ſans ſçavoir ſi on leur permettroit de ſe couvrir. Et une ſi juſte demande aïant été refuſée, le Corps Helvétique n'envoya perſonne. On doit eſpérer en Suiſſe que le Roi Très-Chrétien n'inſiſtera pas davantage ſur une prétention, très-inutile à l'éclat de ſa Couronne, & qui ne pourroit ſervir qu'à dégrader d'anciens & fidèles Alliés.

CHAPITRE VII.

Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres Publics.

§. 80. *Reſpect dû aux Miniſtres Publics.*

Le reſpect qui eſt dû aux Souverains doit réjaillir ſur leurs Repréſentans, & principalement ſur l'Ambaſſadeur, qui repréſente la perſonne de ſon Maître au premier dégré. Celui qui offenſe & inſulte un Miniſtre Public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine ſévère, qu'il pourroit attirer par-là de facheuſes affaires à ſon Souverain & à ſa Patrie. Il eſt juſte qu'il porte la peine de ſa faute, & que l'Etat donne, aux dépens du coupable, une pleine ſatisfaction au Souverain offenſé dans la perſonne de ſon Miniſtre. Si le Miniſtre Etranger offenſe lui-même un Citoyen; celui-ci peut le réprimer, ſans ſortir du reſpect qui eſt dû au Caractère, & lui donner une leçon, également propre à laver l'offenſe & à en faire rougir l'auteur. L'offenſé peut encore porter ſa plainte à ſon Souverain, qui demandera pour lui une juſte ſatisfaction au Maître du Miniſtre. Les grands intérêts de l'Etat ne permettent point au Citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance, que pourroit lui donner le point d'honneur, quand on les jugeroit permiſes d'ailleurs. Un Gentilhomme, même ſuivant les maximes du Siècle, n'eſt point flétri par une offenſe, dont il n'eſt pas en ſon pouvoir de tirer ſatisfaction par lui-même.

§. 81. *Leur perſonne eſt ſacrée & inviolable.*

La néceſſité & le droit des Ambaſſades une fois établis (voyez le Chapitre V. de ce Livre); la ſûreté parfaite, l'inviolabilité des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres en eſt une conſéquence certaine. Car ſi leur perſonne n'eſt pas à couvert de toute violence, le Droit des Ambaſſades devient précaire, & leur ſuccès très-incertain. Le droit à la fin, eſt inſéparable du droit aux moyens néceſſaires. Les Ambaſſades étant donc d'une ſi grande importance, dans la ſociété univerſelle des Nations, ſi néceſſaires à leur ſalut commun; la perſonne des Miniſtres chargés de ces Ambaſſades doit être *ſacrée* & *inviolable* chez tous les Peuples (voyez Liv. II. §. 218.). Quiconque fait violence à un Ambaſſadeur, ou à tout autre Miniſtre Public, ne fait pas ſeulement injure au Souverain, que ce Miniſtre repréſente; il bleſſe la ſûreté commune & le ſalut des Nations, il ſe rend coupable d'un crime atroce envers tous les Peuples.

Cet-

Cette ſûreté eſt particulièrement duë au Miniſtre, de la part du Souverain, à qui il eſt envoyé. Admettre un Miniſtre, le reconnoître en cette qualité, c'eſt s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouïr de toute la ſûreté poſſible. Il eſt vrai que le Souverain doit protéger tout homme qui ſe trouve dans ſes Etats, Citoyen ou Etranger, & le mettre à couvert de la violence; mais cette attention eſt duë au Miniſtre Etranger dans un plus haut dégré. La violence faite à un particulier, eſt un délit commun, que le Prince peut pardonner, ſelon les circonſtances: A-t-elle pour objet un Miniſtre Public? C'eſt un crime d'Etat, & un attentat contre le Droit des Gens: Le pardon ne dépend pas du Prince, chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offenſé dans la perſonne de ſon Repréſentant. Cependant ſi le Miniſtre a été inſulté par gens qui ne connoiſſoient pas ſon Caractère, la faute n'intéreſſe plus le Droit des Gens; elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une Ville de Suiſſe, aïant inſulté, pendant la nuit, l'Hôtel du Miniſtre d'Angleterre, ſans ſavoir qui y logeoit; le Magiſtrat fit demander à ce Miniſtre, quelle ſatisfaction il déſiroit. Il répondit ſagement, que c'étoit au Magiſtrat de pourvoir comme il l'entendroit à la ſûreté publique; mais que quant à lui en particulier, il ne demandoit rien; ne ſe tenant point pour offenſé par des gens, qui ne pouvoient l'avoir eu en vuë, puiſqu'ils ne connoiſſoient pas ſa Maiſon. Il y a encore ceci de particulier, dans la protection qui eſt duë au Miniſtre Etranger: Dans les funeſtes maximes, introduites par un faux point d'honneur, un Souverain eſt dans la néceſſité d'uſer d'indulgence envers un homme d'épée, qui ſe venge ſur le champ d'un affront, que lui fait un particulier; mais les voies de fait ne peuvent être permiſes, ou excuſées, contre un Miniſtre Public, que dans le cas, où celui-ci, uſant le premier de violence, mettroit quelqu'un dans la néceſſité de ſe défendre.

§. 82. *Protection particulière qui leur eſt duë.*

Quoique le Caractère du Miniſtre ne ſe développe dans toute ſon étenduë, & ne lui aſſûre ainſi la jouïſſance de tous ſes droits, que dans le moment où il eſt reconnu & admis par le Souverain, à qui il remet ſes Lettres de Créance; dès qu'il eſt entré dans le païs, où il eſt envoyé, & qu'il ſe fait connoître, il eſt ſous la protection du Droit des Gens; autrement ſa venuë ne ſeroit pas ſûre. On doit, juſqu'à ſon arrivée auprès du Prince, le regarder comme Miniſtre, ſur ſa parole: Et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par Lettres; en cas de doute, le Miniſtre eſt pourvu de Paſſeports, qui font foi de ſon Caractère.

§. 83. *Du tems où elle commence.*

Ces Paſſeports lui deviennent quelquefois néceſſaires, dans les païs étrangers, où il paſſe, pour ſe rendre au lieu de ſa deſtination. Il les montre, au beſoin, pour ſe faire rendre ce qui lui eſt dû. A la vérité, le Prince ſeul, à qui le Miniſtre eſt envoyé, ſe trouve obligé & particulièrement engagé à le faire jouïr de tous les droits attachés au Caractère: Mais les autres, ſur les Terres de qui il paſſe, ne peuvent lui refuſer les égards, que mérite le Miniſtre d'un Souverain, & que les Nations ſe doivent réciproquement. Ils lui doivent ſur-tout une entière ſûreté. L'inſulter, ce ſeroit faire injure à ſon Maître & à toute la Nation; l'arrêter & lui faire violence, ce ſeroit bleſſer le Droit d'Ambaſſade, qui appartient à tous les Souverains (§§. 57. & 63.). François I. Roi de France étoit donc très-fondé à ſe plaindre de l'aſſaſſinat de ſes Ambaſſadeurs Rincon & Fregose, comme d'un horrible attentat contre la Foi publique & le Droit des Gens. Ces deux Miniſtres, deſtinés, l'un pour Conſtantinople, & l'autre pour Veniſe, s'étant em-

§. 84. *De ce qui leur eſt dû dans les païs où ils paſſent.*

embarqués ſur le Po, furent arrêtés & aſſaſſinés, ſelon toute apparence, par les ordres du Gouverneur de Milan (*a*). L'Empereur CHARLES V. ne s'étant point mis en peine de faire rechercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avoit commandé, ou au moins, qu'il l'approuvoit ſecrétement & après-coup. Et comme il n'en donna point de ſatisfaction convenable, François I. avoit un très-juſte ſujet de lui déclarer la Guerre, & même de demander l'aſſiſtance de toutes les Nations. Car une affaire de cette nature n'eſt point un différend particulier, une queſtion litigieuſe, dans laquelle chaque partie tire le droit de ſon côté; c'eſt la querelle de toutes les Nations, intéreſſées à maintenir comme ſacrés, le droit & les moyens qu'elles ont de communiquer enſemble & de traiter de leurs affaires. Si le paſſage innocent eſt dû, même avec une entière ſûreté, à un ſimple particulier; à plus forte raiſon le doit-on au Miniſtre d'un Souverain, qui va exécuter les ordres de ſon Maître, & qui voyage pour les affaires d'une Nation. Je dis le paſſage innocent; car ſi le voyage du Miniſtre eſt juſtement ſuſpect, ſi un Souverain a lieu de craindre qu'il n'abuſe de la liberté d'entrer dans ſes Terres, pour y tramer quelque choſe contre ſon ſervice, ou qu'il n'aille pour donner des avis à ſes ennemis, pour lui en ſuſciter de nouveaux; nous avons déjà dit (§. 64.) qu'il peut lui refuſer le paſſage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni ſouffrir qu'on attente à ſa perſonne. S'il n'a pas des raiſons aſſez fortes pour lui refuſer le paſſage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le Miniſtre en pourroit faire. Les Eſpagnols trouvèrent ces Maximes établies dans le Mexique & les Provinces voiſines: Les Ambaſſadeurs y étoient reſpectés dans toute leur route; mais ils ne pouvoient s'écarter des grands-chemins ſans perdre leurs droits (*b*). Réſerve ſagement établie, & ainſi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyat des Eſpions, ſous le nom d'Ambaſſadeurs. C'eſt ainſi que la Paix ſe traitant, au fameux Congrès de *Weſtphalie*, parmi les dangers & le bruit des armes, les Courriers, que les Plénipotentiaires recevoient & dépêchoient, avoient leur route marquée, hors de laquelle leurs Paſſeports ne pouvoient leur ſervir (*c*).

§. 85. *Ambaſſadeurs paſſans en pays Ennemi.*

Ce que nous venons de dire regarde les Nations qui ont la Paix entre-elles. Dès que l'on eſt en Guerre, on n'eſt plus obligé de laiſſer à l'Ennemi la libre jouïſſance de ſes droits; au contraire, on eſt fondé à l'en priver, pour l'affoiblir & le réduire à accepter des Conditions équitables. On peut encore attaquer & arrêter ſes gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hoſtilité. Non-ſeulement donc on peut juſtement refuſer le paſſage aux Miniſtres qu'un Ennemi envoye à d'autres Souverains: on les arrête même, s'ils entreprennent de paſſer ſecrétement & ſans permiſſion dans les lieux dont on eſt maître. La dernière Guerre nous en fournit un grand exemple. Un Ambaſſadeur de France allant à Berlin, paſſa, par l'imprudence de ſes guides, dans un village de l'Electorat de Hanover, dont le Souverain, Roi d'Angleterre, étoit en Guerre avec la France: Il y fut arrêté, & enſuite transféré en Angleterre. Ni la Cour de France, ni celle de Pruſſe ne ſe plaignirent de S. M. Britannique, qui n'avoit fait qu'uſer des droits de la Guerre.

§. 86. *Ambaſſades entre Ennemis.*

Les raiſons qui rendent les Ambaſſades néceſſaires & les Ambaſſadeurs ſacrés & inviolables, n'ont pas moins de force en tems de Guerre, qu'en pleine paix. Au

(*a*) Voyez les Mémoires de MARTIN DU BELLAY, Liv. IX.
(*b*) SOLIS Hiſtoire de la Conquête du Mexique.
(*c*) WICQUEFORT, Ambaſſadeur Lib. I. Sect. XVII.

Au contraire, la néceſſité & le devoir indiſpenſable de conſerver quelque moyen de ſe rapprocher & de rétablir la Paix, eſt une nouvelle raiſon, qui rend la perſonne des Miniſtres, inſtruments des pourparlers & de la réconciliation, plus ſacrée encore & plus inviolable. *Nomen Legati*, dit Ciceron, *ejusmodi eſſe debet, quod non modo inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolume verſetur* (*a*). Auſſi la ſûreté de ceux, qui apportent les meſſages, ou les propoſitions de l'Ennemi, eſt-elle une des Loix les plus ſacrées de la Guerre. Il eſt vrai que l'Ambaſſadeur d'un Ennemi ne peut venir ſans permiſſion ; & comme il n'auroit pas toujours la commodité de la faire demander par des perſonnes neutres, on y a ſuppléé par l'établiſſement de certains Meſſagers privilégiés, pour faire des propoſitions en toute ſûreté, d'Ennemi à Ennemi.

§. 87. *Des Hérauts, Trompettes & Tambours.*

Je veux parler des *Hérauts*, des *Trompettes* & des *Tambours*, qui, par les Loix de la Guerre & le Droit des Gens, ſont ſacrés & inviolables, dès qu'ils ſe ſont connoître, & tant qu'ils ſe tiennent dans les termes de leur Commiſſion, dans les fonctions de leur Emploi. Cela doit être ainſi néceſſairement; car ſans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut ſe réſerver des moyens de ramener la Paix, il eſt, dans le cours même de la Guerre, mille occaſions, où le ſalut commun & l'avantage des deux partis exigent qu'ils puiſſent ſe faire porter des meſſages & des propoſitions. Les *Hérauts* avoient ſuccédé aux *Féciales* des Romains: Aujourd'hui ils ne ſont plus guères en uſage : On envoie des *Tambours*, ou des *Trompettes*, & enſuite, ſelon les occaſions, des Miniſtres, ou des Officiers munis de Pouvoirs. Ces Tambours & Trompettes ſont ſacrés & inviolables; mais ils doivent ſe faire connoître, par les marques qui leur ſont propres. Le Prince d'Orange Maurice témoigna un vif reſſentiment contre la Garniſon d'Yſendick, qui avoit tiré ſur ſon Trompette (*b*): Il diſoit à cette occaſion, qu'on ne ſçauroit punir trop ſévèrement ceux qui violent le Droit des Gens. On peut voir d'autres exemples dans Wicquefort, & en particulier la réparation, que le Duc de Savoye, commandant l'Armée de Charles-Quint, fit faire à un Trompette François, qui avoit été démonté & dépouillé par quelques ſoldats Allemands (*c*).

§. 88. *Les Miniſtres, les Trompettes &c doivent être reſpectés même dans une Guerre Civile.*

Dans les Guerres des *Païs-Bas*, le Duc d'Albe fit pendre un Trompette du Prince d'Orange, diſant, qu'il n'étoit pas obligé de donner ſûreté à un Trompette, que lui envoyoit le Chef des Rebelles (*d*). Ce Général ſanguinaire viola certainement, en cette occaſion comme en bien d'autres, les Loix de la Guerre, qui doivent être obſervées même dans les Guerres Civiles, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus (Liv. III. Chap. XVIII.). Et comment viendra-t-on à parler de Paix, dans ces occaſions malheureuſes; par quel moyen ménagera-t-on un Accommodement ſalutaire, ſi les deux Partis ne peuvent ſe faire porter des meſſages & s'envoyer réciproquement des perſonnes de confiance, en toute ſûreté? Le même Duc d'Albe, dans la Guerre que les Eſpagnols firent enſuite aux Portugais, qu'ils traitoient auſſi de rebelles, fit pendre le Gouverneur de Caſcaïs, parce qu'il avoit fait tirer ſur le Trompette, qui venoit ſommer la Place (*e*). Dans une Guerre Civile, ou lorſqu'un Prince prend les armes, pour ſoumettre un Peuple, qui ſe croit diſpenſé de lui obéïr ; prétendre forcer les Ennemis à reſpecter les Loix de la Guerre, dans le tems qu'on s'en diſpenſe à leur égard, c'eſt vouloir porter ces Guerres aux derniers excès de la cruauté; c'eſt les faire dégé-

(*a*) *In Verrem* Lib. I. (*b*) Wicquefort Liv. I. Sect. III. (*c*) *Ibid.* (*d*) *Idem. Ibid.* (*e*) *Id. ibid.*

dégéner en maſſacres ſans règle & ſans meſure, par un enchainement de repréſailles réciproques.

§. 89. *Comment quelquefois on refuſe de les admettre.* Mais, de même qu'un Prince, s'il en a de bonnes raiſons, peut ſe diſpenſer d'admettre & d'écouter des Ambaſſadeurs; un Général d'Armée, ou tout autre Commandant, n'eſt pas toujours obligé de laiſſer approcher & d'écouter un Trompette, ou un Tambour. Si un Gouverneur de Place, par exemple, craint qu'une ſommation n'intimide ſa Garniſon & ne faſſe naître des idées de capituler avant le tems; il peut ſans-doute envoyer au devant du Trompette qui s'approche, lui ordonner de ſe retirer, & déclarer, que s'il revient pour le même ſujet & ſans permiſſion, il fera tirer ſur lui. Cette conduite n'eſt pas une violation des Loix de la Guerre: mais il ne faut y venir que ſur des raiſons preſſantes, parce qu'elle expoſe, en irritant l'Ennemi, à en être traité à toute rigueur & ſans ménagement. Refuſer d'écouter un Trompette, ſans en donner une bonne raiſon, c'eſt déclarer qu'on veut faire la Guerre à outrance.

§. 90. *Il faut éviter à leur égard tout ce qui peut ſentir l'inſulte.* Soit qu'on admette un Héraut, ou un Trompette, ſoit qu'on refuſe de l'entendre, il faut éviter à ſon égard, tout ce qui peut ſentir l'inſulte. Non-ſeulement ce reſpect eſt dû au Droit des Gens; c'eſt encore une maxime de prudence. En 1744. le Bailly de Givry envoya un Trompette avec un Officier, pour ſommer la Redoute de Pierre-longe en Piedmont. L'Officier Savoyard, qui commandoit dans la Redoute, brave-homme, mais brusque & emporté, indigné de ſe voir ſommé dans un poſte, qu'il croyoit bon, fit une réponſe, injurieuſe au Général François. L'Officier, en homme d'eſprit, la rendit au Bailly de Givry, en préſence des Troupes Françoiſes: Elles en furent enflammées de colère, & l'ardeur de venger un affront, ſe joignant à leur valeur naturelle, rien ne fut capable de les arrêter: Les pertes qu'elles ſouffrirent dans une attaque très-ſanglante, ne firent que les animer; elles emportèrent enfin la Redoute, & l'imprudent Commandant contribua ainſi à ſa perte & à celle de ſes gens & de ſon poſte.

§. 91. *Par qui & à qui il convient d'être envoyé.* Le Prince, le Général de l'Armée, & chaque Commandant en chef, dans ſon Département, ont ſeuls le droit d'envoyer un Trompette, ou Tambour; & ils ne peuvent l'envoyer auſſi qu'au Commandant en chef. Si le Général qui aſſiège une Ville, entreprenoit d'envoyer un Trompette à quelque ſubalterne, au Magiſtrat, ou à la Bourgeoiſie, le Gouverneur de la Place pourroit avec juſtice traiter ce Trompette en Eſpion. François I. Roi de France, étant en Guerre avec Charles-Quint, envoya un Trompette à la Diette de l'Empire, aſſemblée à Spire, en 1544. L'Empereur fit arrêter le Trompette, & menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui étoit pas adreſſé (*a*). Mais il n'oſa exécuter ſa menace, ſans-doute parce qu'il ſentoit bien, malgré ſes plaintes, que la Diette étant en droit, même ſans ſon aveu, d'écouter les propoſitions d'un Ennemi, cet Ennemi pouvoit lui envoyer un Trompette. D'un autre côté, on dédaigne de recevoir un Tambour, ou Trompette, de la part d'un ſubalterne; à moins que ce ne ſoit pour quelque objet particulier & dépendant de l'autorité préſente de ce ſubalterne, dans ſes fonctions. Au ſiège de Rhinberg en 1598. un Meſtre de Camp d'un Régiment Eſpagnol s'étant aviſé de faire ſommer la Place, le Gouverneur fit dire au Tambour, qu'il eût à ſe retirer, & que ſi quelqu'autre Tambour ou Trompette étoit aſſez hardi pour y revenir de la part d'un ſubalterne, il le feroit pendre (*b*).

L'in-

(*a*) Wicquefort, *ubi ſuprà.* (*b*) *Idem, ibid.*

L'inviolabilité du Miniſtre Public, ou la ſûreté, qui lui eſt duë plus ſaintement & plus particulièrement qu'à tout autre, étranger ou citoyen, n'eſt pas ſon ſeul Privilège: L'uſage univerſel des Nations lui attribuë de plus une entière indépendance de la Jurisdiction & de l'Autorité de l'Etat où il réſide. Quelques Auteurs (*a*) prétendent que cette indépendance eſt de pure inſtitution entre les Nations, & veulent qu'on la raporte au Droit des Gens Arbitraire, qui vient des mœurs, de la Coutume, ou des Conventions particulières: Ils nient qu'elle ſoit de Droit des Gens Naturel. Il eſt vrai que la Loi Naturelle donne aux hommes le droit de réprimer & de punir ceux qui leur font injure, & par conſéquent elle donne aux Souverains celui de punir un Etranger, qui trouble l'ordre public, qui les offenſe eux-mêmes, ou qui maltraite leurs ſujets; elle les autoriſe à obliger cet Etranger de ſe conformer aux Loix & de remplir fidèlement ce qu'il doit aux Citoyens. Mais il n'eſt pas moins vrai que la même Loi Naturelle impoſe à tous les Souverains l'obligation de conſentir aux choſes, ſans leſquelles les Nations ne pourroient cultiver la Société que la Nature a établie entre elles, correſpondre enſemble, traiter de leurs affaires, ajuſter leurs différends. Or les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres Publics ſont des inſtruments néceſſaires à l'entretien de cette Société générale, de cette correſpondance mutuelle des Nations. Mais leur Miniſtère ne peut atteindre la fin à laquelle il eſt deſtiné, s'il n'eſt muni de toutes les prérogatives capables d'en aſſûrer le ſuccès légitime, de le faire exercer en toute ſûreté, librement & fidèlement. Le même Droit des Gens, qui oblige les Nations à admettre les Miniſtres Etrangers, les oblige donc auſſi manifeſtement à recevoir ces Miniſtres avec tous les droits qui leur ſont néceſſaires, tous les Privilèges qui aſſûrent l'exercice de leurs fonctions. Il eſt aiſé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces Privilèges. Sans elle, la ſûreté, ſi néceſſaire au Miniſtre Public, ne ſera que précaire: On pourra l'inquiéter, le perſécuter, le maltraiter, ſous mille prétextes. Souvent le Miniſtre eſt chargé de commiſſions desagréables au Prince, à qui il eſt envoyé: Si ce Prince a quelque pouvoir ſur lui, & ſingulièrement une Autorité ſouveraine; comment eſpèrer que le Miniſtre exécutera les ordres de ſon Maître, avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'eſprit néceſſaires? Il importe qu'il n'ait point de pièges à redouter, qu'il ne puiſſe être diſtrait de ſes fonctions par aucune chicane; il importe qu'il n'ait rien à eſpèrer, ni rien à craindre du Souverain à qui il eſt envoyé. Il faut donc, pour aſſûrer le ſuccès de ſon Miniſtère, qu'il ſoit indépendant de l'Autorité ſouveraine, de la Jurisdiction du païs, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Ajoûtons que les Seigneurs de la Cour, les perſonnes les plus conſidérables ne ſe chargeroient qu'avec répugnance d'une Ambaſſade, ſi cette Commiſſion devoit les ſoumettre à une Autorité étrangère, ſouvent chez des Nations peu amies de la leur, où ils auront à ſoutenir des prétentions desagréables, à entrer dans des diſcuſſions, où l'aigreur ſe mêle aiſément. Enfin, ſi l'Ambaſſadeur peut être accuſé pour délits communs, pourſuivi criminellement, arrêté, puni; s'il peut être cité en Juſtice pour affaires Civiles; il arrivera ſouvent qu'il ne lui reſtera ni le pouvoir, ni le loiſir, ni la liberté d'eſprit que demandent les affaires de ſon Maître. Et la dignité de la Repréſentation, comment ſe maintiendra-t-elle dans cet aſſujettiſſement? Pour toutes ces raiſons, il eſt impoſſible concevoir, que l'intention du Prin-

§. 92. *Indépendance des Miniſtres Etrangers.*

(*a*) *Vide* Wolf. Jus Gent. §. 1059.

Prince, qui envoie Ambaſſadeur ou tout autre Miniſtre, ſoit de le ſoumettre à l'Autorité d'une Puiſſance Etrangère. C'eſt ici une nouvelle raiſon, qui achève d'établir l'indépendance du Miniſtre Public. Si l'on ne peut raiſonnablement préſumer, que ſon Maître veuille le ſoumettre à l'Autorité du Souverain à qui il l'envoie; ce Souverain, en recevant le Miniſtre, conſent à l'admettre ſur ce pied d'indépendance: Et voilà, entre les deux Princes, une Convention tacite, qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'uſage eſt entièrement conforme à nos Principes. Tous les Souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs Ambaſſadeurs & Miniſtres. S'il eſt vrai qu'il ſe ſoit trouvé un Roi d'Eſpagne, qui, déſirant de s'attribuër une Juriſdiction ſur les Miniſtres Etrangers réſidents à ſa Cour, ait écrit à tous les Princes Chrétiens, que ſi ſes Ambaſſadeurs venoient à commettre quelque crime dans le lieu de leur réſidence, il vouloit qu'ils fuſſent déchûs de leurs Privilèges, & jugés ſuivant les Loix du païs (*a*); un exemple unique ne fait rien, en pareille matière, & la Couronne d'Eſpagne n'a point adopté cette façon de penſer.

§. 93. *Conduite que doit tenir le Miniſtre Etranger.*

Cette indépendance du Miniſtre Etranger ne doit pas être convertie en licence: Elle ne le diſpenſe point de ſe conformer dans ſes actes extérieurs, aux uſages & aux Loix du païs, dans tout ce qui eſt étranger à l'objet de ſon Caractère: Il eſt indépendant; mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plait. Ainſi, par exemple, s'il eſt défendu généralement à tout le monde, de paſſer en Caroſſe auprès d'un Magaſin à poudre, ou ſur un pont, de viſiter & examiner les fortifications d'une Place &c. L'Ambaſſadeur doit reſpecter de pareilles défenſes. S'il oublie ſes devoirs, s'il devient inſolent, s'il commet des fautes & des crimes; il y a divers moyens de le réprimer, ſelon l'importance & la nature de ſes fautes; & nous allons en parler, après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le Miniſtre Public doit tenir, dans le lieu de ſa réſidence. Il ne peut ſe prévaloir de ſon indépendance, pour choquer les Loix & les uſages, mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces Loix & ces uſages peuvent le concerner, quoique le Magiſtrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre; & ſur-tout il eſt obligé d'obſerver religieuſement les règles univerſelles de la Juſtice, envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du Prince à qui il eſt envoyé, l'Ambaſſadeur doit ſe ſouvenir, que ſon Miniſtère eſt un Miniſtère de Paix, & qu'il n'eſt reçu que ſur ce pied-là. Cette raiſon lui interdit toute mauvaiſe pratique. Qu'il ſerve ſon Maître, ſans faire tort au Prince qui le reçoit. C'eſt une lâche trahiſon, que d'abuſer d'un Caractère ſacré, pour tramer ſans crainte la perte de ceux qui reſpectent ce Caractère, pour leur tendre des embuches, pour leur nuire ſourdement, pour brouiller & ruïner leurs affaires. Ce qui ſeroit infâme & abominable, dans un Hôte particulier, deviendra-t-il donc honnête & permis au Repréſentant d'un Souverain?

Il ſe préſente ici une Queſtion intéreſſante. Il n'eſt que trop ordinaire aux Ambaſſadeurs, de travailler à corrompre la fidélité des Miniſtres de la Cour où ils réſident, celle des Sécrétaires & autres employés dans les Bureaux. Que doit-on penſer de cette pratique? Corrompre quelqu'un, le ſéduire, l'engager, par l'attrait puiſſant de l'or, à trahir ſon Prince & ſon devoir, c'eſt inconteſtablement une mauvaiſe action, ſelon tous les principes certains de la Morale. Comment ſe

(*a*) Le fait eſt avancé par ANTOINE DE VERA, dans ſon *Idée du parfait Ambaſſadeur*. Mais ce récit paroît ſuſpect à WICQUEFORT, parce qu'il ne l'a trouvé dit-il, dans aucun autre Ecrivain (Ambaſſ. Liv. I. Sect. XXIX. *init.*).

ſe la permet-on ſi aiſément dans les Affaires Publiques? Un ſage & vertueux Politique (*a*) donne aſſez à entendre, qu'il condamne abſolument cette indigne reſſource. Mais pour ne pas *ſe faire lapider dans le Monde Politique*, il ſe borne à conſeiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons ſur les Principes ſacrés & invariables du Droit, diſons hardiment, pour n'être pas infidèles au Monde Moral, que la corruption eſt un moyen contraire à toutes les règles de la Vertu & de l'honnêteté, qu'elle bleſſe évidemment la Loi Naturelle. On ne peut rien concevoir de plus deshonnête, de plus oppoſé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur pèche certainement envers le miſérable qu'il ſéduit. Et pour ce qui concerne le Souverain, dont on découvre les ſecrets de cette manière, n'eſt-ce pas l'offenſer, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à ſa Cour, pour corrompre la fidélité de ſes ſerviteurs? Il eſt en droit de chaſſer le corrupteur, & de demander juſtice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption eſt excuſable, c'eſt lorsqu'elle ſe tronve l'unique moyen de découvrir pleinement & de déconcerter une trame odieuſe, capable de ruïner, ou de mettre en grand péril l'Etat que l'on ſert. Celui qui trahit un pareil ſecret, peut, ſelon les circonſtances, n'être pas condamnable: Le grand & légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la néceſſité d'y avoir recours, peuvent nous diſpenſer de nous arrêter trop ſcrupuleuſement ſur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de ſa part. Le gagner eſt un acte de ſimple & juſte défenſe. Tous les jours on ſe voit obligé, pour faire avorter les complots des méchans, de mettre en œuvre les diſpoſitions vicieuſes de leurs ſemblables. C'eſt ſur ce pied-là que Henri IV. diſoit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qu'*il eſt permis à l'Ambaſſadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui ſe font contre le ſervice de ſon Maître* (*b*); ajoutant, que les affaires de Marſeilles, de Metz, & pluſieurs autres, faiſoient aſſez voir qu'il avoit raiſon de tâcher à pénêtrer les deſſeins, qu'on formoit à Bruxelles, contre le repos de ſon Royaume. Ce grand Prince ne jugeoit pas ſans-doute, que la ſéduction fût toujours une pratique excuſable dans un Miniſtre Etranger; puiſqu'il fit arrêter Bruneau Sécrétaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui avoit pratiqué Mairargues, pour faire livrer Marſeilles aux Eſpagnols.

Profiter ſimplement des offres d'un Traître, que l'on n'a point ſéduit, eſt moins contraire à la juſtice & à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons raportés ci-deſſus (Liv. III. §. 155. & §. 181.), où il s'agiſſoit cependant d'ennemis déclarés; ces exemples, dis-je, font voir que la grandeur-d'ame rejette même ce moyen, pour ne pas encourager l'infâme trahiſon. Un Prince, un Miniſtre, dont les ſentimens ne ſeront point inférieurs à ceux de ces anciens Romains, ne ſe permettra d'accepter les offres d'un Traître, que quand une cruelle néceſſité lui en ſera la loi; & il regrettera de devoir ſon ſalut à cette indigne reſſource.

Mais je ne prétens pas condamner ici les ſoins, ni même les préſens & les promeſſes, qu'un Ambaſſadeur met en uſage, pour acquérir des Amis à ſon Maître. Ce n'eſt pas ſéduire les gens & les pouſſer au crime, que de ſe concilier leur affection; & c'eſt à ces nouveaux Amis à s'obſerver de façon, que leur inclination

(*a*) M. Pecquet, Diſcours ſur l'Art de négocier, p. 91. 92.

(*b*) Voyez les Mémoires de Sully & les Hiſtoriens de France.

tion pour un Prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité, qu'ils doivent à leur Souverain.

§. 94. *Comment on peut le réprimer, 1°. à l'égard des délits communs.* Si l'Ambaſſadeur oublie les devoirs de ſon état, s'il ſe rend deſagéable & dangereux, s'il forme des Complots, des entrepriſes préjudiciables au repos des Citoyens, à l'Etat, ou au Prince, à qui il eſt envoyé; il eſt divers moyens de le réprimer, proportionnés à la nature & au dégré de ſa faute. S'il maltraite les ſujets de l'Etat, s'il leur fait des injuſtices, s'il uſe contre eux de violence; les ſujets offenſés ne doivent point recourir aux Magiſtrats ordinaires, de la Juriſdiction desquels l'Ambaſſadeur eſt indépendant; & par la même raiſon, ces Magiſtrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut, en pareilles occaſions, s'adreſſer au Souverain, qui demande juſtice au Maître de l'Ambaſſadeur, & en cas de refus, peut ordonner au Miniſtre inſolent de ſortir de ſes Etats.

§. 95. *2°. Pour les fautes commiſes contre le Prince.* Si le Miniſtre Etranger offenſe le Prince lui-même, s'il lui manque de reſpect, s'il brouille l'Etat & la Cour par ſes intrigues; le Prince offenſé, voulant garder des ménagemens particuliers pour le Maître, ſe borne quelquefois à demander le rappel du Miniſtre, ou ſi la faute eſt plus conſidérable, il lui défend la Cour, en attendant la réponſe du Maître. Dans les cas graves, il va même juſqu'à le chaſſer de ſes Etats.

§. 96. *Droit de chaſſer un Ambaſſadeur coupable, ou juſtement ſuſpect.* Tout Souverain eſt ſans-doute en droit d'en uſer de la ſorte. Car il eſt maître chez-lui; aucun étranger ne peut demeurer à ſa Cour, ou dans ſes Etats, ſans ſon aveu. Et ſi les Souverains ſont en général obligés d'écouter les propoſitions des Puiſſances Etrangères & d'admettre leurs Miniſtres; cette obligation ceſſe entiérement à l'égard d'un Miniſtre, qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impoſe ſon Caractère, ſe rend dangereux ou juſtement ſuſpect à celui, auprès duquel il ne peut venir que comme Miniſtre de Paix. Un Prince ſeroit-il obligé de ſouffrir dans ſes terres & à ſa Cour, un Ennemi ſecret, qui trouble l'Etat, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaiſante réponſe que celle de PHILIPPE II. à la Reine ELISABETH, qui le faiſoit prier de rappeller ſon Ambaſſadeur, parce que celui-ci tramoit contre elle des complots dangereux. Le Roi d'Eſpagne refuſa de le rappeller, diſant: Que „ la condition des Princes ſeroit bien malheu„ reuſe, s'ils étoient obligés de révoquer leur Miniſtre, dès que ſa conduite ne „ répondroit point à l'humeur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négocie (*a*)". Elle ſeroit bien plus malheureuſe la condition des Princes, s'ils étoient obligés de ſouffrir dans leurs Etats, & à leur Cour, un Miniſtre deſagréable, ou juſtement ſuſpect, un brouillon, un Ennemi masqué ſous le Caractère d'Ambaſſadeur, qui ſe prévaudroit de ſon inviolabilité, pour tramer hardiment des entrepriſes pernicieuſes. La Reine, juſtement offenſée du refus de Philippe, fit donner des Gardes à l'Ambaſſadeur (*b*).

§. 97. *Droit de le répeimer par la force, s'il agit en ennemi.* Mais doit-on toujours ſe borner à chaſſer un Ambaſſadeur, à quelque excès qu'il ſe ſoit porté? Quelques Auteurs le prétendent, fondés ſur la parfaite indépendance du Miniſtre Public. J'avouë qu'il eſt indépendant de la Juriſdiction du païs; & j'ai déjà dit, que, par cette raiſon, le Magiſtrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore, que pour toute ſorte de délits communs, pour les ſcandales & les deſordres, qui font tort aux Citoyens & à la Société, ſans mettre l'Etat ou le Souverain en péril, on doit ce ménagement à un Caractère ſi néceſſaire pour la correſpondance des Nations, & à la Dignité du Prince répré-

(*a*) WICQUEFORT *ubi ſupra*. Liv. I. Sect. XXIX. (*b*) *Idem, ibid.*

répréſenté, de ſe plaindre à lui de la conduite de ſon Miniſtre, & de lui en demander la réparation; & ſi on ne peut rien obtenir, de ſe borner à chaſſer ce Miniſtre, au cas que la gravité de ſes fautes exige abſolument qu'on y mette ordre. Mais l'Ambaſſadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'Etat où il réſide, en machiner la perte, inciter les ſujets à la révolte, & ourdir ſans crainte les Conſpirations les plus dangereuſes, lorsqu'il ſe tient aſſuré de l'aveu de ſon Maître? S'il ſe comporte en Ennemi, ne ſera-t-il pas permis de le traiter comme tel? La choſe eſt indubitable, à l'égard d'un Ambaſſadeur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui uſe de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repouſſer; la défenſe de ſoi-même eſt de Droit Naturel. Ces Ambaſſadeurs Romains, envoyés aux Gaulois, & qui combattirent contre eux avec les Peuples de Cluſium, ſe dépouillèrent eux-mêmes de leur Caractère (*a*). Qui pourroit penſer que les Gaulois devoient les épargner dans la Bataille?

§. 93. *De l'Ambaſſadeur qui forme des Conſpirations & des Complots dangereux.*

La queſtion a plus de difficulté à l'égard d'un Ambaſſadeur qui, ſans en venir actuëllement aux voies de fait, ourdit des trames dangereuſes, incite, par ſes menées, les ſujets à la révolte, forme & anime des Conſpirations contre le Souverain ou contre l'Etat. Ne pourra-t-on réprimer & punir exemplairement un Traître, qui abuſe de ſon Caractère & qui viole le premier le Droit des Gens? Cette Loi ſacrée ne pourvoit pas moins à la ſûreté du Prince qui reçoit un Ambaſſadeur, qu'à celle de l'Ambaſſadeur lui-même. Mais d'un autre côté, ſi nous donnons au Prince offenſé, le droit de punir, en pareil cas, un Miniſtre Etranger, il en réſultera de fréquens ſujets de conteſtation & de rupture entre les Puiſſances, & il ſera fort à craindre que le Caractère d'Ambaſſadeur ne ſoit privé de la ſûreté qui lui eſt néceſſaire. Il eſt certaines pratiques, tolérées dans les Miniſtres Etrangers, quoiqu'elles ne ſoient pas toujours fort honnêtes; il en eſt que l'on ne peut réprimer par des peines, mais ſeulement en ordonnant au Miniſtre de ſe retirer: Comment marquer toujours les limites de ces divers dégrés de faute? On chargera d'odieuſes couleurs les intrigues d'un Miniſtre, que l'on voudra troubler; on calomniera ſes intentions & ſes démarches, par une interprétation ſiniſtre; on lui ſuſcitera même de fauſſes accuſations. Enfin, les entrepriſes de cette nature ſe font d'ordinaire avec précaution, elles ſe ménagent dans le ſecret; la preuve complette en eſt difficile, & ne s'obtient guères que par les formalités de la Juſtice. Or on ne peut aſſujettir à ces formalités un Miniſtre indépendant de la Juriſdiction du païs.

En poſant les fondemens du Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.), nous avons vu que les Nations doivent quelquefois ſe priver néceſſairement, en faveur du bien général de certains Droits, qui, pris en eux mêmes & abſtraction faite de toute autre conſidération, leur appartiendroient naturellement. Ainſi le Souverain, dont la Cauſe eſt juſte, a ſeul véritablement tous les Droits de la Guerre (Liv. III. §. 188.); & cependant il eſt obligé de conſidérer ſon Ennemi comme aïant des Droits égaux aux ſiens, & de le traiter en conſéquence (*ibid.* §. §. 190. & 191.). Les mêmes Principes nous ſerviront ici de règle. Diſons donc, qu'en faveur de la grande utilité, de la néceſſité même des Ambaſſades, les Souverains ſont obligés de reſpecter l'inviolabilité de l'Ambaſſadeur, tant qu'elle ne ſe trouve pas incompatible avec leur propre ſûreté & le ſalut de leur

(*a*) Tit. Liv. *Lib.* V. *Cap.* XXVI. L'Hiſtorien décide ſans balancer, que ces Ambaſſadeurs violèrent le Droit des Gens: *Legati contra Jus Gentium arma ceperunt.*

leur Etat. Et par conſéquent, quand les menées de l'Ambaſſadeur ſont dévoilées, ſes complots découverts; quand le péril eſt paſſé, en ſorte que, pour s'en garantir, il n'eſt plus néceſſaire de mettre la main ſur lui; il faut, en conſidération du Caractère, renoncer au droit général de punir un Traître, un Ennemi couvert, qui attente au ſalut de l'Etat, & ſe borner à chaſſer le Miniſtre coupable, en demandant ſa punition au Souverain de qui il dépend.

C'eſt en effet de quoi la plûpart des Nations, & ſur-tout celles de l'Europe, ſont tombées d'accord. On peut voir dans WICQUEFORT (*a*) pluſieurs exemples des principaux Souverains de l'Europe, qui ſe ſont contentés de chaſſer des Ambaſſadeurs coupables d'entrepriſes odieuſes, quelquefois même ſans en demander la punition aux Maîtres, de qui ils n'eſpéroient pas de l'obtenir. Ajoutons à ces exemples celui du Duc d'ORLEANS Régent de France: Ce Prince uſa de ménagement envers le Prince de CELLAMARE Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui avoit tramé contre lui une Conſpiration dangereuſe; ſe bornant à lui donner des Gardes, à ſaiſir ſes papiers, & à le faire conduire hors du Royaume. L'Hiſtoire Romaine fournit un exemple très-ancien, dans la perſonne des Ambaſſadeurs de TARQUIN. Venus à Rome, ſous prétexte de reclamer les biens particuliers de leur Maître, qui avoit été chaſſé; ils y pratiquèrent une Jeuneſſe corrompuë, & l'engagèrent dans une horrible trahiſon contre la Patrie. Quoique la conduite de ces Ambaſſadeurs parût autoriſer à les traiter en ennemis, les Conſuls & le Sénat reſpectèrent en leurs perſonnes le Droit des Gens (*b*). Les Ambaſſadeurs furent renvoyés, ſans qu'on leur fît aucun mal; mais il paroît par le récit de TITE-LIVE, qu'on leur enleva les Lettres des Conjurés, dont ils étoient chargés pour TARQUIN.

§. 99. *De ce qui eſt permis contre lui, ſelon l'exigence du cas.*

Cet exemple nous conduit à la véritable règle du Droit des Gens, dans les cas dont il eſt queſtion. On ne peut punir l'Ambaſſadeur, parce qu'il eſt indépendant; & il ne convient pas, par les raiſons que nous venons d'expoſer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence & aux voies de fait: Mais on peut contre lui tout ce qu'exige raiſonnablement le ſoin de ſe garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ſes complots. S'il étoit néceſſaire, pour déconcerter & prévenir une Conjuration, d'arrêter, de faire périr même un Ambaſſadeur, qui l'anime & la dirige; je ne vois pas qu'il y eût à balancer; non-ſeulement parce que le ſalut de l'Etat eſt la Loi ſuprême, mais encore parce que, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait & particulier, produit par les propres faits de l'Ambaſſadeur. Le Miniſtre Public eſt indépendant, il eſt vrai, & ſa perſonne ſacrée; mais il eſt permis, ſans doute, de repouſſer ſes attaques, ſourdes ou ouvertes, de ſe défendre contre lui, dès qu'il agit en ennemi & en traître. Et ſi nous ne pouvons nous ſauver ſans qu'il lui en arrive du mal; c'eſt lui qui nous met dans la néceſſité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raiſon, que le Miniſtre ſe prive lui-même de la protection du Droit des Gens. Je ſuppoſe que le Sénat de Veniſe, découvrant la Conjuration du Marquis de BEDMAR (*c*), & convaincu que cet Ambaſſadeur en étoit l'ame & le Chef, n'eût pas eu d'ailleurs des lumiéres ſuffiſantes, pour étouffer cet horrible Complot; qu'il eût été incertain ſur le nombre & la Condition des Conjurés, ſur les objets de la Conjuration, ſur le lieu

(*a*) Ambaſſadeur, Liv. I. Sect. XXVII. XXVIII. & XXIX.

(*b*) *Et quamquam vifi ſunt* (Legati) *commiſſi, at hoſtium loco eſſent, jus tamen Gentium valuit.* TIT. LIV. Lib. II. c. IV.

(*c*) Voyez-en l'Hiſtoire écrite par l'Abbé de ST. RE'AL.

lieu où elle devoit éclater; qu'il eût été en doute ſi on ſe propoſoit de faire révolter l'Armée navale, ou les Troupes de terre, de ſurprendre quelque Place importante: Auroit-il été obligé de laiſſer partir l'Ambaſſadeur en liberté, & par-là de lui donner moyen d'aller ſe mettre à la tête de ſes Complices & de faire réüſſir ſes deſſeins? On ne le dira pas ſérieuſement. Le Sénat eût donc été en droit de faire arrêter le Marquis & toute ſa Maiſon, de leur arracher même leur funeſte ſecret. Mais ces prudents Républicains, voyant le péril paſſé, & la Conjuration entiérement étouffée, voulurent ſe ménager avec l'Eſpagne, & défendant d'accuſer les Eſpagnols d'avoir eu part au Complot, ils prièrent ſeulement l'Ambaſſadeur de ſe retirer, pour ſe garantir de la fureur du peuple.

§. 100. D'un Ambaſſadeur qui attente à la vie du Prince.

On doit ſuivre ici la même règle, que nous avons donnée ci-deſſus (Liv. III. §. 136.) en traitant de ce qui eſt permis contre un Ennemi: Dès que l'Ambaſſadeur agit en ennemi, on peut ſe permettre contre lui tout ce qui eſt néceſſaire pour faire avorter ſes mauvais deſſeins & pour ſe mettre en ſûreté. C'eſt encore ſur ce même principe, & ſur cette idée, qui préſente l'Ambaſſadeur comme un Ennemi public, quand il en fait les actions, que nous déciderons ſon ſort, au cas qu'il porte ſes attentats juſqu'au plus haut dégré d'atrocité. Si l'Ambaſſadeur commet de ces crimes atroces, qui attaquent la ſûreté du Genre-humain, s'il entreprend d'aſſaſſiner ou d'empoiſonner le Prince, qui l'a reçu à ſa Cour; il mérite, ſans difficulté, d'être puni comme un Ennemi traître, empoiſonneur ou aſſaſſin (voyez Liv. III. §. 155.). Son Caractére, qu'il a ſi indignement ſouillé, ne peut le ſouſtraire à la peine. Le Droit des Gens protégeroit-il un Criminel, dont la ſûreté de tous les Princes & le ſalut du Genre-humain demandent le ſupplice? On doit peu s'attendre, il eſt vrai, qu'un Miniſtre Public ſe porte à de ſi horribles excès. Ce ſont ordinairement des gens d'honneur, que l'on décore de ce Caractére: Et quand il s'en trouveroit, dans le nombre, de ceux qui ne ſont ſcrupule de rien; les difficultés, la grandeur du péril ſont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne ſont pas ſans exemple dans l'Hiſtoire. M. Barbeyrac (*a*) raporte celui d'un Aſſaſſinat commis en la perſonne du Seigneur de Sirmium, par un Ambaſſadeur, que lui envoya Constantin Diogene Gouverneur de la Province voiſine pour Basile II. Empereur de Conſtantinople, & il cite l'Hiſtorien Cedrenus. Voici un fait, qui ſe raporte à la matière. Charles III. Roi de Naples aïant envoyé en 1382. à ſon Compétiteur Louïs Duc d'Anjou, un Chevalier nommé Matthieu Sauvage, en qualité de Héraut, pour le défier à un Combat ſingulier; ce Héraut fut ſoupçonné de porter une demi-lance, dont le fer étoit imbû d'un poiſon ſi ſubtil, que qniconque y arrêtoit fixement la vuë, ou en laiſſoit toucher ſes habits, tomboit mort à l'inſtant. Le Duc d'Anjou averti, refuſa de voir le Héraut, & le fit arrêter: On l'interrogea; & ſur ſa propre confeſſion, il eut la tête tranchée. Charles ſe plaignit du ſupplice de ſon Héraut, comme d'une infraction aux Loix & aux uſages de la Guerre. Louïs ſoutint dans ſa réponſe, qu'il n'avoit point violé les Loix de la Guerre à l'égard du Chevalier Sauvage, condamné ſur ſa propre déclaration (*b*). Si le crime imputé au Chevalier eût été bien avéré; ce Héraut étoit un Aſſaſſin, qu'aucune Loi ne pouvoit protéger. Mais la nature ſeule de l'accuſation en montre aſſez la fauſſeté.

La

(*a*) Dans ſes notes ſur le Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs, par M. de Bynkershoek, Chap. XXIV. §. V. not. 2.

(*b*) Hiſtoire des Rois des deux Siciles, par M. d'Egly.

§. 101. *Deux exemples remarquables ſur la queſtion des Immunités des Miniſtres Publics.*

La Queſtion que nous venons de traiter, a été débattuë en Angleterre & en France, en deux occaſions célèbres. Elle le fut à Londres, à l'occaſion de JEAN LESLEY Evêque de Roſſe, Ambaſſadeur de MARIE Reine d'Ecoſſe. Ce Miniſtre ne ceſſoit de cabaler contre la Reine ELISABETH & contre le repos de l'Etat: Il formoit des Conjurations; il excitoit les ſujets à la révolte. Cinq des plus habiles Avocats, conſultés par le Conſeil Privé, décidèrent, *que l'Ambaſſadeur qui excite une rébellion contre le Prince auprès duquel il réſide, eſt déchu des privilèges du Caractère, & ſujet aux peines de la Loi.* Ils devoient dire plutôt, qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le Conſeil ſe contenta de faire arrêter l'Evêque; & après l'avoir détenu priſonnier à la Tour, pendant deux ans, on le mit en liberté, quand on n'eût plus rien à craindre de ſes intrigues, & on le fit ſortir du Royaume (*a*). Cet exemple peut confirmer les Principes que nous avons établis. J'en dis autant du ſuivant. *Bruneau* Sécrétaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, fut ſurpris traitant avec *Mairargues*, en pleine paix, pour faire livrer Marſeilles aux Eſpagnols. On le mit en priſon, & le Parlement, qui fit le Procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridiquement. Mais il ne le condamna pas; il le renvoya au Roi, qui le rendit à ſon Maître, à condition qu'il le feroit ſortir inceſſamment du Royaume. L'Ambaſſadeur ſe plaignit vivement de la détention de ſon Sécrétaire. Mais HENRI IV. lui répondit très-judicieuſement, *que le Droit des Gens n'empêche pas qu'on ne puiſſe arrêter un Miniſtre Public, pour lui ôter le moyen de faire du mal.* Le Roi pouvoit ajouter, qu'on a même le droit de mettre en uſage, contre le Miniſtre, tout ce qui eſt néceſſaire pour ſe garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ſes entrepriſes & en prévenir les ſuites. C'eſt ce qui autoriſoit le Parlement à faire ſubir un Interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avoient trempé dans un Complot ſi dangereux. La queſtion, ſi les Miniſtres Etrangers qui violent le Droit des Gens ſont déchus de leurs Privilèges, fut agitée fortement à Paris: Mais le Roi n'en attendit pas la déciſion, pour rendre Bruneau à ſon Maître (*b*).

§. 102. *Si l'on peut uſer de répréſailles envers un Ambaſſadeur.*

IL n'eſt pas permis de maltraiter un Ambaſſadeur par répréſailles. Car le Prince qui uſe de violence contre un Miniſtre Public, commet un crime; & l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, ſous prétexte de répréſailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes: Et tels ſeroient ſans-doute de mauvais traitemens, faits à un Miniſtre innocent, pour les fautes de ſon Maître. S'il eſt indiſpenſable d'obſerver généralement cette règle, en fait de répréſailles, le reſpect qui eſt dû au Caractère, la rend plus particulièrement obligatoire envers l'Ambaſſadeur. Les Carthaginois avoient violé le Droit des Gens envers les Ambaſſadeurs de Rome: On amena à SCIPION quelques Ambaſſadeurs de ce Peuple perfide, & on lui demanda ce qu'il vouloit qu'on leur fît: *Rien*, dit-il, *de ſemblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres;* & il les renvoya en ſureté (*c*). Mais en même-tems il ſe prépara à punir, par les armes, l'Etat qui avoit violé le Droit des Gens (*d*). Voilà le vrai mo-

(*a*) CAMDEN, Annal. Angl. *ad ann.* 1571. 1573.

(*b*) Voyez cette diſcuſſion & les diſcours que HENRI IV. tint à ce ſujet à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, dans les Mémoires de NEVERS Tom. II. pp. 858. & ſuivantes, dans MATTHIEU Tom. II. Liv. III. & dans les autres Hiſtoriens.

(*c*) APPIEN, cité par GROTIUS Liv. II. Chap. XXVIII. §. VII. Suivant DIODORE DE SICILE, SCIPION dit aux Romains: *N'imitez point ce que vous reprochez aux Carthaginois:* Σκόπει, ὅτι, ἃ, ἐπὶ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλεῖς. DIOD. SICUL. Excerpt. Peireſc. p. 290.

(*d*) TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XXV. Cet Hiſtorien fait dire à SCIPION: Quoique les Carthaginois aient violé la foi de la Trève & le Droit des Gens en la perſonne

modèle de la conduite, qu'un Souverain doit tenir en pareille occaſion. Si l'injure, pour laquelle on veut uſer de répréſailles, ne regarde pas un Miniſtre Public, il eſt bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'Ambaſſadeur de la Puiſſance dont on ſe plaint. La ſûreté des Miniſtres Publics ſeroit bien incertaine, ſi elle étoit dépendante de tous les différends, qui peuvent ſurvenir. Mais il eſt un cas, où il paroît très-permis d'arrêter un Ambaſſadeur, pourvû qu'on ne lui faſſe ſouffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement: Quand un Prince, violant le Droit des Gens, a fait arrêter notre Ambaſſadeur, nous pouvons arrêter & retenir le ſien, afin d'aſſûrer par ce gage, la vie & la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réüſſiſſoit pas, il faudroit relâcher l'Ambaſſadeur innocent, & ſe faire juſtice, par des voies plus efficaces. Charles-Quint fit arrêter l'Ambaſſadeur de France, qui lui avoit déclaré la Guerre; ſurquoi François I. fit arrêter auſſi Granvelle Ambaſſadeur de l'Empereur. On convint enſuite, que les Ambaſſadeurs ſeroient conduits ſur la frontiére, & élargis en même-tems (*a*).

§. 101. *Conſentement des Nations ſur les privileges des Ambaſſadeurs.*

Nous avons déduit l'indépendance & l'inviolabilité de l'Ambaſſadeur, des Principes naturels & néceſſaires du Droit des Gens. Ces prérogatives lui ſont confirmées par l'uſage & le conſentement général des Nations. On a vu ci-deſſus (§. 84) que les Eſpagnols trouvèrent le Droit des Ambaſſades établi & reſpecté au Mexique. Il l'eſt même chez les Peuples ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale. Paſſez à l'autre extrémité de la Terre; vous verrez les Ambaſſadeurs très reſpectés à la Chine. Ils le ſont aux Indes; moins religieuſement, à la vérité (*b*). Le Roi de Ceylan a quelquefois mis en priſon les Ambaſſadeurs de la Compagnie Hollandoiſe. Maître des lieux où croît la Canelle, il ſçait que les Hollandois lui paſſeront bien des choſes, en faveur d'un riche Commerce; & il s'en prévaut en Barbare. L'Alcoran preſcrit aux Muſulmans de reſpecter le Miniſtre Public: Et ſi les Turcs n'ont pas toujours obſervé ce précepte, il faut en accuſer la férocité de quelques Princes, plutôt que les principes de la Nation. Les Droits des Ambaſſadeurs étoient fort bien connus des Arabes. Un Auteur (*c*) de cette Nation raporte le trait ſuivant: Khaled, Général Arabe, étant venu comme Ambaſſadeur à l'Armée de l'Empereur Heraclius, parloit inſolemment au Général: Sur quoi celui-ci lui dit, que *la Loi reçuë chez toutes les Nations mettoit les Ambaſſadeurs à couvert de toute violence, & que c'étoit-là apparemment ce qui l'avoit enhardi à lui parler d'une maniére ſi indécente* (*d*). Il ſeroit fort inutile d'accumuler ici les exemples, que pourroit fournir l'Hiſtoire des Nations Européanes; ils ſont innombrables, & les uſages de l'Europe ſont aſſez connus à cet égard. St. Louïs étant à Acre, donna un exemple remarquable de la ſûreté, qui eſt duë aux Miniſtres Publics. Un Ambaſſadeur du *Vieil de la Montagne*, ou Prince des *Aſſaſſins*, lui parlant avec inſolence, les Grands-Maîtres du Temple & de l'Hôpital dirent à ce Miniſtre, que *ſans le reſpect de ſon Caractére, ils le feroient jetter à la Mer* (*e*). Le Roi le renvoya, ſans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le Prince des *Aſſaſſins* violant lui-même les Droits les plus ſacrés des Nations, il ſembleroit qu'on ne devoit aucune ſûreté à ſon Ambaſſadeur, ſi l'on ne

ſonne de nos Ambaſſadeurs; je ne ferai rien contre les leurs, qui ſont indignes des Maximes du Peuple Romain & de mes principes.

(*a*) Mr. Zerray Hiſtoire de France, Tom. II. p. 470.

(*b*) Hiſtoire générale des Voyages, Art. de la Chine & des Indes.

(*c*) Alvarès, Hiſtoire de la Conquête de la Syrie.

(*d*) Hiſtoire des Sarraſins, par Ockley, Tom. I. p. 294. de la Traduction Françoiſe.

(*e*) Choisy, Hiſtoire de St. Louïs.

nc faiſoit réflexion, que cette ſûreté étant fondée ſur la néceſſité de conſerver aux Souverains des moyens ſûrs de ſe faire faire des propoſitions réciproques, & de traiter enſemble, en Paix & en Guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux Envoyés des Princes, qui, violant eux-mêmes le Droit des Gens, ne mériteroient d'ailleurs aucun égard.

§. 104. *Du libre exercice de la Religion.*

Il eſt des Droits d'une autre nature, qui ne ſont point ſi néceſſairement attachés au Caractère de Miniſtre Public, mais que la Coutume lui attribuë presque par-tout. L'un des principaux eſt le libre exercice de ſa Religion. Il eſt, à la vérité, très-convenable que le Miniſtre, & ſur-tout le Miniſtre réſident, puiſſe exercer librement ſa Religion dans ſon Hôtel, pour lui & les gens de ſa ſuite: Mais on ne peut pas dire, que ce Droit ſoit, comme l'indépendance & l'inviolabilité, abſolument néceſſaire au juſte ſuccès de ſa Commiſſion; particulièrement pour un Miniſtre non-réſident, le ſeul que les Nations ſoient obligées d'admettre (§. 66.). Le Miniſtre ſera, à cet égard, ce qu'il voudra, dans le ſecret de ſa Maiſon, où perſonne n'eſt en droit de pénétrer. Mais ſi le Souverain du païs où il réſide, fondé ſur de bonnes raiſons, ne vouloit pas lui permettre d'exercer ſa Religion d'une manière qui tranſpirât dans le public; on ne ſçauroit condamner ce Souverain, bien moins l'accuſer de bleſſer le Droit des Gens. Aujourd'hui ce libre exercice n'eſt refuſé aux Ambaſſadeurs dans aucun païs civiliſé: Un privilège fondé en raiſon, ne peut être refuſé, quand il n'entraine point d'inconvénient.

§. 105. *Si l'Ambaſſadeur eſt exempt de tous Impôts.*

Parmi ces Droits non néceſſaires au ſuccès des Ambaſſades, il en eſt qui ne ſont pas fondés non-plus ſur un Conſentement auſſi général des Nations, mais que l'uſage attribuë cependant au Caractère, en pluſieurs païs. Telle eſt l'exemption des Droits d'entrée & de ſortie, pour les choſes, qu'un Miniſtre Etranger fait venir dans le païs, ou qu'il envoie déhors. Il n'y a nulle néceſſité qu'il ſoit diſtingué à cet égard; puiſqu'en payant ces Droits, il n'en ſera pas moins en état de remplir ſes fonctions. Si le Souverain veut bien l'en exempter, c'eſt une civilité, à laquelle le Miniſtre ne pouvoit prétendre de droit, non-plus qu'à ſouſtraire ſes bagages, ou les caiſſes qu'il fait venir de déhors, à la viſite des Commis de la Douane: cette viſite étant néceſſairement liée avec le droit de lever un impôt ſur les marchandiſes qui entrent dans le païs. Thomas Chaloner Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne, ſe plaignit amérement à la Reine Eliſabeth ſa Maîtreſſe, de ce que les Commis de la Douane avoient ouvert ſes coffres, pour les viſiter. Mais la Reine lui répondit, *que l'Ambaſſadeur étoit obligé de diſſimuler tout ce qui n'offenſoit pas directement la Dignité de ſon Souverain* (*a*).

L'indépendance de l'Ambaſſadeur l'exempte, à la vérité, de toute impoſition perſonnelle, Capitation, ou autre redevance de cette nature, & en général il eſt à couvert de tout impôt rélatif à la qualité de ſujet de l'Etat. Mais pour ce qui eſt des droits impoſés ſur quelque eſpèce de marchandiſes, ou de denrées, l'indépendance la plus abſoluë n'exempte pas de les payer; les Souverains Etrangers eux-mêmes y ſont ſoumis. On ſuit cette règle en Hollande; les Ambaſſadeurs y ſont exempts des droits qui ſe lèvent ſur la conſommation; ſans-doute parce que ces droits ont un raport plus direct à la perſonne: Mais ils payent les droits d'entrée & de ſortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il eſt bien manifeſte qu'elle ne regar-

(*a*) Wicquefort, Ambaſſ. Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin.

regarde que les choſes véritablement à leur uſage. S'ils en abuſent, pour en faire un honteux trafic, en prêtant leur nom à des Marchands, le Souverain eſt inconteſtablement en droit de redreſſer & de prévenir la fraude, même par la ſuppreſſion du Privilège. C'eſt ce qui eſt arrivé en divers endroits: La ſordide avarice de quelques Miniſtres, qui trafiquoient de leurs exemptions, a obligé le Souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les Miniſtres Etrangers à Pétersbourg ſont ſoumis aux Droits d'entrée; mais l'Impératrice a la généroſité de les dédommager de la perte d'un Privilège, qui ne leur étoit pas dû, & que les abus l'ont obligée d'abolir.

§. 106. De l'obligation fondée ſur l'uſage & la Coutume.

Mais on demande à ce ſujet, ſi une Nation peut abolir ce qui ſe trouve établi par l'uſage, à l'égard des Miniſtres Etrangers? Voyons donc quelle obligation la Coutume, l'uſage reçu, peut impoſer aux Nations, non-ſeulement en ce qui regarde les Miniſtres, mais auſſi en général ſur tout autre ſujet. Tous les uſages, toutes les Coutumes des autres Nations ne peuvent obliger un Etat indépendant, ſinon entant qu'il y a donné ſon conſentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une Coutume indifférente en ſoi eſt une fois bien établie & reçuë, elle oblige les Nations qui l'ont tacitement ou expreſſément adoptée. Cependant, ſi quelqu'une y découvre dans la ſuite des inconvéniens, elle eſt libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y ſoumettre: Et ſa déclaration une fois donnée bien clairement, perſonne n'eſt en droit de ſe plaindre, ſi elle n'a aucun égard à la Coutume. Mais une pareille déclaration doit ſe faire d'avance, & lorſqu'elle n'intéreſſe perſonne en particulier; il eſt trop tard d'y venir lorſque le cas exiſte. C'eſt une maxime généralement reçuë, que l'on ne change pas une Loi dans le cas actuëllement exiſtant. Ainſi, dans le ſujet particulier dont nous traitons, un Souverain, en s'expliquant d'avance & ne recevant l'Ambaſſadeur que ſur ce pied-là, peut ſe diſpenſer de le laiſſer jouïr de tous les Privilèges, ou de lui déférer tous les honneurs, que la Coutume attribuoit auparavant à ſon Caractère; pourvû que ces Privilèges & ces honneurs ne ſoient point eſſentiels à l'Ambaſſade, & néceſſaires à ſon légitime ſuccès. Refuſer des Privilèges de cette dernière eſpèce, ce ſeroit autant que refuſer l'Ambaſſade même; ce qu'un Etat ne peut faire généralement & toujours (§. 65.), mais ſeulement lorqu'il en a quelque bonne raiſon. Retrancher des honneurs conſacrés & devenus en quelque façon eſſentiels, c'eſt marquer du mépris & faire une injure.

Il faut obſerver encore ſur cette matière, que quand un Souverain veut ſe diſpenſer de ſuivre déſormais une Coutume établie, la règle doit être générale. Refuſer certains honneurs, ou certains Privilèges d'uſage à l'Ambaſſadeur d'une Nation, dans le tems que l'on continuë à en laiſſer jouïr ceux des autres, c'eſt faire affront à cette Nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaiſe volonté.

§. 107. Du Miniſtre dont le Caractère n'eſt pas public.

Quelquefois les Princes s'envoient les uns aux autres des Miniſtres ſecrets, dont le Caractère n'eſt point public. Si un pareil Miniſtre eſt inſulté par quelqu'un qui ne connoît pas ſon Caractère, le Droit des Gens n'eſt point violé. Mais le Prince qui reçoit ce Miniſtre, & qui le connoit pour Miniſtre Public, eſt lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, & le faire jouïr, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, de toute la ſûreté & de l'indépendance, que le Droit des Gens attribuë au Caractère. L'action de François Sforce Duc de Milan, qui fit mourir Maraviglia (ou Merveille) Miniſtre ſecret de Fran-

çois I. eſt inexcuſable. Sforce avoit ſouvent traité avec cet Agent ſecret, il l'avoit reconnu pour le Miniſtre du Roi de France (*a*).

§. 108. *D'un Souverain qui ſe trouve en Païs étranger.*

Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une Queſtion intéreſſante du Droit des Gens, qui a beaucoup de raport au Droit des Ambaſſades. On demande quels ſont les Droits d'un Souverain, qui ſe trouve en païs étranger, & de quelle façon le Maître du païs doit en uſer à ſon égard ? Si ce Prince eſt venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique; il doit joüir ſans contredit, & dans un dégré plus éminent encore, de tous les Droits des Ambaſſadeurs. S'il eſt venu en Voyageur; ſa Dignité ſeule, & ce qui eſt dû à la Nation qu'il repréſente & qu'il gouverne, le met à couvert de toute inſulte, lui aſſûre des reſpects & toute ſorte d'égards, & l'exempte de toute Juriſdiction. Il ne peut être traité comme ſujet aux Loix communes, dès qu'il ſe fera connoître; car on ne préſume pas qu'il ait conſenti à s'y ſoumettre, & ſi on ne veut pas le ſouffrir ſur ce pied-là, il faut l'avertir de ſe retirer. Mais ſi ce Prince étranger forme quelque entrepriſe contre la ſûreté & le ſalut de l'Etat; en un mot, s'il agit en Ennemi; il peut très-juſtement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute ſûreté; puiſqu'elle eſt duë même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'eſprit de gens même qui ne ſe croient pas peuple: Ils penſent qu'un Souverain, qui entre dans un païs étranger, ſans permiſſion, peut y être arrêté (*b*). Et ſur quelle raiſon pourroit-on fonder une pareille violence? Cette abſurdité ſe réfute d'elle-même. Il eſt vrai que le Souverain étranger doit avertir de ſa venuë, s'il déſire qu'on lui rende ce qui lui eſt dû. Il eſt vrai de même qu'il ſera prudent à lui de demander des Paſſeports, pour ôter à la mauvaiſe volonté tout prétexte, & toute eſpérance de couvrir l'injuſtice & la violence ſous quelques raiſons ſpécieuſes. Je conviens encore, que la préſence d'un Souverain étranger pouvant tirer à conſéquence, dans certaines occaſions; pour peu que les tems ſoient ſoupçonneux & ſon voyage ſuſpect, le Prince ne doit pas l'entreprendre ſans avoir l'agrément de celui, chez qui il veut aller. PIERRE le Grand, voulant aller lui-même chercher dans les païs étrangers les Arts & les Sciences, pour en enrichir ſon Empire, ſe mit à la ſuite de ſes Ambaſſadeurs.

Le Prince étranger conſerve ſans-doute tous ſes Droits ſur ſon Etat & ſes ſujets, & il peut les exercer, en tout ce qui n'intéreſſe point la Souveraineté du Territoire dans lequel il ſe trouve. C'eſt pourquoi il paroît que l'on fut trop ombrageux en France, lorſqu'on ne voulut pas ſouffrir que l'Empereur SIGISMOND, étant à Lyon, y créât Duc le Comte de Savoye, Vaſſal de l'Empire (voyez ci-deſſus Liv. II. §. 40.). On n'eût pas été ſi difficile à l'égard d'un autre Prince; mais on étoit en garde juſqu'au ſcrupule contre les vieilles prétentions des Empereurs. Au contraire, ce fut avec beaucoup de raiſon, que l'on trouva mauvais, dans le même Royaume, que la Reine CHRISTINE y eût fait exécuter, dans ſon Hôtel, un de ſes Domeſtiques; car une exécution de cette nature eſt un acte de

(*a*) Voyez les Mémoires de MARTIN DU-BELLAY Liv. IV. & l'Hiſtoire de France du P. DANIEL, Tom. V. p. 300 & ſuiv.

(*b*) On eſt ſurpris de voir un grave Hiſtorien donner dans cette penſée: Voyez GRASSOND, Hiſt. Gall. *Lib.* XIII. Le Cardinal de RICHELIEU allegua auſſi cette mauvaiſe raiſon, quand il fit arrêter l'Electeur Palatin CHARLES-LOUIS, qui avoit entrepris de traverſer la France *incognito*: Il dit, *qu'il n'étoit permis à aucun Prince étranger de paſſer par le Royaume ſans Paſſeport.* Mais il ajoûta de meilleures raiſons, priſes des deſſeins du Prince Palatin ſur Briſac & ſur les autres Places, laiſſées par le Duc BERNARD de Saxe-Weymar, & auxquelles la France prétendoit avoir plus de droit que perſonne, parce que ces Conquêtes avoient été faites avec ſon argent. Voyez l'Hiſtoire du Traité de Weſtphalie par le P. BOUGEANT. Tom. II. *in* 12°. p. 53.

de jurisdiction Territoriale. Et d'ailleurs Chriſtine avoit abdiqué la Couronne: Toutes ſes réſerves, ſa naiſſance, ſa Dignité, pouvoient bien lui aſſûrer de grands honneurs, & tout au plus une entière indépendance; mais non pas tous les droits d'un Souverain actuel. Le fameux exemple de Marie Reine d'Ecoſſe, que l'on voit ſi ſouvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à propos. Cette Princeſſe ne poſſédoit plus la Couronne, quand elle vint en Angleterre, & qu'elle y fut arrêtée, jugée & condamnée.

§. 109. *Des Députés des Etats*

Les Députés aux Aſſemblées des Etats d'un Royaume, ou d'une République, ne ſont point des Miniſtres Publics, comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux Etrangers: Mais ils ſont Perſonnes publiques; & en cette qualité, ils ont des Privilèges, que nous devons établir en peu de mots, avant que de quitter cette matière. Les Etats qui ont droit de s'aſſembler par Députés, pour délibérer ſur les Affaires publiques, ſont fondés, par-cela même, à exiger une entière ſûreté pour leurs Répréſentans, & toutes les exemptions néceſſaires à la liberté de leurs fonctions. Si la perſonne des Députés n'eſt pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'aſſûrer de leur fidélité à maintenir les Droits de la Nation, à défendre courageuſement le Bien public: Et comment ces Répréſentans pourront-ils s'acquiter dignement de leurs fonctions, s'il eſt permis de les inquiéter, en les traînant en Juſtice, ſoit pour dettes, ſoit pour délits communs? Il y a ici, de la Nation au Souverain, les mêmes raiſons, qui établiſſent, d'Etat à Etat, les Immunités des Ambaſſadeurs. Diſons donc, que les Droits de la Nation & la Foi publique mettent ces Députés à couvert de toute violence, & même de toute pourſuite judiciaire, pendant le tems de leur Miniſtère. C'eſt auſſi ce qui s'obſerve en tout païs, & particulièrement aux Diettes de l'Empire, aux Parlemens d'Angleterre, & aux *Cortes* d'Eſpagne. Henri III. Roi de France, fit tuer aux Etats de Blois, le Duc & le Cardinal de Guise. La ſûreté des Etats fut ſans-doute violée, par cette action. Mais ces Princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vuës audacieuſes juſqu'à dépouiller leur Souverain de ſa Couronne: Et s'il étoit également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter & punir ſuivant les Loix; la néceſſité d'une juſte défenſe faiſoit le droit du Roi & ſon apologie. C'eſt le malheur des Princes foibles & malhabiles, qu'ils ſe laiſſent réduire à des extrémités, d'où ils ne peuvent ſortir ſans violer toutes les régles. On dit que le Pape Sixte V. apprenant la mort du Duc de Guiſe, loüa cet acte de vigueur, comme un coup d'Etat néceſſaire. Mais il entra en fureur, quand on lui dit que le Cardinal avoit été auſſi tué (*a*). C'étoit pouſſer bien loin d'orgueilleuſes prétentions. Le Pontife convenoit que la néceſſité preſſante avoit autoriſé Henri à violer la ſûreté des Etats & toutes les formes de la Juſtice; prétendoit-il que ce Prince mît au hazard ſa Couronne & ſa vie, plutôt que de manquer de reſpect pour la Pourpre Romaine?

(*a*) Voyez les Hiſtoriens de France.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Du Juge de l'Ambaſſadeur, en matière Civile.

§. 110. *L'Ambaſſadeur eſt exempt de la Juriſdiction Civile du païs où il réſide.*

QUELQUES Auteurs veulent ſoumettre l'Ambaſſadeur, pour Affaires Civiles, à la Juriſdiction du païs où il réſide ; au moins pour les Affaires qui ont pris naiſſance pendant le tems de l'Ambaſſade ; & ils allèguent, pour ſoutenir leur ſentiment, que cette ſujettion ne fait aucun tort au Caractère : *Quelque ſacrée*, diſent-ils, *que ſoit une perſonne, on ne donne aucune atteinte à ſon inviolabilité en l'appellant en Juſtice pour Cauſe Civile.* Mais ce n'eſt pas parce que leur perſonne eſt *ſacrée*, que les Ambaſſadeurs ne peuvent être appellés en Juſtice ; c'eſt par la raiſon qu'ils ne relèvent point de la Juriſdiction du païs où il ſont envoyés : Et l'on peut voir ci-deſſus (§. 92.) les raiſons ſolides de cette indépendance. Ajoutons ici, qu'il eſt tout-à-fait convenable, & même néceſſaire, qu'un Ambaſſadeur ne puiſſe être appellé en Juſtice, même pour Cauſe Civile ; afin qu'il ne ſoit point troublé dans l'exercice de ſes fonctions. Par une raiſon ſemblable, il étoit défendu chez les Romains, d'appeller en Juſtice un Pontife, pendant qu'il vacquoit à ſes fonctions ſacrées (*a*) ; mais on pouvoit l'y appeller en d'autres tems. La raiſon ſur laquelle nous nous fondons, eſt alléguée dans le Droit Romain : *Ideo enim non datur actio* (adverſus Legatum) *ne ab officio ſuſcepto Legationis avocetur* (*b*) ; *Ne impediatur Legatio* (*c*). Mais il y avoit une exception au ſujet des affaires contractées pendant l'Ambaſſade. Cela étoit raiſonnable, à l'égard de ces *Legati*, ou Miniſtres, dont parle ici le Droit Romain, leſquels n'étant envoyés que par des Peuples ſoumis à l'Empire, ne pouvoient prétendre à l'indépendance, dont jouït un Miniſtre Etranger. Le Légiſlateur pouvoit ordonner ce qui lui paroiſſoit le plus convenable, à l'égard des ſujets de l'Etat : Mais il n'eſt pas de même au pouvoir d'un Souverain, de ſoumettre à ſa Juriſdiction le Miniſtre d'un autre Souverain. Et quand il le pourroit, par Convention, ou autrement ; cela ne ſeroit point à propos. L'Ambaſſadeur pourroit être ſouvent troublé dans ſon Miniſtère, ſous ce prétexte, & l'Etat entraîné dans de fâcheuſes querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvoient & qui devoient prendre mieux leurs ſûretés. C'eſt donc très-convenablement aux Devoirs des Nations, & conformément aux grands Principes du Droit des Gens, que, par l'uſage & le conſentement de tous les peuples, l'Ambaſſadeur, ou Miniſtre Public, eſt aujourd'hui abſolument indépendant de toute Juriſdiction, dans l'Etat où il réſide, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Je ſçai qu'on a vu quelques exemples du contraire. Mais un petit nombre de faits n'établit pas la Coutume ; au contraire, ceux-ci la confirment telle que nous la diſons, par l'improbation qu'ils ont reçuë. L'an 1668. on vit à la Haye un Réſident de Portugal arrêté & mis en priſon pour dettes, par ordre de la Cour de Juſtice. Mais un illuſtre Membre (*d*) de cette même Cour juge avec raiſon, que cette procédure étoit illégitime & contraire au Droit des Gens. En l'année 1657. un Réſident

(*a*) *Nec Pontificem* (in jus vocari oportet) *dum ſacra facit.* DIGEST. Lib. II. Tit IV. *de in jus vocandi*, Leg. II.

(*b*) DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis &c.* Leg. XXIV. §. 2.

(*c*) *Ibid.* Leg. XXVI.

(*d*) M. DE BYNKERSHOEK, Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs, Chap. XIII. §. 1.

ſident de l'Electeur de Brandebourg fut arrêté auſſi pour dettes, en Angleterre. Mais on le relâcha, comme n'aïant pu être arrêté légitimement; & même les Créanciers & les Officiers de Juſtice, qui lui avoient fait cette inſulte, furent punis (*a*).

§. 111. *Comment il peut s'y ſoumettre volontairement.*

Mais ſi l'Ambaſſadeur veut renoncer en partie à ſon indépendance, & ſe ſoumettre à la Juriſdiction du Païs pour affaires Civiles; il peut le faire, ſans-doute, pourvû que ce ſoit avec le conſentement de ſon Maître. Sans ce conſentement, l'Ambaſſadeur n'eſt pas en droit de renoncer à des Privilèges, qui intéreſſent la Dignité & le ſervice de ſon Souverain, qui ſont fondés ſur les Droits du Maître, faits pour ſon avantage, & non pour celui du Miniſtre. Il eſt vrai que, ſans attendre la permiſſion du Maître, l'Ambaſſadeur reconnoit la Juriſdiction du païs, lorſqu'il devient Acteur en Juſtice. Mais cela eſt inévitable; & d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient, en matière Civile & d'intérêt; parce que l'Ambaſſadeur eſt toujours le maître de ne point ſe rendre Acteur, & qu'il peut, au beſoin, charger un Procureur ou un Avocat, de pourſuivre ſa Cauſe.

Ajoutons ici en paſſant, qu'il ne doit jamais ſe rendre Acteur en Juſtice, pour Cauſe Criminelle: S'il a été inſulté, il porte ſes plaintes au Souverain, & la Partie Publique doit pourſuivre le coupable.

§. 112. *D'un Miniſtre ſujet de l'Etat auprès duquel il eſt employé.*

Il peut arriver que le Miniſtre d'une Puiſſance étrangère ſoit en même-tems ſujet de l'Etat où il eſt accrédité; & en ce cas, par ſa qualité de ſujet, il demeure inconteſtablement ſoumis à la Juriſdiction du païs, dans tout ce qui n'appartient pas directement à ſon Miniſtère. Mais il eſt queſtion de connoître en quels cas ces deux qualités de ſujet & de Miniſtre Etranger ſe trouvent réünies dans la même perſonne. Il ne ſuffit pas pour cela, que le Miniſtre ſoit né ſujet de l'Etat où il eſt envoyé; car à moins que les Loix ne défendent expreſſément à tout Citoyen de quitter ſa Patrie, il peut avoir renoncé légitimement à ſon païs, pour ſe donner à un nouveau Maître; il peut encore, ſans renoncer pour toujours à ſa Patrie, en devenir indépendant, pour tout le tems qu'il ſera au ſervice d'un Prince étranger; & la préſomption eſt certainement pour cette indépendance. Car l'état & les fonctions du Miniſtre Public exigent naturellement qu'il ne dépende que de ſon Maître (§. 92.), du Prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le Miniſtre Etranger, quoique auparavant ſujet de l'Etat, en eſt réputé abſolument indépendant, pendant tout le tems de ſa Commiſſion. Si ſon premier Souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans ſon païs, il peut refuſer de l'admettre en qualité de Miniſtre Etranger, comme cela ſe pratique en France, où, ſuivant M. de Callières (*b*), le Roi *ne reçoit plus de ſes ſujets en qualité de Miniſtres des autres Princes.*

Mais un ſujet de l'Etat peut demeurer ſujet, tout en acceptant la Commiſſion d'un Prince étranger. Sa ſujettion eſt expreſſément établie, quand le Souverain ne le reconnoit en qualité de Miniſtre, que ſous la réſerve qu'il demeurera ſujet de l'Etat. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, par une Ordonnance du 19. de Juin 1681. déclarent, „ qu'aucun ſujet de l'Etat n'eſt reçu comme Ambaſ-„ ſadeur ou Miniſtre d'une autre Puiſſance, qu'à condition, qu'il ne dépouille-„ ra point ſa qualité de ſujet, même à l'égard de la Juriſdiction, tant pour les „ af-

(*a*) M. de Bynkershoek, Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs, Chap. XIII. §. 1.

(*b*) Manière de négocier avec les Souverains, Chap. VI.

„ affaires civiles, que pour les criminelles: & que ſi quelqu'un en ſe faiſant re-
„ connoitre pour Ambaſſadeur ou Miniſtre, n'a point fait mention de ſa qualité
„ de ſujet de l'Etat, il ne jouïra point des droits ou privilèges, qui ne convien-
„ nent qu'aux Miniſtres des Puiſſances Etrangères (*a*)."

Ce Miniſtre peut encore garder *tacitement* ſa premiére ſujettion; & alors, on connoit qu'il demeure ſujet, par une conſéquence naturelle, qui ſe tire de ſes actions, de ſon état & de toute ſa conduite. C'eſt ainſi que, indépendamment même de la Déclaration dont nous venons de parler, ces Marchands Hollandois, qui ſe procurent des titres de Réſidents de quelques Princes étrangers, & continuent cependant leur Commerce, indiquent aſſez par cela même, qu'ils demeurerent ſujets. Quels que puiſſent être les inconvéniens de la ſujettion d'un Miniſtre au Souverain, auprès duquel il eſt employé; ſi le Prince étranger veut s'en contenter, & avoir un Miniſtre ſur ce pied-là; c'eſt ſon affaire; il ne pourra ſe plaindre, quand ſon Miniſtre ſera traité comme ſujet.

Il peut arriver encore qu'un Miniſtre Etranger ſe rende ſujet de la Puiſſance à laquelle il eſt envoyé, en recevant d'elle un Emploi; & en ce cas, il ne peut prétendre à l'indépendance, que dans les choſes ſeulement qui appartiennent directement à ſon Miniſtère. Le Prince qui l'envoie, lui permettant cet aſſujettiſſement volontaire, veut bien s'expoſer aux inconvéniens. Ainſi on a vu dans le ſiécle dernier, le Baron de Charnacé & le Comte d'Estrades, Ambaſſadeurs de France auprès des Etats-Généraux, & en même-tems Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puiſſances.

Comment l'exemption du Miniſtre s'étend-elle ſes biens.

§. 113. L'indépendance du Miniſtre Public eſt donc la vraie raiſon qui le rend exempt de toute Juriſdiction du païs où il réſide. On ne peut lui addreſſer directement aucun exploit juridique; parce qu'il ne relève point de l'Autorité du Prince ou des Magiſtrats. Mais cette exemption de la perſonne s'étend-elle indiſtinctement à tous ſes biens? Pour reſoudre cette queſtion, il faut voir ce qui peut aſſujettir les biens à la Juriſdiction d'un païs, & ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui ſe trouve dans l'étenduë d'un païs, eſt ſoumis à l'Autorité du Souverain & à ſa Juriſdiction (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.): S'il s'élève quelque conteſtation au ſujet d'effets, de Marchandiſes, qui ſe trouvent dans le païs, ou qui y paſſent; c'eſt au Juge du lieu qu'en appartient la déciſion. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des païs, le moyen des *Arrêts*, ou *Saiſies*, pour obliger un Etranger à venir dans le lieu où ſe fait l'Arret, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoiqu'elle n'ait pas pour objet direct les effets ſaiſis. Mais, comme nous l'avons fait voir, le Miniſtre Etranger eſt indépendant de la Juriſdiction du païs; & ſon indépendance perſonnelle, quant au Civil, lui ſeroit aſſez inutile, ſi elle ne s'étendoit à tout ce qui lui eſt néceſſaire pour vivre avec dignité & pour vacquer tranquillement à ſes fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené, ou acquis pour ſon uſage, comme Miniſtre, eſt tellement attaché à ſa perſonne, qu'il en doit ſuivre le ſort. Le Miniſtre venant comme indépendant, il n'a pu entendre ſoumettre à la Juriſdiction du païs ſon train, ſes bagages, tout ce qui ſert à ſa perſonne. Toutes les choſes donc qui appartiennent directement à la perſonne du Miniſtre, en ſa qualité de Miniſtre Public, tout ce qui eſt à ſon uſage, tout ce qui ſert à ſon entretien & à celui de ſa Maiſon;

(*a*) Bynkershoek, *ubi ſuprà*, Chap. XI. à la fin.

Digitized by Google

ſon; tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du Miniſtre, & eſt abſolument exempt de toute Juriſdiction dans le païs. Ces choſes-là ſont conſidérées comme étant hors du Territoire, avec la perſonne à qui elles appartiennent.

§. 114. *L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenans à quelque trafic que fera le Miniſtre.*

Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifeſtement au Miniſtre, ſous une autre rélation que celle de Miniſtre. Ce qui n'a aucun raport à ſes fonctions & à ſon Caractère, ne peut participer aux Privilèges, que ſes fonctions & ſon Caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vu ſouvent, qu'un Miniſtre faſſe quelque trafic; tous les effets, marchandiſes, argent, dettes actives & paſſives appartenans à ſon Commerce, toutes les conteſtations même & les Procès qui en réſultent; tout cela eſt ſoumis à la Juriſdiction du païs. Et bien que, pour ces Procès, on ne puiſſe s'adreſſer directement à la perſonne du Miniſtre, à cauſe de ſon indépendance; on l'oblige indirectement à répondre, par la ſaiſie des effets qui appartiennent à ſon Commerce. Les abus qui naîtroient d'un uſage contraire ſont manifeſtes. Que ſeroit-ce qu'un Marchand, privilégié pour commettre impunément dans un païs étranger toutes ſortes d'injuſtices? Il n'y a aucune raiſon d'étendre l'exemption du Miniſtre juſqu'à des choſes de cette nature. Si le Maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte, où ſon Miniſtre ſe trouvera de cette manière; il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel auſſi bien ſied aſſez mal à la dignité du Caractère.

Ajoutons deux éclairciſſemens à ce qui vient d'être dit: 1°. Dans le doute, le reſpect dû au Caractère exige que l'on explique toujours les choſes à l'avantage de ce même Caractère. Je veux dire, que quand il y a lieu de douter ſi une choſe eſt véritablement deſtinée à l'uſage du Miniſtre & de ſa Maiſon, ou ſi elle appartient à ſon Commerce, il faut juger à l'avantage du Miniſtre; autrement on s'expoſeroit à violer ſes Privilèges. 2°. Quand je dis que l'on peut ſaiſir les effets du Miniſtre qui n'ont aucun raport à ſon Caractère, ceux de ſon Commerce en particulier; cela doit s'entendre dans la ſuppoſition que ce ne ſoit point pour quelque ſujet provenant des affaires que peut avoir le Miniſtre, dans ſa qualité de Miniſtre, pour fournitures faites à ſa Maiſon, par exemple, pour loyer de ſon Hôtel &c. Car les affaires que l'on a avec lui ſous cette rélation, ne peuvent être jugées dans le païs, ni par conſéquent être ſoumiſes à la Juriſdiction, par la voie indirecte des Arrêts.

§. 115. *Non plus qu'aux Immeubles, qu'il poſſède dans le païs.*

Tous les Fonds de terre, tous les Biens immeubles relèvent de la Juriſdiction du païs (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.), quel qu'en ſoit le propriétaire. Pourroit-on les en ſouſtraire par cela ſeul, que le Maître ſera envoyé en qualité d'Ambaſſadeur, par une Puiſſance étrangère? Il n'y auroit aucune raiſon à cela. L'Ambaſſadeur ne poſſède pas ces Biens-là comme Ambaſſadeur; ils ne ſont pas attachés à ſa perſonne, de manière qu'ils puiſſent être réputés hors du Territoire avec elle. Si le Prince étranger craint les ſuites de cette dépendance, où ſe trouvera ſon Miniſtre, par raport à quelques-uns de ſes Biens; il peut en choiſir un autre. Diſons donc que les Biens immeubles, poſſédés par un Miniſtre étranger, ne changent point de nature par la qualité du Propriétaire, & qu'ils demeurent ſous la Juriſdiction de l'Etat où ils ſont ſitués. Toute difficulté, tout Procès qui les concerne, doit être porté devant les Tribunaux du païs, & les mêmes Tribunaux en peuvent ordonner la ſaiſie, ſur un titre légitime. Au reſte, on comprendra aiſément que ſi l'Ambaſſadeur loge dans une Maiſon qui lui appartient en propre, cette Maiſon eſt exceptée de la règle, comme ſervant actuellement à ſon uſage; exceptée, dis-je, dans tout ce qui peut intéreſſer l'uſage qu'en fait actuellement l'Ambaſſadeur.

On peut voir dans le Traité de M. de Bynkershoek (*a*), que la Coutume eſt conforme aux Principes établis ici & dans le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un Ambaſſadeur, dans les deux cas dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire, au ſujet de quelque Immeuble ſitué dans le païs, ou d'effets mobiliaires, qui n'ont aucun raport à l'Ambaſſade; on doit faire citer l'Ambaſſadeur, comme on cite les abſents, puisqu'il eſt cenſé hors du Territoire, & que ſon indépendance ne permet point qu'on s'adreſſe à ſa perſonne, par une voie qui porte le caractère de l'Autorité, comme ſeroit le Miniſtère d'un Huiſſier.

§. 116. Comment on peut obtenir juſtice contre un Ambaſſadeur.

Quel eſt donc le moyen d'avoir raiſon d'un Ambaſſadeur, qui ſe refuſe à la Juſtice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui? Pluſieurs diſent qu'il faut l'attaquer devant le Tribunal dont il étoit reſſortiſſant avant ſon Ambaſſade. Cela ne me paroit pas exact. Si la néceſſité & l'importance de ſes fonctions le mettent au-deſſus de toute pourſuite, dans le païs étranger où il réſide, ſera-t-il permis de le troubler, en l'appellant devant les Tribunaux de ſon Domicile ordinaire? Le bien du ſervice public s'y oppoſe. Il faut que le Miniſtre dépende uniquement du Souverain, auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'eſt un Inſtrument dans la main du Conducteur de la Nation, dont rien ne doit détourner ou empêcher le ſervice. Il ne ſeroit pas juſte non plus, que l'abſence d'un homme chargé des Intérêts du Souverain & de la Nation, lui devînt préjudiciable dans ſes affaires particulières. Par-tout, ceux qui ſont abſents pour le ſervice de l'Etat, ont des Privilèges, qui les mettent à couvert des inconvéniens de l'abſence. Mais il faut prévenir, autant qu'il eſt poſſible, que ces Privilèges des Miniſtres de l'Etat ne ſoient trop onéreux aux particuliers, qui ont des affaires avec eux. Quel eſt donc le moyen de concilier ces intérêts divers, le ſervice de l'Etat & le ſoin de la Juſtice? Tous particuliers, Citoyens ou Etrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un Miniſtre, s'ils ne peuvent obtenir ſatisfaction de lui-même, doivent s'adreſſer au Maître, lequel eſt obligé de rendre juſtice, de la manière la plus compatible avec le ſervice public. C'eſt au Prince de voir s'il convient de rappeller ſon Miniſtre, ou de marquer le Tribunal devant lequel on pourra l'appeller, d'ordonner des délais &c. En un mot, le bien de l'Etat ne ſouffre point que qui que ce ſoit puiſſe troubler le Miniſtre dans ſes fonctions, ou l'en diſtraire, ſans la permiſſion du Souverain; & le Souverain, obligé de rendre la Juſtice à tout le monde, ne doit point autoriſer ſon Miniſtre à la refuſer, ou à fatiguer ſes adverſaires par d'injuſtes délais.

(*a*) Du Juge compétent des Ambaſſadeurs, Chap. XVI. §. VI.

CHA-

CHAPITRE IX.

De la Maiſon de l'Ambaſſadeur, de ſon Hôtel & des Gens de ſa ſuite.

§. 117. *De l'Hôtel de l'Ambaſſadeur.*

L'Indépendance de l'Ambaſſadeur ſeroit fort imparfaite & ſa ſûreté mal établie, ſi la Maiſon où il loge ne jouïſſoit d'une entière franchiſe, & ſi elle n'étoit pas inacceſſible aux Miniſtres ordinaires de la Juſtice. L'Ambaſſadeur pourroit être troublé ſous mille prétextes, ſon ſecret découvert par la viſite de ſes papiers, & ſa perſonne expoſée à des avanies. Toutes les raiſons qui établiſſent ſon indépendance & ſon inviolabilité, concourrent donc auſſi à aſſûrer la franchiſe de ſon Hôtel. Ce droit du Caractère eſt généralement reconnu chez les Nations policées: On conſidère, au moins dans tous les cas ordinaires de la vie, l'Hôtel d'un Ambaſſadeur comme étant hors du Territoire, auſſi bien que ſa perſonne. On en a vu, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Pétersbourg. Trente ſoldats, aux ordres d'un Officier, entrèrent le 3. d'Avril 1752. dans l'Hôtel du Baron de Greiffenheim Miniſtre de Suède, & enlevèrent deux de ſes Domeſtiques, qu'ils conduiſirent en priſon, ſous prétexte que ces deux hommes avoient vendu clandeſtinement des boiſſons, que la Ferme Impériale a ſeule le Privilège de débiter. La Cour indignée d'une pareille action, fit arrêter auſſi-tôt les auteurs de cette violence, & l'Impératrice ordonna de donner ſatisfaction au Miniſtre offenſé. Elle lui fit remettre, & aux autres Miniſtres des Puiſſances Etrangères, une Déclaration, dans laquelle cette Souveraine témoignoit ſon indignation & ſon déplaiſir de ce qui s'étoit paſſé, & faiſoit part des Ordres qu'elle avoit donnés au Sénat, de faire le procès au Chef du Bureau établi pour empêcher la vente clandeſtine des liqueurs, qui étoit le principal coupable.

La Maiſon d'un Ambaſſadeur doit être à couvert de toute inſulte, ſous la protection particulière des Loix & du Droit des Gens: L'inſulter, c'eſt ſe rendre coupable envers l'Etat & envers toutes les Nations.

§. 118. *Du Droit d'Aſyle.*

Mais l'immunité, la franchiſe de l'Hôtel n'eſt établie qu'en faveur du Miniſtre & de ſes gens, comme on le voit évidemment, par les raiſons mêmes ſur leſquelles elle eſt fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir, pour faire de ſa Maiſon un Aſyle, dans lequel il retirera les ennemis du Prince & de l'Etat, les malfaiteurs de toute eſpèce, & les ſouſtraira aux peines qu'ils auront méritées? Une pareille conduite ſeroit contraire à tous les devoirs d'un Ambaſſadeur, à l'eſprit qui doit l'animer, aux vuës légitimes qui l'ont fait admettre; perſonne n'oſera le nier: Mais nous allons plus loin, & nous poſons comme une vérité certaine, qu'un Souverain n'eſt point obligé de ſouffrir un abus ſi pernicieux à ſon Etat, ſi préjudiciable à la Société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens ſouvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'eſt pas fort importante au repos de la Société; l'Hôtel d'un Ambaſſadeur peut bien

leur ſervir d'Aſyle, & il vaut mieux laiſſer échapper des coupables de cette eſpèce, que d'expoſer le Miniſtre à ſe voir ſouvent troublé, ſous prétexte de la recherche qu'on en pourroit faire, & que de compromettre l'Etat dans les inconvéniens qui en pourroient naître. Et comme l'Hôtel d'un Ambaſſadeur eſt indépendant de la Juriſdiction ordinaire; il n'appartient en aucun cas aux Magiſtrats, Juges de Police, ou autres ſubalternes d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, ſi ce n'eſt dans des occaſions de néceſſité preſſante, où le bien public ſeroit en danger, & ne permettroit point de délai. Tout ce qui touche une matière ſi élevée & ſi délicate, tout ce qui intéreſſe les Droits & la Gloire d'une Puiſſance Etrangère, tout ce qui pourroit commettre l'Etat avec cette Puiſſance, doit être porté immédiatement au Souverain, & réglé par lui-même, ou, ſous ſes ordres, par ſon Conſeil d'Etat. C'eſt donc au Souverain de décider, dans l'occaſion, juſqu'à quel point on doit reſpecter le Droit d'Aſyle, qu'un Ambaſſadeur attribuë à ſon Hôtel: Et s'il s'agit d'un coupable, dont la détention, ou le châtiment ſoit d'une grande importance à l'Etat; le Prince ne peut être arrêté par la conſidération d'un Privilége, qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage & à la ruïne des Etats. L'an 1726. le fameux Duc de Ripperda s'étant réfugié chez Milord Harrington Ambaſſadeur d'Angleterre, le Conſeil de Caſtille décida, „ qu'on pouvoit l'en faire enlever, même de „ force; puisque autrement ce qui avoit été réglé pour maintenir une plus gran- „ de Correſpondance entre les Souverains, tourneroit au contraire à la ruïne & „ à la deſtruction de leur Autorité; qu'étendre les Privilèges, accordés aux Hô- „ tels des Ambaſſadeurs en faveur ſimplement des délits communs, juſqu'aux „ ſujets dépoſitaires des finances, des forces & des ſecrets d'un Etat, lorſqu'ils „ viennent à manquer aux devoirs de leur Miniſtère, ce ſeroit introduire la „ choſe du monde la plus préjudiciable & la plus contraire à toutes les Puiſſan- „ ces de la terre, qui ſe verroient forcées, ſi jamais cette maxime avoit lieu, „ non-ſeulement à ſouffrir, mais même à voir ſoutenir dans leur Cour, tous „ ceux qui machineroient leur perte (*a*). " On ne peut rien dire de plus vrai & de plus judicieux ſur cette matière.

L'abus de la franchiſe n'a été porté nulle-part plus loin qu'à Rome, où les Ambaſſadeurs des Couronnes la prétendent pour tout le Quartier dans lequel leur Hôtel eſt ſitué. Les Papes, autrefois ſi formidables aux Souverains, ſont depuis plus de deux ſiécles, dans la néceſſité de les ménager à leur tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour reſſerrer du moins dans de juſtes bornes, un Privilège abuſif, que le plus ancien uſage ne devroit pas ſoutenir contre la Juſtice & la raiſon.

§. 119. *Franchiſe des Carroſſes de l'Ambaſſadeur.*

Les Carroſſes, les Equipages de l'Ambaſſadeur jouïſſent des mêmes privilèges que ſon Hôtel, & par les mêmes raiſons: Les inſulter, c'eſt attaquer l'Ambaſſadeur lui-même & le Souverain qu'il repréſente. Ils ſont indépendans de toute Autorité ſubalterne, des Gardes, des Commis, des Magiſtrats & de leurs ſuppôts, & ne peuvent être arrêtés & viſités, ſans un ordre ſupérieur. Mais ici comme à l'égard de l'Hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il ſeroit abſurde qu'un Miniſtre Etranger pût faire évader dans ſon Carroſſe un Cri-

(*a*) Mémoires de M. l'Abbé de Montgon, Tom. I.

Criminel d'importance, un homme, dont il ſeroit eſſentiel à l'Etat de s'aſſurer; & cela, ſous les yeux d'un Souverain, qui ſe verroit ainſi bravé dans ſon Royaume & à ſa Cour. En eſt-il un qui le voulût ſouffrir? Le Marquis de FONTENAY Ambaſſadeur de France à Rome, donnoit retraite aux exilés & aux rebelles de Naples, & voulut enfin les faire ſortir de Rome dans ſes Carroſſes. Mais en ſortant de la Ville, les Carroſſes furent arrêtés par des Corſes de la Garde du Pape, & les Napolitains mis en priſon. L'Ambaſſadeur ſe plaignit vivement: Le Pape lui répondit: „ Qu'il avoit voulu faire ſaiſir des gens, que l'Ambaſſadeur avoit fait évader de la priſon; que puiſque l'Ambaſſadeur ſe donnoit „ la liberté de protéger des ſcélérats, & tout ce qu'il y avoit de Criminels dans „ l'Etat de l'Egliſe, il devoit pour le moins etre permis à lui, qui en étoit le „ Souverain, de les faire reprendre par-tout où ils ſe rencontreroient; *le Droit „ & le Privilège des Ambaſſadeurs ne devant pas s'étendre ſi loin.* L'Ambaſſadeur „ repartit, qu'il ne ſe trouveroit point qu'il eût donné retraite aux ſujets du Pape, mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit donner ſûreté contre „ les perſécutions des Eſpagnols (*a*). " Ce Miniſtre convenoit tacitement par ſa réponſe, qu'il n'auroit pas été fondé à ſe plaindre, de ce qu'on avoit arrêté ſes Carroſſes, s'il les eût fait ſervir à l'évaſion de quelques ſujets du Pape, & à ſouſtraire des Criminels à la Juſtice.

§. 120. *De la ſuite de l'Ambaſſadeur.*

L'inviolabilité de l'Ambaſſadeur ſe communique aux gens de ſa ſuite, & ſon indépendance s'étend à tout ce qui forme ſa Maiſon. Toutes ces perſonnes lui ſont tellement attachées, qu'elles ſuivent ſon ſort; elles dépendent de lui ſeul immédiatement, & ſont exemptes de la Juriſdiction du païs, où elles ne ſe trouvent qu'avec cette réſerve. L'Ambaſſadeur doit les protéger, & on ne peut les inſulter ſans l'inſulter lui-même. Si les Domeſtiques & toute la Maiſon d'un Miniſtre Etranger ne dépendoient pas de lui uniquement, on ſent avec quelle facilité il pourroit être moleſté, inquiété & troublé dans l'exercice de ſes fonctions. Ces maximes ſont reconnuës par-tout aujourd'hui, & confirmées par l'uſage.

§. 121. *De l'Epouſe & de la famille de l'Ambaſſadeur.*

L'Epouſe de l'Ambaſſadeur lui eſt intimement unie, & lui appartient plus particuliérement que toute autre perſonne de ſa Maiſon. Auſſi participe-t-elle à ſon indépendance & à ſon inviolabilité. On lui rend même des honneurs diſtingués, & qui ne pourroient lui être refuſés à un certain point, ſans faire affront à l'Ambaſſadeur: Le Cérémonial en eſt réglé, dans la plupart des Cours. La Conſidération qui eſt duë à l'Ambaſſadeur, réjaillit encore ſur ſes enfans, qui participent auſſi à ſes Immunités.

§. 122. *Du Sécrétaire de l'Ambaſſade.*

Le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur eſt au nombre de ſes Domeſtiques; mais le Sécrétaire de l'Ambaſſade tient ſa Commiſſion du Souverain lui-meme; ce qui en fait une eſpèce de Miniſtre Public, qui jouït par lui-même de la protection du Droit des Gens & des Immunités attachées à ſon état, indépendamment de l'Ambaſſadeur; aux ordres duquel il n'eſt même ſoumis que fort imparfaitement, quelquefois point du tout, & toujours ſuivant que leur Maître commun l'a réglé.

§. 123. *Des Courriers & des*

Les Courriers qu'un Ambaſſadeur dépêche ou reçoit, ſes papiers, ſes Lettres &

(*a*) WICQUEFORT, Ambaſſ. Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin.

Dépêches de l'Ambaſſadeur.

& Dépêches ſont autant de choſes qui appartiennent eſſentiellement à l'Ambaſſade, & qui doivent par conſéquent être ſacrées; puisque ſi on les reſpectoit pas, l'Ambaſſade ne ſçauroit obtenir ſa fin légitime, ni l'Ambaſſadeur remplir ſes fonctions avec la ſûreté convenable. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le tems que le Préſident JEANNIN étoit Ambaſſadeur de France auprès d'eux, que ouvrir les Lettres d'un Miniſtre Public c'eſt violer le Droit des Gens (*a*). On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT. Ce Privilége n'empêche pas cependant que, dans les occaſions importantes, où l'Ambaſſadeur a violé lui-même le Droit des Gens, en formant, ou en favoriſant des Complots dangereux, des Conſpirations contre l'Etat, on ne puiſſe ſaiſir ſes Papiers, pour découvrir toute la trame & connoître les Complices; puiſqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter & l'interroger lui-même (§. 99.). On en uſa ainſi à l'égard des Lettres remiſes par des Traîtres aux Ambaſſadeurs de TARQUIN (98.).

§. 124. *Autorité de l'Ambaſſadeur ſur les Gens de ſa ſuite.*

Les Gens de la ſuite du Miniſtre Etranger étant indépendans de la Juriſdiction du païs, ne peuvent être arrêtés ni punis ſans ſon conſentement. Mais il ſeroit peu convenable qu'ils vécuſſent dans une entière indépendance, & qu'ils euſſent la liberté de ſe livrer ſans crainte à toute ſorte de deſordres. L'Ambaſſadeur eſt néceſſairement revêtu de toute l'Autorité néceſſaire pour les contenir. Quelques-uns veulent que cette Autorité s'étende juſqu'au droit de vie & de mort Le Marquis de ROSNY, depuis Duc de SULLY étant Ambaſſadeur Extraordinaire de France en Angleterre, un Gentilhomme de ſa ſuite ſe rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'Ambaſſadeur aſſembla quelques Seigneurs François, qui l'avoient accompagné, fit le procès au meurtrier, & le condamna à perdre la tête; après quoi, il fit dire au Maire de Londres, qu'il avoit jugé le Criminel, & lui demanda des Archers & un Bourreau pour exécuter la Sentence. Mais enſuite, il convint de livrer le coupable aux Anglois, pour en faire eux-mêmes juſtice, comme ils l'entendroient; & M. de BEAUMONT Ambaſſadeur ordinaire de France, obtint du Roi d'Angleterre la grace du jeune-homme, qui étoit ſon parent (*a*) Il dépend du Souverain d'étendre juſqu'à ce point le pouvoir de ſon Ambaſſadeur ſur les gens de ſa Maiſon; & le Marquis de Rosny ſe tenoit bien aſſuré de l'aveu de ſon Maître, qui en effet approuva ſa conduite. Mais en général, on doit préſumer que l'Ambaſſadeur eſt ſeulement revêtu d'un pouvoir coërcitif, ſuffiſant pour contenir ſes gens, par la priſon & par d'autres peines, non capitales & point infamantes. Il peut châtier les fautes commiſes contre lui & contre le ſervice du Maître, ou renvoyer les coupables à leur Souverain, pour être punis. Que ſi ſes Gens ſe rendent coupables envers la Société, par des crimes dignes d'une peine ſévère, l'Ambaſſadeur doit diſtinguer entre les Domeſtiques de ſa Nation & ceux qui ſont ſujets du païs où il réſide. Le plus court & le plus naturel eſt de chaſſer ces derniers de ſa Maiſon, & de les livrer à la Juſtice. Quant à ceux qui ſont de ſa Nation, s'ils ont offenſé le Souverain du païs, ou commis de ces crimes atroces, dont la punition intéreſſe toutes les Nations, & qu'il eſt d'uſage, pour cette raiſon, de reclamer &

(*a*) WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVII. (*b*) Mémoires de SULLY, Tom. VI. Chap. I. Edition de 12.

& de rendre d'un Etat à l'autre; pourquoi ne les livreroit-il pas à la Nation qui demande leur ſupplice? Si la faute eſt d'un autre genre, il les renverra à ſon Souverain. Enfin, dans un cas douteux, l'Ambaſſadeur doit tenir le criminel dans les fers, juſqu'à-ce qu'il ait reçu les ordres de ſa Cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne penſe pas qu'il puiſſe le faire exécuter dans ſon Hôtel. Car une exécution de cette nature eſt un acte de Supériorité Territoriale, qui n'appartient qu'au Souverain du païs. Et ſi l'Ambaſſadeur eſt réputé hors du Territoire, auſſi bien que ſa Maiſon & ſon Hôtel; ce n'eſt qu'une façon d'exprimer ſon indépendance & tous les Droits néceſſaires au légitime ſuccès de l'Ambaſſade: Cette fiction ne peut emporter des Droits réſervés au Souverain, trop délicats & trop importans pour être communiqués à un Etranger, & dont l'Ambaſſadeur n'a pas beſoin pour s'acquiter dignement de ſes fonctions. Si le coupable a péché contre l'Ambaſſadeur, ou contre le ſervice du Maître; l'Ambaſſadeur peut l'envoyer à ſon Souverain: Si le crime intéreſſe l'Etat où le Miniſtre réſide; il peut juger le criminel, & le trouvant digne de mort, le livrer à la Juſtice du païs, comme fit le Marquis de Rosny.

§. 125. *Quand finiſſent les droits de l'Ambaſſadeur.*

Quand la Commiſſion d'un Ambaſſadeur eſt finie, lorsqu'il a terminé les Affaires qui l'ont amené, lorqu'il eſt rappellé, ou congédié; en un mot, dès qu'il eſt obligé de partir, par quelque raiſon que ce ſoit; ſes fonctions ceſſent, mais ſes Privilèges & ſes Droits n'expirent point dès ce moment: Il les conſerve, juſqu'à ſon retour auprès du Maître, à qui il doit rendre compte de ſon Ambaſſade. Sa ſûreté, ſon indépendance & ſon inviolabilité ne ſont pas moins néceſſaires au ſuccès de l'Ambaſſade, dans le départ, que dans la venuë. Auſſi, lorsqu'un Ambaſſadeur ſe retire, à cauſe de la Guerre, qui s'allume entre ſon Maître & le Souverain aupres duquel il étoit employé, on lui laiſſe un tems ſuffiſant, pour ſortir du païs en toute ſûreté: Et même, s'il s'en retournoit par mer, & qu'il vînt à être pris dans le trajet, il ſeroit relâché ſans difficulté, comme ne pouvant être de bonne priſe.

§. 126. *Des cas où il faut de nouvelles Lettres de Créance.*

Les mêmes raiſons font ſubſiſter les Privilèges de l'Ambaſſadeur, dans le cas où l'activité de ſon Miniſtère ſe trouve en ſuſpens, & où il a beſoin de nouveaux Pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du Prince que le Miniſtre repréſente, ou par celle du Souverain auprès duquel il réſide. Dans l'une & l'autre occaſion, il eſt néceſſaire que le Miniſtre ſoit muni de nouvelles Lettres de Créance; moins néceſſaire cependant dans le dernier cas, que dans le premier; ſur-tout ſi le Succeſſeur du Prince mort eſt Succeſſeur naturel & néceſſaire; parce que l'Autorité d'où eſt émané le pouvoir du Miniſtre ſubſiſtant, on préſume aiſément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau Souverain. Mais ſi le Maître du Miniſtre n'eſt plus, ſes pouvoirs expirent, & il lui faut abſolument des Lettres de Créance du Succeſſeur, pour l'autoriſer à parler & à agir en ſon nom. Cependant il demeure dans l'intervalle, Miniſtre de ſa Nation, & il doit jouïr à ce titre, des droits & des honneurs attachés au Caractère.

§. 127. *Concluſion.*

Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étois propoſée. Je ne me flatte point d'avoir donné un Traité complet & parfaitement rempli du Droit des Gens: Ce n'a pas été mon deſſein; & c'eût été trop préſumer de mes forces, dans une matière ſi vaſte & ſi riche. Ce ſera beaucoup pour moi, ſi mes Principes ſont trouvés ſolides, lumineux, & ſuffiſans aux perſonnes intelligentes,

pour donner la ſolution des queſtions de détail, dans les cas particuliers. Heureux ſi mon travail peut être de quelque utilité aux Gens en place, qui aiment le Genre-humain & qui reſpectent la Juſtice ; s'il leur fournit des armes, pour défendre le bon Droit, & pour forcer au moins les injuſtes à garder quelque meſure, à ſe tenir dans les bornes de la décence!

F I N.

11.1.74

Digitized by Google

0056590 ff

Digitized by Google